



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°27– 2023

PUBLIE LE 13 AVRIL 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 20 février 2023 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023 4

Arrêté du 7 février 2023 accordant la médaille régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023 8

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 12 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin 47

Arrêté du 12 avril 2023 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse 49

Arrêté du 12 avril 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Thann-Guebwiller 60

Direction de la réglementation (DR)

Décision n°2023-02 du 3 avril 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) concernant l'extension d'un ensemble commercial de 4 600,70 m², par l'ajout de 852 m² de surface de vente pour l'implantation de l enseigne BLAKSTORE, totalisant une surface de vente globale de 4 988,05 m², situé rue de Séville à SAINT LOUIS 68

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN

Arrêté modificatif n°22 du 5 avril 2023 portant agrément des organismes habilités à domicilier des personnes sans domicile stable 74

Arrêté 2023/01 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail, en faveur de la responsable du pôle travail et entreprises de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin 77

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2023-CeA-68-023 du 13 avril 2023 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 35 sens Bâle vers Mulhouse, aux PR 105 + 115 et 118 + 425 **82**

Arrêté préfectoral n° 2023-22 du 12 avril 2023 portant autorisation du tir à plomb du chevreuil sur le territoire du lot n°3 de Colmar pour la campagne 2023/2024 **86**

Arrêté du 11 avril 2023 portant dissolution de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) de Soppe-le-Haut **89**

Décision du 12 avril 2023 portant agrément n°923-68-23-002 du GAEC FLEURS DE LAIT **92**

Récépissé de déclaration :

Rejet des eaux pluviales du lotissement BREUEL à BERGHOLTZ **94**

Rejet des eaux pluviales du projet Multi activités ERBA à KINGERSHEIM **171**

Rejet des eaux pluviales du lotissement RAEDLER à Sainte-Croix-en-Plaine **227**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2023/G43 du 4 avril 2023 complétant l'arrêté n°2023/G-23 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2023 **288**

Arrêté n°2023/G-44 du 6 avril 2023 complétant l'arrêté n°2023/G-12 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs du concours d'agent de maîtrise – session 2023 **291**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICEDU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION

INTERMINISTERIELLE

Arrêté en date du 20 février 2023

accordant la médaille d'honneur agricole

à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole, modifié par les décrets n°2000-726 du 25 juillet 2000 et n°2001-740 du 23 août 2001 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame GESTERMANN Claudia

Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
demeurant à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

- **Madame GIRARD Adeline**
Directrice d'Agence, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
demeurant à THANN
- **Monsieur PANEK Patrice**
Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
demeurant à WITTENHEIM
- **Madame RIETSCH Elodie**
Gestionnaire Paie, MSA ALSACE, COLMAR
demeurant à APPENWIHR
- **Madame SCHITTLY Alexandra**
Conseillère de Clientèle, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
demeurant à RUELISHEIM
- **Madame SCHOULLER Véronique**
Conseillère en Assurance, CAISSE REGIONALE D ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES DU GRAND EST, SCHILTIGHEIM
demeurant à MOOSLARGUE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur MOHN Christophe**
Animateur Technico-Commercial, CAISSE REGIONALE D ASSURANCES
MUTUELLES AGRICOLES DU GRAND EST, SCHILTIGHEIM
demeurant à SIERENTZ
- **Madame PERSUY Agnès**
Technicien PSSP, MSA ALSACE, COLMAR
demeurant à ANDOLSHEIM
- **Monsieur RUDLOFF Laurent**
Responsable Service Betteravier, CRISTAL UNION, ERSTEIN
demeurant à WIDENSOLEN
- **Madame SCHRECK Carine**
Technicienne Administrative, MSA ALSACE, COLMAR
demeurant à COLMAR
- **Madame SEBELE Cécile**
Secrétaire Trilingue, CAVE COOPERATIVE VINICOLE BEBLENHEIM ENV,
BEBLENHEIM
demeurant à RORSCHWIHR

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BENDER Corine

Cadre Bancaire, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
demeurant à BERGHEIM

- Madame CHEVALIER Fabienne

Employée de Banque chargée de l'agriculture, CREDIT AGRICOLE ALSACE
VOSGES, STRASBOURG
demeurant à APPENWIHR

- Madame DONATI Nadine

Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
demeurant à COLMAR

- Madame GAUME Marianne

Conseiller Commercial, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
demeurant à RIXHEIM

- Madame MULLER Elisabeth

Responsable Relation Client, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES,
STRASBOURG
demeurant à GUNDOLSHEIM

- Monsieur PERRIN Philippe

Responsable Administration des Ventes, CAVE COOPERATIVE VINICOLE
BEBLENHEIM ENV, BEBLENHEIM
demeurant à BENNWIHR

- Madame SCHERMESSER Christine

Secrétaire confirmée, SARL DOMAINE RIEFLE-LANDMANN, PFAFFENHEIM
demeurant à GUEBWILLER

- Madame SCHMITT Chantal

Directeur d'Agence Bancaire, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES,
STRASBOURG
demeurant à ASPACH-LE-BAS

- Monsieur VALLEE James

Cadre Commercial - Responsable de secteur, CAISSE REGIONALE D
ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DU GRAND EST, SCHILTIGHEIM
demeurant à MOLLAU

- Monsieur WIEDERHIRN Philippe

Directeur Général, CAVE COOPERATIVE VINICOLE BEBLENHEIM ENV,
BEBLENHEIM
demeurant à PFAFFENHEIM

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND'OR est décernée à :

- **Monsieur ANCEL Christian**
Préparateur de Commandes, CAVE COOPERATIVE VINICOLE BEBLENHEIM ENV,
BEBLENHEIM
demeurant à LE BONHOMME
- **Madame CRONENBERGER Dominique**
Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
demeurant à RIEDISHEIM
- **Monsieur HUSSHERR Jean-Marc**
Vérificateur comptable, MSA ALSACE, COLMAR
demeurant à COLMAR
- **Madame MARTIN Raphaëlle**
Directrice d'Agence, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
demeurant à BENNWIHR
- **Madame MICLO Sylviane**
Conseillère Clientèle, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
demeurant à LAPOUTROIE
- **Madame MULLER Annick**
Directrice de Groupe Agence, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES,
STRASBOURG
demeurant à SOULTZMATT
- **Monsieur NATALE Gérard**
Employé de Banque - Analyste d'Etude, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES,
STRASBOURG
demeurant à COLMAR

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Messieurs les sous-préfets du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 20 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DES AFFAIRES RÉSERVÉES

Arrêté en date du 7 février 2023

accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

à l'occasion de la promotion du **1er janvier 2023**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, modifié par les décrets n°88-309 du 28 mars 1988 et n°2005-48 du 25 janvier 2005,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis Laugier, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

A l'occasion de la promotion du **1er janvier 2023**,

ARRÊTE

Article 1 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est décernée à :

- Madame ACAR Gösen née SARMASIK

Infirmière grade 2 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à INGERSHEIM.

- Madame ANNE-ROSE Christie

Adjoint Terr. Patri. Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.

- Madame ANTOINE Anne-Valérie

Infirmière en Soins Généraux et Spécialisé 1er G., CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à HORBOURG-WIHR.

- Madame ANTONI Barbara née OUADI

Infirmière grade 2 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à WINTZENHEIM/LOGELBACH.

- Monsieur ANTONI Hervé

Aide-Soignant Cl. Sup., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à WINTZENHEIM/LOGELBACH.

- Madame ARMENIA Romanella née PAPA

Adjoint Administratif Ppal de 1ère Classe, Centre de GESTION FPT68, demeurant à COLMAR.

- Monsieur ARNOLD Didier

Aide-Soignant de Classe Normale, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.

- Madame AUDOUX Michèle

Agent Spécialisé Maternelles Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.

- Madame BALDINGER Christelle née SCHNEIDER

Educateur APS Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à KAYSERSBERG VIGNOLE.

- Monsieur BANNWARTH Lionel

Adjoint Technique Principal 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à BOLLWILLER.

- Monsieur BARASCUD Stéphane

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à ATTENSCHWILLER.

- Monsieur BARNABE Maurice

Maire, COMMUNE DE SEPPOIS LE BAS, demeurant à SEPPOIS-LE-BAS.

- Monsieur BARNET Jean-Noël

Brigadier-Chef Principal, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à OBERHERGHEIM.

- Monsieur BATTO Alexandre

Attaché, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER, demeurant à OBERENTZEN.

- Madame BAUER Françoise

Adjoint Administratif ppal de 1ère Classe, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à HUNINGUE.

- Madame BAUR Céline

Adjoint Technique spécialisé Magasinage, Région Grand Est, demeurant à RORSCHWIHR.

- Madame BEAUSIRE Pascaline

Aide-Soignant Classe Sup., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à SUNDHOFFEN.

- Madame BECHLER Colette

Ouvrier Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à OSTHEIM.

- Madame BECK Marie-Laure

Infirmière en Soins Généraux de 1er Grade, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.

- Monsieur BELLONI Thierry

Ingénieur en Chef de Classe Exceptionnelle, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à STAFFELFELDEN.

- Monsieur BERINGER Daniel

Agent de Maîtrise Principal, Ville de ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.

- Monsieur BERNAUD Jean-Marc

Agent de Maîtrise Principal, SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN, demeurant à COLMAR.

- Monsieur BERTRAND Lionel

Agent de Maîtrise, Ville de KINGERSHEIM, demeurant à PULVERSHEIM.

- Madame BEURIER Séverine

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à WITTENHEIM.

- Madame BIHLER Joëlle

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE CERNAY, demeurant à MOOSCH.

- Monsieur BIHR Michaël

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE BLOTZHEIM, demeurant à BARTENHEIM.

- Madame BILGER Véronique née MULLER

Adjoint Administratif Ppal de 1ère classe, MAIRIE DE KEMBS, demeurant à BARTENHEIM.

- Madame BIXEL Carine

Aide-Soignante de Classe Normale, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ETEIMBES.

- Madame BLATZ-FUHRER Patricia née FUHRER

ASE 2ème Grade, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à EGUISHHEIM.

- Monsieur BOEHM Michel

Technicien Territorial, MAIRIE DE BLOTZHEIM, demeurant à SIERENTZ.

- Monsieur BOUHADID Karim

Educateur APS Ppal de 2ème Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MULHOUSE.

- Madame BOULAHIDID Nadia née LEZELTANI

Assistante Maternelle à domicile, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- Madame BRUN Claudine

Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER, demeurant à GUEBWILLER.

- Monsieur BRUN Nicolas

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MORSCHWILLER-LE-BAS.

- Madame BUCH Brigitte

Adjoint Administratif Ppal de 1ère Classe, SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE, demeurant à COLMAR.

- Monsieur BURGER Eric

Adjoint Adminis. Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à ILLZACH.

- Madame BURGHOFFER Agnès

ASH de CS, CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à COLMAR.

- Monsieur BURKHARDT Thierry

Agent des Services Hospitaliers Qualifié de classe supérieure, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.

- Monsieur BURKHART Vincent

Agent de Maîtrise Principal, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à PFASTATT.

- Monsieur CALDAINI Carlo

Technicien Sup. Hosp. 1ère Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à INGERSHEIM.

- Monsieur CARNEMOLLA Paolo

Agent de Maîtrise Principal, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à KINGERSHEIM.

- Monsieur CARUSO Gérard

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MULHOUSE.

- Madame CAYET Marie-France

Aide-Soignante de C.N., CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à COLMAR.

- Madame CHALEIX Véronique

Préparatrice en pharmacie de classe normale, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à BIESHEIM.

- Madame CHARPILLET Carole née SCHMITT

Adjoint Administratif Ppal de 1ère Classe, VILLE DE SAUSHEIM, demeurant à LUTTERBACH.

- Monsieur CHAZERAND Julien

Ingénieur Principal, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à STAFFELFELDEN.

- Madame CONRAD Ghislaine

Conseiller Socio-Educatif, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MULHOUSE.

- Monsieur COPIN Jérémy

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à WITTELSHEIM.

- Madame CORDON Dolores

Aide-Soignante Classe Sup., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur COUVET Denis

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, COMMUNE DE THANN, demeurant à ODEREN.

- Madame CRANNEY-DIEUDONNE Lucile née CRANNEY

Cadre de Santé Paramédical, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.

- Madame CRAVOSA Nadine

Infirmière grade 2 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à INGERSHEIM.

- Monsieur CUREL Thierry

Attaché, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à MULHOUSE.

- Madame DAO Séverine née PUIREUX

Adjoint Adminis. Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à GUNSBACH.

- Madame DA SILVA Isabel

Agent des services Hospitaliers qualifié de CN, CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.

- Monsieur DEBODARD Eric

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, COMMUNE DE SEPPOIS LE BAS, demeurant à LARGITZEN.

- Monsieur DELABORDE Christophe

Adjoint Territorial d'Animation Ppal de 1ère Classe, SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, demeurant à KEMBS.

- Madame DEMIRCELIK Sadegul née AYDEMIR

Adjoint Adminis. Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.

- **Madame DEMONTOUX Laura née CARAPUCO**
Attaché Territorial, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à LUTTERBACH.

- **Madame DESLOGES Elisabeth née KAATZ**
Aide-Soignante de C.S., CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS
COLMAR, demeurant à OBERHERGHEIM.

- **Monsieur DIERSTEIN Nicolas**
Technicien Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à COLMAR.

- **Madame DIOP Aida**
Adjoint d'Animation Ppal de 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION,
demeurant à MULHOUSE.

- **Madame DOMAS Véronique née SIEBERT**
Aide-Soignant C.N., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à AUBURE.

- **Monsieur DOUR Olivier**
Ouvrier Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- **Monsieur DREGER Philippe**
Assistant d'Enseignement artist. Principal 2ème Classe, COMMUNE DE HUNINGUE,
demeurant à MULHOUSE.

- **Madame DRESCH Marie née ANDRE**
Auxiliaire de puériculture de CN, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH,
demeurant à BERGHOLTZ.

- **Madame DREYER Joëlle**
Infirmière de secteur psychiatrique cl. supérieure, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE
ROUFFACH, demeurant à COLMAR.

- **Madame DUCREUX Stéphanie**
Attaché Principal, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à WITTELSHEIM.

- **Madame DUQUESNE Annie née NEUREUIL**
Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-
LOUIS.

- **Monsieur ECKERLEN Bernard**
Conseiller municipal, COMMUNE DE HOUSSEN, demeurant à HOUSSEN.

- **Madame EHRHARD Fabienne**
Educateur Jeunes Enfants Classe Exceptionnelle, MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION, demeurant à BRUNSTATT.

- **Madame EL KOUCH Najah**
Rédacteur Ppal 2ème Classe, COLMAR AGGLOMERATION, demeurant à HOUSSEN.

- **Madame ENGEL Catherine**
Ouvrier Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à
GUEBERSCHWIHR.

- Monsieur ERDINGER Emmanuel

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à OBERENTZEN.

- Monsieur ERDINGER Jean-Marc

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, COLMAR AGGLOMERATION, demeurant à COLMAR.

- Madame ERNST Patricia

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, Région Grand Est, demeurant à RIEDISHEIM.

- Monsieur ERNY Laurent

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE GUEBWILLER, demeurant à GUEBWILLER.

- Madame FERREZ Carine née CHALVET

A.T.S.E.M. Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à NIEDERHERGHEIM.

- Monsieur FERRIGNIO Stéphane

Animateur Principal de 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à KEMBS.

- Madame FEUERSTEIN Barbara

Aide-Soignante de C.S., CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à HORBOURG-WIHR.

- Madame FINET Isabelle

Infirmière grade 2 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à BISCHWIHR.

- Madame FISCHER Sandra née HENNER

Infirmière bloc OP grd 3 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à BILTZHEIM.

- Monsieur FLORENTZ Paul

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE PFASTATT, demeurant à LAUTENBACH.

- Madame FONITCHEFF Nathalie

Masseur-Kiné. Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à HUNAWIHR.

- Madame FONNE Eve née REITER

Ancienne conseillère municipale, SI DU PARC DES SPORTS DE MITTELWIHR ET ENVIRONS, demeurant à MITTELWIHR.

- Madame FRANCESCHI Rachel née ROSE

Adjoint d'Animation Principal 2ème Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à RIMBACH-PRES-GUEBWILLER.

- Madame FREDERICH Carine

Ingénieur Principal, S.M.TRAITEMENT DECHETS MENAGERS SECTEUR4, demeurant à WESTHALTEN.

- Madame FREYBURGER Catherine née REIN

Rédacteur Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE FRIESEN demeurant à PFETTERHOUSE.

- Madame FRINDEL Joëlle née STOLL

Agent d'entretien Qualifié, CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à COLMAR.

- Madame FROESCH Marie

Cadre de Santé, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à ASPACH-LE-HAUT.

- Monsieur FUCHS Guillaume

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à VOEGLINSHOFFEN.

- Madame FUCHS-ROUCHER-SARRAZIN Catherine

Conservateur Patrimoine en Chef, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à WITTELSHEIM.

- Monsieur FUHRMANN Stéphane

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à MULHOUSE.

- Monsieur FURDERER Joël

Ouvrier Ppal de 1ère Classe, CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à COLMAR.

- Madame GABRICI Marie-Blanche née RISCH

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, MAIRIE D'EGUISHEIM, demeurant à COLMAR.

- Madame GALEA Joëlle née RUSCH

Agent des Services Hospitaliers Qualifié de classe supérieure, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ISSENHEIM.

- Madame GARCIA Carole

Adjoint Adminis. Ppal de 2ème Classe, COMMUNE DE HUNINGUE, demeurant à HUNINGUE.

- Madame GAREGNANI Christelle

Adjoint Adminis. Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur GASSER Lucien

Premier adjoint au maire, MAIRIE DE BLOTZHEIM, demeurant à BLOTZHEIM.

- Madame GENEVOIS Céline née LUTRINGER-DIDIER

Rédacteur Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE BLOTZHEIM, demeurant à BLOTZHEIM.

- Monsieur GERSPACHER Hubert

Agent de Maîtrise Principal, VILLE DE RIXHEIM, demeurant à HOMBURG.

- Madame KUBLER Claudine née GERTHOFFER

Adjoint Adminis. Ppal de 1ère Classe, CC COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY, demeurant à CERNAY.

- Madame GIERSCH Fanny

Sage-Femme 2ème Grade, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.

- Madame GILG Christine

Aide-Soignante de C.S., CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à WICKERSCHWIHR.

- Madame GIOVE Bénédicte

Attaché, COMMUNE DE THANN, demeurant à PFASTATT.

- Madame GIRARD Céline

Infirmière Anesth. 2ème Grade, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à LABAROCHE.

- Monsieur GNAEDIG Steeve

Technicien, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame GONCALVES Fatima

Adjoint Technique, VILLE DE FESSENHEIM, demeurant à FESSENHEIM.

- Monsieur GROSSET Michaël

Educateur APS Principal de 1ère Classe, COMMUNE DE THANN, demeurant à HUSSEREN-WESSERLING.

- Monsieur GROTTO Patrice

Agent de Maîtrise Principal, COLMAR AGGLOMERATION, demeurant à HORBOURG-WIHR.

- Monsieur GSTALTER Romuald

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à HORBOURG-WIHR.

- Monsieur GUTZWILLER Eric

Maire, MAIRIE DE WERENTZHOUSE, demeurant à WERENTZHOUSE.

- Madame GUTZWILLER Francine née HEMMERLIN

A.T.S.E.M., MAIRIE DE MUESPACH, demeurant à MUESPACH-LE-HAUT.

- Madame GWINNER Véronique née FREUDENREICH

Cadre de Santé Paramédical, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à WESTHALTEN.

- Monsieur HADIR Ali

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MULHOUSE.

- Monsieur HAENLIN Geoffray

Brigadier-Chef Principal, VILLE DE RIXHEIM, demeurant à RUELISHEIM.

- Monsieur HAEN Pascal

Ouvrier Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à GRIESBACH-AU-VAL.

- Monsieur HAUMESSER Christophe

Ouvrier Ppal de 1ère Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à KAYSERSBERG VIGNOLE.

- Monsieur HAUY Christophe

Agent de Maîtrise Principal, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à THANN.

- Madame HENRY Marie Claire née WILLIG

Orthophoniste Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame HERRBACH Lucie

Infirmière grade 2 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame HESTIN Marie-Hélène née LETZELTER

Ergothérapeute de C.S., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à ILLHAEUSERN.

- Madame HEYD Valérie née MULLER

A.T.S.E.M. Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE WATTWILLER, demeurant à OSENBACH.

- Madame HIGELE Nathalie

Infirmière de Classe Supérieure, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.

- Madame HORN Véronique

Adjoint du Patrimoine Ppal de 1ère Classe, COMMUNE DE HUNINGUE, demeurant à NIFFER.

- Madame HORRLÄNDER Hilda

Adjoint Administratif Ppal de 2ème Classe, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à OSTHEIM.

- Madame HOUILLON Annick née RITZMANN

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à PULVERSHEIM.

- Monsieur HUGEL Jean-Marcel

Ouvrier Ppal de 1ère Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame HUGEL Stéphanie née SEEL

AIDE SOIGNANTE C.N, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame HUMBER Marguerite

Assistant d'Enseignement artist. Principal 1ère Classe, COMMUNE DE HUNINGUE, demeurant à METZERL.

- Madame HUMBERT Maryline

Adjoint Administratif Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE WINTZENHEIM, demeurant à TURCKHEIM.

- Madame HUSSHERR Valérie née MOSER

Agent de Maîtrise, MAIRIE DE KEMBS, demeurant à KEMBS.

- Monsieur IDIRI Fata

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, Ville de KINGERSHEIM, demeurant à RIXHEIM.

- Monsieur IMFELD Alexandre

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER, demeurant à ISSENHEIM.

- Monsieur ITTY Thomas

Technicien Ppal 2ème Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.

- Monsieur JACOBBERGER Cédric

Agent de Maîtrise Principal, VILLE DE RIXHEIM, demeurant à RIXHEIM.

- Madame JACOB Simone née SAUTER

Aide-Soignant Cl. Sup., CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ISSENHEIM.

- Madame JAECKER Marie-France née BANDELIER

Adjoint Ter. d'animation, SYNDICAT DES QUATRE ECOLES FRISEN -HINDLINGEN - LARGITZEN - UEBERSTRASS, demeurant à FRIESEN.

- Monsieur JAMBOIS Johnny

Adjoint Technique, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- Madame JASCHECK Estelle

Adjoint d'Animation Principal 2ème Classe, MAIRIE DE KEMBS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- Madame JEDELE Muriel née BENDA

A.T.S.E.M. Principal, COMMUNE DE NIFFER, demeurant à NIFFER.

- Monsieur JONAK Laurent

ASHQ Cl. Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur JOST Franck

Ingénieur Hors Classe, COLMAR AGGLOMERATION, demeurant à SIGOLSHEIM.

- Madame KASSER Nadège née CZYZ

Infirmière en Soins Généraux de 2ème Grade, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à UNGERSHEIM.

- Monsieur KAUFFHOLZ Claude

Adjoint Technique Territorial, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, demeurant à GUEBWILLER.

- Monsieur KEMPF Sébastien

Attaché, COMMUNE DE THANN, demeurant à THANN.

- Monsieur KESSOUR Karim

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame KHENOUCI Fadila née BOULGHOBRA

Adjoint Techn. Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à WITTENHEIM.

- Madame KIENLEN Valérie née GÜTTLE

Rédacteur Ppal 1ère Classe, COMMUNE DE HOUSSEN, demeurant à HOUSSEN.

- Madame KIRMIZITAS Gülhayat née COLAK

Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Ppal 2ème Classe, MAIRIE DE PFASTATT, demeurant à PFASTATT.

- Madame KIRY Mélanie

Rédacteur Ppal 2ème Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à RIEDISHEIM.

- Madame KITTLER Ginette

Adjointe au maire, MAIRIE DE BALDERSHEIM, demeurant à BALDERSHEIM.

- Monsieur KLEINHANS Alain

Agent de Maîtrise Ppal, MAIRIE D'ILLZACH, demeurant à OTTMARSHEIM.

- Madame KLENE Marie Lucie née SANDAROM

Aide-Soignante de Classe Normale, C.C.A.S. de la Mairie de SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- Madame KLOTZ Elisabeth née OTZENBERGER

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, COMMUNE DE RIBEAUVILLE, demeurant à RIBEAUVILLE.

- Monsieur KNIBIELY Philippe

Premier adjoint au maire, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- Monsieur KOCH Pascal

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, COMMUNE DE DANNEMARIE, demeurant à HIRSINGUE.

- Monsieur KOLBE Pascal

Ouvrier Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame KOUTNY Delphine

Diététicienne classe supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à MERXHEIM.

- Madame KRASNIQI Dhurata née GASHI

Animateur Principal de 2ème Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MULHOUSE.

- Madame KUBLER Nathalie née ERTLE

A.T.S.E.M. Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE WINTZENHEIM, demeurant à WETTOLSHEIM.

- Monsieur KUNEGEL Alain

Attaché Principal, MAIRIE DE COLMAR demeurant à ARTZENHEIM.

- Monsieur KURTZ Raphaël

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE COLMAR demeurant à WIHR-AU-VAL.

- Madame LACABANNE-DIREZ Claire née LACABANNE

Adjoint du Patrimoine Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame LAMEY Sonia

AMA Cl. Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur LEBRUN Stéphane

Ingénieur Principal, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.

- Madame LEFEBVRE Martine née SIEDLACZEK

Conseillère municipale, MAIRIE DE BLOTZHEIM, demeurant à BLOTZHEIM.

- Madame LEITE Monique née RIBEIRO

ASHQ Cl. Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur LENTZ Christophe

Professeur d'enseignement Artistique Hors Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame LERAY Sophie née BLEAUWART

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE KUNHEIM, demeurant à KUNHEIM.

- Madame LEVEQUE Caroline née HURST

A.T.S.E.M. Ppal de 2ème classe, MAIRIE DE WATTWILLER, demeurant à WATTWILLER.

- Madame LEVRAT Marilyne

Educateur Terr. des APS, MAIRIE DE COLMAR demeurant à KATZENTHAL.

- Madame LHEUREUX Stéphanie née GUILLOT

Infirmière DE de Classe Supérieure, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.

- Madame LIBOIS Stéphanie

Ingénieur Principal, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MASEVAUX.

- Madame LICHTLE Marie née WYMANN

Infirmière en Soins Généraux de 2ème Grade, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à VOEGLINSHOFFEN.

- Monsieur LITZLER Mathieu

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à RIXHEIM.

- Madame LOSITO Patricia née GANTZER

Infirmière Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à ZIMMERBACH.

- Madame LUONGO Patricia

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE D'HORBOURG-WIHR, demeurant à HORBOURG-WIHR.

- Madame MAETZ Aurélie

Technicien Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à ROUFFACH.

- Madame MANGOLD Karine

Adjointe au maire, MAIRIE DE WERENTZHOUSE, demeurant à WERENTZHOUSE.

- Madame MANTEAUX Isabelle née ANCEL

Puéricultrice 3ème Grade ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à HATTSTATT.

- Monsieur MANTOVANELLI Gérard

Brigadier-Chef Principal, COMMUNE DE SELESTAT, demeurant à COLMAR.

- Madame MARCHETTI Sylvie

Adjoint Territorial d'Animation Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame MARTIN Chantal née HIRTZLIN

A.T.S.E.M. Ppal de 2ème Classe, COMMUNE DE SEPPOIS LE BAS, demeurant à PFETTERHOUSE.

- Madame MARTIN Danièle née FLORIMONT

Adjointe au Maire, COMMUNE de WALHEIM, demeurant à WALHEIM

- Madame MARTIN Marie-Ange née LAMMER

Infirmière grade 2 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur MATTER Laurent

Ingénieur Principal, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.

- Madame MAURER Rebecca

Adjoint Adminis. Ppal de 1ère Classe, MAIRIE D'ILLZACH, demeurant à ILLZACH.

- Monsieur MAYORAL Thierry

Technicien Ppal de 1ère classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à KINGERSHEIM.

- Madame MEBOLD Marie-Claude

Aide-Soignante de C.S., CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à WINTZENHEIM.

- Madame MEGUELLATI Nathalie née PRANZETTI

Infirmière en Soins Généraux de 2ème Grade, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à DIETWILLER.

- Madame MENEGHIN Régine née GEIGER

Attachée d'Administration Hospitalière, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à WASSERBOURG.

- **Madame MERKLEN Isabelle née ROHRBACHER**
Adjoint Administratif Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE CERNAY, demeurant à CERNAY.
- **Madame MESSAOUDI-YAZID Farida**
Adjoint Adminis. Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.
- **Monsieur MEYER Eric**
Agent de Maîtrise, CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à GEISWASSER.
- **Monsieur MEYER Jean-Paul**
Maire, MAIRIE DE BLOTZHEIM, demeurant à BLOTZHEIM.
- **Madame MICHELET Blandine**
Technicien de Laboratoire Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à TURCKHEIM.
- **Monsieur MIERZWIAK David**
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à ILLZACH.
- **Monsieur MIGLIONICO Frédéric**
Infirmière grade 2 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à BISCHWIHR.
- **Madame MILLOT Cécile**
Rédacteur Ppal 1ère Classe, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à KEMBS.
- **Madame MORANDY-TAVARES Marie-Jésus née TAVARES**
Adjoint Ter. Animation Ppal 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MULHOUSE.
- **Madame MORATI Sandrine**
A.T.S.E.M. Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à HORBOURG-WIHR.
- **Madame MROSS Ghislaine née DEVILLARDS**
Rédacteur Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE BLOTZHEIM, demeurant à MICHELBACH-LE-HAUT.
- **Madame MULLER Anne**
Adjoint Adminis. Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE GUEBERSCHWIHR, demeurant à GUNDOLSHEIM.
- **Madame MULLER Caroline née VOLLMER**
Rédacteur Ppal 2ème Classe, COMMUNE DE RIEDISHEIM, demeurant à BRUEBACH.
- **Monsieur MULLER Christophe**
Brigadier-Chef Principal, MAIRIE DE HABSHEIM, demeurant à BRUEBACH.
- **Monsieur MULLER Patrick**
Agent des Services Hospitaliers Qualifié de classe supérieure, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à RAEDERSHEIM.

- Madame MULOT Nathalie

Attach Conserv. Patrimoine, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MULHOUSE.

- Madame NAGL Michèle

Agent des Services Hospitaliers qualifié de classe sup., CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ENSISHEIM.

- Madame NARDIN Christelle

Masseur-Kiné. Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à MUNSTER.

- Monsieur NEREE Marc

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à SCHLIERBACH.

- Monsieur NIEDOSIK Michaël

Agent de Maîtrise Territorial Principal, SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, demeurant à VILLAGE-NEUF.

- Madame NIETO FERNANDEZ Nathalie

Adjoint Adminis. Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à TURCKHEIM.

- Madame O'KEEF Marie Françoise née BERTHOLLET

ASHQ Cl. Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame OTTENWELTER Chantal née RIEDWEG

A.T.S.E.M. Ppal de 1ère classe, COMMUNE DE RIEDISHEIM, demeurant à RIEDISHEIM.

- Monsieur OTT Sébastien

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, COLMAR AGGLOMERATION, demeurant à COLMAR.

- Monsieur OTT Yves

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, COLMAR AGGLOMERATION, demeurant à COLMAR.

- Madame OZIPEK ZÖHRE née ARPACI

Adjoint Techn. Ppal 2ème Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.

- Madame PATRIS Nathalie née KIEN

Adjoint Adminis. Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à ILLZACH.

- Monsieur PATRY David

Ouvrier Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame PAULY Geneviève née PINTON

A.T.S.E.M. Ppal de 2ème Classe, COMMUNE DE HUNINGUE, demeurant à HUNINGUE.

- Madame PAULY Marie-Noëlle née SCHILLING

Adjoint Technique Territorial, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MULHOUSE.

- Monsieur PAULY Thierry

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à CERNAY.

- Monsieur PAWLAK Yves

Technicien Ppal 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à STEINBACH.

- Monsieur PAYET Mathieu

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à RIMBACH-PRES-MASEVAUX.

- Madame PEPIN Natacha née BÖTTCHER

Animateur Principal de 1ère Classe, MAIRIE DE GUEBWILLER, demeurant à UNGERSHEIM.

- Monsieur PERAL Alexandre

Technicien Ppal 2ème Classe, COLMAR AGGLOMERATION, demeurant à WINTZENHEIM.

- Madame PEREIRA DA CUNHA Maria

Aide-Soignante de C.N., CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à KUNHEIM.

- Madame PETITDEMANGE Deborah

D.G.S., COMMUNE DE INGERSHEIM, demeurant à HERRLISHEIM-PRES-COLMAR.

- Madame PFENDLER Anne née PFEFFER

Infirmière en Soins Généraux de 2ème Grade, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.

- Monsieur PRADO Claude

Agent de Maîtrise Principal, VILLE DE RIXHEIM, demeurant à RIXHEIM.

- Madame QUARTIERO Noëlle

Professeur d'enseignement Artistique Hors Classe, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- Monsieur RAPIN Henri

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, COMMUNE DE HUNINGUE, demeurant à HUNINGUE.

- Madame RATTE Lucie

Adjoint du Patrimoine Ppal de 1ère Classe, COMMUN. de Communes du Pays de Rouffach, demeurant à BIESHEIM.

- Monsieur RAVANELLI Pasqualino

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE SOULTZ, demeurant à SOULTZ.

- Madame REHM Francine née ETTWILLER

Ouvrier Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.

- Madame REINBOLD Nicole

Conservateur Biblio. Chef, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.

- Madame REINELT Mélanie

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à WITTELSHEIM.

- Madame REMARCK Céline née RUDOLF

Infirmière Classe Normale, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à HORBOURG-WIHR.

- Madame REYMANN Jamila née MOUYASS

Attaché Principal, Région Grand Est, demeurant à UNGERSHEIM.

- Monsieur RICHERT Thierry

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, COMMUNE DE ZELLENBERG, demeurant à ZELLENBERG.

- Monsieur RIFFEY Franck

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE GUEBWILLER, demeurant à GUEBWILLER.

- Monsieur RIHANI Driss

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, COLMAR AGGLOMERATION, demeurant à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.

- Madame RITTER Céline

Brigadier-Chef Principal, VILLE DE RIXHEIM, demeurant à UNGERSHEIM.

- Madame RIVIERE Isabelle née MANGIN

Adjoint des Cadres Hospitaliers de Classe Normale, CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à COLMAR.

- Madame RODRIGUES Edith

Adjoint Adminis. Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur ROTH Bruno

Agent de Maîtrise, MAIRIE DE COLMAR demeurant à BEBLENHEIM.

- Madame ROTH Elisabeth née ANCEL

Infirmière grade 2 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à KAYSERSBERG VIGNOLE.

- Madame ROTOLO Sylviane née WERLE

Adjointe au maire, MAIRIE DE SOULTZ, demeurant à SOULTZ.

- Monsieur RUBINO Giulio

Professeur d'enseignement Artistique Hors Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à WITTENHEIM.

- Madame RUHLAND Tania

ASHQ Cl. Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à TURCKHEIM.

- Madame RYSAK Pascale née MULLER

Adjoint Technique Territorial, COMMUNE DE SEPPOIS LE BAS, demeurant à RETZWILLER.

- Monsieur SADIR Saïd

Agent de Maîtrise, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à SAUSHEIM.

- Madame SAHINDAL Makbule née POLAT

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.

- Madame SALMON Stéphanie née MEIER

Infirmière en Soins Généraux de 2ème Grade, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à SOULTZMATT/WINTZFELDEN.

- Madame SANCEY Magali

A.T.S.E.M. Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à RIXHEIM.

- Madame SANCHEZ Nelly née SACARRERE

Auxiliaire de Puériculture de C.S., MAIRIE DE COLMAR demeurant à HORBOURG-WIHR.

- Madame SCHEFFEL Patricia

Aide-Soignant Classe Sup., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à AMMERSCHWIHR.

- Monsieur SCHEPPLER Gabriel

Brigadier-Chef Principal, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à KINGERSHEIM.

- Madame SCHICKEL Marie-Louise

Educateur de jeunes enfants Cl. Excep., MAIRIE DE COLMAR demeurant à METZERAL.

- Madame SCHILLIGER Sandrine née RAPAIE

Adjoint Administratif 2ème Classe, COMMUNE DE STAFFELFELDEN, demeurant à STAFFELFELDEN.

- Madame SCHITTENHELM Katia née FABRE

Aide-Soignante de C.N., CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à HOHROD.

- Madame SCHLICKLIN Nadège

Rédacteur Ppal 2ème Classe, COMMUNE DE HUNINGUE, demeurant à OBERDORF.

- Madame SCHLIENGER Catherine

Infirmière bloc OP grd 3 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame SCHMELTZ Estelle

Infirmière en Soins Généraux de 1er Grade, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à APPENWIHR.

- Madame SCHMITT Sandrine née MEYER

Adjointe au maire, MAIRIE DE BLOTZHEIM, demeurant à BLOTZHEIM.

- Monsieur SCHNEIDER Michaël

Agent de Maîtrise, MAIRIE DE CERNAY, demeurant à CERNAY.

- Monsieur SCHNEIDER Thierry

Agent de Maîtrise, MAIRIE DE COLMAR demeurant à AMMERSCHWIHR.

- Madame SCHOENI Virginie née LIGIBELL

Conseillère municipale, MAIRIE DE LOGELHEIM, demeurant à LOGELHEIM.

- Madame SCHWALLER Valérie

Opérateur Ter. des A.P.S. Ppal, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à RIXHEIM.

- Monsieur SCHWEIGER Emmanuel

Adjoint Adminis. Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame SCHWEIGER Marie-Odile née RAMBAULT

Adjoint Adminis. Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur SCIRE CALABRISOTTO Angelo

Agent de Maîtrise, COMMUNE DE HUNINGUE, demeurant à SAINT-LOUIS.

- Madame SEBILLE Laurence

Adjoint Administ. Ppal 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à WILLER-SUR-THUR.

- Madame SEILLER Céline née TOUPIOL

Aide-Soignante Classe Sup., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à ARTZENHEIM.

- Madame SEVINC Figen née AYDEMIR

Ouvrier Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à WINTZENHEIM/LOGELBACH.

- Madame SIEGRIST Isabelle

Psychomotricienne de Classe Supérieure, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à STEINBACH.

- Madame SIMON Béatrice née COCHEM

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE HABSHEIM, demeurant à HABSHEIM.

- Madame SIMON Natacha née BITZENHOFFER

ASHQ Cl. Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à WINTZENHEIM/LOGELBACH.

- Madame SIMON Virginie

Adjoint Adm. Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à SENTHEIM.

- Monsieur SINGER Jean-Luc

Agent de Maîtrise, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MICHELBAACH.

- Monsieur SITTLER Jacky

Adjoint au maire, MAIRIE DE LOGELHEIM, demeurant à LOGELHEIM.

- Madame SOLTANI Marie-Anne née STURM

Adjoint Adminis. Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame SONNTAG Catherine née GRUMETZ

Agent des Services Hospitaliers Qualifié Classe Normale, CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à THANNENKIRCH.

- Monsieur STEIBLIN Michel

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER, demeurant à ISSENHEIM.

- Monsieur STEINBRUCKER Joël

Educateur de jeunes enfants, MAIRIE DE COLMAR demeurant à WETTOLSHEIM.

- Madame STOECKLIN Blandine

Aide-Soignante de C.S., CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à HERRLISHEIM-PRES-COLMAR.

- Madame STOFFEL Marie-Laure née KIENLEN

Maire, COMMUNE DE HOUSSEN, demeurant à HOUSSEN.

- Monsieur STOFFEL Philippe

Conseiller municipal, MAIRIE DE LOGELHEIM, demeurant à LOGELHEIM.

- Monsieur STOLTZ Luc

Infirmier en soins généraux 2ème Grade, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.

- Monsieur STOPFORTH Frank

Adjoint du Patrimoine Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame STUDER Chantal

Professeur d'Ens. Artistique Hors Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à PFAFFENHEIM.

- Monsieur SZABADI Benoît

Ingénieur Territorial, MAIRIE D'ENSISHEIM, demeurant à LABAROCHE.

- Madame TEYSSIER Emanuela née MILAZZO

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.

- Monsieur THIBAULOT Laurent

Cadre de Santé Paramédical, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.

- Monsieur TOUSSAINT Frédéric

Adjoint Adminis. Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame TOUSSAINT Mireille née BOUTY

Infirmière grade 2 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.

- Madame TRAINA Stéphanie

Adjoint Adminis. Ppal de 2ème Classe, PETR du Pays Rhin- Vignoble-Grand Ballon, demeurant à SOULTZ

- Madame TREFLE Marie-Laure

Ouvrier Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à BENNWIHR.

- Madame TROENDLE Marie-Laure née BREHM

Adjoint Adminis. Ppal de 1ère Classe, COMMUNE DE HUNINGUE, demeurant à HUNINGUE.

- Madame TSCHUPP Mireille

Aide-Soignant Classe Sup., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à BUHL.

- Madame UHL Elodie

Préparatrice en pharmacie de classe supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur VANBOCKSTAEL Frédéric

Ingénieur Principal, COMMUNE DE SELESTAT, demeurant à RIBEAUVILLE.

- Madame VANHOVE Fanny née SCHIEBER

Assistante Socio-Educative de 1er grade (éducatrice spécialisée), CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à SCHWEIGHOUSE-THANN.

- Madame VERMEULEN Marie-France

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.

- Madame VERNIER Marie-Pierre née BARBIER

Rédacteur Territorial, MAIRIE DE BLOTZHEIM, demeurant à LANDSER.

- Monsieur VIFFLIN Gérard

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE, demeurant à COLMAR.

- Madame VINCENT Caroline née KERN

Technicien Supérieur Hospitalier de 1ère Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à BISCHWIHR.

- **Madame VISSECQ Raphaëlle née BLERIoT**
Rédacteur, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.
- **Madame VOCI Gabrielle**
A.T.S.E.M. Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.
- **Monsieur VOINSON Laurent**
Attaché Principal, MAIRIE DE BITSCHWILLER-LES-THANN, demeurant à LEIMBACH.
- **Madame WAECHTER Emmanuelle**
Animateur Ppal de 2ème classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MULHOUSE.
- **Madame WALACH Cynthia**
Ouvrier Ppal de 2ème Classe, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à WETTOLSHEIM.
- **Madame WALTER Stéphanie**
Adjoint Adminis. Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.
- **Madame WEBER Claudine née UNTERFINGER**
Cadre de Santé Paramédical, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.
- **Monsieur WECKERLIN Patrick**
Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, VILLE DE SAUSHEIM, demeurant à SAUSHEIM.
- **Madame WEINGAERTNER Séverine née MURA**
Infirmier grd 1 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à PFAFFENHEIM.
- **Monsieur WIEGERT Arnaud**
Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, SI AFFAIRES CULTUR SCOLAIRES INGERSHEIM, demeurant à COLMAR.
- **Monsieur WIES Joël**
Maire, COMMUNE DE SAINT COSME, demeurant à SAINT-COSME.
- **Madame WILLIG Doris**
Aide-Soignant Classe Sup., CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à SOULTZ.
- **Madame WITTERSHEIM Laëtitia née BAUER**
Infirmier grd 1 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à HUSSEREN-LES-CHATEAUX.
- **Madame WOELFFLIN Carine née HABERMACHER**
Aide-Soignant Classe Sup., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à OBERSAASHEIM.
- **Monsieur WOLFFER Sébastien**

Aide-Soignant de CS, CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à INGERSHEIM.

- Monsieur WURTZ Thierry

Brigadier-Chef Principal, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à SOULTZ.

- Madame YAKOBOV Sylvie née AMAR

Assistante Maternelle à domicile, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- Madame ZOU Maryse née NGUYEN

Auxiliaire de Puériculture de C.S., MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

Article 2 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ABAD-ALONSO Eric

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.

- Madame ANDRE Myriam née SPENLE

Infirmière Anesthésiste de Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à METZERAL.

- Monsieur BACHMANN Thierry

Ouvrier Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à MUNSTER.

- Madame BALLAGE Catherine

Cadre de Santé, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à REGUISHEIM.

- Monsieur BANZ Gilles

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MULHOUSE.

- Monsieur BAUER Franck

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE D'ILLZACH, demeurant à THANN.

- Madame BENOIT Fabienne née DUPONT

Technicien Ppal 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à ILLZACH.

- Monsieur BERNARD Hervé

Educateur APS Principal de 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MULHOUSE.

- Monsieur BESSON Roger

Agent de Maîtrise, MAIRIE DE BALDERSHEIM, demeurant à LUTTERBACH.

- **Madame BIELLMANN Claudine**
Infirmière 2ème Grade ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- **Madame BILGER Sylvie née GESNEL**
Agent des Services Hospitaliers Qualifié CS, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.

- **Madame BINDER Danièle**
A.T.S.E.M. Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE HUSSEREN-WESSERLING, demeurant à CERNAY.

- **Madame BISSEY Christiane née WALGER**
Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe des Ets d'Ens., Région Grand Est, demeurant à WINTZENHEIM.

- **Madame BITTERMANN Corinne née LOOS**
Educatrice de jeunes enfants de cl. supérieure, MAIRIE DE COLMAR demeurant à BERGHEIM.

- **Madame BODEIN Karin née GAUER**
ASHQ Cl. Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- **Madame BOHRER Rachel née CHARDENOUX**
Infirmière Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à SOULTZBACH-LES-BAINS.

- **Madame BORTONE Nicole née BOESCH**
Préposée aux vestiaires, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER, demeurant à GUEBWILLER.

- **Monsieur BRAUER Laurent**
Agent de Maîtrise Principal, SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE, demeurant à HORBOURG-WIHR.

- **Monsieur BRETZ Raphaël**
Adjoint Adminis. Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- **Monsieur BUOB Laurent**
Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, COLMAR AGGLOMERATION, demeurant à COLMAR.

- **Monsieur BURGARD Christophe**
Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE WINTZENHEIM, demeurant à INGERSHEIM.

- **Madame CAMILLERI Olivia née BOURLON**
Adjoint Administratif ppal de 1ère Classe, VILLE DE RIXHEIM, demeurant à RIXHEIM.

- **Madame CARDINHO PIRES Renée née BAUMANN**
ASHQ Cl. Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à TURCKHEIM.

- Monsieur CASTEL Luc

Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, COMMUNE DE RIEDISHEIM, demeurant à RIXHEIM.

- Madame CELLIER Françoise née REIGNIER

Cadre de Santé, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à BENNWIHR.

- Monsieur CIRILLO Raphaël

Chef de Service de Police Municipale, MAIRIE D'ILLZACH, demeurant à HABSHEIM.

- Monsieur COLLAS Damien

Agent de Maîtrise, COMMUNE DE RIEDISHEIM, demeurant à MULHOUSE.

- Madame DE AZEVEDO Remedio

Infirmière Anesthésiste de Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame DECHRISTE Véronique

Technicien de Laboratoire de Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur DELACHAUX Pascal

Technicien Ppal de 1ère Classe, COLMAR AGGLOMERATION, demeurant à COLMAR.

- Madame DE LA TORRE Rose-Marie née PELLEGRINO

Adjoint Adminis. Ppal 1ère Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à WINTZENHEIM.

- Madame DENNECKER Geneviève

Assistante Socio-Educative de 1er grade (éducatrice spécialisée), CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à CERNAY.

- Madame DEPARIS Béatrice née ANCEL

Infirmière Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à ORBEY.

- Madame DIETRICH Annick née BALTHAZARD

AMA Cl. Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à TURCKHEIM.

- Monsieur DOPPLER Jean-Michel

Cadre de Santé, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à GUEBERSCHWIHR.

- Monsieur ECKERLEN Jean-Paul

Technicien Ppal de 1ère Classe, COLMAR AGGLOMERATION, demeurant à HOUSSEN.

- Madame EGENSBERGER Marie-Laure née DANGEL

Adjoint Adminis. Ppal de 1ère Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à BIESHEIM.

- Madame EHRET Marie-Christine née LANG

Rédacteur Ppal 1ère Classe, COMMUNE DE THANN, demeurant à THANN.

- Madame ENTZMANN Valérie

Adjoint Adminis. Ppal de 1ère Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à LOGELHEIM.

- Madame ETTWILLER Sophie née DALBY

A.T.S.E.M. Ppal de 1ère Classe, COMMUNE DE NIEDERHERGHEIM, demeurant à COLMAR.

- Madame FERREIRA-GARNIDO Maud née PELE

AMA Cl. Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à WINTZENHEIM.

- Madame FOLTZER Nathalie

Aide-Soignant Classe Sup., CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à COLMAR.

- Monsieur FRANCK Claude

Rédacteur, MAIRIE DE GUEBWILLER, demeurant à GUEBWILLER.

- Monsieur FRITZ Olivier

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à STAFFELFELDEN.

- Monsieur GALLMANN Pierre

Educateur APS Principal de 1ère Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à HORBOURG-WIHR.

- Monsieur GALMICHE Patrick

Ingénieur en Chef, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MULHOUSE.

- Madame GANTZER Patricia née WOLPERT

Adjoint Technique Principal de 1ère Classe, MAIRIE DE KUNHEIM, demeurant à KUNHEIM.

- Madame GROFF Christine

Agent de Maîtrise Principal, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à RAEDERSDORF.

- Monsieur GUL Pascal

Technicien Hospitalier, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à COLMAR.

- Madame GUTHMANN Kathia née GAEBELE

Adjoint Technique Ppal 1ère Classe - Ets d'Ens., Région Grand Est, demeurant à MUHLBACH-SUR-MUNSTER.

- Monsieur HATTON Didier

Manipulateur en Electroradiologie Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à HUSSEREN-LES-CHATEAUX.

- Madame HECKLY Marie, Christine

Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe, COMMUNE DE SAINT COSME, demeurant à SAINT-COSME.

- **Monsieur HECTOR Pascal**
Chef de Service de Police Municipale, MAIRIE DE GUEBWILLER, demeurant à CERNAY.
- **Monsieur HEINRICH Thierry**
Brigadier-Chef Principal, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à SAINT-AMARIN.
- **Madame HEISS Marie-Claude**
Infirmière de secteur psychiatrique cl. supérieure, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ORSCHWIHR.
- **Madame HELD Danielle**
ASHQ Cl. Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à LABAROCHE.
- **Monsieur HERMAN Régis**
Aide-Soignant Classe Sup., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.
- **Monsieur HERRGOTT Philippe**
Technicien supérieur Hospitalier de 1er grade, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.
- **Monsieur HOAREAU Jean**
Agent de Maîtrise Principal, Ville de KINGERSHEIM, demeurant à ZILLISHEIM.
- **Monsieur HUEBER Alain**
Infirmière grade 2 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.
- **Madame HUMBRECHT Sylvie née TAGLANT**
Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe des Ets d'Ens., Région Grand Est, demeurant à MULHOUSE.
- **Monsieur HUMMEL Francis**
Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, COLMAR AGGLOMERATION, demeurant à COLMAR.
- **Monsieur HUSSER Roland**
Maire, MAIRIE DE GUEBERSCHWIHR, demeurant à GUEBERSCHWIHR.
- **Madame JEHL Marie-Thérèse née KEMPF**
Infirmière Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à SOULTZ.
- **Monsieur JENNY François**
Rédacteur Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.
- **Madame KAMMERER Joëlle née HAEN**
Ouvrier Ppal de 1ère Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à LOGELHEIM.
- **Madame KIEFFER Bouchra née AGBANI**
Adjoint d'Animation Principal 2ème Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.
- **Monsieur KIEN Philippe**
Agent de Maîtrise, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE BEBLENHEIM ET ENVIRONS, demeurant à DURRENTZEN.

- Madame KLINGER Claudine née HIRTZ

Technicien de Laboratoire Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à HOUSSEN.

- Madame LACOMBE Marie-Andrée

AMA Cl. Normale, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à INGERSHEIM.

- Madame LAZZERINI Marie

Aide-Soignant Classe Sup., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à WINTZENHEIM/LOGELBACH.

- Madame LE BRETON Christine née VALDENNAIRE

Infirmière grade 2 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à FORTSCHWIHR.

- Madame LEPPERT Alexandra

ASHQ Cl. Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur LEPPERT Georges

Agent de Maîtrise Principal, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur LONARDO Dominique

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, MAIRIE D'ILLZACH, demeurant à WITTELSHEIM.

- Madame MALACZYNSKI Martine

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe des Ets d'Ens., Région Grand Est, demeurant à KINGERSHEIM.

- Monsieur MARSCHALL Gilbert

Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE HOUSSEN, demeurant à HOUSSEN.

- Monsieur MARTIN Loïc

Agent de Maîtrise Principal, Ville de KINGERSHEIM, demeurant à KINGERSHEIM.

- Monsieur MARZULLO Patrick

Musicien 1ère catégorie, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à OBERMORSCHWILLER.

- Madame MEBOLD Isabelle née MEBOLD

ASHQ Cl. Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur MEYER Michel

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur MINON Yves

ASHQ Cl. Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame MORO Nathalie née BERGER

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MULHOUSE.

- Monsieur NIEMERICH Christophe

Adjoint Technique Principal de 1ère Classe, MAIRIE D'ILLZACH, demeurant à MULHOUSE.

- Monsieur NILLY Frédéric

Infirmier de Secteur Psychiatrique de Classe Supérieure, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à SOULTZMATT.

- Madame PARMENTIER Véronique née SYDA

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe des Ets d'Ens., Région Grand Est, demeurant à ASPACH-LE-BAS.

- Madame PETITDEMANGE Nicole née BALTHAZARD

Aide-Soignante Classe Sup., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.

- Madame PEYROUX Marie-Jeanne née EHRHARD

Adjoint Technique Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE KEMBS, demeurant à KEMBS.

- Madame PIRES Carole née LOECHLEITER

Aide-Soignante Classe Sup., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à WICKERSCHWIHR.

- Madame REINER Claudine née GUTH

Infirmière grade 2 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à HUNAWIHR.

- Madame REININGER Sandra

A.T.S.E.M. Ppal de 2ème Classe, COMMUNE DE HOUSSEN, demeurant à HOUSSEN.

- Madame RIERA Eliane née SIEBERT

Infirmière Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à LOGELHEIM.

- Monsieur ROBERT Olivier

Agent de Maîtrise, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame RODRIGUEZ Alexandra née PAULUS

Infirmier de Secteur Psychiatrique de Classe Supérieure, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à COLMAR.

- Monsieur RONNEBURG Bernard

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, COLMAR AGGLOMERATION, demeurant à GRUSSENHEIM.

- Madame RUBIO Marie-Elisabeth

Ouvrier Ppal de 1ère Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à LAPOUTROIE.

- Madame SALA Françoise née MEYER

Rédacteur Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame SALLE Sandrine née DEMESY

Technicien de Laboratoire Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame SCANDELLA Line née LEGENDART

Agent des Services Hospitaliers de CS, CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à COLMAR.

- Madame SCHAETZEL Nicole

Infirmière de Secteur Psychiatrique de Classe Supérieure, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à RUSTENHART.

- Monsieur SCHMITT Alain

Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE MUESPACH, demeurant à MUESPACH.

- Monsieur SCHMITT Christophe

Technicien Hospitalier, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à BREITENBACH-HAUT-RHIN.

- Madame SCHMOTTERER Isabelle

Auxiliaire de Puériculture de C.S., CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à COLMAR.

- Monsieur SCHNEBELEN Henri

Adjoint au maire, COMMUNE DE SAINT COSME, demeurant à SAINT-COSME.

- Monsieur SCHUH-BIENTZ Ludovic

Adjoint Administratif, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame SELIN Isabelle née LAMBLE

Adjoint Administratif Ppal de 1ère Classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE HAUT-RHIN, demeurant à ENSISHEIM.

- Madame SELTZ Annie née FRICK

Agent Technique Principal de 2ème Classe, MAIRIE DE GUEBWILLER, demeurant à GUEBWILLER.

- Madame SIPP Nathalie née CRONENBERGER

AMA Cl. Exc., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à INGERSHEIM.

- Monsieur SPAETY Claude

Infirmier de Secteur Psychiatrique de Classe Supérieure, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à BOLLWILLER.

- Monsieur SPANNAGEL Philippe

Professeur d'Ens. Artist. Hors Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame STOLTZ Pascale née WERTENBERG

Attaché Hors Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à SCHLIERBACH.

- Madame THIEME Sybille

Ouvrier Ppal de 2ème Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à MUNSTER.

- Madame THOMMEN Brigitte née BLUNTZER

Adjoint Administratif ppal de 1ère Classe, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à KEMBS.

- Monsieur TILLY Bertrand

Attaché Principal, COMMUNE DE HUNINGUE, demeurant à HUNINGUE.

- Madame TRIGALLEZ Karine née WINGERT

Aide-Soignant Classe Sup., CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à LAUTENBACH.

- Monsieur TUAILLON Nicolas

Attaché d'Administration Hospitalier Principal, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à JUNGHOLTZ.

- Madame UHMANN Valérie née MATHIEU

Infirmière bloc OP grd 3 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à VOEGLINSHOFFEN.

- Madame URBAN Sylvie

AMA Cl. Normale, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à KUNHEIM.

- Monsieur VIARD Claude

Agent de Maîtrise, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame VOGEL Catherine

Infirmière Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à OSTHEIM.

- Madame VONARB Annabelle née GRAF-SEILNACHT

Agent de Maîtrise, MAIRIE DE GUEBWILLER, demeurant à GUEBWILLER.

- Madame WEBER Bégonia née GARCIA

Aide-Soignant Classe Sup., CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à GUEBWILLER.

- Madame WEYMANN Corinne

Infirmière Anesthésiste de Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à FRELAND.

- Monsieur WITTERSHEIM Christian

Directeur Territorial, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à COLMAR.

- Monsieur WITZ Christian

Agent de Maîtrise Principal, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à RIEDISHEIM.

- Madame WUCHER Anne-Marie née RISACHER

Assistant Médico-Administ. Classe Supérieure, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à SOULTZMATT.

- Madame WURCKER Joëlle née ROMINGER

Infirmière de secteur psychiatrique de Classe Normale, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à GUEBWILLER.

- Monsieur ZERWETT Laurent

Ouvrier Ppal de 1ère Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur ZIMMERMANN Denis

Ouvrier Ppal de 1ère Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à ANDOLSHEIM.

- Madame ZWICKERT Marie-Christine née BALTENWECK

Aide-Soignant Classe Sup., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à HERRLISHEIM-PRES-COLMAR.

Article 3 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale OR est décernée à :

- Monsieur ALLIK Kamel

Adjoint Technique de 2ème Classe, M2A HABITAT, demeurant à MULHOUSE.

- Monsieur ALOYAU René

Adjoint Technique Principal de 1ère Classe, COLMAR AGGLOMERATION, demeurant à COLMAR.

- Monsieur ANGELMANN Paul

Agent de Maîtrise, Ville de ROUFFACH, demeurant à ROUFFACH.

- Madame APPENZELLER Vincente née SCALZITTI

Attaché Hors Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à ZILLISHEIM.

- Madame AUNEAU Marie-Rita née KIEFFER

Technicien de Laboratoire Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à WALBACH.

- Monsieur BALLARD Patrick

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE D'ILLZACH, demeurant à WITTENHEIM.

- Monsieur BARTHELEMY-GRANDMOUGIN Jean Pascal

Rédacteur, MAIRIE D'ILLZACH, demeurant à CERNAY.

- Madame BAUMANN Christine née BAUMANN

Adjoint Administratif Ppal de 1ère Classe, SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, demeurant à KEMBS-LOECHLE.

- Monsieur BAUMLIN Michel

Brigadier-Chef Principal, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à PFASTATT.

- Monsieur BECK André

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à DIETWILLER.

- Monsieur BENOIT Rémy

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à BRUEBACH.

- Monsieur BERLINGER François

Infirmier en Soins Généraux de sect. psychiat. de 2ème Grade, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à SOULTZMATT.

- Monsieur BOUKTAB Abdallah

Agent de Maîtrise Principal, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- Madame BOUTRIT Nathalie

Assistant de Cons. du Patri. et des Bib. Ppal 1ère classe, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- Madame BRAUNEISEN Anne née BARLIER

Infirmière Anesthésiste de Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur CALLULIER Thierry

Agent de Maîtrise, Région Grand Est, demeurant à COLMAR.

- Monsieur CATTEZ Stéphane

Professeur d'Ens. Artist. Hors Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à SOULTZBACH-LES-BAINS.

- Madame CATTIN Marie-Rose

Agent des Services Hospitaliers Qualifié de CS, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à HATTSTATT.

- Monsieur DE ACETIS Patrizio

Agent de Maîtrise Principal, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MULHOUSE.

- Monsieur DELORME Pierre

Adjoint Adminis. Ppal 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à DIETWILLER.

- Madame DENIS Joëlle

Ouvrier Principal de 2ème classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur ECKES Raymond

Conseiller municipal, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- Monsieur ESSLINGER Philippe

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à LUTTERBACH.

- Madame FERRAND Anne née AIGLE

Attaché Principal, Ville de KINGERSHEIM, demeurant à KINGERSHEIM.

- Madame FINK Nicole née HARMAND

Rédacteur Principal de 1ère Classe, CC COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY, demeurant à MOOSCH.

- Madame GEIGER Patricia

A.T.S.E.M. Ppal de 1ère classe, MAIRIE DE SOULTZ, demeurant à SOULTZ HAUT-RHIN.

- Monsieur GMAEHLE Roger

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à BANTZENHEIM.

- Madame GOMES Marie-Odile née SALGUEIRO

Infirmière grade 2 ISGS, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à WINTZENHEIM/LOGELBACH.

- Monsieur GRENTZINGER Marc

Attaché Principal, COMMUNE DE HUNINGUE, demeurant à LUTTERBACH.

- Madame GRIEBEL Valérie née PIERRAT

Manipulateur en Electroradiologie Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à LABAROCHE.

- Madame GRUNINGER Claudine née GWINNER

Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à SOULTZMATT.

- Monsieur GUILLEMAIN Vincent

Technicien, MAIRIE DE COLMAR demeurant à HORBOURG-WIHR.

- Monsieur GUILLOMET Nicolas

Agent Technique Territorial Ppal de 1ère Cl. des Ets d'Ens., Région Grand Est, demeurant à RAEDERSHEIM.

- Madame HABERMACHER Régine

Agent des Services Hospitaliers Qualifié de classe supérieure, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à OSENBACH.

- Madame HAGENMULLER Virginie

Rédacteur Principal de 1ère classe, CC COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY, demeurant à VIEUX-THANN.

- Madame HALTER Nathalie

Rédacteur Principal de 1ère Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame HANSER Magali née BERNHARD

Aide-Soignant Classe Sup., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à WINTZENHEIM.

- Madame HECHINGER Jacqueline

AMA de CE, CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à BERGHEIM.

- Monsieur HEITZ Jean-Marc

Agent de Maîtrise Principal, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à LUTTERBACH.

- Monsieur HEMMERLIN Alain

Conseiller APS Principal, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.

- Monsieur HERBRECHT Michel

Technicien, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à GUEBWILLER.

- Madame HERQUE Anne née HEBINGER

Infirmière ISGS 2ème grade, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à EGUISHHEIM.

- Monsieur HEYBERGER Thierry

Agent de Maîtrise, Région Grand Est, demeurant à COLMAR.

- Monsieur HEYER Thierry

Ouvrier Ppal de 1ère Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame HOFSTETTER Geneviève née STEHLIN

Première adjointe au maire, COMMUNE DE SEPPOIS LE BAS, demeurant à SEPPOIS-LE-BAS.

- Monsieur HOLDER Denys

Infirmier D.E. de Classe Supérieure, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à STEINBACH.

- Madame HOPPLER Martine née DUSAUTOIR

Aide-Soignant de CS, CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à DURRENTZEN.

- Madame HUEBER Astrid née JAEGGY

Technicien de Laboratoire Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame HUTHER Sabine

Psychologue Hors Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur JOSSA Andrew

Assistant d'Ens. Artist. Ppal de 1ère classe, MAIRIE DE MULHOUSE demeurant à MULHOUSE.

- Monsieur KAMMERER Jean Philippe

Cadre de Santé Paramédical, CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à ROUFFACH.

- Monsieur KAUFFMANN Christophe

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE SOULTZ, demeurant à MURBACH.

- Monsieur KEHRMOUCHE Mustapha

Agent de Maîtrise Principal, COMMUNE DE HUNINGUE, demeurant à HUNINGUE.

- Monsieur KHERMOUCHE Mustapha

Agent de Maîtrise Principal, COMMUNE DE HUNINGUE, demeurant à HUNINGUE.

- Monsieur KLINGER Paul

Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE HOUSSEN, demeurant à HOUSSEN.

- Monsieur KUNTZ Joël

Adjoint de maîtrise principal, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur LAYER Dominique

Agent de Maîtrise Ppal, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur LEPELLETIER Christophe

Assistant d'Ens. Artist. Principal de 1ère Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à ANDOLSHEIM.

- Monsieur LICKEL Jean-Jacques

Agent de Maîtrise Principal, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à HUNINGUE.

- Monsieur LINCK Alain

Agent de Maîtrise Principal, VILLE DE RIXHEIM, demeurant à BERRWILLER.

- Monsieur LINDENSCHMIDT Patrick

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE D'ILLZACH, demeurant à ILLZACH.

- Monsieur LOING Hervé

Assistant d'ens. artistique ppal 1ère classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame MADIGNIER Emmanuelle née JORBA

Rédacteur Principal de 1ère classe, Ville de KINGERSHEIM, demeurant à WITTENHEIM.

- Monsieur MEYER Eric

Attaché Principal, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à PULVERSHEIM.

- Madame MULLER Marie-Astride née MUFFLER

Directrice Générale des Services, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT LOUIS.

- Madame N'DIAYE Aïda Léna

Adjoint Administratif Ppal de 2ème Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur OLT Guy

Ouvrier Ppal de 1ère Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Monsieur OTTER Roger

Adjoint Technique Principal de 1ère Classe, MAIRIE DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame PRUD'HOMME Nathalie

Adjoint Administratif Ppal de 1ère Classe, MAIRIE D'HORBOURG-WIHR, demeurant à ANDOLSHEIM.

- Monsieur REYMANN Patrick

Technicien Principal de 1ère Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à GUEWENHEIM.

- Madame REYNAUD Martine née KOEGLER

Ingénieur Hors Classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à BRUNSTATT.

- Madame RICHARD Michèle née DONATH

Adjoint Administratif ppal de 1ère Classe, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à BENNWIHR.

- Monsieur RINGENBACH Jacques

Rédacteur Ppal 1ère Classe, SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, demeurant à WITTELSHEIM.

- Madame ROHMER Véronique née ROHMER

Infirmier D.E. ISGS2, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à AMMERSCHWIHR.

- Monsieur ROHRBACH Erwin

Directeur Général Adjoint des Services, VILLE DE SAINT-LOUIS, demeurant à SAINT-LOUIS.

- Madame SCHELCHER Roselyne née LACAQUE

Attaché Principal de Conservation du Patrimoine, SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, demeurant à OTTMARSHEIM.

- Madame SCHULLER Véronique née IMHOFF

Sage-Femme 2ème Grade, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à SUNDHOFFEN.

- Monsieur SUTTER Jean-Marie

Aide-Soignant Classe Sup., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à GUNSBACH.

- Monsieur TORRES Carlos

Adjoint Technique Terr. Ppal de 1ère classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MULHOUSE.

- Monsieur TRABER Pierre

Technicien Hospitalier, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à OBERMORSCHWIHR.

- Monsieur VIRY Pascal

Ingénieur en Chef, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à WITTELSHEIM.

- Monsieur WEBER Nicolas

Aide-Soignant Classe Sup., HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à TURCKHEIM.

- Madame WENTZEL Marie-Odile née HUBSTER

Adjoint Technique Ppal de 1ère Classe des Ets d'Ens., Région Grand Est, demeurant à ALTKIRCH.

- Madame WISS Fabienne

Cadre Supérieur de Santé paramédical, CH CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR, demeurant à WIDENSOLEN.

- Madame WISS Patricia

Assistant Médico-administratif de Classe Exceptionnelle, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à RIBEAUVILLE.

- Madame WITTERSHEIM Noëlle née FRANTZ

Aide-Soignant de Classe Supérieure, HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR demeurant à COLMAR.

- Madame WUHLIN Josiane

Infirmière en Soins Généraux de 2ème Grade, CENT HOSPITALIER SPECIALISE DE ROUFFACH, demeurant à MERXHEIM.

- Monsieur ZURBUCH Philippe

Adjoint Technique Terr. Ppal de 1ère classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à PFASTATT.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Messieurs les sous-préfets du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 7 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 12 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU le décret du 14 janvier 2020, publié au J.O. du 15 janvier 2020, portant nomination de **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 3 février 2020,
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU le décret du 15 janvier 2021, publié au J.O. du 16 janvier 2021, portant nomination de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 1^{er} février 2021,
- VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de **M. Mohamed ABALHASSANE**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022,
- VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de **M. Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022,

VU le décret du 2 mars 2023, publié au J.O. du 3 mars 2023, portant nomination de **M. Jean-Marie WENDLING**, sous-préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 3 avril 2023,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture, en toutes matières pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Haut-Rhin, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été donnée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des mesures générales concernant la défense nationale et la défense interne du territoire ainsi que des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe MAROT**, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} sera exercée par **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Christophe MAROT**, et de **M. Alain CHARRIER**, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} sera exercée par **M. Mohamed ABALHASSANE**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Christophe MAROT**, de **M. Alain CHARRIER** et de **M. Mohamed ABALHASSANE**, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} sera exercée par **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Christophe MAROT**, de **M. Alain CHARRIER**, **M. Mohamed ABALHASSANE** et de **M. Stéphane CHIPPONI**, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} sera exercée par **M. Jean-Marie WENDLING**, sous-préfet d'Altkirch.

Article 6 : L'arrêté du 31 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, les sous-préfets de Thann-Guebwiller et d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 12 avril 2023

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 12 avril 2023 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code de la défense ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de procédure pénale ;
- VU le Code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le Code du sport ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 janvier 2020, publié au J.O. du 15 janvier 2020, portant nomination de **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 3 février 2020 ;

- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 15 janvier 2021, publié au J.O. du 16 janvier 2021, portant nomination de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 1^{er} février 2021 ;
- VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de **M. Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;
- VU le décret du 2 mars 2023, publié au J.O. du 3 mars 2023, portant nomination de **M. Jean-Marie WENDLING**, sous-préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 3 avril 2023 ;
- VU la décision du 23 décembre 2020 nommant **M. Gilles BERTHOLD**, attaché d'administration hors classe de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 4 janvier 2021 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Délégation est donnée à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement, sauf exceptions expressément mentionnées, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

I. AFFAIRES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du tribunal administratif, prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes, des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544-6 du Code général des collectivités territoriales relatif aux sections de commune possédant un patrimoine séparé ;
- Enquête préalable aux projets de modification des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, et institution de la commission chargée de donner un avis sur le projet de modifications de limites territoriales ;

- Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes.

1.3 Police municipale :

- Décision relative à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) ;
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales ;
- Signature des conventions de coordination entre les services de police municipale de l'arrondissement de Mulhouse et les forces de sécurité de l'État.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs lorsque le promoteur est autre que la commune ;
- Arrêté de concession en forêts communales ;
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Contrôle des commissions syndicales de gestion de biens indivis constituées conformément aux dispositions des articles L.5815-2 et L.5816-2 du Code général des collectivités territoriales.

1.5 Offices publics de l'habitat :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'HLM (publics et privés) en dehors :
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ;
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires pour l'arrondissement de Mulhouse et octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'expulsion locative dans l'arrondissement d'Altkirch ;
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire.

2.2 Étrangers et dispositions relatives aux sorties du territoire pour les mineurs :

- Pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse :
 - Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs étrangers hors Union européenne ;
- Pour l'arrondissement de Mulhouse :
 - Opposition à sortie de territoire de mineurs à titre conservatoire (15 jours) ;
 - Opposition à sortie de territoire de mineurs sans titulaire de l'autorité parentale.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Récépissé de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce ;
- Autorisation d'exploiter des débits de boissons ;
- Autorisation de transfert de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement ;
- Autorisation de vente à emporter des liqueurs et spiritueux ;
- Autorisation d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations ;
- Décision de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois ;
- Décision de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;
- Décision de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata) ;
- Agrément des gardes particuliers ;
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
- Visa des cartes des gardes particuliers.

2.5 Armes :

- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition ;
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes ;
- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions demandée par les maires pour l'armement de leur police municipale, et autorisation de reconstitution de leur stock de munitions ;
- Autorisation de port d'armes accordée aux agents des polices municipales ;

- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes accordée aux entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds et autorisation de port d'armes accordée à leur personnel ;
- Décision ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui ;
- Décision ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient ;
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement ;
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leurs membres ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C ;
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- Autorisation de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage.

2.6 Manifestations publiques :

- Récépissé de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

2.7 Funéraire :

- Autorisation d'inhumation dans une propriété particulière ;
- Autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R. 2213-22 et R. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 – accord de Strasbourg du 26 octobre 1973).
- Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation (articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du Code général des collectivités territoriales).

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile :

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers ;
- Dissolution des corps de première intervention, en cas d'accord du conseil municipal, à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

3.2 Logement :

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office.

3.3 Urbanisme :

- Attribution à l'État des biens vacants et sans maître ;
- Convention définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales ;
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, à leurs unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ; décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ; Code de l'urbanisme ; Code rural ; Code forestier) ;

À l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office) ;
- de la saisine du tribunal administratif pour les déférés ;
- des actes pour lesquels le directeur départemental des territoires a reçu délégation de signature.

3.4 Environnement :

- Arrêté de composition des commissions de suivi des sites industriels à risque et du site de stockage souterrain de déchets des Mines de Potasse d'Alsace ;
- Arrêté de composition du comité de gestion de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Arrêté de composition de la commission consultative de l'environnement et de la commission d'aides aux riverains de l'Euroairport.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PRÉFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre du programme 354 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation lui est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ÉLECTIONS

Délégation de signature est donnée à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclarations de candidatures aux élections politiques.

POLITIQUE DE LA VILLE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, en matière de politique de la ville dans l'ensemble du département pour :

- le pilotage du pôle départemental de la politique de la ville ;
- toute correspondance adressée aux communes, aux associations et aux particuliers, y compris les convocations et les comptes rendus des comités de programmation ;
- la notification des décisions d'attribution de subvention, après validation par le préfet de la programmation des crédits ;
- les conventions entre l'État et les bénéficiaires, notamment les conventions financières pour les subventions supérieures à 23 000 €, les conventions pluriannuelles d'objectifs, les conventions d'attribution des postes d'adulte-relais,
- les conventions relatives à l'accueil d'élèves de troisième à la sous-préfecture de Mulhouse dans le cadre des séquences d'observation en milieu professionnel,

Délégation est donnée à **M. Jean-Marc LE BRET**, chef du pôle départemental politique de la ville, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, les expéditions et extraits de tous actes administratifs en lien avec la politique de la ville.

PERMANENCES

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans les limites du département à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de réduction du temps de travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant ;
- Les décisions à titre provisoire prévues par les articles L.224-2 et suivants et L.224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) ;
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière ;

- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé ;
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations ;
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière ;
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical ;
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui ;
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir, lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient ;
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L. 325-1-2 du Code de la route, et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R. 325-38 du Code de la route ;

À l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des réquisitions de la force publique ;
- des arrêtés de conflit ;
- de la réquisition du comptable.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Gilles BERTHOLD**, secrétaire général de la sous-préfecture, dans les matières suivantes :

Étrangers et dispositions relatives aux sorties du territoire pour les mineurs :

- Pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse :
 - Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs étrangers hors Union européenne ;

Commerce et débits de boissons :

- Récépissé de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce ;
- Autorisation d'exploiter des débits de boissons ;
- Autorisation de transfert de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement ;

- Autorisation de vente à emporter des liqueurs et spiritueux ;
- Autorisation d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations ;

Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agrément des gardes particuliers ;
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
- Visa des cartes des gardes particuliers.

Armes :

- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition ;
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes ;
- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions demandée par les maires pour l'armement de leur police municipale, et autorisation de reconstitution de leur stock de munitions ;
- Autorisation de port d'armes accordée aux agents des polices municipales ;
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes accordée aux entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds et autorisation de port d'armes accordée à leur personnel ;
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leurs membres ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C ;
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- Autorisation de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage.

Manifestations publiques :

- Récépissé de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

Funéraire :

- Autorisation d'inhumation dans une propriété particulière ;

- Autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R. 2213-22 et R. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 – accord de Strasbourg du 26 octobre 1973).
- Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation (articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du Code général des collectivités territoriales).

CHEFS DE BUREAU

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée dans les limites des matières visées à l'article 1 du présent arrêté et dans le cadre de leurs attributions respectives, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision, les expéditions et extraits de tous actes administratifs à :

- **Mme Anne-Claude CARDOT**, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation ;
- **Mme Sabrina HAMMAD**, chef du bureau des affaires communales et de l'appui territorial ;
- **Mme Laurence TARANTO**, chef du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire ».

Délégation de signature est en outre donnée à l'ensemble des chefs de bureau mentionnés ci-dessus pour signer les laissez passer mortuaires et les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, **M. Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Mulhouse.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, et de **M. Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture, **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, est chargée de l'administration de l'arrondissement de Mulhouse. Lui est conférée à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Alain CHARRIER**.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, de **M. Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture, et de **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, cette délégation sera exercée par **M. Jean-Marie WENDLING**, sous-préfet d'Altkirch.

Article 9 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 2 seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse et de ses suppléants, par **M. Gilles BERTHOLD**, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 10 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 4 seront exercées en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, de ses suppléants et de **M. Gilles BERTHOLD**, secrétaire général de la sous-préfecture, par **Mme Anne-Claude CARDOT**, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux du programme 354, la délégation accordée à **M. Gilles BERTHOLD** et à **Mme Anne-Claude CARDOT** est limitée à un montant maximum de 300 €.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Alain Charrier, sous-préfet de Mulhouse, est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets de Mulhouse, de Thann-Guebwiller et d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 12 avril 2023

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 12 avril 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Thann-Guebwiller

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de sécurité intérieure,
- VU le Code de la santé publique,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code des communes,
- VU le Code de procédure pénale,
- VU le Code de la défense,
- VU le Code de la route,
- VU le Code du sport,
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU le décret du 14 janvier 2020, publié au J.O. du 15 janvier 2020, portant nomination de **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 3 février 2020,
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU le décret du 15 janvier 2021, publié au J.O. du 16 janvier 2021, portant nomination de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 1^{er} février 2021,

VU le décret du 2 mars 2023, publié au J.O. du 3 mars 2023, portant nomination de **M. Jean-Marie WENDLING**, sous-préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 3 avril 2023,

VU la décision du 6 décembre 2016 nommant **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Thann-Guebwiller à compter du 1^{er} février 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement sauf exceptions expressément mentionnées, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

I. AFFAIRES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales,
- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du tribunal administratif prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes et de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales relatif aux sections de commune possédant un patrimoine séparé,
- Enquête préalable aux projets de modification des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, et institution de la commission chargée de donner un avis sur le projet de modification des limites territoriales,
- Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes,
- Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints.

1.3 Police municipale :

- Décision relative à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension),
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales,
- Signature des conventions de coordination entre les services de police municipale et

les forces de sécurité de l'Etat.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêté de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, à leurs unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - Code de l'urbanisme - Code rural - Code forestier), à l'exception :
 - des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
 - de la saisine du tribunal administratif pour les déférés,
 - des actes pour lesquels le directeur départemental des territoires a reçu délégation de signature.

1.5 Offices publics de l'habitat :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors :
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ;
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire.

2.2 Circulation des mineurs :

- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Opposition à la sortie du territoire des mineurs à titre conservatoire (15 jours),
- Opposition à la sortie du territoire de mineurs sans titulaire de l'autorité parentale.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Décision de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois,
- Décision de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics,
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agrément des gardes-particuliers,
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers,
- Visa des cartes des gardes-particuliers.

2.5 Armes :

- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition,
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes,
- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1^o, 3^o, 6^o et 8^o de la catégorie B, a et b de la catégorie D, 3^o de la catégorie C) et de munitions demandés par les maires pour l'armement de la police municipale, et autorisation de reconstitution de leur stock de munitions,
- Autorisation de port d'armes accordées aux agents des polices municipales,
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes accordées aux entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds, et autorisation de port d'armes accordée à leur personnel,
- Décision ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- Décision ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leurs membres,
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C,
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu,
- Autorisation de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage.

2.6 Manifestations publiques :

- Récépissé de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

2.7 Usagers de la route :

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L.224-2 et suivants et L.224-7 et suivants du code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire,

interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :

- dans les limites de son arrondissement ;
 - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décision d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L.325-1-2 du Code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R.325-38 du Code de la route, dans les limites de son arrondissement.

2.8 Funéraire :

- Autorisation d'inhumation dans une propriété particulière,
- Autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R.2213-22 du Code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973).

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers ; dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centre de secours,
- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Contrôle des commissions syndicales de gestion de biens indivis constituées conformément aux dispositions des articles L.5815-2 et L.5816-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Attribution à l'État des biens vacants et sans maître,
- Convention définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales,
- En matière de politique de la ville :
 - toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
 - la notification des décisions d'attribution de subvention,
 - les conventions entre l'État et les bénéficiaires.

IV. DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PRÉFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre du programme 354 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation lui est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ÉLECTIONS

Délégation est donnée à **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

MISSIONS TRANSVERSALES

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision, en tant que référent départemental chargé des missions suivantes :

- ❑ Sous-préfet référent « France 2030 » ;
- ❑ Suivi du programme « action cœur de ville » ;
- ❑ Suivi du dispositif « petites villes de demain » ;
- ❑ Suivi du dispositif « plan Avenir montagnes » ;
- ❑ Suivi de la politique de massif ;
- ❑ Suivi du contrat territorial de santé ;
- ❑ Suivi de la politique mémorielle ;
- ❑ Suivi du dossier loup.

PERMANENCES

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans les limites du département à **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de réduction du temps de travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, notamment :

- les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant,
- les décisions à titre provisoire prévues par les articles L.224-2 et suivants et L.224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,
- les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations,

- les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- les interdictions de rassemblement festif à caractère musical,
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L.325-1-2 du Code de la route et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R.325-38 du Code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 4 : Délégation est donnée, à **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, **M. Jean-Marie WENDLING**, sous-préfet d'Altkirch, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Thann-Guebwiller. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Stéphane CHIPPONI**.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, et de **M. Jean-Marie WENDLING**, sous-préfet d'Altkirch, la délégation mentionnée à l'article précédent sera exercée par **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, et de ses suppléants, la délégation de signature accordée au titre de l'article 1^{er} sera exercée par **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, secrétaire générale de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux du programme 354, la délégation est limitée à un montant maximum de 300 €.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Stéphane CHIPPONI**, de ses suppléants, et de **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, délégation de signature est donnée à **Mme Caroline MERCIER**, attaché d'administration de l'État, pour les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions et extraits de tous actes administratifs.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Stéphane CHIPPONI**, de ses suppléants, de **Mme Marie-Anne FIEGENWALD** et de **Mme Caroline MERCIER**, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Barbara ROTHENFLUG**, chef du pôle d'ingénierie et d'accompagnement territoriaux,
- **M. Hervé BOULLE**, chef du pôle des sécurités et gestion de crise,

pour les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions et extraits de tous actes administratifs, chacun pour les attributions relevant du pôle dont il a la charge.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant délégation de signature à **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, et les sous-préfets de Thann-Guebwiller, d'Altkirch et de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

À Colmar, le 12 avril 2023

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
CDAC68

À Colmar le 05 avril 2023

**DECISION n° 2023-02 du 03 avril 2023
portant sur une demande d'autorisation
d'exploitation commerciale (AEC)**

**Extension d'un ensemble commercial de 4 600,70 m²,
par l'ajout de 852 m² de surface de vente,
totalisant une surface de vente globale de 4 988,05 m²,
situé rue de Séville à SAINT LOUIS**

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Au terme de sa délibération du lundi 03 avril 2023 prise sous la présidence de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général, représentant Monsieur le préfet du Haut-Rhin,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande de décision ;
- VU le dossier valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), sollicitée par la SCI LES PECHEURS agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble commercial, concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial de 4 600,70 m², par l'ajout de 852 m² de surface de vente pour l'implantation de l enseigne BLAKSTORE, totalisant une surface de vente globale de 4 988,05 m², situé rue de Séville à SAINT LOUIS. Dossier complet réceptionné le 23 février 2023 et enregistré sous le n° 2023-02.
- VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION approuvé le 29 juin 2022 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la DDT que les critères d'aménagement du territoire et de développement durable sont globalement respectés :

Aménagement du territoire et développement durable :

Le projet de l'enseigne BLACKSTORE de 852 m² se situe dans une cellule vacante du projet d'extension de l'ensemble commercial de 2019, permettant la finalisation de son offre commerciale en « prêt-à-porter ». Il participe ainsi à la lutte contre l'évasion commerciale vers les pôles de Weil-am-Rhein, Bâle et Mulhouse.

Pour cela, aucune modification architecturale ou paysagère n'intervient, puisque l'extension de surface de vente de 387 m² ne modifie pas la surface de plancher originelle. Le projet n'artificialise donc aucun espace.

Compatible avec le SCoT et s'implantant dans la zone UE du PLU de Saint-Louis, zone prioritaire pour les activités commerciales, le projet influera peu sur les flux routiers et sa localisation proche d'un arrêt de transports en commun et de pistes cyclables permettra à une clientèle piétonne ou cycliste de s'y rendre en sécurité.

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Marie-Laure BERNARD, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

APRES avoir entendu Monsieur Gérard LECLERC, futur exploitant de l'enseigne BLACKSTORE ;

**LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN
A RENDU UNE DÉCISION FAVORABLE**

concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial de 4 600,70 m², par l'ajout de 852 m² de surface de vente pour l'implantation de l enseigne BLACKSTORE, totalisant une surface de vente globale de 4 988,05 m², situé rue de Séville à SAINT LOUIS, présenté par la SCI LES PECHEURS agissant en qualité de propriétaire, objet de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), dont le dossier complet a été réceptionné le 23 février 2023 en préfecture du Haut-Rhin et enregistré sous le n° 2023-02.

Par : **7 votes favorables – 0 vote défavorable – 0 abstention,**

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

- Monsieur Bertrand GISSY, adjoint au maire de SAINT-LOUIS, commune d'implantation,
- Monsieur Pascal TURRI, représentant de SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION,
- Monsieur Lucien MULLER, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur Jean-Marie FREUDENBERGER, représentant l'association des maires du Haut-Rhin,
- Monsieur René HENGEL, représentant de l'association UFC QUE CHOISIR,
- Madame Mireille KUENTZ, Architecte urbanisme,
- Monsieur Serge PIAZZON, Architecte urbanisme.

A voté **contre** l'autorisation du projet : sans objet.

S'est **abstenu** : sans objet.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75 703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable. »

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19. »

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé. »

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DECISION¹ DE LA CDAC / CNAC²
N°2023-02 DU 03/04/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		4600,7	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section 20, parcelles : 252, 253 et 254 (lots de copropriété 1 à 7)	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	3005,23	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		4585,32
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		-
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		-
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4600,7								
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		7							
			SV/magasin ³		580	297, 25	242, 45	800, 6	2185 ,75	464, 65	30	
	Secteur (1 ou 2)		2	2	2	2	2	2	2	1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4600,7								
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		7							
SV/magasin ⁴			580	297, 25	242, 45	800, 6	2185 ,75	852	30			
Secteur (1 ou 2)		2	2	2	2	2	2	2	1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	224								
			Electriques/hybrides	-								
			Co-voiturage	-								
			Auto-partage	-								
			Perméables	219								
	Après projet	Nombre de places	Total	224								
			Electriques/hybrides	-								
			Co-voiturage	-								
			Auto-partage	-								
			Perméables	219								

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-	
	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-	
	Après projet	-	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de
l'Emploi, du travail, des
Solidarités et de la protection
des populations
Service Inclusion Sociale

**Arrêté n°22 du 05/04/23
Modifiant l'arrêté n°1 du 03 janvier 2022 portant
agrément des organismes habilités à domicilier des
personnes sans domicile stable**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L264-1 à L264-10 et D264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 instituant le Droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2022 portant agrément des organismes habilités à domicilier des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu les travaux préparatoires du Schéma départemental de la domiciliation ;

Vu le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable annexé au schéma départemental 2016-2021, arrêté par le Préfet du Haut-Rhin ;

Considérant le schéma départemental de la domiciliation approuvé par arrêté préfectoral et annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté du 03 janvier 2022 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Article 2

L'article 1 ne fait l'objet d'aucune modification.

Article 3

L'article 2 est ainsi modifié :

Concernant APPONA, l'adresse de l'association est changée :

« APPONA

pour son action en faveur des gens du voyage sur le département

21 rue Victor Schoelcher 62 200 MULHOUSE à compter du 15 juin 2023 »

A la fin de l'article est ajouté :

« ACCES pour la domiciliation des ménages réfugiés hébergés sur le dispositif hôtelier.

9 rue des chaudronniers – 68 200 MULHOUSE »

Cet agrément est acquis pour une durée de 1 an soit du 01 avril 2023 au 31 mars 2024.

Article 4

L'article 3 ne fait l'objet d'aucune modification.

Article 5

L'article 4 est ainsi modifié :

L'agrément à compter de la date de publication du présent arrêté est délivré sur la période de validité du schéma départementale de la domiciliation, soit pour une période de 5 ans. Néanmoins, pour l'association ACCES, l'agrément est acquis pour une durée de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6

L'article 5 ne fait l'objet d'aucune modification.

Article 7

L'article 6 ne fait l'objet d'aucune modification.

Article 8

L'article 7 ne fait l'objet d'aucune modification.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le préfet,

Signé : Louis Laugier

Arrêté 2023/01 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail, en faveur de la responsable du pôle travail et entreprises de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 06 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté 2023/15 du 20 février 2023 de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail, en faveur de la responsable du pôle travail et entreprises de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

Arrête :

Article 1er: Subdélégation permanente à l'effet de signer, au nom de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par interim, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Madame Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin:

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE	
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIÉ	
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D. 1232-4
Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE	
Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES	
Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION	
Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-8 et R2313-5

au niveau de l'UES	
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF	
Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTÉRESSEMENT	
Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	
Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX	
Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE	Article 8 du décret n° 2005-

Approbation de l'étude de sécurité	1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PÉNALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	L 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6

Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DURÉE DU TRAVAIL Dérogação aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DURÉE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 2: Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin

Fait à Colmar, le 11 avril 2023

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

signé

Emmanuel GIROD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-023

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

A 35 sens Bâle vers Mulhouse, aux PR 105+115 et 118+425

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

VU l'avis de la CEA / CEIA de Rixheim en date du 27/02/2023.

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de remplacement de portiques sur l'A 35, dans le sens Bâle vers Mulhouse, aux PR 105+115 et 118+425.

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A 35	
PR + SENS	Sens Bâle vers Strasbourg, aux PR 105+115 et 118+425.	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de dépose de portique et de pose de potence.	
PÉRIODE GLOBALE	Nuits du 26 au 27 et 27 au 28 avril 2023	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de voies et coupures de la circulation de courte durée	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et maintenance Société SAERT	Contrôle CEA / DRIM / SA / CEIA de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation des travaux	Mesures d'exploitation
Nuit du 26 au 27 avril 2023, de 21h00 à 5h00	A 35 Sens Bâle vers Mulhouse PR 105+115	Dans le sens Bâle vers Mulhouse Neutralisation de la voie de droite du PR 105+400 au PR 105+000. Coupures de la circulation d'une durée de 10 minutes maximum entre 0h00 et 2h00. Dans le sens Mulhouse vers Bâle Neutralisation de la voie de gauche du PR 104+800 au PR 105+200.
Nuit du 27 au 28 avril 2023, de 21h00 à 5h00	A 35 Sens Bâle vers Mulhouse PR 118+425	Dans le sens Bâle vers Mulhouse Neutralisation de la voie de droite du PR 118+700 au PR 118+300. Coupures de la circulation d'une durée de 10 minutes maximum entre 0h00 et 2h00. Dans le sens Mulhouse vers Bâle Neutralisation de la voie de gauche du PR 118+100 au PR 118+500.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de HABSHEIM et BARTENHEIM.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le **13 AVR. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé,

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023- 22 du 12 avril 2023
portant autorisation du tir à plomb du chevreuil sur le
territoire du lot n°3 de Colmar pour la campagne 2023-2024**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de monsieur GRENEY Daniel, président de l'association de chasse « La Diane du Wihr » du 29 mars 2023 ;
- VU La consultation de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;

Considérant les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;

Considérant que la pratique de la chasse sur le lot n°3 de Colmar est rendu extrêmement difficile du fait de sa situation en secteur à dominante viticole et de sa localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs ;

Considérant la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les vignes ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 2 :

En dérogation à l'article 1^{er} ci-avant, le titulaire du droit de chasse du lot n°3 de Colmar est autorisé au tir du chevreuil à plomb sur ce lot, durant la saison de chasse **2023-2024**.

Article 3 :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,

- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1ou/et 2.

Article 4 :

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire de Colmar, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION

MISSION D'APPUI À LA DIRECTION ET DE L'EXPERTISE
JURIDIQUE

**Arrêté préfectoral du 11 avril 2023
portant dissolution de
l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF)
de SOPPE-LE-HAUT**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 133-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU L'arrêté n° 2011-004 SEA du 12 juillet 2011 du Président du Conseil Général du Haut-Rhin ordonnant la procédure d'aménagement foncier et fixant le périmètre dans la commune de Soppe-le-Haut ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 126-0012 du 6 mai 2014 instituant l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Soppe-le-Haut, à la demande du Président du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 juillet 2011 en raison de la procédure d'aménagement foncier du fait de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique le projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône reliant Genlis à Lutterbach ;
- VU l'article 4 des statuts de l'AFAFAF la chargeant de répartir les indemnités d'expropriation reçues du maître d'ouvrage entre les titulaires des divers droits exercés sur les terrains inclus dans le périmètre et qui ont fait l'objet d'apports en vue de l'aménagement foncier ;

- VU la décision de réception de l'intégralité des travaux du 01 décembre 2017 prononcée sans réserve ;
- VU la délibération du bureau de l'AFAFAF du 22 février 2021, constatant que l'objet en vue duquel l'AFAFAF a été créée est épuisé et à cet effet ; proposant la dissolution de l'AFAFAF et le transfert de l'actif et du passif ainsi que la cession des biens de l'AFAFAF au bénéfice de la commune du Haut-Soultzbach ;
- VU la délibération du conseil municipal du Haut Soultzbach du 08 avril 2022 acceptant l'incorporation des biens de l'AFAFAF dans le patrimoine de la commune, donnant son accord pour reprendre l'actif et le passif et validant le principe de la dissolution de l'AFAFAF de Soppe-le-Haut et dévolu à la commune les chemins lui appartenant ;
- VU l'acte de cession des biens de l'AFAFAF de Soppe-le-Haut à la commune du Haut-Soultzbach du 27 décembre 2022 ;
- VU la confirmation de la commune du Haut-Soultzbach du 31 janvier 2023 du paiement de l'intégralité des indemnités d'expropriations ;
- VU l'avis favorable du Comptable Public de Guebwiller du 6 avril 2023 ;

Considérant que l'article R. 133-9 prévoit que lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution après l'accomplissement par l'association des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

Considérant que les conditions dans lesquelles l'AFAFAF est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif ont été déterminées, conformément à l'article 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Soppe-le-Haut est dissoute à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 2 :

L'intégralité de l'actif et du passif de l'AFAFAF est transféré à la commune du Haut-Soultzbach. La commune procédera auprès des services des finances publiques à la publicité foncière induite par le transfert des biens de l'AFAFAF dans le domaine privé de sa commune.

Article 3 :

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et notifié aux propriétaires au sein du périmètre de l'AFAFAF.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le maire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée au comptable public de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

À Colmar, le 11 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires du Haut-Rhin

Signé

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

**DÉCISION PORTANT AGRÉMENT N° 923-68-23-002
DU GAEC FLEURS DE LAIT**
(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 313-1, R 313-2, R 313-5, R 313-6, R 313-7-1, R 313-7-2 ainsi que les articles R 323-8 à R 323-23
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2022 portant nomination des membres de la section spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires
- VU l'arrêté préfectoral N° 2022-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
- VU la demande déposée par Madame BATOT Mélanie, Messieurs LE BARS Ludovic et COMPAGNON Vincent ayant pour objet la création et l'agrément du GAEC FLEURS DE LAIT
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en section GAEC réunie le 4 avril 2023

CONSIDÉRANT que la contribution des associés du GAEC FLEURS DE LAIT au renforcement de la structure agricole du groupement est vérifiée

CONSIDÉRANT que les autres conditions préalables à la création du GAEC FLEURS DE LAIT sont réunies,

SUR proposition de M. le Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural,

DÉCIDE

Article 1er :

Conformément aux articles R 323-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, l'agrément N° 923-68-23-002 est octroyé au GAEC FLEURS DE LAIT à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 :

Conformément à l'article R 323-13 du Code rural et de la pêche maritime, le GAEC FLEURS DE LAIT s'engage à adresser un extrait justifiant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés à M. le Préfet.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Colmar, le 12 avril 2023

**Pour le Préfet et par subdélégation
le chef du service agriculture et
développement rural**

Signé

Philippe SCHOTT

Délais et voie de recours :

« Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

– par recours contentieux devant le tribunal administratif. »

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Lotissement BREUEL sur la commune principale Bergholtz 68500.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 20/12/2022, présenté par SOVIA , enregistré sous le n° **DIOTA-221220-091836-638-014** et relatif à Lotissement BREUEL ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SOVIA

10 PL DU CAPITAINE DREYFUS

68000 COLMAR

concernant :

Lotissement BREUEL

dont la réalisation est prévue à :

- Bergholtz 68500

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
		Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol				

2.1.5.0	2	ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	3.147 ha	3.147 ha	D		
---------	---	--	----------	----------	---	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/02/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221220-091836-638-014

Le code postal du projet (commune principale) est : Bergholtz 68500

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Lotissement BREUEL**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **47830673100033**

Organisme : **SETUI**

Nom : **Bernard**

Prénom : **Raphael**

Fonction : **Chargé d études VRD**

Adresse email : **setui@setui.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 389203972**

Mandat (Pièce jointe) : **MANDAT.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **35216386900048**

Raison sociale : **SOVIA**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

10 PL DU CAPITAINE DREYFUS

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **Georgenthum**

Prénom : **Stephan**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : + 33 389229510

Adresse email : s.g@sovia-68.fr

Référent

Nom : **Munsch**

Prénom : **Alban**

Fonction : **chargé d'affaires aménagement**

Téléphone fixe : + 33 389229510

Adresse email : a.munsch@sovia-68.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : s.g@sovia-68.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68500 Bergholtz**

Numéro et voie ou lieu dit : **Rue Neuve**

Géolocalisation du projet

X : **1017015**

Y : **6766244**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Bergholtz_Breuel_parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **LAUCH**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	3.147 ha	3.147 ha	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **DLE_Résumé non technique_Bergholtz_Breuel.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DLE_Incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **DLE_Incidence Natura 2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **attestation_proprietaire.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **annexe_1_plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées.pdf**

Fichier supplémentaire : **DLE COMPLET - BERGHOLTZ - 19-12-2022.pdf**

Précisions :

Colmar, le 20 décembre 2022

Objet :

Commune de BERGHOLTZ

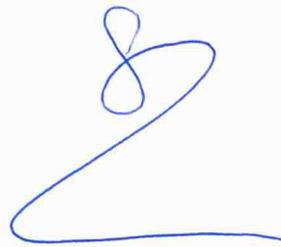
Lotissement «*BREUEL*»

ATTESTATION EN VUE DE DOSSIER LOI SUR L'EAU

Je soussigné Stephan GEORGENTHUM, gérant de la SAS SOVIA, aménageur du lotissement «*BREUEL*» à BERGHOLTZ, atteste par la présente être propriétaire des parcelles représentant l'emprise du lotissement.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Stephan GEORGENTHUM
Gérant de la SAS SOVIA

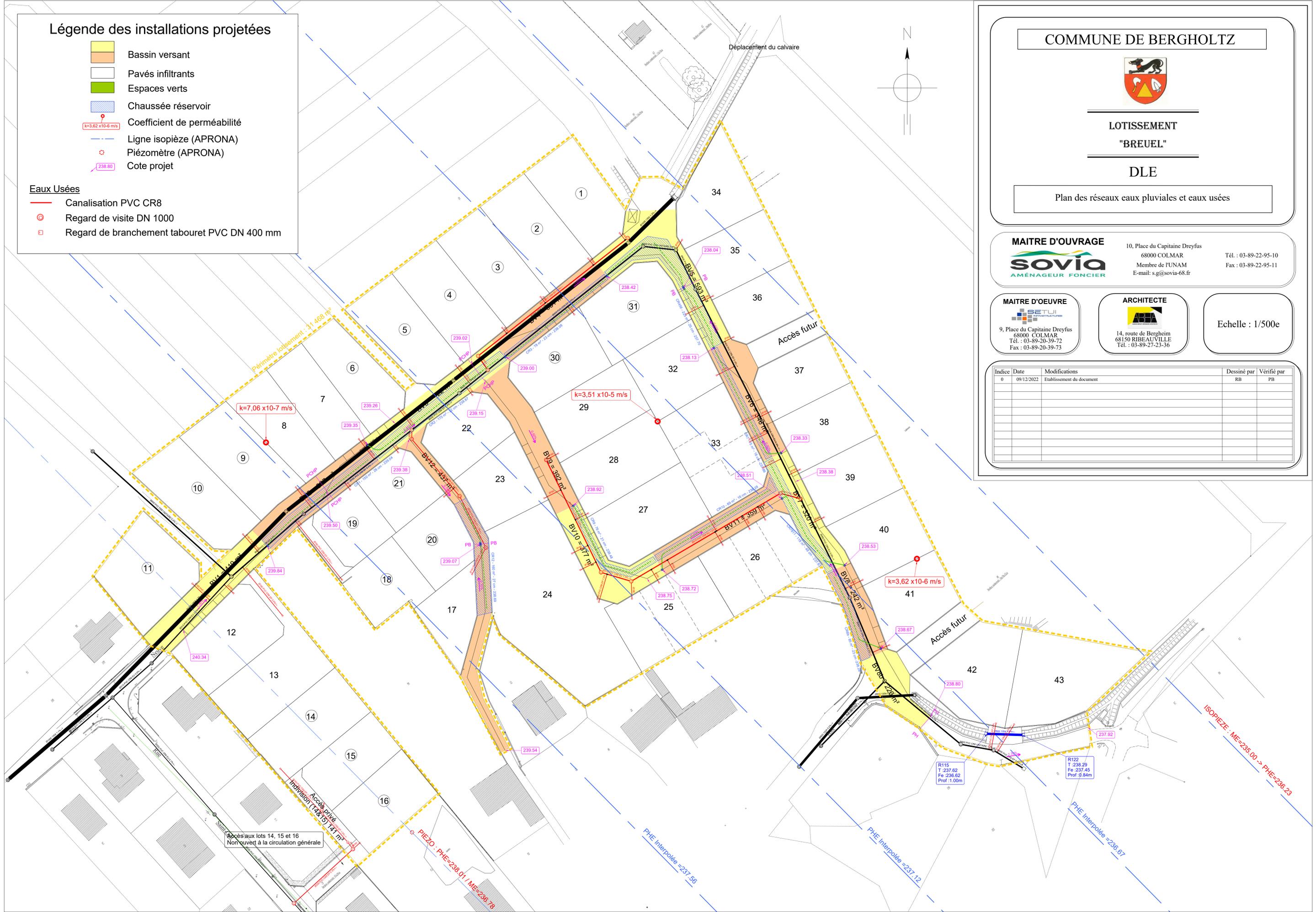


Légende des installations projetées

-  Bassin versant
-  Pavés infiltrants
-  Espaces verts
-  Chaussée réservoir
-  Coefficient de perméabilité
-  Ligne isopièze (APRONA)
-  Piézomètre (APRONA)
-  Cote projet

Eaux Usées

-  Canalisation PVC CR8
-  Regard de visite DN 1000
-  Regard de branchement tabouret PVC DN 400 mm



COMMUNE DE BERGHOLTZ



LOTISSEMENT
"BREUEL"

DLE

Plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées

MAITRE D'OUVRAGE

 10, Place du Capitaine Dreyfus
 68000 COLMAR
 Membre de l'UNAM
 E-mail: s.g@sovia-68.fr
 Tél. : 03-89-22-95-10
 Fax : 03-89-22-95-11

MAITRE D'OEUVRE

 9, Place du Capitaine Dreyfus
 68000 COLMAR
 Tél. : 03-89-20-39-72
 Fax : 03-89-20-39-73

ARCHITECTE

 14, route de Berghheim
 68150 RIBEAUVILLE
 Tél. : 03-89-27-23-36

Echelle : 1/500e

Indice	Date	Modifications	Dessiné par	Vérifié par
0	09/12/2022	Etablissement du document	RB	PB

Accès aux lots 14, 15 et 16
Non ouvert à la circulation générale

ISOPIEZE : ME=235.00 -> PHE=236.23

PHE Interpolée = 237.36

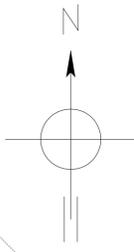
PHE Interpolée = 237.12

PHE Interpolée = 236.67

Accès futur

Accès futur

Déplacement du calvaire



Dossier de Déclaration d’Ouvrage

Au titre de la Loi sur l’Eau

LOTISSEMENT

« BREUEL »



Commune de Bergholtz

Document d’incidences

1. SEQUENCE EVITER / REDUIRE / COMPENSER (ET/OU ANTICIPER)

Les paragraphes suivants décrivent l'application de la séquence éviter, réduire, compenser (et/ou réduire) sur le projet d'aménagement objet du présent dossier. La séquence ERC s'applique ici en priorité sur les thématiques de la gestion et la qualité de l'eau pluviale.

1.1 Eviter

Pour limiter l'impact d'un projet sur l'environnement et dans le présent contexte en particulier sur la gestion des eaux pluviales, il faut en première ligne éviter les impacts générés par le projet. Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, cela consiste principalement à réduire les surfaces imperméabilisées et à éviter les risques de pollution.

Le présent projet de lotissement réduit la quantité d'eau de ruissellement par les mesures suivantes :

- Infiltration de la pluie courante et de la pluie moyenne à forte sur l'emprise du lotissement.
- Gestion de la pluie au plus près de là où elle tombe (voir paragraphe ci-dessous).

Gestion de la pluie au plus près de là où elle tombe

La création d'un lotissement ne doit pas impacter les terrains adjacents au terrain bâti, qu'il s'agisse de zones urbanisées, de voirie ou de terrain agricole. Il est donc impératif de gérer l'eau pluviale sur la zone aménagée. C'est pourquoi l'infiltration de l'eau pluviale au plus proche de son point de chute doit être privilégiée.

Sur le lotissement « Breuel » les eaux pluviales seront infiltrées dans des chaussées réservoirs. Elles seront réparties sous la chaussée et les aires de stationnement afin de réduire le linéaire de conduites et de décentraliser la gestion des eaux pluviales. Les eaux pluviales issues des parcelles privatives devront être infiltrées sur les parcelles.

1.2 Réduire

Les mesures adoptées par le maître d'ouvrage pour réduire les effets négatifs du projet sont présentées ci-dessous :

Afin de limiter l'impact hydraulique sur le milieu récepteur les eaux pluviales seront collectées puis infiltrées dans des chaussées réservoirs. La chaussée a une pente qui varie entre 0,5 % et 1,36% vers les chaussées réservoirs, qui sont situées au niveau de la voirie et des aires de stationnement.

Les chaussées réservoirs sont placées de manière à intercepter la totalité des eaux pluviales issues de la voirie et des aires de stationnement, comme représenté sur l'annexe 1. Les eaux pluviales issues des parcelles privées seront infiltrées à la parcelle.

Les notes de calcul de dimensionnement des ouvrages d'infiltration sont détaillées en annexe 4. Pour le dimensionnement, on prendra la hauteur d'eau tombant lors d'une pluie de retour 20 ans.

Les calculs ont été réalisés sur la base des perméabilités résultant des essais de perméabilité réalisés par LABOROUTES. Ces perméabilités varient entre $7,06.10^{-7}$ m/s et $3,51.10^{-5}$ m/s selon la localisation sur l'emprise du lotissement.

La profondeur des chaussées réservoir permet de conserver un horizon de 50 cm entre les plus hautes eaux vingtennales de la nappe et le fond du dispositif d'infiltration.

La structure des chaussées réservoir est constituée de grave de granulométrie 16/22 avec un pourcentage de vide du matériau en place de 38 %. Afin de protéger la structure réservoir de colmatage par les fines, la grave sera enveloppée d'un géotextile.

Profil en travers chaussée réservoir Coupe de principe

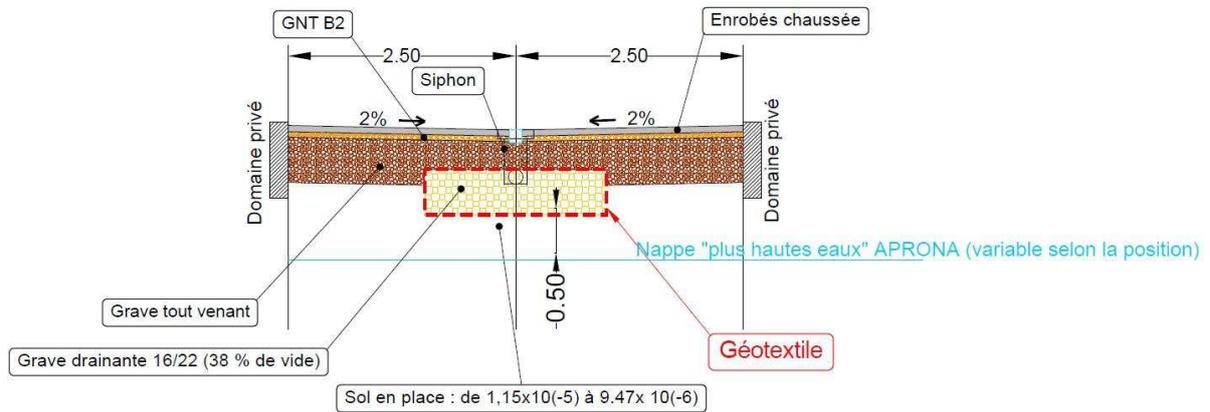


Figure 1 : Coupe de principe d'une chaussée réservoir

Tableau 1 : récapitulatif des volumes de rétention, surfaces d'infiltration et durée de vidange des dispositifs d'infiltration

Bassin versant	Superficie du BV	Superficie d'infiltration	Epaisseur de la structure réservoir	Durée de vidange (h)
BV1	419 m ²	150 m ²	28 cm	41,9 h
BV2	387 m ²	175 m ²	22 cm	33,0 h
BV3	422 m ²	78 m ²	23 cm	0,7 h
BV4-5-6	1290 m ²	225 m ²	25 cm	0,8 h
BV7	320 m ²	75 m ²	16 cm	0,5 h
BV7-8-11	601 m ²	118 m ²	48 cm	14,1h
BV8b	220 m ²	85 m ²	23 cm	6,7h
BV9	392 m ²	76 m ²	21 cm	0,6h
BV10	377 m ²	89 m ²	16 cm	0,5h
BV12	437 m ²	160 m ²	27 cm	40,9h

Lors d'évènements pluvieux supérieurs à un évènement vingtennal, les eaux pluviales inonderont la chaussée et les aires de stationnement puis seront infiltrées par les dispositifs existants par la suite. L'eau s'infiltrera également sur les surfaces perméables à proximité de la chaussée. Vu la pente du projet, l'eau ne coulera pas vers les habitations à proximité.

1.3 Compenser et/ou Anticiper

L'évitement et la réduction des impacts du projet sur l'environnement ne permettent pas de supprimer tous les effets négatifs du projet. Les mesures suivantes sont adoptées afin de compenser et d'anticiper les éventuels effets négatifs dus à l'aménagement du lotissement.

Anticipation des pluies exceptionnelles

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie vingtennal. Or des événements pluvieux de plus forte intensité sont possibles. Il convient donc d'anticiper le chemin que prendra cette eau et éviter qu'elle ne cause des dégâts sur les bâtiments et les structures avoisinantes.

La gestion des pluies extrêmes a été traitée dans le présent dossier et les eaux pluviales seront stockées sur la voirie avant d'être infiltrées.

Anticipation du risque de pollution par le traitement des eaux ruisselées

Etant donné le faible risque de pollution accidentelle et le faible taux de pollution chronique, ainsi que l'infiltration décentralisée, les eaux pluviales ne seront pas traitées avant infiltration.

Dans le cas du présent lotissement, le traitement des eaux pluviales se fera au niveau des couches composant les chaussées réservoirs ainsi que dans le lit de pose des chaussées réservoir.

Dossier de Déclaration d’Ouvrage

Au titre de la Loi sur l’Eau

LOTISSEMENT

« BREUEL »

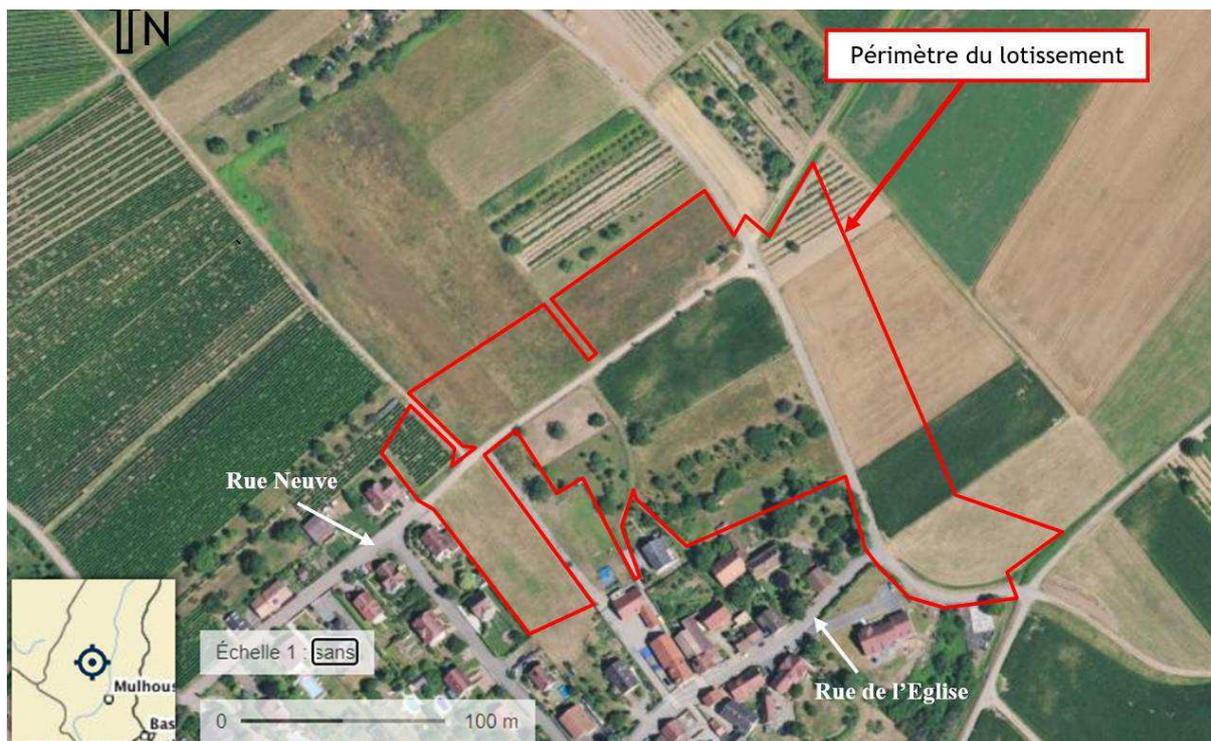


Commune de BERGHOLTZ

Résumé non technique

Présentation du projet

Le projet de lotissement « Breuel » est situé au Nord de la commune, de Bergholtz. Il est délimité à l’Ouest et au Sud par des parcelles loties, au Nord et à l’Est par des terrains agricoles. L’accès au lotissement se fait par la rue Neuve et par la rue de l’Eglise.



La superficie totale du terrain aménagée est de 31 468 m². Le projet d'aménagement prévoit la réalisation de 50 lots maximum, destinés à de l'habitat individuel et groupé.

De manière globale, le lotissement « Breuel » constitue une extension du secteur bâti existant et l'intégration du projet au site tient :

- Au développement harmonieux de la zone agglomérée,
- À un aménagement cohérent du secteur,
- À une bonne articulation avec le tissu urbain environnant.

La création du lotissement vient en continuité immédiate d'une zone déjà urbanisée avec un caractère pavillonnaire.

Le projet sera composé :

- d'une voirie principale en double sens de 8 mètres de largeur dans le prolongement de la rue Neuve, en lieu et place du chemin rural, jusqu'à l'extrémité Ouest de la rue de l'Eglise. Il s'agit d'une zone de rencontre agrémentée de places de stationnement longitudinales.
- d'une voirie secondaire formant une boucle depuis l'axe principal aménagé selon le même principe.
- de places de stationnement.
- de l'aménagement du passage de l'Eglise sur une largeur de 4 mètres.

Les aménagements de viabilité nécessaires à la desserte des parcelles, qui seront réalisés, sont les suivants :

- Voie de circulation,
- Alimentation en eau potable et défense incendie,
- **Assainissement**
- **Eaux pluviales (techniques alternatives)**

- Electricité, éclairage public et télédistribution,
- Collecte des déchets

Au titre de la loi sur l'eau, le lotissement sera équipé d'un système d'assainissement séparatif :

- Les eaux usées domestiques seront rejetées gravitairement dans une conduite elle-même connectée au réseau d'assainissement existant.
- Les eaux pluviales de la voirie seront collectées puis infiltrées par le biais de chaussées réservoirs.
- Les eaux pluviales des parcelles privatives (toitures et cours) seront stockées et infiltrées à la parcelle.

Rubriques de la nomenclature concernées

Le projet est soumis au code de l'environnement pour l'infiltration des eaux pluviales : d'après l'article R214-1 du Code de l'Environnement, chapitre IV, section 1 (procédures d'autorisation ou de déclaration), sous-section 1, titre II concernant les rejets :

2.1.5.0 Pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieur ou égale à 20 hectares est soumise à Autorisation

2° Supérieur à 1 hectare mais inférieur à 20 hectares est soumise à Déclaration

Le projet est soumis à **Déclaration**. En effet la zone de projet (voirie, trottoirs, cours privées, toitures) est d'environ 3,1468 ha.

Incidences du projet

Les eaux souterraines

L'infiltration des eaux pluviales est possible :

Calcul de la cote des plus hautes eaux :

Calcul de la cote des plus hautes eaux :

N° Isopièze	1	2	3	4	5
Cote PHE	238.01	237.56	237.12	236.67	236.23
Cote ME	236.78				235.00
Ecart	1.23				
Profondeur maximale chaussée réservoir	238.51	238.06	237.62	237.17	236.73

La perméabilité du sol est comprise entre **7,06x10⁻⁷ m/s** et **3,51x10⁻⁵ m/s**.

Usages et contraintes

La zone de projet ne fait partie d'aucune ZNIEFF type I, ZNIEFF type II, ZICO, Natura 2000, et n'est pas référencée comme zone humide.

Le projet d'aménagement lotissement « Breuel » à Bergholtz est conforme aux prescriptions des différents SDAGE, SAGE, Code de l'Environnement ainsi qu'aux différents usages recensés.

Milieu récepteur

Le débit vingtennal corrigé avant aménagement est de 78 l/s. Il est de 645 l/s après aménagement.

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées collectives (voiries, places de stationnement) sont stockées et infiltrées par des chaussées réservoirs.

Séquence éviter, réduire, compenser et/ou anticiper

Eviter :

La quantité d'eau ruisselée est limitée par les mesures suivantes :

- Création d'espaces verts
- Infiltration de la pluie courante et de la pluie moyenne à forte,
- Gestion de la pluie au plus près de son point de chute.

Réduire :

Les eaux pluviales issues des voiries s'écoulent librement vers les chaussées réservoirs. Les polluants transportés par les eaux pluviales sont retenues par les premières couches de la structure des chaussées réservoirs et du lit de pose.

Les eaux pluviales sont stockées puis infiltrées dans des chaussées réservoirs. Les dispositifs sont dimensionnés pour une pluie vingtennale.

Anticiper :

Lors d'évènements plus importants, la pluie peut stagner sur la chaussée avant d'être infiltrée par les chaussées réservoirs. L'eau pluviale, même pour une pluie exceptionnelle, est gérée sur l'emprise du lotissement.

Surveillance et entretien

L'aménageur assurera l'entretien et la surveillance des ouvrages durant la période de travaux.

La communauté de Commune de la région de Guebwiller assurera la surveillance et l'entretien des réseaux d'eaux usées ainsi que la vérification des ouvrages d'infiltration une fois la voirie rétrocedée.



COMMUNE DE
BERGHOLTZ

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Luc GALLIATH, Maire de la commune de BERGHOLTZ,

CERTIFIE

- qu'une copie du récépissé de dépôt du dossier de déclaration n°DIOTA-221220-091836-638-014 a été affiché au tableau officiel de la Mairie du 10 mars 2023 au 11 avril 2023.

Fait à Bergholtz, le 11 avril 2023

Le Maire,
Jean-Luc GALLIATH





9, Place du Capitaine Dreyfus

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

Fax : 03 89 20 39 73

E-mail : setui@setui.fr

Maître d'ouvrage



10, Place du Capitaine Dreyfus

68000 COLMAR

Tél. : 03-89-22-95-10

Fax : 03-89-22-95-11

Dossier de Déclaration d'Ouvrage

Au titre de la Loi sur l'Eau

LOTISSEMENT

« BREUEL »



Commune de BERGHOLTZ

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	09/12/2022	Document initial	B.G	R.B

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
1. OBJET DE LA DEMANDE.....	4
2. IDENTITE DU DEMANDEUR	4
3. LOCALISATION DU PROJET	5
4. CARACTERISTIQUES DU PROJET	6
4.1 Description du projet	6
4.2 Textes officiels	7
4.3 Rubriques de la nomenclature concernées	7
5. ETUDE D'INCIDENCE.....	8
5.1 Etat initial	8
5.1.1 Contexte climatique	8
5.1.2 Les eaux de surface	8
5.1.3 Les eaux souterraines.....	8
5.2 Recensement des usages et des contraintes	11
5.2.1 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.....	11
5.2.2 Compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux pluviales du bassin versant de la Lauch.....	15
5.2.3 Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006.....	16
5.2.4 Périmètre de protection de captage des eaux.....	16
5.2.5 Zones Inondables.....	16
5.2.6 Zones de protection environnementale.....	17
5.2.7 Conclusion	17
5.3 Incidence sur le milieu récepteur	17
5.3.1 Nature des incidences prévisibles.....	17
5.3.2 Impact hydraulique du projet – application de la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales du Grand-Est.....	18
5.3.3 Incidence sur la qualité des eaux	20
5.3.4 Impact du chantier	20
6. SEQUENCE EVITER / REDUIRE / COMPENSER (ET/OU ANTICIPER)	20
6.1 Eviter	20
6.2 Réduire	21
6.3 Compenser et/ou Anticiper	23

7. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN	23
ANNEXE 1 : Plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées	25
ANNEXE 2 : Plan de l'état actuel	26
ANNEXE 3 : Calcul débits vingtennaux générés par la zone de projet.....	27
ANNEXE 4 : Note de dimensionnement des structures réservoir	30
ANNEXE 5 : Essais de perméabilité - LABOROUTES	31
ANNEXE 6 : Lettre d'engagement du maître d'ouvrage	32
ANNEXE 7 : Natura 2000 - feuillets E et Z	33

Table des figures et tableaux

<i>Figure 1 : Localisation de la commune de Bergholtz (source : Géoportail).....</i>	<i>5</i>
<i>Figure 2 : Localisation de la zone de projet à partir d'une photographie aérienne.....</i>	<i>6</i>
<i>Figure 3 : Localisation du piézomètre les plus proches de la zone d'étude et isopièzes des moyennes eaux Mai 2009 (source : APRONA).....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 4 : Carte des espaces naturels ou protégés (source : https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/).....</i>	<i>17</i>
<i>Figure 5 : Coupe de principe d'une chaussée réservoir.....</i>	<i>22</i>
<i>Tableau 1 : Situation géographique et démographique de la commune de Bergholtz</i>	<i>5</i>
<i>Tableau 2 : Précipitations moyennes (en mm) enregistrées à la station de Colmar Meyenheim par Météo France</i>	<i>8</i>
<i>Tableau 3 : Caractéristiques géophysiques de la zone de projet</i>	<i>19</i>
<i>Tableau 4 : récapitulatif des volumes de rétention, surfaces d'infiltration et durée de vidange des dispositifs d'infiltration.....</i>	<i>22</i>

1. OBJET DE LA DEMANDE

Le présent dossier concerne l'aménagement du lotissement «BREUEL » à Bergholtz. Le lotissement se situe au Nord de la commune. Il est délimité à l'Ouest et au Sud par des parcelles loties, au Nord et à l'Est par des terrains agricoles.

Les parcelles concernées sont actuellement occupées par des champs.

Ces travaux entraîneront l'augmentation des surfaces imperméabilisées et, par conséquent, augmenteront le ruissellement des eaux pluviales et donc le débit en sortie de la zone.

Le lotissement sera équipé d'un système d'assainissement séparatif :

- Les eaux usées seront rejetées gravitairement dans un collecteur lui-même connecté au réseau d'eaux usées existant.
- Les eaux pluviales des voiries et aires de stationnement seront collectées dans des structures réservoir puis infiltrées.
- Les eaux pluviales des toitures seront traitées et infiltrées à la parcelle.

Le dossier est transmis pour examen en 3 exemplaires papier et par mail à la :

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels
Cité Administrative Bâtiment K
3, rue Fleischhauer
68000 COLMAR
Tél standard : 03 89 24 81 37**

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

Le demandeur de la présente déclaration de rejeter dans le milieu superficiel les eaux pluviales du lotissement est désigné comme suit :

**SAS SOVIA
10, Place du Capitaine Dreyfus
68000 COLMAR**

3. LOCALISATION DU PROJET

La commune de Bergholtz est située dans le Haut Rhin (68), au Sud-Ouest de la commune de Colmar, à l'Ouest de la départementale D83G. Le tableau 1 ci-dessous reprend les principales informations géographiques et démographiques de la commune.

COMMUNE	Bergholtz
Arrondissement	Thann-Guebwiller
Intercommunalité	Communauté de communes de la Région de Guebwiller
Altitudes	Min. : 222 m – Max. : 574 m
Superficie	4,24 km ²
Population (Recensement 2018)	1 096 hab.

Tableau 1 : Situation géographique et démographique de la commune de Bergholtz

La zone de projet est localisée sur les figures 1 et 2 ci-dessous.

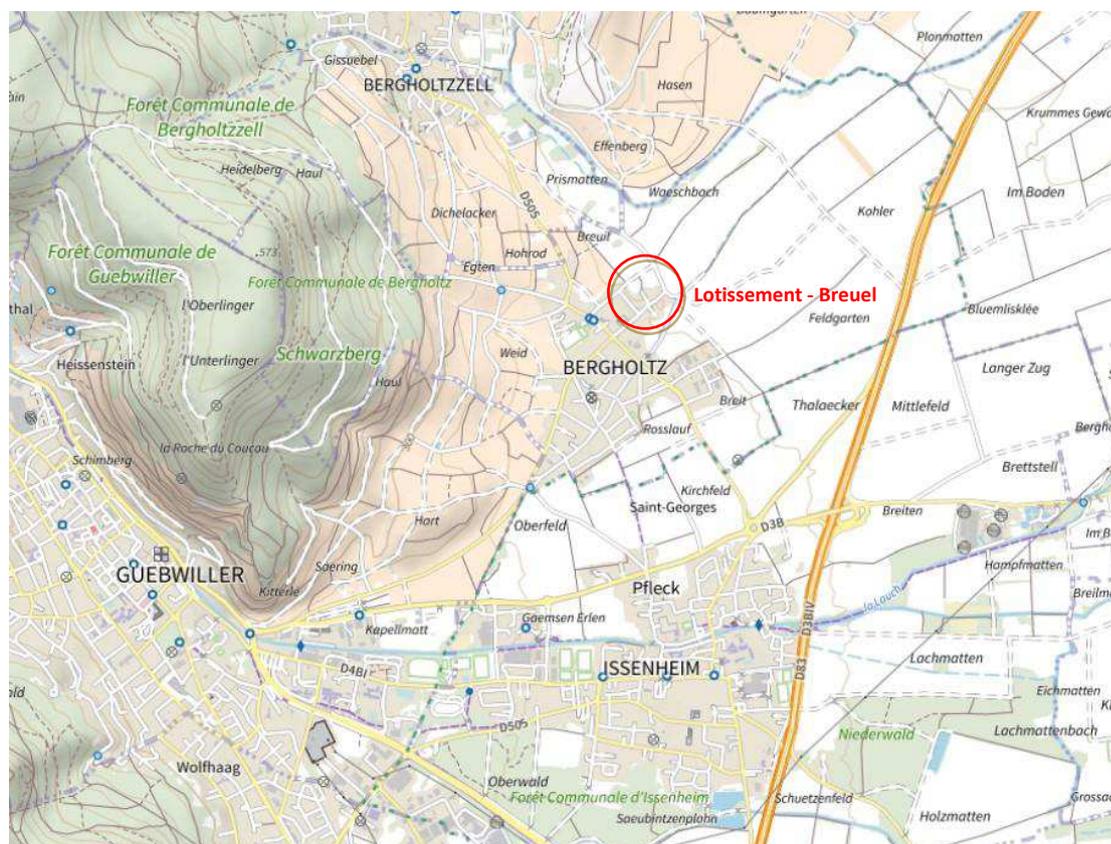


Figure 1 : Localisation de la commune de Bergholtz (source : Géoportail)

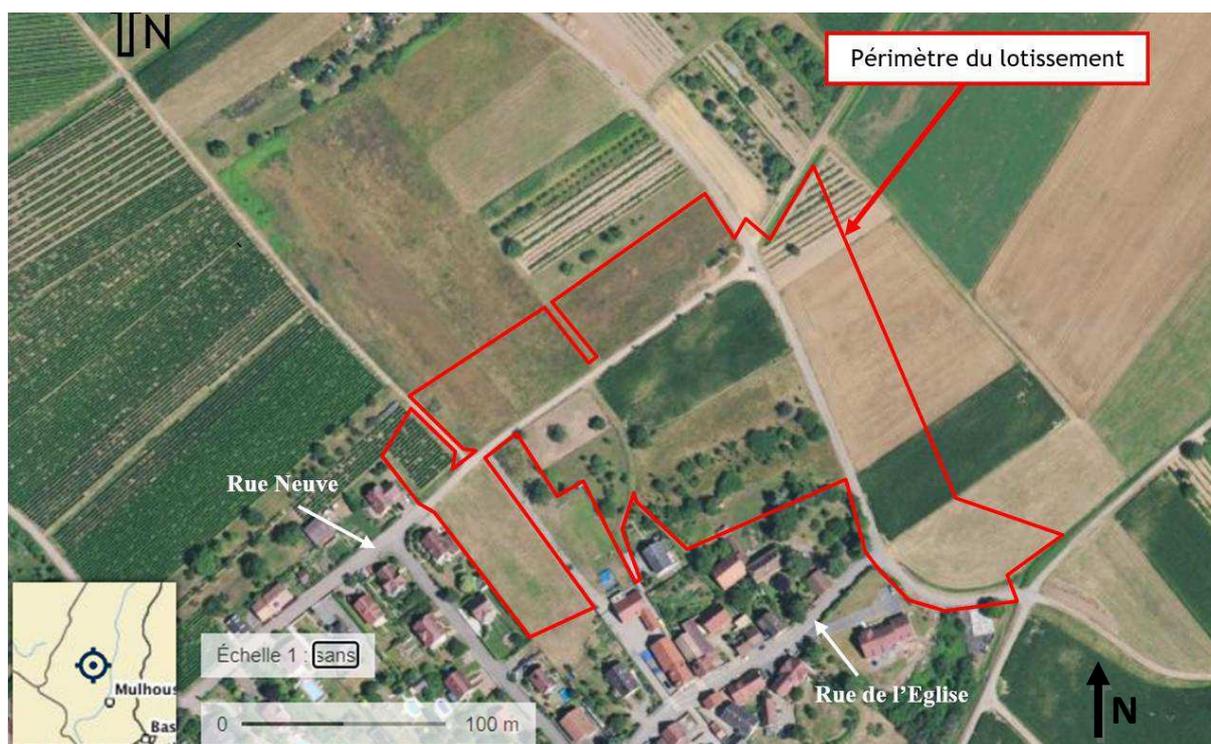


Figure 2 : Localisation de la zone de projet à partir d'une photographie aérienne

Le secteur à aménager couvre au total une superficie d'environ 31 468 m², soit 3,1468 ha, entièrement situé sur le ban communal de Bergholtz.

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

4.1 Description du projet

Le lotissement « Breuel » s'inscrit en continuité avec la trame bâtie du village, dans le prolongement du bâti et des réseaux existants. Il constitue une extension cohérente du secteur d'habitation existant autour, à caractère pavillonnaire.

Le terrain est constitué de champs.

Le terrain est relativement plat avec des cotes variant entre 237m et 240m.

SAS SOVIA envisage la création d'un lotissement au Nord du ban communal de Bergholtz. Le projet d'aménagement prévoit la réalisation de 50 lots maximum.

L'intégration du projet au site tient :

- Au développement harmonieux de la zone agglomérée,
- A un aménagement cohérent de l'ensemble du secteur,
- A une bonne articulation avec le tissu urbain environnant.

De ce fait, il a été choisi de développer le projet de la manière suivante :

- Le projet se construit autour d'un axe de circulation principale dans le prolongement de la rue Neuve jusqu'à l'extrémité Est de la rue de l'Eglise ainsi que d'une voirie secondaire formant une boucle depuis la voirie principale. L'accès au lotissement se fait par la rue Neuve et par la rue de l'Eglise.

La construction de maisons individuelles et maisons jumelées est privilégiée afin de maintenir un ensemble urbain en continuité d'une zone à caractère pavillonnaire déjà urbanisée.

Sur l'emprise de la nouvelle voirie, le terrain sera nettoyé de toutes les herbes présentes et la terre végétale décapée.

La conception du réseau d'assainissement de cette zone est dit séparatif, avec la mise en place d'un collecteur d'eaux usées et d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales (voir annexe 1).

Les eaux pluviales collectées proviennent de la voirie et des aires de stationnement. **Les eaux pluviales seront collectées puis infiltrées dans des chaussées réservoir.**

Les eaux usées domestiques seront collectées gravitairement dans un réseau relié au réseau existant puis traitées au niveau de la station d'épuration de Issenheim.

4.2 Textes officiels

Les aménagements prévus dans le cadre du projet s'inscrivent dans la réglementation des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et de l'annexe au décret n°2007-397 du 22 mars 2007 abrogeant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

4.3 Rubriques de la nomenclature concernées

D'après l'article R214-1 du Code de l'Environnement, chapitre IV, section 1 (procédures d'autorisation ou de déclaration), sous-section 1, titre II concernant les rejets :

2.1.5.0 Pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieur ou égale à 20 hectares est soumise à Autorisation

2° Supérieur à 1 hectare mais inférieur à 20 hectares est soumise à Déclaration

Le projet est soumis à **Déclaration**. En effet la zone de projet est d'environ **3,1468 ha**.

5. ETUDE D'INCIDENCE

5.1 Etat initial

5.1.1 Contexte climatique

Les pluviométries récapitulées dans le tableau n°2 ci-dessous, proviennent de Météo France et ont été enregistrées à la station de Colmar-Meyenheim. Cette station étant située à environ 23 kilomètres au Nord de Bergholtz, les données obtenues peuvent être considérées comme représentatives de la zone d'étude.

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
31,7	28,8	37,4	44,7	74,2	64,2	66,8	57,0	57,8	56,9	40,1	47,7

Tableau 2 : Précipitations moyennes (en mm) enregistrées à la station de Colmar Meyenheim par Météo France

La moyenne des précipitations annuelles à Colmar Meyenheim est de 607 mm. Ces précipitations sont réparties sur l'année avec des valeurs légèrement supérieures de mai à octobre. Le climat est de type continental.

5.1.2 Les eaux de surface

Le cours d'eau le plus proche du lotissement est le Quierenbach à environ 300 m au nord du lotissement.

Toutefois il n'est pas envisagé de rejeter les eaux pluviales dans le milieu superficiel mais de les infiltrer sur la zone de projet par des chaussées réservoir.

5.1.3 Les eaux souterraines

Pour la détermination de la cote des plus hautes eaux, nous nous sommes basés sur les données issues de l'unique piézomètre présent dans le secteur d'étude (APRONA 03785X0095/F) et sur les courbes isopièzes des moyennes eaux mis à disposition sur le site de l'APRONA.

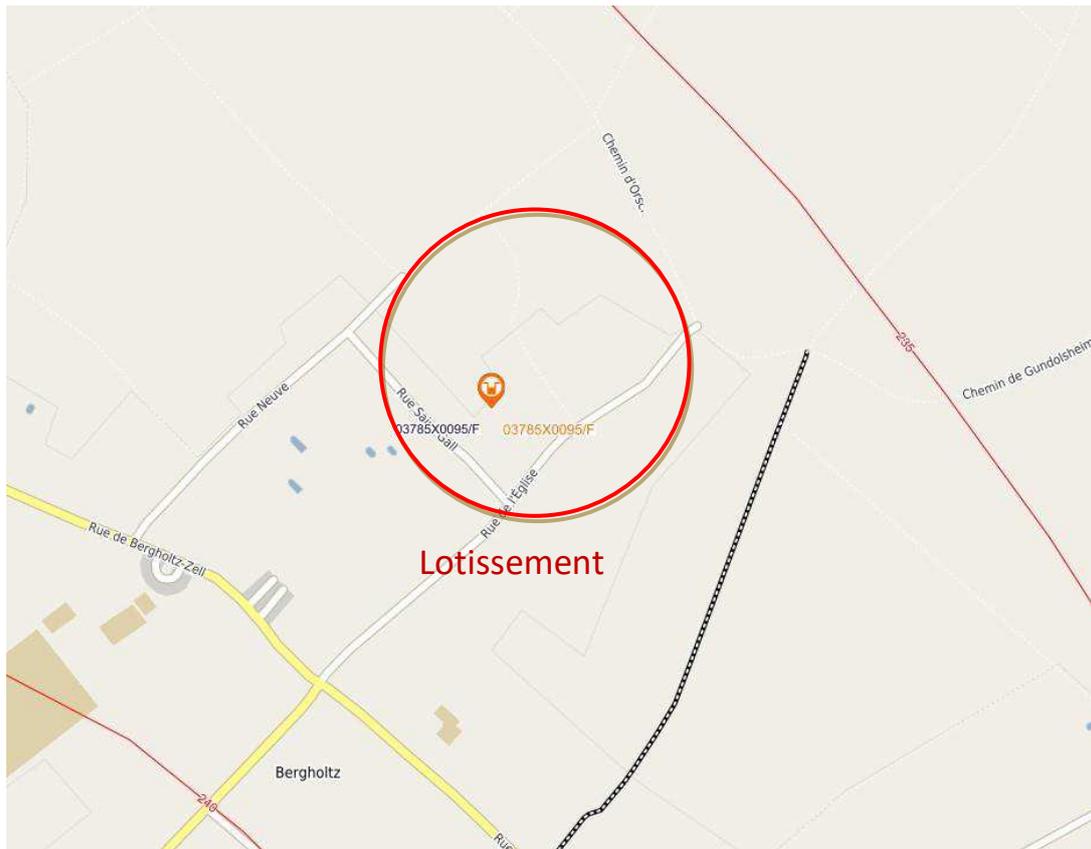


Figure 3 : Localisation du piézomètre les plus proches de la zone d'étude et isopièzes des moyennes eaux Mai 2009

(source : APRONA)



La cote des plus hautes eaux (PHE) relevée par le piézomètre s'élève à 238.01 m et celle des moyennes à eaux ME à 236.78 m.

Les tableaux ci-dessous, fourni par l'APRONA, récapitulent les principales statistiques concernant les niveaux de la nappe au niveau de la zone de projet.

	Cote de la nappe (m IGN69)		Température (°C)	
Nombre de mesures	49		0	
Date première mesure	06/11/2007			
Date dernière mesure	28/10/2008			
	Date	Mesure	Date	Mesure
Minimum	27/11/2007	235,72		
Moyenne	-	236,78	-	
Maximum	24/04/2008	238,01		

Les courbes isopièzes mettent en évidence la pente de la nappe phréatique et la forte variation de la cote des moyennes eaux entre le sud-est et le nord-ouest du lotissement. Nous avons considéré que l'écart entre les PHE et les ME calculé à partir des valeurs données par le piézomètre restait constant sur l'ensemble de la zone d'étude. Nous avons ainsi pu calculer la cote des PHE en divers endroits du lotissement, sur des lignes isopièzes espacées de 50 m, par interpolation entre les lignes 1 et 5. Le fond des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales (chaussées réservoir) sera situé, à minima, à 50 cm au-dessus du toit de la nappe.

Calcul de la cote des plus hautes eaux :

N° Isopièze	1	2	3	4	5
Cote PHE	238.01	237.56	237.12	236.67	236.23
Cote ME	236.78				235.00
Ecart	1.23				
Profondeur maximale chaussée réservoir	238.51	238.06	237.62	237.17	236.73

Des essais de perméabilité ont été réalisés à une profondeur allant jusqu'à 2m sous le terrain naturel et en mettant en évidence une perméabilité comprise entre $7,06 \cdot 10^{-7}$ m/s et $3,51 \cdot 10^{-5}$ m/s (annexe 5). Les sondages ont montré que la nappe est située à une profondeur allant de 2.25m à 4.55m sous le terrain naturel lors des investigations réalisées en mars 2022.

5.2 Recensement des usages et des contraintes

Le projet d'aménagement, et par la même le rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, doit être compatible à la fois avec le cadre juridique et avec les usages recensés sur la zone d'étude tels que le SDAGE, le SAGE, les PPR et toutes autres zones naturelles protégées.

5.2.1 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

Le SDAGE 2022-2027 répond, dans la continuité du SDAGE 2016-2021, aux orientations données par la Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE), par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et par le Grenelle de l'Environnement.

La mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE 2010-2015 a permis d'atteindre le bon état écologique de 52,5 % des masses d'eau de surface en 2015 (évaluation du bon ou très bon état en juillet 2015). Le SDAGE 2016-2021 a visé l'atteinte du bon état écologique pour 66,2 % des masses d'eau à échéance 2021.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 est approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 qui valide également le programme pluriannuel de mesures associés (PDM).

Le SDAGE est un document public avec lequel doivent être compatibles les programmes et décisions administratives. Il doit être pris en compte par les autres décisions administratives.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 intègre les évolutions réglementaires et techniques intervenues depuis l'adoption du précédent SDAGE. La mise à jour porte également une attention particulière aux enjeux transversaux, structurants pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques au cours des prochaines années. Tout en continuant de s'inscrire dans les grands principes de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE 2022-2027 a été bâti autour des fondamentaux suivants :

- S'adapter au changement climatique,

- Penser la fonctionnalité des milieux naturels à l'échelle des territoires,
- Intégrer les évolutions de la décentralisation sur les politiques de l'eau.

- **THEME 2 : EAU ET POLLUTION**

Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines

Orientation T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux

Orientation T2 - O1.1 : Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE.

T2 - O1.1 - D1

Toute opération soumise à autorisation environnementale au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et toute opération soumise à autorisation environnementale ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau doit être compatible avec les objectifs fixés dans le tome 2 (concernant les objectifs environnementaux) du SDAGE au regard de l'ensemble des éléments de qualité définissant le bon état des masses d'eau au sens de la DCE et de ses annexes et tels que précisés, le cas échéant, dans les textes de transposition de cette directive et notamment les éléments de qualité biologique.

- *Ce dossier prend en compte les objectifs du SDAGE et évalue l'impact du projet sur la masse d'eau.*

T2 - O1.1 - D2

Tout dossier de demande relative à une opération soumise à autorisation environnementale au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et toute opération soumise à autorisation environnementale ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)) (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau notamment en période d'étiage. L'étude de la solution, proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleures techniques disponibles.

- *Ce projet ne prévoit pas de rejet direct dans un cours d'eau mais d'infiltrer les eaux pluviales.*

T2 - O1.1 - D3

Les rejets de pollution dans les milieux stagnants (milieux à faible renouvellement de l'eau) doivent être limités. Toute opération soumise à autorisation environnementale au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et toute opération soumise à autorisation environnementale ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptible de relever de ce contexte doit clairement démontrer sa prise en compte pour la vérification de l'acceptabilité des rejets. En particulier, la

demande doit démontrer l'absence de solution alternative en se fondant sur l'état des connaissances du milieu et les meilleures techniques disponibles.

- *Ce projet ne prévoit pas de rejet dans un milieu stagnant mais plutôt d'infiltrer les eaux pluviales. Il ne créera pas de milieu stagnant.*

T2 - O1.1 - D4

Toute opération de construction ou d'aménagement, publique ou privée, y compris celles soumises à autorisation environnementale, enregistrement, déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)), présente les solutions visant à réduire les risques de pollutions liées au ruissellement des eaux de pluie, en tenant compte des effets potentiels du changement climatique.

Il s'agit notamment de favoriser, dans les cas favorables, l'infiltration et/ou la réutilisation des eaux de pluie au plus près de l'endroit où elles tombent, au minimum pour les pluies fréquentes dites « pluies courantes » sauf cas particulier soumis à la validation des services de l'État tel que la compatibilité avec l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif aux rejets de certaines substances dans les eaux souterraines. Pour le bassin Rhin-Meuse, cette valeur sera au minimum de 10 mm /j de hauteur cumulée.

- *Le présent dossier présente la gestion des eaux pluviales. Toutes les eaux pluviales seront infiltrées dans des chaussées réservoir. Le dimensionnement des ouvrages est réalisé pour une pluie vingtennale et les écoulements des événements pluvieux exceptionnels sont vérifiés. Les eaux pluviales générées par la zone de projet seront intégralement infiltrées sur l'emprise du lotissement.*

Orientation T2 – O1.2 : Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles (p 52)

T2 – O1.2 – D3

Toute opération de construction ou d'aménagement, publique ou privée, y compris celles soumise à autorisation environnementale, enregistrement, déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)), doit prévoir des solutions pour limiter les conséquences des phénomènes climatiques exceptionnels sur les milieux aquatiques. Il en va de même en ce qui concerne les phénomènes accidentels (dispositifs de confinement et de stockage des fuites de produits polluants et des eaux d'extinction d'incendie, protection des forages, etc.). Ces décisions doivent être proportionnées pour tenir également compte de l'intérêt d'infiltrer au maximum les pluies courantes (exclusion des parkings ne présentant pas de risque par exemple).

- *Ce dossier évalue l'impact du projet sur la masse d'eau et apporte en conséquence des mesures compensatoires par la création d'ouvrages d'infiltration superficiels limitant la concentration des polluants. Ces dispositifs sont cohérents pour le risque de pollution rencontré.*

Orientation T2 - O3.3 : Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives (préférentiellement fondées sur la nature). Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.

Orientation T2 - O3.3.1 : Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains, les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations.

T2 - O3.3.1 - D1

Rechercher, lors des travaux d'extension urbaine et plus généralement à l'occasion de tout renouvellement de structure de chaussées, la limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées : techniques de stockage, d'infiltration.

Il s'agit de viser comme minima l'infiltration des pluies les plus fréquentes également appelées « pluies courantes » qui représentent en moyenne sur le bassin Rhin-Meuse, 80 % des volumes pluviométriques annuel. Les pluies courantes correspondent au niveau de pluie N1 du rapport « La ville et son assainissement – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau - L'essentiel ; Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU ; Ministère chargé de l'écologie ; juin 2003 – 15 pages »). Pour le bassin Rhin-Meuse, cette valeur sera au minimum de 10 mm /j de hauteur cumulée.

- *Les eaux pluviales issues de la voirie et des places de stationnement seront infiltrées sur l'emprise du lotissement.*

- **THEME 5 : EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Enjeu 5 : Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.

Partie 5A : Inondations

Orientation T5A - O5 : (Objectif 4.2 du PGRI) Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques.

T5A – O5 – D1

Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement soutenable, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et in fine, pour la partie des écoulements qu'il n'aura pas été possible d'infiltrer, stocker ou réutiliser, la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont des objectifs à intégrer par toutes les collectivités locales et tous les porteurs de projet dans une logique de gestion intégrée des eaux pluviales.

- *Les eaux pluviales générées par l'imperméabilisation seront intégralement infiltrées sur l'emprise de la zone de projet. Il n'y aura aucun rejet dans le milieu naturel superficiel.*

Partie 5B : Des écosystèmes fonctionnels comme solutions pour une aménagement adapté aux impacts du changement climatique.

Orientation T5B – O1 : Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets.

Orientation T5B - O1.3

Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration le plus en amont possible des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau et dans les réseaux doivent être privilégiées, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet.

Toute exception doit être dûment justifiée.

- *Les eaux pluviales seront infiltrées sur la zone de projet et ne seront pas rejetées dans un cours d'eau.*

Partie 5C : Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

T5C – O1

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements.

- *Le lotissement est raccordé sur le réseau d'assainissement de la communauté de Communes de la Région de Guebwiller. Ce réseau et les unités de traitement qui en font partie sont aux normes et en capacité d'absorber le surplus d'habitants.*

T5C – O2

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

- *Le lotissement est raccordé sur le réseau d'eau potable géré par Caleo, qui a la capacité d'alimenter le surplus d'habitants.*

Ainsi, les orientations du SDAGE correspondent à celles ayant servi de base à l'élaboration du projet. Au regard de ces éléments, l'ensemble du projet s'inscrit dans l'esprit du SDAGE avec lequel il est compatible.

5.2.2 Compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux pluviales du bassin versant de la Lauch

La commune de Bergholtz se situe dans le périmètre du SAGE du bassin versant de la Lauch pour ses eaux souterraines.

Le projet est compatible avec l'objectif du SAGE relatif à la qualité des eaux souterraines, puisque les eaux pluviales seront infiltrées avec un horizon de 50 cm entre le fond des chaussées réservoirs et le toit de la nappe. Le risque de pollution est aussi réduit par l'utilisation future du site (zone résidentielle).

Le projet de lotissement « Breuel » est compatible avec la disposition 901 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux pluviales (SAGE) du bassin versant de la Lauch concernant le principe de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux lotissements sous conditions de vulnérabilité de la nappe, de la nature du rejet et de la nature du sol.

Le projet est compatible avec la prise en compte de la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et la limitation des risques dus aux inondations puisque les dispositifs d'infiltration ont été étudiés et dimensionnés pour une pluie vingtennale.

5.2.3 Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006

Cet article définit les exigences et les objectifs liés à la gestion équilibrée des ressources en eau. Il prévoit notamment que cette gestion doit tenir compte de la valorisation de l'eau comme ressource économique, mais qu'elle doit également permettre de satisfaire ou de concilier les différents usages de l'eau. Le projet respecte cet article en tenant compte des différents usages en cours sur le milieu récepteur concerné.

5.2.4 Périmètre de protection de captage des eaux

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est recensé sur la zone d'aménagement ou à proximité. La zone de captage la plus proche se situe à environ 1.5 km au Nord-Ouest de la commune de Bergholtz.

5.2.5 Zones Inondables

La zone de projet n'est pas située en zone inondable.

5.2.6 Zones de protection environnementale

D'après l'outil de cartographie des espaces naturels ou protégés de l'INPN, la zone de projet ne fait partie **d'aucune ZNIEFF type I, ZNIEFF type II, ZICO, Natura 2000**, et n'est pas référencée comme zone humide.

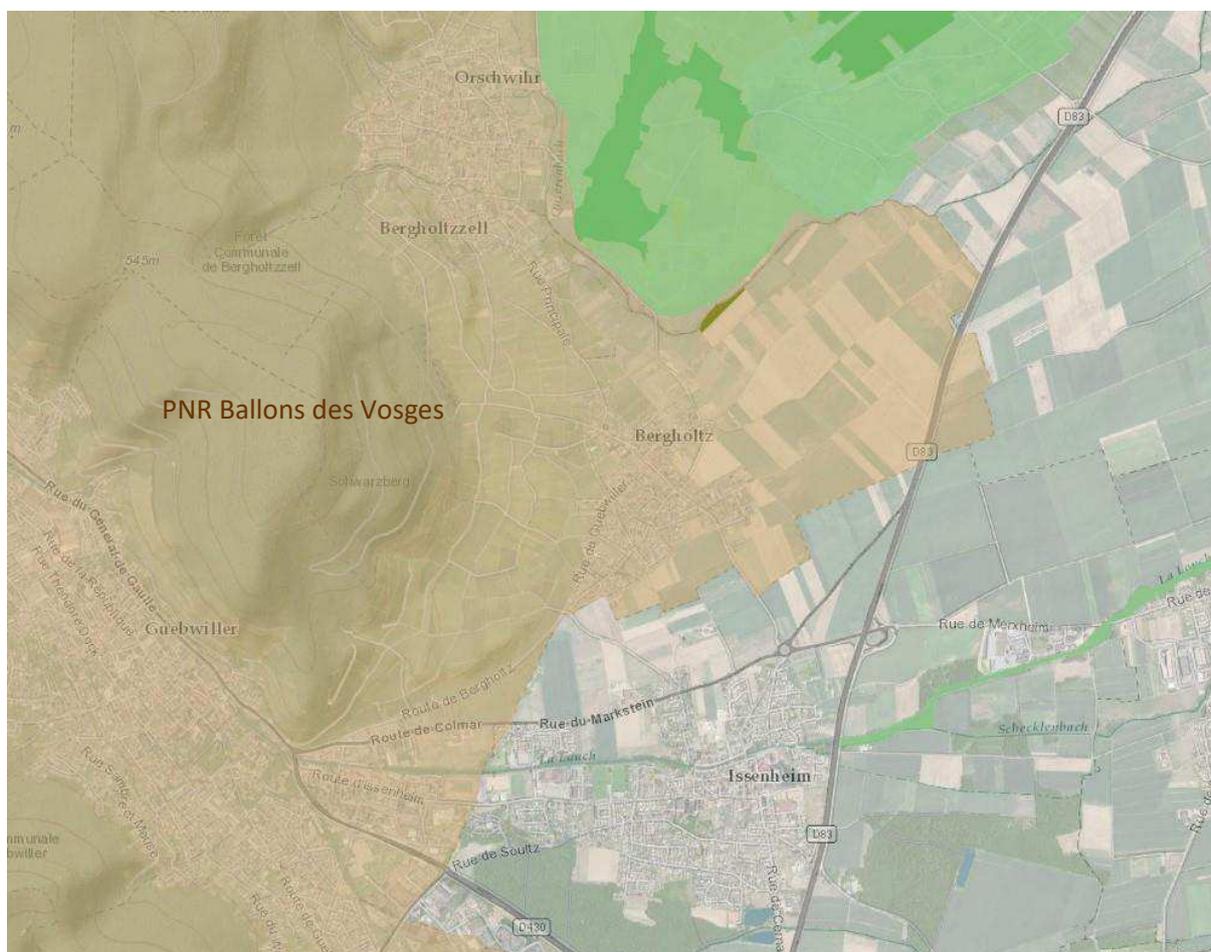


Figure 4 : Carte des espaces naturels ou protégés (source : <https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/>)

5.2.7 Conclusion

Le projet d'aménagement du lotissement «Breuel» à Bergholtz est conforme aux prescriptions des différents SDAGE, SAGE, Code de l'Environnement ainsi qu'aux différents usages recensés.

5.3 Incidence sur le milieu récepteur

5.3.1 Nature des incidences prévisibles

Les conséquences prévisibles du projet d'aménagement sont :

❖ **L'augmentation du volume d'eau ruisselée** du fait de l'imperméabilisation des surfaces agricoles et donc de l'augmentation des volumes acheminés vers le réseau hydrographique. En effet la voirie, les toitures ou encore les cours, constituent des surfaces imperméabilisées sur lesquelles les eaux pluviales ruissellent au détriment de l'infiltration naturelle.

❖ **L'éventuelle incidence sur la qualité des eaux du milieu récepteur due à la circulation sur la nouvelle chaussée.** En effet, la circulation de véhicules motorisés entraîne le dépôt de substances polluantes, notamment des hydrocarbures et des particules fines, pouvant être emportés vers le milieu récepteur lors d'événements pluvieux.

❖ **Les impacts induits par le chantier.**

5.3.2 Impact hydraulique du projet – application de la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales du Grand-Est

Les paragraphes ci-dessous décrivent en quelle mesure le projet prend compte les recommandations de la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales du Grand-Est, notamment par rapport à la séquence éviter, réduire et compenser et/ou anticiper, la gestion de la pluie au plus proche de son point de chute et la gestion de la pluie pour différents niveaux de service (pluie courante, moyenne, forte et exceptionnelle).

Pluie courante : niveau de service N1

La pluie courante est une pluie faible avec une récurrence assez importante (période de retour de l'ordre de 1 mois). D'après la note doctrine sur le Gestion des eaux pluviales en région Grand-Est de février 2020, la pluie courante correspond à une lame d'eau de 10 mm tombée sur une période de 24 h.

Elle correspond au volume d'eau à infiltrer ou réutiliser dans l'enceinte du projet. Le temps de vidange doit être inférieur à 24 h.

Le temps de vidange du volume de la pluie courante sur les voiries du futur lotissement est d'environ 1h.

La pluie courante de niveau de service N1 sera gérée par les ouvrages de gestion des eaux pluviales de niveau de service N2/ N3.

Pluie forte : niveau de service N2/N3

Nous avons fait le choix ici, de regrouper les niveaux de services N2 et N3, car la gestion des pluies moyennes et fortes sera réalisée de manière identique sur le lotissement. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie vingtennale.

Pour estimer l'impact du projet sur le milieu récepteur, on compare le débit d'eaux pluviales vingtennale généré par la zone d'étude à l'état naturel au débit vingtennal généré après aménagement du lotissement.

La méthode utilisée est la méthode dite superficielle (ou Caquot) (voir annexe 3). Cette méthode prend en compte les caractéristiques géophysiques du bassin versant étudié.

Le tableau n°4 ci-dessous récapitule les caractéristiques du bassin versant.

	Lotissement à l'état initial	Lotissement après aménagement
Surface totale (ha)	3,1468	3,1468
Coefficient de ruissellement (%)	0,1	0,55
Pente (m/m)	0,01	0,01

Tableau 3 : Caractéristiques géophysiques de la zone de projet

A partir de la méthode superficielle on obtient un débit vingtennal corrigé d'eaux ruisselées de **78 l/s pour l'emprise globale du lotissement à l'état initial tandis que pour l'emprise globale du lotissement après création du lotissement le débit de ruissellement est de 645 l/s** (voir note de calcul en annexe 3).

Les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées de la voirie seront infiltrées dans **des chaussées réservoirs**. Les ouvrages d'infiltration sont dimensionnés pour les sous-bassins de voirie entre deux points hauts de chaussée. Ces notes de calcul sont présentées en annexe 4.

Les essais de perméabilité mettent en évidence une perméabilité comprise entre 7,06.10⁻⁷m/s et 3,51.10⁻⁵m/s (annexe 5).

Pluie exceptionnelle : niveau de service N4

Les pluies exceptionnelles pour lesquelles les ouvrages n'auront plus la capacité de stocker et d'infiltrer toute l'eau, l'eau de pluie inondera la voirie et les aires de stationnement avant de rejoindre les ouvrages d'infiltration et d'être infiltrée.

L'eau de pluie suivra les points bas du profil en travers de la voirie, le long des files de pavés et des bordures. La hauteur de l'eau stockée sur la chaussée sera la plus importante au droit des points bas de la chaussée.

L'eau pluviale, même en cas de pluie exceptionnelle, sera gérée sur l'emprise du lotissement. Le terrain étant relativement plat, il n'est pas nécessaire de réaliser des ouvrages de rétention supplémentaires.

5.3.3 Incidence sur la qualité des eaux

Eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent véhiculer une importante variété de résidus : sable, graviers, poussières, matières organiques, traces d'hydrocarbures, huiles de vidanges, polluants d'origine agricole, industrielle et divers objets flottants (papiers, bouteilles plastiques).

La principale source de pollution des eaux pluviales provient de la circulation sur la chaussée. Les apports éoliens et atmosphériques étant difficilement quantifiables en l'état actuel des données disponibles, et indépendantes de l'aménagement projeté.

Cette pollution sera partiellement traitée dans les couches composant les chaussées réservoirs et du lit de pose. (Voir 6. Séquence Eviter / Réduire / Compenser et/ou Anticiper).

Eaux usées

Les eaux usées domestiques produites au niveau du nouveau lotissement seront collectés par le réseau séparatif géré par la communauté de Communes de la Région de Guebwiller et traités à la station d'épuration de Issenheim.

5.3.4 Impact du chantier

Les travaux d'aménagement du lotissement « Breuel » engendreront quelques désagréments au niveau des riverains, étant donné que le lotissement se situe à proximité d'habitations existantes. Ces travaux engendreront du bruit, de la poussière (circulation des engins de chantier).

6. SEQUENCE EVITER / REDUIRE / COMPENSER (ET/OU ANTICIPER)

Les paragraphes suivants décrivent l'application de la séquence éviter, réduire, compenser (et/ou réduire) sur le projet d'aménagement objet du présent dossier. La séquence ERC s'applique ici en priorité sur les thématiques de la gestion et la qualité de l'eau pluviale.

6.1 Eviter

Pour limiter l'impact d'un projet sur l'environnement et dans le présent contexte en particulier sur la gestion des eaux pluviales, il faut en première ligne éviter les impacts générés par le projet. Dans le

cadre de la gestion des eaux pluviales, cela consiste principalement à réduire les surfaces imperméabilisées et à éviter les risques de pollution.

Le présent projet de lotissement réduit la quantité d'eau de ruissellement par les mesures suivantes :

- Infiltration de la pluie courante et de la pluie moyenne à forte sur l'emprise du lotissement.
- Gestion de la pluie au plus près de là où elle tombe (voir paragraphe ci-dessous).

Gestion de la pluie au plus près de là où elle tombe

La création d'un lotissement ne doit pas impacter les terrains adjacents au terrain bâti, qu'il s'agisse de zones urbanisées, de voirie ou de terrain agricole. Il est donc impératif de gérer l'eau pluviale sur la zone aménagée. C'est pourquoi l'infiltration de l'eau pluviale au plus proche de son point de chute doit être privilégiée.

Sur le lotissement «Breuel» les eaux pluviales seront infiltrées dans des chaussées réservoirs. Elles seront réparties sous la chaussée et les aires de stationnement afin de réduire le linéaire de conduites et de décentraliser la gestion des eaux pluviales. Les eaux pluviales issues des parcelles privatives devront être infiltrées sur les parcelles.

6.2 Réduire

Les mesures adoptées par le maître d'ouvrage pour réduire les effets négatifs du projet sont présentées ci-dessous :

Afin de limiter l'impact hydraulique sur le milieu récepteur les eaux pluviales seront collectées puis infiltrées dans des chaussées réservoirs. La chaussée a une pente qui varie entre 0,5 % et 1,36% vers les chaussées réservoirs, qui sont situées au niveau de la voirie et des aires de stationnement.

Les chaussées réservoirs sont placées de manière à intercepter la totalité des eaux pluviales issues de la voirie et des aires de stationnement, comme représenté sur l'annexe 1. Les eaux pluviales issues des parcelles privées seront infiltrées à la parcelle.

Les notes de calcul de dimensionnement des ouvrages d'infiltration sont détaillées en annexe 4. Pour le dimensionnement, on prendra la hauteur d'eau tombant lors d'une pluie de retour 20 ans.

Les calculs ont été réalisés sur la base des perméabilités résultant des essais de perméabilité réalisés par LABOROUTES. Ces perméabilités varient entre $7,06.10^{-7}$ m/s et $3,51.10^{-5}$ m/s selon la localisation sur l'emprise du lotissement.

La profondeur des chaussées réservoir permet de conserver un horizon de 50 cm entre les plus hautes eaux vingtennales de la nappe et le fond du dispositif d'infiltration.

La structure des chaussées réservoir est constituée de grave de granulométrie 16/22 avec un pourcentage de vide du matériau en place de 38 %. Afin de protéger la structure réservoir de colmatage par les fines, la grave sera enveloppée d'un géotextile.

Profil en travers chaussée réservoir Coupe de principe

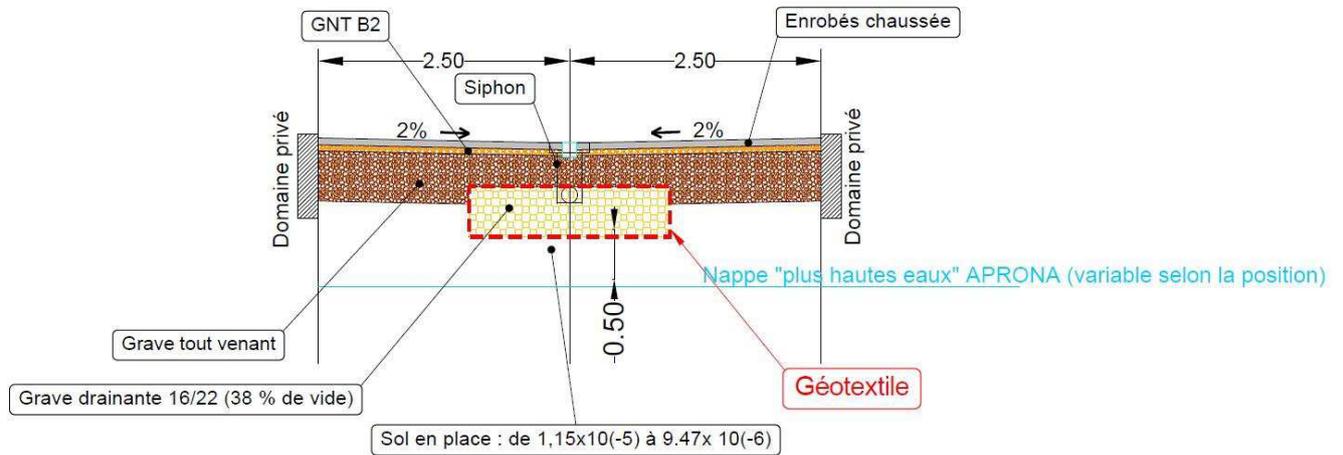


Figure 5 : Coupe de principe d'une chaussée réservoir

Tableau 4 : récapitulatif des volumes de rétention, surfaces d'infiltration et durée de vidange des dispositifs d'infiltration

Bassin versant	Superficie du BV	Superficie d'infiltration	Epaisseur de la structure réservoir	Durée de vidange (h)
BV1	419 m ²	150 m ²	28 cm	41,9 h
BV2	387 m ²	175 m ²	22 cm	33,0 h
BV3	422 m ²	78 m ²	23 cm	0,7 h
BV4-5-6	1290 m ²	225 m ²	25 cm	0,8 h
BV7	320 m ²	75 m ²	16 cm	0,5 h
BV7-8-11	601 m ²	118 m ²	48 cm	14,1h
BV8b	220 m ²	85 m ²	23 cm	6,7h
BV9	392 m ²	76 m ²	21 cm	0,6h
BV10	377 m ²	89 m ²	16 cm	0,5h
BV12	437 m ²	160 m ²	27 cm	40,9h

Lors d'évènements pluvieux supérieurs à un évènement vingtennal, les eaux pluviales inonderont la chaussée et les aires de stationnement puis seront infiltrées par les dispositifs existants par la suite. L'eau s'infiltrera également sur les surfaces perméables à proximité de la chaussée. Vu la pente du projet, l'eau ne coulera pas vers les habitations à proximité.

6.3 Compenser et/ou Anticiper

L'évitement et la réduction des impacts du projet sur l'environnement ne permettent pas de supprimer tous les effets négatifs du projet. Les mesures suivantes sont adoptées afin de compenser et d'anticiper les éventuels effets négatifs dus à l'aménagement du lotissement.

Anticipation des pluies exceptionnelles

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie vingtennal. Or des évènements pluvieux de plus forte intensité sont possibles. Il convient donc d'anticiper le chemin que prendra cette eau et éviter qu'elle ne cause des dégâts sur les bâtiments et les structures avoisinantes.

La gestion des pluies extrêmes a été traité dans le présent dossier et les eaux pluviales seront stockées sur la voirie avant d'être infiltrées.

Anticipation du risque de pollution par le traitement des eaux ruisselées

Etant donné le faible risque de pollution accidentelle et le faible taux de pollution chronique, ainsi que l'infiltration décentralisée, les eaux pluviales ne seront pas traitées avant infiltration.

Dans le cas du présent lotissement, le traitement des eaux pluviales se fera au niveau des couches composant les chaussées réservoirs ainsi que dans le lit de pose des chaussées réservoir.

7. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

L'aménageur assurera l'entretien et la surveillance des ouvrages durant la période de travaux. Le présent document vaut engagement de l'aménageur pour la surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion de l'eau pluviale et des réseaux d'assainissement pour la durée où ces ouvrages sont sous sa responsabilité.

La communauté de Commune de la région de Guebwiller assurera la surveillance et l'entretien des réseaux d'eaux usées ainsi que la vérification des ouvrages d'infiltration une fois la voirie rétrocedée.

Les ouvrages surfaciques, type pavés infiltrants, seront entretenues par la commune directement (évacuation des déchets, nettoyage des pavés infiltrants, ...). Les ouvrages superficiels permettent une vérification visuelle simple des ouvrages lors des interventions courantes sur les ouvrages. Une pollution est facilement identifiée et pourra être traitée par un remplacement du sol en place.

L'entretien consiste à :

- Couche de roulement : l'entretien habituel est suffisant (simple balayage).
- Ouvrage d'engouffrement : curage régulier (semestriel) de la partie décantation des bouches d'injection.
- Entretien des pavés infiltrants selon la procédure décrite ci-dessous :

Afin de garantir la perméabilité des pavés drainants et éviter le colmatage des joints et des ouvertures absorbantes, un minimum d'entretien est nécessaire. Il s'agit principalement d'éviter l'apparition de mousse dans les joints et les ouvertures absorbantes (les autres plantes n'impactent pas la capacité d'infiltration).

L'entretien consiste :

- à passer avec la balayeuse sur les surfaces en pavés drainants une fois par an, sans aspiration ;
- à aspirer les matériaux des joints et remplacer par un matériau neuf tous les 10 ans minimums, selon l'apparition de mousses, en particulier dans les zones peu circulées (angles...).

Afin de protéger la structure réservoir, qui représente un ouvrage technique, lors de travaux sur la chaussée dans le futur, celle-ci sera indiquée sur les plans de recollement et devra apparaître dans les DICT.

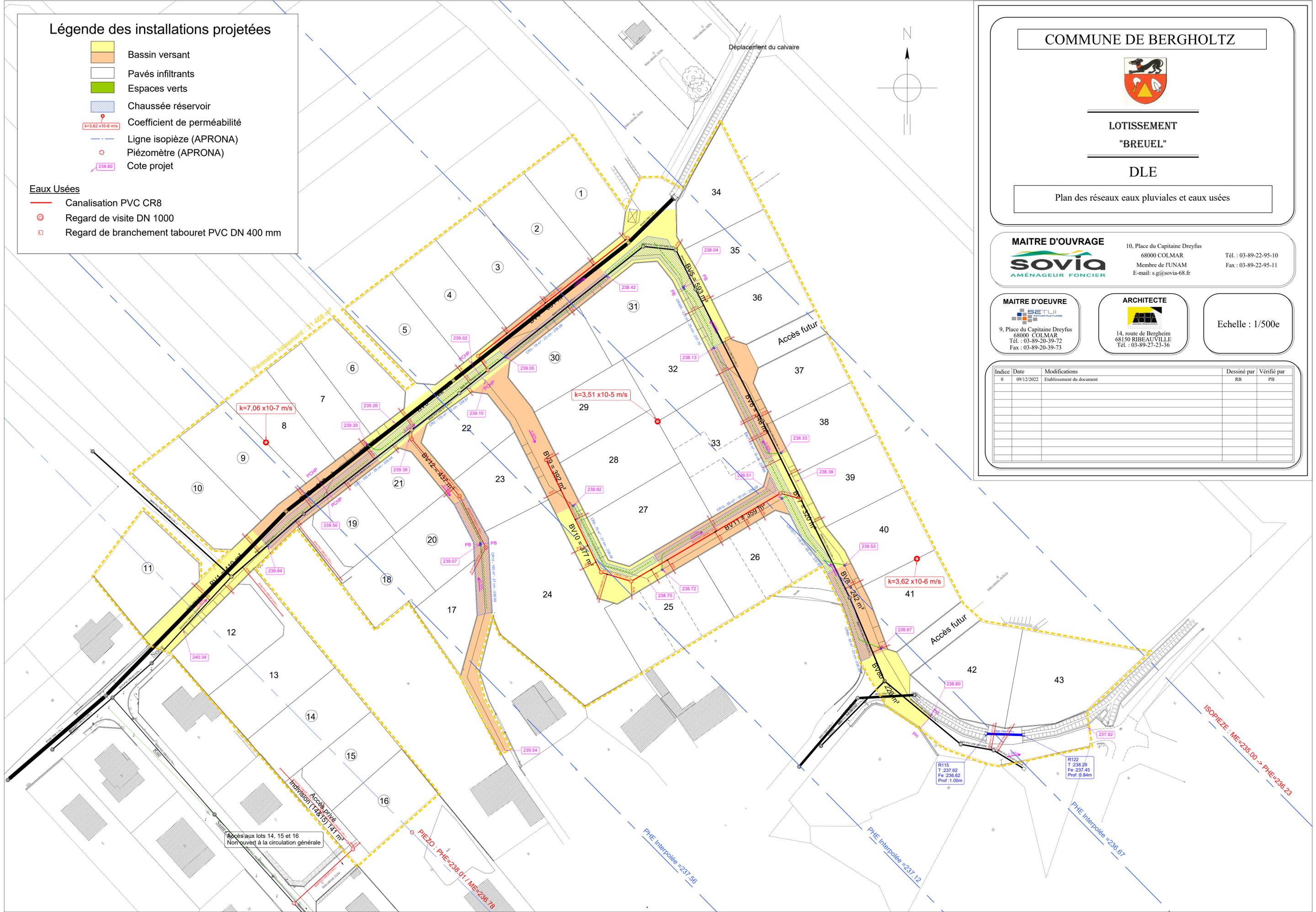
ANNEXE 1 : Plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées

Légende des installations projetées

-  Bassin versant
-  Pavés infiltrants
-  Espaces verts
-  Chaussée réservoir
-  Coefficient de perméabilité
-  Ligne isopièze (APRONA)
-  Piézomètre (APRONA)
-  Cote projet

Eaux Usées

-  Canalisation PVC CR8
-  Regard de visite DN 1000
-  Regard de branchement tabouret PVC DN 400 mm



COMMUNE DE BERGHOLTZ



LOTISSEMENT
"BREUEL"

DLE

Plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées

MAITRE D'OUVRAGE

 10, Place du Capitaine Dreyfus
 68000 COLMAR
 Membre de l'UNAM
 E-mail: s.g@sovia-68.fr
 Tél. : 03-89-22-95-10
 Fax : 03-89-22-95-11

MAITRE D'OEUVRE

 9, Place du Capitaine Dreyfus
 68000 COLMAR
 Tél. : 03-89-20-39-72
 Fax : 03-89-20-39-73

ARCHITECTE

 14, route de Berghheim
 68150 RIBEAUVILLE
 Tél. : 03-89-27-23-36

Echelle : 1/500e

Indice	Date	Modifications	Dessiné par	Vérifié par
0	09/12/2022	Etablissement du document	RB	PB

Accès aux lots 14, 15 et 16
Non ouvert à la circulation générale

ISOPIEZE : ME=235.00 -> PHE=238.23

PHE Interpolée = 237.36

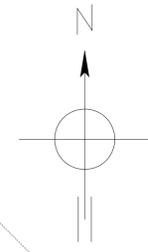
PHE Interpolée = 237.12

PHE Interpolée = 236.67

Accès futur

Accès futur

Déplacement du calvaire



ANNEXE 2 : Plan de l'état actuel

ANNEXE 3 : Calcul débits vingtennaux générés par la zone de projet

❖ Détermination des surfaces perméables et imperméables du Bassin Versant Global

	BV global initial	BV global aménagé
S lotiss (m ²)	31 468	31 468
S hab (m ²)	0	8 000
S route (m ²)	0	9 460
S imp (m ²)	0	17 460
S infiltrant (m ²)	0	213
S perm (m ²)	31 468	13 795
Z mn (mNGF)	237	237
Zmx (mNGF)	240	240
ΔZ (m)	3	3
L (m)	300	300
I (m/m)	0,0100	0,0100

L'imperméabilisation du sol provient de la création de la voirie et de la construction des habitations.

❖ Détermination des coefficients de ruissellement du Bassin Versant Global

Le coefficient de ruissellement du bassin versant est déterminé par la formule suivante :

$$C_{\text{aménagé}} = \frac{C_{\text{perméable}} \times S_{\text{perméable}} + C_{\text{imperméable}} \times S_{\text{imperméable}}}{S_{\text{totale}}}$$

Soit :

	Pluies courantes		Pluies fortes	
	BV global initial	BV global aménagé	BV global initial	BV global aménagé
C perm.	0	0	0,1	0,1
C pavés inf.	0,3	0,3	0,5	0,5
C imper.	0,9	0,9	0,9	0,9
C total	0,00	0,50	0,10	0,55

Détermination des débits du Bassin Versant Global par la méthode superficielle

Les débits de ruissellements sont déterminés à l'aide de la méthode superficielle et selon les coefficients de Montana pour la station de Colmar Meyenheim (source Météo-France) :

Coefficient Montana selon Météo France Colmar	20 ans
a	8,732
b	-0,683
u	0,804
v	0,280
w	0,604
k	2,124
k^{1/u}	2,552
v/u	0,348
1/u	1,244
w/u	0,751
U	-0,714

$$Q = k \frac{1}{u} \times I \frac{v}{u} \times C \frac{1}{u} \times S \frac{w}{u}$$

Avec :

- A : la surface totale de la zone d'étude (ha)
- C : le coefficient de ruissellement
- I : la pente (m/m)

On obtient le débit brut suivant (en m³/s) :

	BV global initial	BV global aménagé
Qb 20	0,069	0,573

Pour obtenir le débit de pointe ruisselé, ou débit corrigé, on prend en compte le coefficient de pointe « m » :

$$Q_{20p} = Q_{20} \times m$$

Or

$$m = \left(\frac{L}{2\sqrt{S}} \right)^U$$

avec L : la longueur du chemin hydraulique et U le coefficient de Montana.

On obtient les débits de pointe vingtennaux (m³/s) suivant :

	BV global initial	BV global aménagé
M	1,69	1,69
m 20	1,13	1,13
Qc 20	0,078	0,645

Détermination du débit de fuite à l'état initial du Bassin Versant Global

Sur la base des estimations de l'intensité de la pluie vingtennale, une estimation du débit de ruissellement (Q_f) de la surface naturelle avant imperméabilisation arrivant à l'exutoire peut être obtenue par la formule suivante :

$$Q_f = C \times I_{20} \times S$$

où :

- C'est le coefficient de ruissellement du terrain initial
- S est la surface du bassin versant initial (ha)
- I₂₀ représente l'intensité moyenne par hectare occasionnée par une pluie vingtennale (en l/s/ha)

I₂₀ est calculée à partir de la formule de Montana :

$$I_{20} = 60 \times a \times tc^{-b}$$

Avec tc le temps de concentration du bassin versant concerné par le projet (en min) et tc = 60 minutes lorsque la superficie est inférieure à 20 ha.

	BV global initial
Tc moy (min)*	60
I₂₀ (l/s/ha)	31,97
Q_f BV GLOBAL (l/s)	10,06

Ainsi, Q_f BV GLOBAL constitue (sauf justification particulière) le débit de fuite à ne pas dépasser après imperméabilisation pour le bassin versant global.

Les eaux pluviales étant infiltrées, il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel superficiel (cours d'eau) ou dans un réseau existant. Il n'y aura donc pas d'organes de régulation des débits d'eaux pluviales.

ANNEXE 4 : Note de dimensionnement des structures réservoir

OPERATION :

BERGHOLTZ "Breuel" - Dimensionnement structure réservoir - CR1

DATE :

27/07/2022

Calcul d'absorption par pavés infiltrants

Le principe est de permettre l'infiltration totale des eaux de ruissellement de voirie sur une emprise définie. Pour ce faire nous proposons d'utiliser comme zone d'infiltration les parkings longitudinaux projetés des voies nouvelles à créer dans le cadre de l'extension urbaine de la ville. L'eau est stockée dans une structure réservoir avant infiltration.

La méthode employée ici est dite "méthode des pluies" (inspirée du "Nouveau guide de conception britannique" : Pratt C.J., Powell J.J.M. 1992). Cette méthode permet de calculer les volumes entrant V (entrant) et sortant V (sortant) et le volume de stockage V (stock) .

Calcul des différents volumes :

cellules à renseigner

Volume entrant

$$V(\text{entrant}) = S_a \times H(d) \times 0,9$$

Sa= Surface de la voirie	419 m ²	Surface active = surface multipliée par le coefficient de ruissellement Hauteur d'eau tombant lors d'une pluie retour 20 ans pendant un intervalle d (Données de Météo France sur la station de Colmar-Meyenheim)
H(d)=	21,9 mm pour 15 min 38,7 mm pour 60 min	

$$V(\text{entrant}) = 9 \text{ m}^3 \text{ pour 15 minutes}$$

$$V(\text{entrant}) = 16 \text{ m}^3 \text{ pour 60 minutes}$$

Volume sortant

$$V(\text{sortant}) = A \times Q_{as} \times d$$

A=	150 m ²	Surface d'absorption
Qas = (on retient le plus défavorable)	7,00E-07 m/s	Capacité d'absorption par unité de surface du sol
d =	900 s	Durée de la pluie pour 15 minutes
d =	3600 s	Durée de la pluie pour 60 minutes

$$V(\text{sortant}) = 0 \text{ m}^3 \text{ pour 15 minutes}$$

$$V(\text{sortant}) = 0 \text{ m}^3 \text{ pour 60 minutes}$$

Volume à stocker

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant}) = 9 \text{ m}^3 \text{ pour 15 minutes}$$

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant}) = 16 \text{ m}^3 \text{ pour 60 minutes}$$

Calcul de l'épaisseur de la structure réservoir

$$E_p = V(\text{stock}) / A / \% \text{vide}$$

% vide =	38%	Pourcentage de vide de la chaussée réservoir
----------	-----	--

$$E_p = 0,28 \text{ m}$$

Durée de vidange

$$d(\text{inf}) = h / Q_{as} = 150831 \text{ s}$$

$$41,9 \text{ h}$$

OPERATION :

BERGHOLTZ "Breuel" - Dimensionnement structure réservoir - CR2

DATE :

27/07/2022

Calcul d'absorption par pavés infiltrants

Le principe est de permettre l'infiltration totale des eaux de ruissellement de voirie sur une emprise définie. Pour ce faire nous proposons d'utiliser comme zone d'infiltration les parkings longitudinaux projetés des voies nouvelles à créer dans le cadre de l'extension urbaine de la ville. L'eau est stockée dans une structure réservoir avant infiltration.

La méthode employée ici est dite "méthode des pluies" (inspirée du "Nouveau guide de conception britannique" : Pratt C.J., Powell J.J.M. 1992). Cette méthode permet de calculer les volumes entrant V (entrant) et sortant V (sortant) et le volume de stockage V (stock) .

Calcul des différents volumes :

cellules à renseigner

Volume entrant

$$V(\text{entrant}) = S_a \times H(d) \times 0,9$$

Sa= Surface de la voirie

387 m²

H(d)=

21,9 mm pour 15 min
38,7 mm pour 60 min

Surface active = surface multipliée par le coefficient de ruissellement

Hauteur d'eau tombant lors d'une pluie retour

20 ans pendant un intervalle d (Données de Météo France sur la station de Colmar-Meyenheim)

V(entrant) =

8 m³ pour 15 minutes

V(entrant) =

15 m³ pour 60 minutes**Volume sortant**

$$V(\text{sortant}) = A \times Q_{as} \times d$$

A=

175 m²

Surface d'absorption

Q_{as} = (on retient le plus défavorable)

7,00E-07 m/s

Capacité d'absorption par unité de surface du sol

d =

900 s

Durée de la pluie pour 15 minutes

d =

3600 s

Durée de la pluie pour 60 minutes

V(sortant) =

0 m³

pour 15 minutes

V(sortant) =

0 m³

pour 60 minutes

Volume à stocker

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

8 m³

pour 15 minutes

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

15 m³

pour 60 minutes

Calcul de l'épaisseur de la structure réservoir

$$E_p = V(\text{stock}) / A / \% \text{vide}$$

% vide =

38%

Pourcentage de vide de la chaussée réservoir

E_p =

0,22 m

Durée de vidange

$$d(\text{inf}) = h / Q_{as}$$

118660 s

33,0 h

OPERATION :

BERGHOLTZ "Breuel" - Dimensionnement structure réservoir - CR3

DATE :

27/07/2022

Calcul d'absorption par pavés infiltrants

Le principe est de permettre l'infiltration totale des eaux de ruissellement de voirie sur une emprise définie. Pour ce faire nous proposons d'utiliser comme zone d'infiltration les parkings longitudinaux projetés des voies nouvelles à créer dans le cadre de l'extension urbaine de la ville. L'eau est stockée dans une structure réservoir avant infiltration.

La méthode employée ici est dite "méthode des pluies" (inspirée du "Nouveau guide de conception britannique" : Pratt C.J., Powell J.J.M. 1992). Cette méthode permet de calculer les volumes entrant V (entrant) et sortant V (sortant) et le volume de stockage V (stock) .

Calcul des différents volumes :

cellules à renseigner

Volume entrant

$$V(\text{entrant}) = S_a \times H(d) \times 0,9$$

Sa= Surface de la voirie

422 m²

H(d)=

21,9 mm pour 15 min
38,7 mm pour 60 min

Surface active = surface multipliée par le coefficient de ruissellement

Hauteur d'eau tombant lors d'une pluie retour

20 ans pendant un intervalle d (Données de

Météo France sur la station de Colmar-Meyenheim)

V(entrant) =

9 m³ pour 15 minutes

V(entrant) =

16 m³ pour 60 minutes**Volume sortant**

$$V(\text{sortant}) = A \times Q_{as} \times d$$

A=

78 m²

Surface d'absorption

Qas = (on retient le plus défavorable)

3,50E-05 m/s

Capacité d'absorption par unité de surface du sol

d =

900 s

Durée de la pluie pour 15 minutes

d =

3600 s

Durée de la pluie pour 60 minutes

V(sortant) =

2 m³

pour 15 minutes

V(sortant) =

10 m³

pour 60 minutes

Volume à stocker

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

7 m³

pour 15 minutes

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

7 m³

pour 60 minutes

Calcul de l'épaisseur de la structure réservoir

$$E_p = V(\text{stock}) / A / \% \text{vide}$$

% vide =

38%

Pourcentage de vide de la chaussée réservoir

Ep =

0,23 m

Durée de vidange

$$d(\text{inf}) = h / Q_{as}$$

2485 s

0,7 h

OPERATION :

BERGHOLTZ "Breuel" - Dimensionnement structure réservoir - CR4-5-6

DATE :

27/07/2022

Calcul d'absorption par pavés infiltrants

Le principe est de permettre l'infiltration totale des eaux de ruissellement de voirie sur une emprise définie. Pour ce faire nous proposons d'utiliser comme zone d'infiltration les parkings longitudinaux projetés des voies nouvelles à créer dans le cadre de l'extension urbaine de la ville. L'eau est stockée dans une structure réservoir avant infiltration.

La méthode employée ici est dite "méthode des pluies" (inspirée du "Nouveau guide de conception britannique" : Pratt C.J., Powell J.J.M. 1992). Cette méthode permet de calculer les volumes entrant V (entrant) et sortant V (sortant) et le volume de stockage V (stock) .

Calcul des différents volumes :

cellules à renseigner

Volume entrant

$$V(\text{entrant}) = S_a \times H(d) \times 0,9$$

Sa= Surface de la voirie

1290 m²

Surface active = surface multipliée par le coefficient de ruissellement

H(d)=

21,9 mm pour 15 min

Hauteur d'eau tombant lors d'une pluie retour

38,7 mm pour 60 min

20 ans pendant un intervalle d (Données de Météo France sur la station de Colmar-Meyenheim)

V(entrant) =

28 m³ pour 15 minutes

V(entrant) =

50 m³ pour 60 minutes**Volume sortant**

$$V(\text{sortant}) = A \times Q_{as} \times d$$

A=

225 m²

Surface d'absorption

Q_{as} = (on retient le plus défavorable)

3,50E-05 m/s

Capacité d'absorption par unité de surface du sol

d =

900 s

Durée de la pluie pour 15 minutes

d =

3600 s

Durée de la pluie pour 60 minutes

V(sortant) =

7 m³

pour 15 minutes

V(sortant) =

28 m³

pour 60 minutes

Volume à stocker

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

21 m³

pour 15 minutes

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

22 m³

pour 60 minutes

Calcul de l'épaisseur de la structure réservoir

$$E_p = V(\text{stock}) / A / \% \text{vide}$$

% vide =

38%

Pourcentage de vide de la chaussée réservoir

E_p =

0,25 m

Durée de vidange

$$d(\text{inf}) = h / Q_{as}$$

2739 s

0,8 h

OPERATION :

BERGHOLTZ "Breuel" - Dimensionnement structure réservoir - CR7

DATE :

27/07/2022

Calcul d'absorption par pavés infiltrants

Le principe est de permettre l'infiltration totale des eaux de ruissellement de voirie sur une emprise définie. Pour ce faire nous proposons d'utiliser comme zone d'infiltration les parkings longitudinaux projetés des voies nouvelles à créer dans le cadre de l'extension urbaine de la ville. L'eau est stockée dans une structure réservoir avant infiltration.

La méthode employée ici est dite "méthode des pluies" (inspirée du "Nouveau guide de conception britannique" : Pratt C.J., Powell J.J.M. 1992). Cette méthode permet de calculer les volumes entrant V (entrant) et sortant V (sortant) et le volume de stockage V (stock) .

Calcul des différents volumes :

cellules à renseigner

Volume entrant

$$V(\text{entrant}) = S_a \times H(d) \times 0,9$$

Sa= Surface de la voirie

320 m²

H(d)=

21,9 mm pour 15 min
38,7 mm pour 60 min

Surface active = surface multipliée par le coefficient de ruissellement

Hauteur d'eau tombant lors d'une pluie retour

20 ans pendant un intervalle d (Données de Météo France sur la station de Colmar-Meyenheim)

V(entrant) =

7 m³ pour 15 minutes

V(entrant) =

12 m³ pour 60 minutes**Volume sortant**

$$V(\text{sortant}) = A \times Q_{as} \times d$$

A=

75 m²

Surface d'absorption

Q_{as} = (on retient le plus défavorable)

3,50E-05 m/s

Capacité d'absorption par unité de surface du sol

d =

900 s

Durée de la pluie pour 15 minutes

d =

3600 s

Durée de la pluie pour 60 minutes

V(sortant) =

2 m³

pour 15 minutes

V(sortant) =

9 m³

pour 60 minutes

Volume à stocker

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

5 m³

pour 15 minutes

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

3 m³

pour 60 minutes

Calcul de l'épaisseur de la structure réservoir

$$E_p = V(\text{stock}) / A / \% \text{vide}$$

% vide =

38%

Pourcentage de vide de la chaussée réservoir

E_p =

0,16 m

Durée de vidange

$$d(\text{inf}) = h / Q_{as}$$

1770 s

0,5 h

OPERATION :

BERGHOLTZ "Breuel" - Dimensionnement structure réservoir - CR7-8-11

DATE :

27/07/2022

Calcul d'absorption par pavés infiltrants

Le principe est de permettre l'infiltration totale des eaux de ruissellement de voirie sur une emprise définie. Pour ce faire nous proposons d'utiliser comme zone d'infiltration les parkings longitudinaux projetés des voies nouvelles à créer dans le cadre de l'extension urbaine de la ville. L'eau est stockée dans une structure réservoir avant infiltration.

La méthode employée ici est dite "méthode des pluies" (inspirée du "Nouveau guide de conception britannique" : Pratt C.J., Powell J.J.M. 1992). Cette méthode permet de calculer les volumes entrant V (entrant) et sortant V (sortant) et le volume de stockage V (stock).

Calcul des différents volumes :

cellules à renseigner

Volume entrant

$$V(\text{entrant}) = S_a \times H(d) \times 0,9$$

Sa= Surface de la voirie

601 m²

H(d)=

21,9 mm pour 15 min
38,7 mm pour 60 min

Surface active = surface multipliée par le coefficient de ruissellement

Hauteur d'eau tombant lors d'une pluie retour

20 ans pendant un intervalle d (Données de
Météo France sur la station de Colmar-Meyenheim)

V(entrant) =

13 m³ pour 15 minutes

V(entrant) =

23 m³ pour 60 minutes**Volume sortant**

$$V(\text{sortant}) = A \times Q_{as} \times d$$

A=

118 m²

Surface d'absorption

Q_{as} = (on retient le plus défavorable)

3,62E-06 m/s

Capacité d'absorption par unité de surface du sol

d =

900 s

Durée de la pluie pour 15 minutes

d =

3600 s

Durée de la pluie pour 60 minutes

V(sortant) =

0 m³

pour 15 minutes

V(sortant) =

2 m³

pour 60 minutes

Volume à stocker

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

13 m³

pour 15 minutes

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

22 m³

pour 60 minutes

Calcul de l'épaisseur de la structure réservoir

$$E_p = V(\text{stock}) / A / \% \text{vide}$$

% vide =

38%

Pourcentage de vide de la chaussée réservoir

E_p =

0,48 m

Durée de vidange

$$d(\text{inf}) = h / Q_{as}$$

50850 s

14,1 h

OPERATION :

BERGHOLTZ "Breuel" - Dimensionnement structure réservoir - CR8b

DATE :

27/07/2022

Calcul d'absorption par pavés infiltrants

Le principe est de permettre l'infiltration totale des eaux de ruissellement de voirie sur une emprise définie. Pour ce faire nous proposons d'utiliser comme zone d'infiltration les parkings longitudinaux projetés des voies nouvelles à créer dans le cadre de l'extension urbaine de la ville. L'eau est stockée dans une structure réservoir avant infiltration.

La méthode employée ici est dite "méthode des pluies" (inspirée du "Nouveau guide de conception britannique" : Pratt C.J., Powell J.J.M. 1992). Cette méthode permet de calculer les volumes entrant V (entrant) et sortant V (sortant) et le volume de stockage V (stock) .

Calcul des différents volumes :

cellules à renseigner

Volume entrant

$$V(\text{entrant}) = S_a \times H(d) \times 0,9$$

Sa= Surface de la voirie

220 m²

Surface active = surface multipliée par le coefficient de ruissellement

H(d)=

21,9 mm pour 15 min

Hauteur d'eau tombant lors d'une pluie retour

38,7 mm pour 60 min

20 ans pendant un intervalle d (Données de Météo France sur la station de Colmar-Meyenheim)

V(entrant) =

5 m³ pour 15 minutes

V(entrant) =

9 m³ pour 60 minutes**Volume sortant**

$$V(\text{sortant}) = A \times Q_{as} \times d$$

A=

85 m²

Surface d'absorption

Q_{as} = (on retient le plus défavorable)

3,62E-06 m/s

Capacité d'absorption par unité de surface du sol

d =

900 s

Durée de la pluie pour 15 minutes

d =

3600 s

Durée de la pluie pour 60 minutes

V(sortant) =

0 m³

pour 15 minutes

V(sortant) =

1 m³

pour 60 minutes

Volume à stocker

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

5 m³

pour 15 minutes

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

7 m³

pour 60 minutes

Calcul de l'épaisseur de la structure réservoir

$$E_p = V(\text{stock}) / A / \% \text{vide}$$

% vide =

38%

Pourcentage de vide de la chaussée réservoir

E_p =

0,23 m

Durée de vidange

$$d(\text{inf}) = h / Q_{as}$$

24070 s

6,7 h

OPERATION :

BERGHOLTZ "Breuel" - Dimensionnement structure réservoir - CR9

DATE :

27/07/2022

Calcul d'absorption par pavés infiltrants

Le principe est de permettre l'infiltration totale des eaux de ruissellement de voirie sur une emprise définie. Pour ce faire nous proposons d'utiliser comme zone d'infiltration les parkings longitudinaux projetés des voies nouvelles à créer dans le cadre de l'extension urbaine de la ville. L'eau est stockée dans une structure réservoir avant infiltration.

La méthode employée ici est dite "méthode des pluies" (inspirée du "Nouveau guide de conception britannique" : Pratt C.J., Powell J.J.M. 1992). Cette méthode permet de calculer les volumes entrant V (entrant) et sortant V (sortant) et le volume de stockage V (stock) .

Calcul des différents volumes :

cellules à renseigner

Volume entrant

$$V(\text{entrant}) = S_a \times H(d) \times 0,9$$

Sa= Surface de la voirie

392 m²

H(d)=

21,9 mm pour 15 min
38,7 mm pour 60 min

Surface active = surface multipliée par le coefficient de ruissellement
Hauteur d'eau tombant lors d'une pluie retour
20 ans pendant un intervalle d (Données de
Météo France sur la station de Colmar-Meyenheim)

V(entrant) =

9 m³ pour 15 minutes

V(entrant) =

15 m³ pour 60 minutes**Volume sortant**

$$V(\text{sortant}) = A \times Q_{as} \times d$$

A=

76 m²Q_{as} = (on retient le plus défavorable)

3,50E-05 m/s

d =

900 s

d =

3600 s

Surface d'absorption

Capacité d'absorption par unité de surface du sol

Durée de la pluie pour 15 minutes

Durée de la pluie pour 60 minutes

V(sortant) =

2 m³

pour 15 minutes

V(sortant) =

10 m³

pour 60 minutes

Volume à stocker

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

6 m³

pour 15 minutes

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

6 m³

pour 60 minutes

Calcul de l'épaisseur de la structure réservoir

$$E_p = V(\text{stock}) / A / \% \text{vide}$$

% vide =

38%

Pourcentage de vide de la chaussée réservoir

E_p =

0,21 m

Durée de vidange

$$d(\text{inf}) = h / Q_{as}$$

2327 s

0,6 h

OPERATION :

BERGHOLTZ "Breuel" - Dimensionnement structure réservoir - CR10

DATE :

27/07/2022

Calcul d'absorption par pavés infiltrants

Le principe est de permettre l'infiltration totale des eaux de ruissellement de voirie sur une emprise définie. Pour ce faire nous proposons d'utiliser comme zone d'infiltration les parkings longitudinaux projetés des voies nouvelles à créer dans le cadre de l'extension urbaine de la ville. L'eau est stockée dans une structure réservoir avant infiltration.

La méthode employée ici est dite "méthode des pluies" (inspirée du "Nouveau guide de conception britannique" : Pratt C.J., Powell J.J.M. 1992). Cette méthode permet de calculer les volumes entrant V (entrant) et sortant V (sortant) et le volume de stockage V (stock) .

Calcul des différents volumes :

cellules à renseigner

Volume entrant

$$V(\text{entrant}) = S_a \times H(d) \times 0,9$$

Sa= Surface de la voirie

377 m²

Surface active = surface multipliée par le coefficient de ruissellement

H(d)=

21,9 mm pour 15 min

Hauteur d'eau tombant lors d'une pluie retour

38,7 mm pour 60 min

20 ans pendant un intervalle d (Données de Météo France sur la station de Colmar-Meyenheim)

V(entrant) =

8 m³ pour 15 minutes

V(entrant) =

15 m³ pour 60 minutes**Volume sortant**

$$V(\text{sortant}) = A \times Q_{as} \times d$$

A=

89 m²

Surface d'absorption

Q_{as} = (on retient le plus défavorable)

3,50E-05 m/s

Capacité d'absorption par unité de surface du sol

d =

900 s

Durée de la pluie pour 15 minutes

d =

3600 s

Durée de la pluie pour 60 minutes

V(sortant) =

3 m³

pour 15 minutes

V(sortant) =

11 m³

pour 60 minutes

Volume à stocker

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

5 m³

pour 15 minutes

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

3 m³

pour 60 minutes

Calcul de l'épaisseur de la structure réservoir

$$E_p = V(\text{stock}) / A / \% \text{vide}$$

% vide =

38%

Pourcentage de vide de la chaussée réservoir

E_p =

0,16 m

Durée de vidange

$$d(\text{inf}) = h / Q_{as}$$

1750 s

0,5 h

OPERATION :

BERGHOLTZ "Breuel" - Dimensionnement structure réservoir - CR12

DATE :

27/07/2022

Calcul d'absorption par pavés infiltrants

Le principe est de permettre l'infiltration totale des eaux de ruissellement de voirie sur une emprise définie. Pour ce faire nous proposons d'utiliser comme zone d'infiltration les parkings longitudinaux projetés des voies nouvelles à créer dans le cadre de l'extension urbaine de la ville. L'eau est stockée dans une structure réservoir avant infiltration.

La méthode employée ici est dite "méthode des pluies" (inspirée du "Nouveau guide de conception britannique" : Pratt C.J., Powell J.J.M. 1992). Cette méthode permet de calculer les volumes entrant V (entrant) et sortant V (sortant) et le volume de stockage V (stock) .

Calcul des différents volumes :

cellules à renseigner

Volume entrant

$$V(\text{entrant}) = S_a \times H(d) \times 0,9$$

Sa= Surface de la voirie

437 m²

H(d)=

21,9 mm pour 15 min
38,7 mm pour 60 min

Surface active = surface multipliée par le coefficient de ruissellement
Hauteur d'eau tombant lors d'une pluie retour
20 ans pendant un intervalle d (Données de
Météo France sur la station de Colmar-Meyenheim)

V(entrant) =

10 m³ pour 15 minutes

V(entrant) =

17 m³ pour 60 minutes**Volume sortant**

$$V(\text{sortant}) = A \times Q_{as} \times d$$

A=

160 m²Q_{as} = (on retient le plus défavorable)

7,00E-07 m/s

d =

900 s

d =

3600 s

Surface d'absorption

Capacité d'absorption par unité de surface du sol

Durée de la pluie pour 15 minutes

Durée de la pluie pour 60 minutes

V(sortant) =

0 m³

pour 15 minutes

V(sortant) =

0 m³

pour 60 minutes

Volume à stocker

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

9 m³

pour 15 minutes

$$V(\text{stock}) = V(\text{entrant}) - V(\text{sortant})$$

17 m³

pour 60 minutes

Calcul de l'épaisseur de la structure réservoir

$$E_p = V(\text{stock}) / A / \% \text{vide}$$

% vide =

38%

Pourcentage de vide de la chaussée réservoir

E_p =

0,27 m

Durée de vidange

$$d(\text{inf}) = h / Q_{as}$$

147399 s

40,9 h

ANNEXE 5 : Essais de perméabilité - LABOROUTES

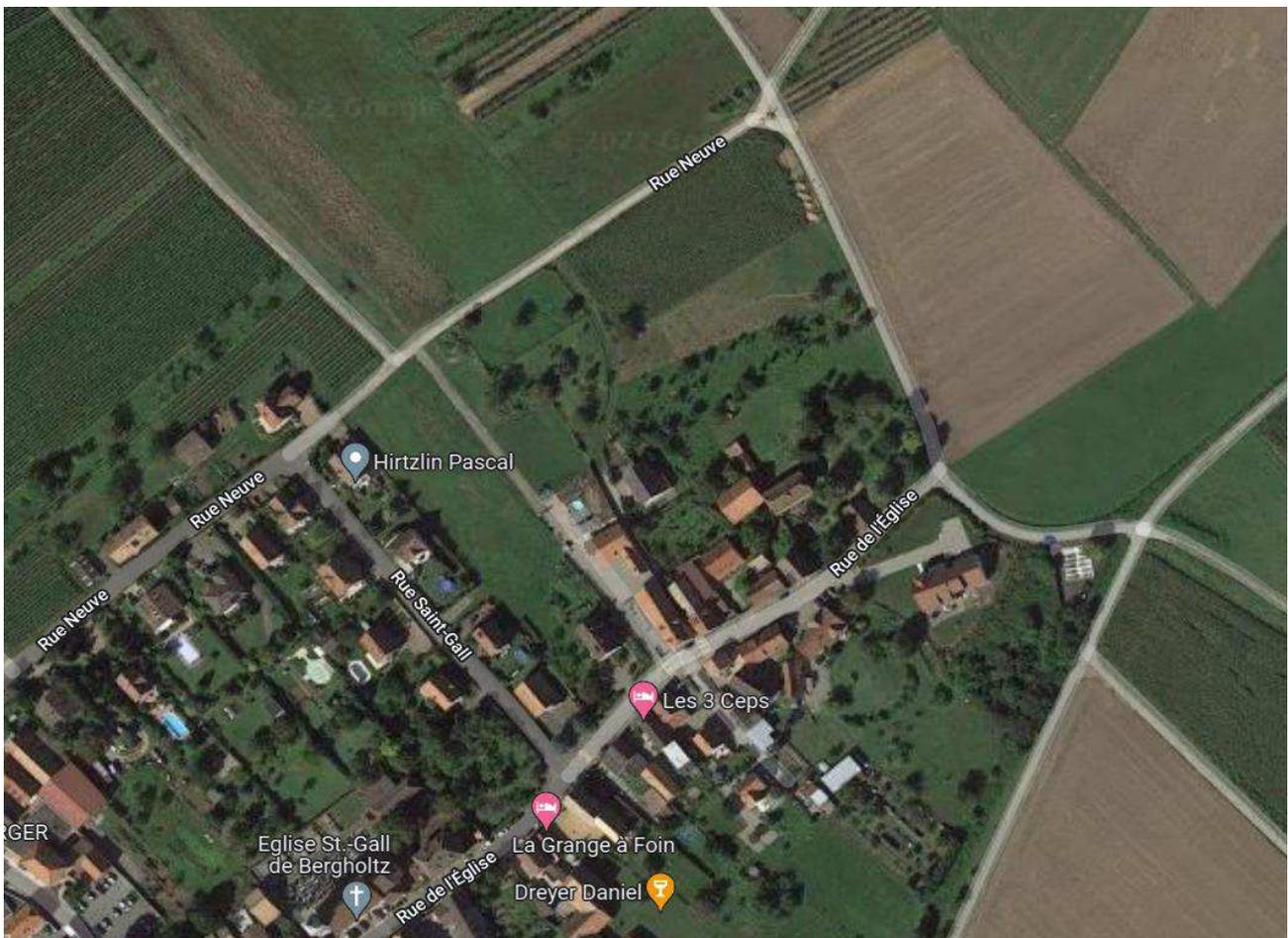
Référence	00604 N0-001	Destinataire(s) :	M. Alban MUNSCH
		Client :	SOVIA

SOVIA

Essais de perméabilité *in situ* – Essais MATSUO

Lotissement Breuel - Bergholtz

RAPPORT DE SYNTHESE



Date :	05/04/2022	Version :	Initiale
Page(s) :	7	Annexe(s) :	3
Technicien(s) chantier :	Sébastien GRISNAUX	Établi par :	Yann HESTIN Chargé d'études

I. INTRODUCTION :

A la demande de la société SOVIA, l'entreprise Grollemund Laboroutes Grand Est a été mandatée pour la réalisation de mesures de perméabilité *in situ* sur l'emprise du futur Lotissement Breuel à Bergholtz matérialisée sur le plan ci-dessous.

Le présent rapport a pour but de présenter les résultats obtenus lors des essais.



Légende :

 : Secteur étudié

● : Localisation des essais

Sx : Sondage

Note : Le nombre et les emplacements des essais ont été validés par le client.

II. INTERPRÉTATION ET RÉSULTATS DES ESSAIS /ANALYSES :

Le secteur a été sondé au moyen de :

- 3 Essais d’infiltrations pour mesures de la perméabilité *in situ* – Essais MATSUO (essais non normalisées).

1. Détermination de la perméabilité *in situ* des horizons lithologiques types – essais à la fosse (essai « MATSUO » non normalisé)

Les essais de perméabilité ont été réalisés *in situ* au niveau des sondages représentés sur le plan S1, S2 et S3 à profondeur visée de -200cm/TN, en début de période printanière sans période de gel et dégel ni de forte précipitation en amont des essais.

Le niveau de saturation du niveau testé a été atteint pour chaque essais.

Résultats :

S1 : Coefficient de perméabilité k en m/s = $7,06 \cdot 10^{-7}$

S2 : Coefficient de perméabilité k en m/s = $3,51 \cdot 10^{-5}$

S3 : Coefficient de perméabilité k en m/s = $3,62 \cdot 10^{-6}$

A la vue de ces résultats, les sols en place sont peu perméables, il s’agit de Loess peu argileux présent sur une épaisseur conséquente (supérieure à 200cm).

Compte tenu de ces valeurs, une infiltration des eaux apparait possible, toutefois la capacité de celle-ci sera limitée. Les infiltrations d’eau par puits sont déconseillées.

Nous préconisons de privilégier les techniques d’infiltrations mobilisant de grande surface d’infiltration (type tranchées drainantes, noues).

Il est à noter, en se référant aux données de l’APRONA et aux mesures réalisées par le piézomètre 03785X0095 / F situé en périphérie du secteur d’études, que la nappe se situe à une profondeur allant de -225cm/TN à -455cm/TN.

Pour plus de précision sur les variations des niveaux de la nappe en période de hautes eaux / basses eaux, il convient de se rapprocher des services de l’APRONA.

Pour rappel :

k (m/s)	Type de matériaux	Niveau de perméabilité
$1 > k > 10^{-2}$	Graviers sans éléments fins	Très perméable
$10^{-2} > k > 10^{-4}$	Sables grossiers, graviers sableux sans éléments fins	Perméable
$10^{-4} > k > 10^{-6}$	Sables moyens à fins, limons peu argileux, loess	Peu perméables
$10^{-6} > k > 10^{-8}$	Sables argileux, roche altérée à fracturée	Très peu perméables
$k < 10^{-8}$	Argiles homogènes, roche non fracturée	Quasi imperméable

Voir résultats détaillés des essais/calculs en annexe(s).

ANNEXES

1. Détermination de la perméabilité in situ d'un horizon : PV001

Réf. LR : O0604 PV001

Détermination perméabilité In Situ
Essai type MATSUO / Essai à la fosse

Client : **SOVIA**

Technicien Terrain : **S. Grisnaux**

Chantier : **Lotissement Breuel à BERGHOLTZ**

Date du contrôle : **31/03/2022**

Configuration de l'essai

Sondage : S1
Formation testée : -
Perméabilité mesurée : Verticale

Taille de l'excavation :
Longueur (m) : 2
Largeur (m) : 0,6
Profondeur (m) : 2

Par le client		Besoin Grollemund Laboroutes Grand Est	Fourniture Client sur site	Conformité
Apport d'eau	Débit d'eau disponible	Minimum 10L/seconde	Ok	Oui
	Volume total disponible	1 m ³ (sol fin) à 120m ³ (sol drainant)	Ok	Oui
Volume d'excavation		Minimum 1 m ³ (Hauteur 1m indispensable)	Ok	Oui
Si borne incendie mise à disposition par le client, fourniture du tuyau		Oui	Ok	Oui
Horizon / Sol à tester directement accessible		Oui	Ok	Oui

Mesures et Calculs

Type de sol : Fin
Saturation atteinte : Oui

Heure	Temps (s)	Hauteur d'eau restante (m)	Heure	Temps (s)	Hauteur d'eau restante (m)
08h33	0	1,00	10h18	6 300	0,97
08h48	900	0,98	10h33	7 200	0,97
09h03	1 800	0,98	10h48	8 100	0,96
09h18	2 700	0,98	11h03	9 000	0,96
09h33	3 600	0,98	11h18	9 900	0,96
09h48	4 500	0,97	11h33	10 800	0,96
10h03	5 400	0,97			

Volume d'eau si saturation (m³) : 0,05

Temps t ₁ (s)	0
Hauteur d'eau au temps t ₁ (m)	1,00
Surface d'infiltration au temps t ₁ (m ²)	6,40
Temps t ₂ (s)	10 800
Volume total d'eau infiltré (m ³)	0,05
Surface d'infiltration au temps t ₂ (m ²)	6,19

Résultats d'essai et observations

Surface d'infiltration moyenne (m²) 6,30
Débit d'infiltration moyen (m³/h) 4,44E-06

Perméabilité moyenne K (m/s) 7,06E-07

Observations

-

Réf. LR : O0604 PV001

Détermination perméabilité In Situ
Essai type MATSUO / Essai à la fosse

Client : **SOVIA**

Technicien Terrain : **S. Grisnaux**

Chantier : **Lotissement Breuel à BERGHOLTZ**

Date du contrôle : **31/03/2022**

Configuration de l'essai

Sondage : S2
Formation testée : -
Perméabilité mesurée : Verticale

Taille de l'excavation :
Longueur (m) : 2
Largeur (m) : 0,6
Profondeur (m) : 2

Par le client		Besoin Grollemund Laboroutes Grand Est	Fourniture Client sur site	Conformité
Apport d'eau	Débit d'eau disponible	Minimum 10L/seconde	Ok	Oui
	Volume total disponible	1 m ³ (sol fin) à 120m ³ (sol drainant)	Ok	Oui
Volume d'excavation		Minimum 1 m ³ (Hauteur 1m indispensable)	Ok	Oui
Si borne incendie mise à disposition par le client, fourniture du tuyau		Oui	Ok	Oui
Horizon / Sol à tester directement accessible		Oui	Ok	Oui

Mesures et Calculs

Type de sol : Fin
Saturation atteinte : Oui

Heure	Temps (s)	Hauteur d'eau restante (m)	Heure	Temps (s)	Hauteur d'eau restante (m)
09h00	0	1,00	10h45	6 300	0,24
09h15	900	0,79	11h00	7 200	0,16
09h30	1 800	0,70	11h15	8 100	0,07
09h45	2 700	0,60	11h30	9 000	0,00
10h00	3 600	0,48			
10h15	4 500	0,40			
10h30	5 400	0,31			

Volume d'eau si saturation (m³) : 1,20

Temps t ₁ (s)	0
Hauteur d'eau au temps t ₁ (m)	1,00
Surface d'infiltration au temps t ₁ (m ²)	6,40
Temps t ₂ (s)	9 000
Volume total d'eau infiltré (m ³)	1,20
Surface d'infiltration au temps t ₂ (m ²)	1,20

Résultats d'essai et observations

Surface d'infiltration moyenne (m²) : 3,80
Débit d'infiltration moyen (m³/h) : 1,33E-04

Perméabilité moyenne K (m/s) : 3,51E-05

Observations

-

Réf. LR : O0604 PV001

Détermination perméabilité In Situ
Essai type MATSUO / Essai à la fosse

Client : **SOVIA**

Technicien Terrain : **S. Grisnaux**

Chantier : **Lotissement Breuel à BERGHOLTZ**

Date du contrôle : **31/03/2022**

Configuration de l'essai

Sondage : S3
Formation testée : -
Perméabilité mesurée : Verticale

Taille de l'excavation : Longueur (m) : 2
Largeur (m) : 0,6
Profondeur (m) : 2

Par le client		Besoin Grollemund Laboroutes Grand Est	Fourniture Client sur site	Conformité
Apport d'eau	Débit d'eau disponible	Minimum 10L/seconde	Ok	Oui
	Volume total disponible	1 m ³ (sol fin) à 120m ³ (sol drainant)	Ok	Oui
Volume d'excavation		Minimum 1 m ³ (Hauteur 1m indispensable)	Ok	Oui
Si borne incendie mise à disposition par le client, fourniture du tuyau		Oui	Ok	Oui
Horizon / Sol à tester directement accessible		Oui	Ok	Oui

Mesures et Calculs

Type de sol : Fin
Saturation atteinte : Oui

Heure	Temps (s)	Hauteur d'eau restante (m)	Heure	Temps (s)	Hauteur d'eau restante (m)
10h06	0	1,00	11h51	6 300	0,88
10h21	900	0,96	12h06	7 200	0,85
10h36	1 800	0,94	12h21	8 100	0,83
10h51	2 700	0,93	12h36	9 000	0,81
11h06	3 600	0,92	12h51	9 900	0,80
11h21	4 500	0,92	13h06	10 800	0,78
11h36	5 400	0,91			

Volume d'eau si saturation (m³) : 0,23

Temps t ₁ (s)	0
Hauteur d'eau au temps t ₁ (m)	1,00
Surface d'infiltration au temps t ₁ (m ²)	6,40
Temps t ₂ (s)	10 800
Volume total d'eau infiltré (m ³)	0,23
Surface d'infiltration au temps t ₂ (m ²)	5,26

Résultats d'essai et observations

Surface d'infiltration moyenne (m²) : 5,83
Débit d'infiltration moyen (m³/h) : 2,11E-05

Perméabilité moyenne K (m/s) : 3,62E-06

Observations

-

ANNEXE 6 : Lettre d'engagement du maître d'ouvrage

Lettre d'engagement

SAS SOVIA

M. Stéphan GEORGENTHUM

représentée par

agissant en qualité de Directeur

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La SAS SOVIA réalise sous permis d'aménager un lotissement à usage d'habitation dénommé « Breuel » sur le ban communal de BERGHOLTZ.

Un permis d'aménager n° PA 068 029 21 B 0003, a été délivré le 18/11/2021 à la mairie de Bergholtz et prévoyant la réalisation d'un total de 50 lots maximum pour une surface de plancher maximale de 9 990 m² et 17 aires de stationnement publiques avec les équipements communs nécessaires à leur desserte, dont les réseaux d'eaux pluviales.

La SAS SOVIA s'engage à réaliser les réseaux et équipements communs du lotissement suivant les règles de l'art, conformément au programme des travaux approuvé et dans les respects des préconisations de la Communauté de Commune de la région de Guebwiller.

Après acceptation par le gestionnaire des réseaux, une convention de transfert des équipements sera établie avec la Communauté de Commune de la région de Guebwiller, qui se chargera de l'entretien et de la surveillance des ouvrages desdits réseaux du lotissement.

Fait à Colmar, 9 décembre 2022

SAS SOVIA

M. Stéphan GEORGENTHUM

Directeur

SOVIA SAS
10, place du Capitaine Dreyfus
68000 COLMAR
TEL. 03 89 22 95 10 - Fax 03 89 22 95 11

ANNEXE 7 : Natura 2000 - feuillets E et Z



Formulaire simplifié – **fiche E**
« Travaux, aménagements, constructions »

1. Interventions sur le bâti existant et constructions

1.1. Nature et conséquences des travaux (plusieurs réponses possibles) :

- Travaux sur le bâti existant Extension de l'existant Nouvelle emprise Démolition

1.2. Les bâtiments existants offrent-ils des gîtes aux chauves-souris : Oui Non Ne sait pas

1.3. Nature des activités dans les bâtiments nouveaux ou rénovés :

..... Logements, habitations

2. Nature des travaux, y compris en phase chantier

2.1. Liste des travaux envisagés :

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Tranchées, décaissements | <input checked="" type="checkbox"/> Remblais ou apports de matériaux (terres, gravats, ...) > 10 m ³ |
| <input checked="" type="checkbox"/> Nivellement | <input type="checkbox"/> Aménagements paysagers > 100 m ² |
| <input checked="" type="checkbox"/> Drainages | <input checked="" type="checkbox"/> Imperméabilisation > 100 m ² |
| <input type="checkbox"/> Plantations ornementales | <input type="checkbox"/> Travaux sur voirie existante <input checked="" type="checkbox"/> Création de voiries/chemins/pistes |
| <input checked="" type="checkbox"/> Forages, sondages > 1pt/ha | <input checked="" type="checkbox"/> Pose ou entretien de réseaux et canalisations enterrées |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pose de clôtures | <input type="checkbox"/> Pose ou entretien de réseaux aériens |
| <input type="checkbox"/> Défrichement | <input type="checkbox"/> Franchissement de cours d'eau |
| <input type="checkbox"/> Travaux sur berges | <input type="checkbox"/> Travaux dans le lit d'un cours d'eau |
| <input checked="" type="checkbox"/> Construction | <input type="checkbox"/> Autres, à préciser..... |

2.2. Moyens et équipements employés :

- | | | |
|---|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Petits engins < 3 tonnes | <input checked="" type="checkbox"/> Engins > 3 tonnes | <input checked="" type="checkbox"/> Compresseur de chantier |
| <input type="checkbox"/> Groupe électrogène | <input type="checkbox"/> Engins thermiques portatifs | <input type="checkbox"/> Toilettes de chantier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Benne et container > 3 m ³ | <input type="checkbox"/> Marteau pneumatique > 25 kg | <input type="checkbox"/> Concasseur, cribleur, broyeur |
| <input type="checkbox"/> Peintures, solvants > 100 kg | <input checked="" type="checkbox"/> Constructions modulaires > 20 m ² | |
| <input type="checkbox"/> Autres : | | |

3. Effets à long terme de la phase chantier

Après réalisation des travaux, conséquences probables au bout de 2 ans sur les terrains, hors destructions définitives liées à l'objectif même du chantier (constructions, parkings, ...) :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Changement de végétation | <input checked="" type="checkbox"/> Modification des propriétés des sols et sous-sols |
| <input checked="" type="checkbox"/> Artificialisation définitive | <input type="checkbox"/> Moindre perméabilité à la faune |
| <input type="checkbox"/> Assèchement des sols | <input type="checkbox"/> Nouvelle morphologie des berges et cours d'eau |
| <input checked="" type="checkbox"/> Création de zones soumises à des interventions régulières d'entretien | |
| <input type="checkbox"/> Autres : | |

Formulaire simplifié – feuillet Z
« Conclusions »

Il est rappelé qu'il est de la seule responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet. Le présent formulaire s'inscrit dans le cas de l'évaluation simplifiée prévue par l'article R 414-21 du code de l'environnement ; il vise à répondre au point 2° du I de l'article R 414-23 du même code. Il s'agit donc d'exposer ici sommairement les raisons pour lesquelles le projet est, ou non, susceptible d'avoir une incidence sur le/les sites Natura 2000, en prenant en compte tous les aspects abordés au travers des autres feuillets ou fiches retenus. Le porteur de projet peut compléter son évaluation des incidences sur papier libre s'il le juge utile à la justification des raisons et arguments développés.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?→ **NON :****Préciser ci-après les raisons pour lesquelles toute incidence sur le/les sites Natura 2000 peut être écartée :**

..... La zone Natura 2000 la plus proche de la zone de projet est située à environ 700 m au nord
..... de la zone de projet (Directive "Habitat, faune, Flore - FR4201806 COLLINES SOUS-
..... VOSGIENNES). Elle n'est pas impactée par le projet.
.....
.....

Le porteur de projet joint l'ensemble des pièces constituant l'évaluation des incidences Natura 2000 au dossier d'autorisation ou à la déclaration. Sous réserve de la complétude du dossier, si le service instructeur confirme l'absence d'incidence probable sur Natura 2000, la procédure d'évaluation des incidences est close et ne conduit pas à une opposition au titre de Natura 2000.

→ **OUI :**

1. Le porteur de projet recherche à son niveau toute solution alternative pour supprimer tout impact significatif, soit en revoyant la conception de son projet, soit en prenant toute mesure permettant d'éviter ou de supprimer la probabilité d'incidence.

2. En l'absence d'alternatives, au vu de l'impact identifié, le porteur de projet :

- précise les sites Natura 2000 concernés, conformément au 2° du I de l'article R414-23 précité,
- complète l'évaluation des incidences par l'analyse prévue par le II de ce même article, en faisant appel à des organismes compétents si besoin (associations ou bureaux d'étude) ;

→ **Dans des cas simples :**

si le modèle de l'évaluation simplifiée proposé par ce guide reste pertinent : le porteur de projet transmet un dossier composé de l'évaluation simplifiée, complété par un rapport détaillé relatif aux seuls aspects liés à l'incidence probable ;

→ **Dans les cas complexes :**

qui dépassent les cas couverts par le présent formulaire, un dossier complet est rédigé ; il répondra à toutes les exigences de forme de l'évaluation des incidences Natura 2000 (article R414-23) et remplacera le présent document pour transmission au service instructeur.

Fait à Colmar , le 9 décembre 2022
Cachet, nom et signature

SOVIA SAS
10, place du Capitaine Dreyfus
68000 COLMAR
Tél. 03 89 22 95 10 - Fax 03 89 22 95 11

Dossier de Déclaration d'Ouvrage

Au titre de la Loi sur l'Eau

LOTISSEMENT

« **BREUEL** »



Commune de Bergholtz

Document d'incidence Natura 2000

La zone Natura 2000 la plus proche de la zone de projet est située à environ 700m au Nord de la zone de projet (Directive Habitat, faune, flore – FR4201806 COLLINES SOUS-VOSGIENNES). Elle n'est pas impactée par le projet.

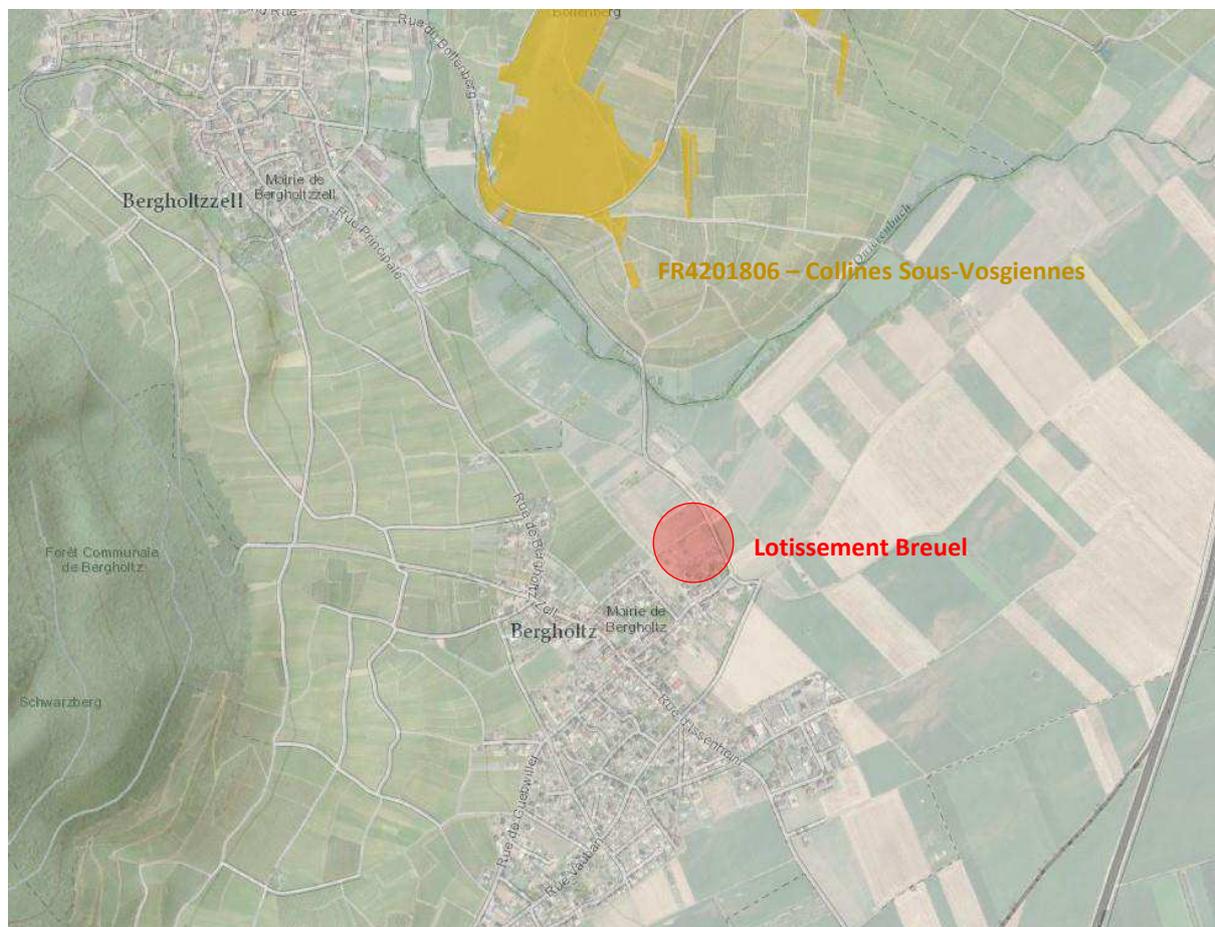


Figure 4 : Zone Natura 2000 la plus proche du lotissement



AMÉNAGEUR FONCIER

10, Place du Capitaine Dreyfus

68000 COLMAR

MANDAT

Je soussigné, M Stephan GEORGENTHUM gérant de la **SAS SOVIA** autorise le **Bureau d'Etudes SETUI** à déposer en son nom tous les dossiers de déclarations au titre de la Loi sur l'Eau par le biais de la nouvelle plateforme GUNenv.

Fait à Colmar, 25 Novembre 2022

SAS SOVIA

M. Stéphane GEORGENTHUM

Gérant

SOVIA SAS
10, Place du Capitaine Dreyfus
68000 Colmar
Tél. : 03 89 22 95 10

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be the name "Stephan" or similar, written over the printed contact information.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Construction batiments d'activité ERBA sur la commune principale Kingersheim 68260.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 09/02/2023, présenté par ANNA R.E.I. , enregistré sous le n° **DIOTA-230209-081058-920-007** et relatif à Construction batiments d'activité ERBA ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

ANNA R.E.I.

48 AV DE LA 1E DIVISION BLINDEE

68100 MULHOUSE

concernant :

Construction batiments d'activité ERBA

dont la réalisation est prévue à :

- Kingersheim 68260

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet

2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1.754 ha	1.754 ha	D		
---------	---	---	----------	----------	---	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09/04/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du

présent réceptionné, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent réceptionné ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230209-081058-920-007

Le code postal du projet (commune principale) est : Kingersheim 68260

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Construction batiments d'activité ERBA**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **jean-philippe.aubry@haut-rhin.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **49075358900020**

Organisme : **COCYCLIQUE**

Nom : **BERNARD**

Prénom : **ROMUALD**

Fonction : **GERANT**

Adresse email : **r.bernard@cocyclique68.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 389743520**

Téléphone portable : **+ 33 671125934**

Mandat (Pièce jointe) : **Mandat dépôt.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **83240177200013**

Raison sociale : **ANNA R.E.I.**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

48 AV DE LA 1E DIVISION BLINDEE

68100 MULHOUSE

Signataire

Nom : **FUCHS**

Prénom : **Marc**

Qualité : **Président**

Téléphone fixe : + **33 389356542**

Téléphone portable : + **33 642297856**

Adresse email : **gwinter@groupe-ercole.fr**

Référent

Nom : **WINTER**

Prénom : **Guillaume**

Fonction : **Directeur technique**

Téléphone fixe : + **33 389356542**

Téléphone portable : + **33 642297856**

Adresse email : **gwinter@groupe-ercole.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **gwinter@groupe-ercole.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68260 Kingersheim**

Numéro et voie ou lieu dit : **6 Rue du Commerce**

Géolocalisation du projet

X : **1022744**

Y : **6752527**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Kingersheim fichier-modele-parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **III nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

						Précisions sur les	
*	Alinéa	Libellé des rubriques	*	Quantité	*	Quantité	*

Rubrique			totale	projet	Régime	AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1.754 ha	1.754 ha	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **compléments DLE_ERBA ERCOLE Kingsheim.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DLE_KINGERSHEIM ERBA ERCOLE.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Pages de compléments DLE_ERBA ERCOLE Kingsheim.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **ATTESTATION SANS PRIX - Acte 100032203_20063744.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **PLAN ESQ ERCOLE Kingsheim-Default-000.pdf**

Précisions :

COMMUNE DE KINGERSHEIM**Construction de bâtiments d'activités multi-cellules et d'un parking****COMPLEMENTS AU DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT****1) Propriété**

En annexe 1 est joint une attestation de propriété du Notaire

2) Résumé non technique

La gestion des eaux pluviales du projet est prévue intégralement sur le site sans rejet vers le domaine public ou les terrains privés voisins. Les eaux seront infiltrées dans le sol par le biais de revêtement perméable pour une part et d'une tranchée d'infiltration pour la voirie encadrée par les 2 bâtiments.

Le dimensionnement est vérifié pour une pluie centennale (niveau de service N4) de la station météo la plus proche retenue en référence.

Pour une pluie d'une telle intensité, un stockage sur voirie se fera selon les points bas et hauteur de bordures mais sans entraîner d'inondation des bâtiments. Seules les zones de parking et voirie sont concernées le temps que ces volumens d'eau aient le temps de s'infiltrer naturellement.

Le dossier présentera les justificatifs de dimensionnement. Le projet est découpé en 3 bassins versants :

- *Les n°1 et 2 seront infiltrés par le biais de pavés drainant et chaussée réservoir posé sous les places de parking.*

Ces zones de parking situées en point bas recueilleront les eaux pluviales de la voirie en amont. Les pavés drainants présenteront des joints de 30 mm enherbés. Sous ces pavés une chaussée réservoir sera créer pour permettre le stockage des eaux de pluies en attendant leur infiltration naturelle dans le sol.

La chaussée réservoir sera réalisée avec des graviers du Rhin déficient en fine issue de gravière locale pour limiter les coûts de transport.

- *Le n°2 correspond à la voie centrale et aux eaux de toiture, où pour des raisons techniques le choix d'une tranchée d'infiltration de profondeur limitée a été fait.*

Les eaux de pluies de toiture et de la voirie centrale seront stockées puis infiltrées dans le sol par le biais d'une tranchée d'infiltration en attendant leur infiltration naturelle dans le sol.

D'un point de vue pollution le site composé de 2 bâtiments qui abriteront des cellules commerciales et tertiaires.

Les parkings n'accepteront que des véhicules légers du personnel et des visiteurs.

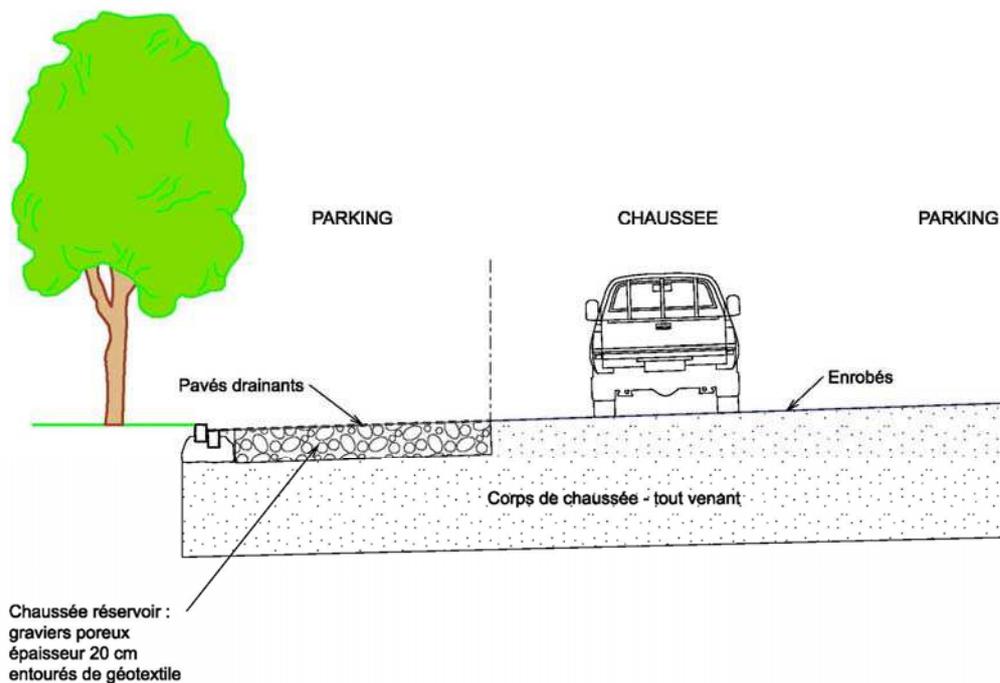
La voie centrale est réservée aux livraisons mais là encore ce ne seront que des véhicules de passages.

Le risque de pollution étant faible les eaux seront infiltrées directement sur les parkings et passeront seulement par un décanteur en amont de la tranchée d'infiltration.

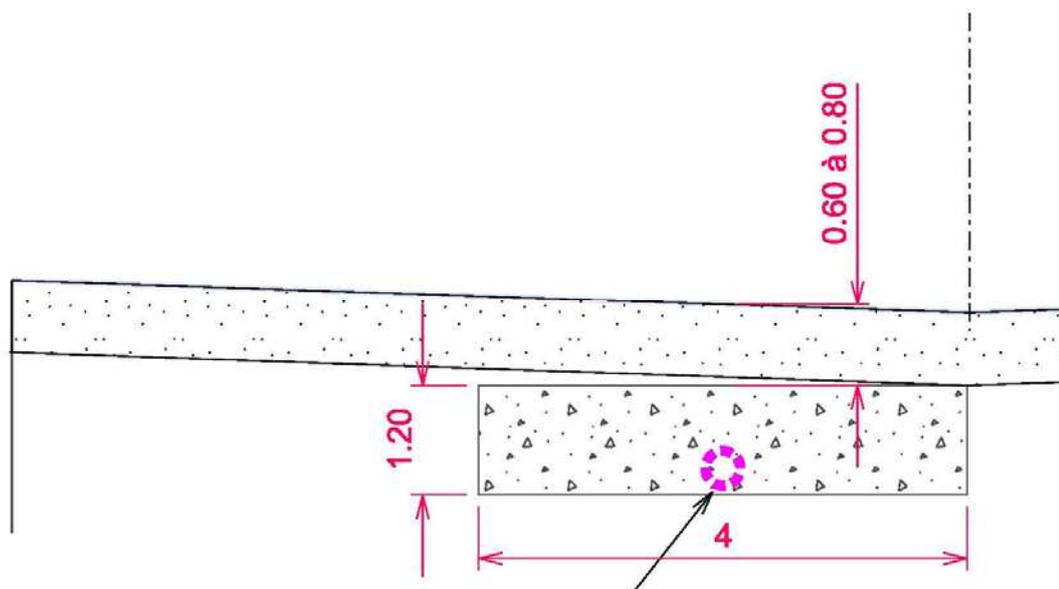
3) Gestion des eaux pluviales

Infiltration :

L'infiltration se fera par le biais de pavés drainant surmontant une chaussée réservoir



Et par une tranchée d'infiltration



(coupe complète sur le plan)

Traitement :

Les eaux infiltrées par le biais de pavés drainant ne sont pas traitées.

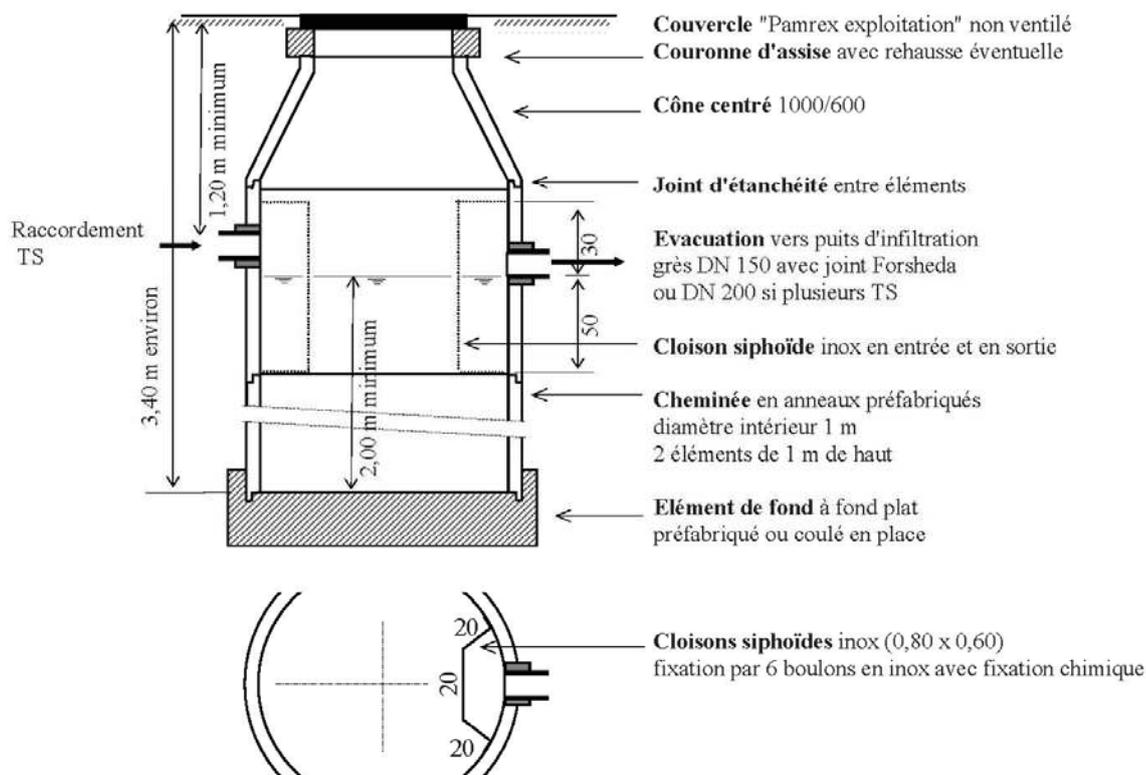
Les eaux de toiture sont infiltrées en direct.

Les eaux de voirie infiltrées par le biais de la tranchée d'infiltration sont prétraitées par des décanteurs. Le produit proposé est le décanteur imposé par le SIVOM de l'agglomération Mulhousienne dont un extrait du CCTP est présenté en annexe au dossier (et ci-après)

9 – INFILTRATION

Plan type d'un ~~séparateur-débourbeur~~, d'un puits d'infiltration et d'une tranchée drainante.
Dimensionnement à étudier selon la perméabilité du sol et la profondeur de la nappe.
Les matériaux sont de marque NF ou équivalent.

~~9.1 – Séparateur-débourbeur~~



SIVOM de la Région Mulhousienne

Cahier des dispositions techniques particulières applicables aux travaux d'assainissement – janvier 2017– 4/6

Le CCTP du SIVOM nommait ces ouvrages séparateur débourbeur mais il s'agit bien de simple décanteur : un regard béton de 2 m de profondeur de décantation avec une cloison siphonide sur la sortie évitant le rejet des flottants.

Profondeur d'infiltration :

Le niveau PHEC n'a pas été défini dans le dossier avec seul un sondage de l'étude géotechnique en septembre 2022.

N'ayant pas de valeur du PHEC sur le site, nous avons utilisé celle du piézomètre : 04132X0413 / VN5P sur la commune de Wittenheim situé à 1100 ml à l'ouest nord-ouest.

Nous avons utilisé le niveau d'eau mesuré lors de notre sondage comme référence et considérer que le battement de nappe est le même sur le site que sur le piézo le plus proche utilisé en référence.

En septembre 2022, nous avons :

- Sur le piézo de référence un niveau donné par l'APRONA de 234,63
- Sur notre site 228,50

Sur le piézo de référence, nous avons les données suivantes

Période de retour	2	5	10
Hautes Eaux	236,45	237,22	237,74
Basses Eaux	234,55	234,24	234,07

Le 21/09/2022 ; le niveau mesuré de 234,63 est donc 56 cm au-dessus du niveau des plus basses eaux.

Et les hautes eaux sont 3,67 m plus haut que les basses eaux sur une période décennale.

En reportant ces valeurs sur notre site nous obtenons alors

- Le 21/09/22 un niveau mesuré de 228,50
- Un niveau de basses eaux 56 cm plus bas soit 227.94
- Un PHEC 3,67 m plus eaux soit 231,61

Ce calcul n'est qu'une interpolation de données et manque peut-être de précision. Cependant le fond de la tranchée d'infiltration projetée est de 233,95 soit 2,34 m plus haut que le PHEC.

4) Entretien et surveillance des ouvrages :

Voir engagement du propriétaire en annexe

5) Documents graphiques :

Voir annexe

6) Evaluation des incidences NATURA 2000 :

Voir annexe

ANNEXES :

- Attestation de propriété du Notaire
- Engagement du propriétaire en matière d'entretien
- Plan de l'opération
- Evaluation des incidences Natura 2000



Théodore LEPELLETIER
Amandine SCARAVELLA
Notaires associés

53, rue de Mulhouse
68300 SAINT-LOUIS

☎ : 03.89.70.86.62

E-mail : office.68054@notaires.fr

Dossier suivi par
Théodore LEPELLETIER

VENTE CERF KINETIC FRANCE PROPCO SNS / FUCHS
1000322 /TL /TL /VS

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Théodore LEPELLETIER Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Théodore LEPELLETIER et Amandine SCARAVELLA, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-LOUIS, 53, rue de Mulhouse, soussigné, le 15 décembre 2021 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître Daniela IONESCU, notaire à PARIS (75008), 2 avenue Hoche, assistant le vendeur.

Par :

La Société dénommée **CERF KINETIC FRANCE PROPCO SNC**, Société en nom collectif au capital de 2.061.914,00 €, dont le siège est à PARIS (75116), 112 avenue Kléber, identifiée au SIREN sous le numéro 883 545 915 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Au profit de :

La Société dénommée **ANNA R.E.I.**, Société par actions simplifiée au capital de 5000,00 €, dont le siège est à MULHOUSE (68100), 48 rue de la 1ère Division Blindée, identifiée au SIREN sous le numéro 832401772 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE.

Quotités acquises :

La société dénommée ANNA R.E.I acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

Identification des biens

DESIGNATION

A KINGERSHEIM (HAUT-RHIN) 68260 6 Rue du Commerce,
un ensemble immobilier comprenant:
- un entrepôt à usage de messagerie, élevé d'un étage partiel, avec bureaux, locaux techniques et sociaux
- un atelier d'entretien PL situé dans le bâtiment d'entrepôt
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
23	116/22	4 rue du commerce	00 ha 97 a 99 ca	sol
23	203/22	Schabis	00 ha 76 a 25 ca	terrains à bâtir

Total surface : 01 ha 74 a 24 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A SAINT-LOUIS (Haut-Rhin)
LE 15 DÉCEMBRE 2021

Théodore LEPELLETIER
Notaire associé



ANNA REI

Mulhouse, le 23 janvier 2023

Objet : Attestation

Je soussigné Marc FUCHS, président de la société ANNA REI, m'engage à intégrer la gestion des ouvrages de la voirie du futur programme ERBA dans le programme de surveillance et d'entretien des eaux pluviales de la copropriété, incluant le curage des siphons, le contrôle périodique du décanteur ainsi que son curage.

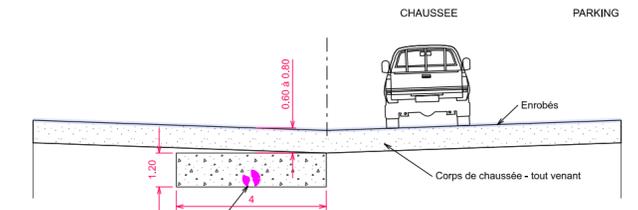
ANNA REI
Président

Marc FUCHS

Tranchée d'infiltration largeur 4 m épaisseur 1,20 m
 Récupération des eaux de voirie par siphon puis décanteurs
 Infiltration des eaux de toiture en direct

TRANCHEE AU PLUS PROCHE DES BESOINS D'INFILTRATION

COUPE DE PRINCIPE TRANCHEE INFILTRATION



Tranchée d'infiltration
 largeur 4 m
 épaisseur 1 m
 Niveau du fond de tranchée 235.95
 PHEC : 233.50

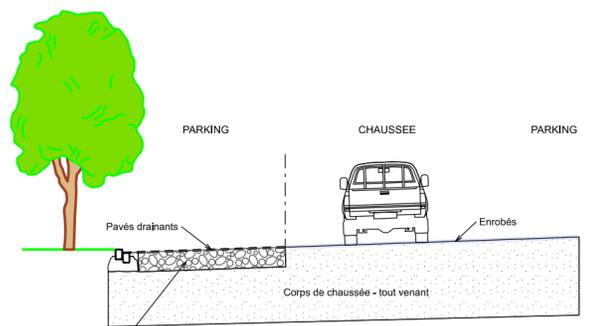


Principe de chaussée réservoir sous les parkings en point bas revêtements pavés drainants

Principe de chaussée réservoir sous les parkings en point bas revêtements pavés drainants

COUPE PARKING

COUPE DE PRINCIPE PARKING



Chaussée réservoir :
 graviers poreux
 épaisseur 20 cm
 entourés de géotextile

LEGENDE

- PERIMETRE DU BASSIN VERSANT n°1
- PERIMETRE DU BASSIN VERSANT n°2
- PERIMETRE DU BASSIN VERSANT n°3
- EMPRISE TOITURE : toit monopente et panneaux solaires
- CHAUSSEE PERMEABLE : PAVE DRAINAT + CHAUSSEE RESERVOIR
- ESPACES VERTS
- VOIRIE et CHEMINEMENTS IMPERMEABLES : béton, enrobés
- TRANCHEE D'INFILTRATION
- SIPHON DE VOIRIE
- DECANTEUR POUR LES EAUX DE VOIRIE



**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

☎ : 03 89 24 84 40
☎ : 03 89 24 82 79
✉ : ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr

Date d'arrivée de la demande



ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Formulaire simplifié

**« Travaux, aménagements, constructions » soumis à déclaration
au titre de la loi sur l'eau et situés en dehors d'un site Natura 2000**

1. Interventions sur le bâti existant et constructions

- 1.1 Nature et conséquences des travaux (plusieurs réponses possibles) :
 travaux sur le bâti existant extension de l'existant nouvelle emprise destruction
- 1.2 Les bâtiments existants offrent-ils des gîtes aux Chauves-Souris : oui non ne sait pas
- 1.3 Nature des activités dans les bâtiments nouveaux ou rénovés :
Démolition du bâtiment existant et reconstruction de 2 nouveaux bâtiments avec création de parking.....

2. Nature des travaux, y compris en phase chantier

- 2.1 Liste des travaux envisagés :

<input checked="" type="checkbox"/> Tranchées, décaissements	<input checked="" type="checkbox"/> Remblais ou apports de matériaux (terres, gravats, ...) > 5 m ³
<input type="checkbox"/> Nivellement	<input checked="" type="checkbox"/> Aménagements paysagers >100 m ²
<input type="checkbox"/> Drainages	<input checked="" type="checkbox"/> Imperméabilisation >100 m ²
<input checked="" type="checkbox"/> Plantations ornementales	<input type="checkbox"/> Travaux sur voirie existante <input type="checkbox"/> Création de voiries/chemins
<input type="checkbox"/> Forages, sondages > 1pt/ha	<input checked="" type="checkbox"/> Pose ou entretien de réseaux et canalisations enterrées
<input checked="" type="checkbox"/> Travaux de clôtures	<input type="checkbox"/> Pose ou entretien de réseaux aériens
<input type="checkbox"/> Défrichage	<input type="checkbox"/> Franchissement de cours d'eau
<input type="checkbox"/> Travaux sur berges	<input type="checkbox"/> Travaux dans le lit d'un cours d'eau
<input type="checkbox"/> Autres :	
- 2.2 Moyens et équipements employés :

<input type="checkbox"/> Petits engins <1 tonne	<input checked="" type="checkbox"/> Engins lourds >1 tonne	<input checked="" type="checkbox"/> Compresseurs de chantier
<input type="checkbox"/> Groupes électrogènes	<input type="checkbox"/> Engins thermiques portatifs	<input checked="" type="checkbox"/> Toilettes de chantier
<input checked="" type="checkbox"/> Benne et containers > 3 m ³	<input type="checkbox"/> Marteau pneumatique > 25 kg	<input type="checkbox"/> Concasseur, cribleur, broyeur
<input type="checkbox"/> Peintures et solvants > 100 kg	<input type="checkbox"/> Constructions modulaires > 20 m ²	
<input type="checkbox"/> Autres :		

3. Effets à long terme de la phase chantier

- Après réalisation des travaux, conséquences probables au bout de 2 ans sur les terrains, hors destructions définitives liées à l'objectif même du chantier (constructions, parkings, ...) :
- Changement de végétation Modification des propriétés des sols et sous-sols
 - Artificialisation définitive Moindre perméabilité à la faune
 - Assèchement des sols Nouvelle morphologie des berges et cours d'eau
 - Création de zones soumises à des interventions régulières d'entretien
 - Autres : ~~Impact limité car le site est déjà bâti et en partie imperméabilisé (ancien transporteur)~~

La demande complète, datée et signée doit être transmise à la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – S.E.E.N.
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX

«Conclusions»

Il est rappelé qu'il est de la seule responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet. Le présent formulaire s'inscrit dans le cas d'évaluation simplifiée, prévu par l'article R 414-21 du Code de l'environnement (CdE) : il vise à répondre au point 2° du I de l'article R 414-23. Il s'agit donc d'exposer ici sommairement les raisons pour lesquelles le projet est, ou non, susceptible d'avoir une incidence sur Natura 2000, en prenant en compte tous les aspects abordés au travers des autres formulaires retenus. Le porteur de projet peut compléter son évaluation des incidences sur papier libre s'il le juge utile à la compréhension ou à la justification des raisons et arguments développés.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?

→ NON :

1. Préciser ci-après les raisons pour lesquelles toute incidence sur Natura 2000 peut être écartée :

Le projet ne se situe pas à proximité directe d'une zone NATURA 2000. Le site était déjà aménagé et exploité par un transporteur. L'ancien bâtiment et les anciens parkings et zones de circulation seront démolies au profit du nouveau projet mais qui ne change en soit pas la destination du site.

De la végétation spontanée (acacia essentiellement) ayant colonisé une partie du site sera supprimée.

2. Indiquer le site Natura 2000 le plus proche et sa distance par rapport aux travaux :

..... Site nommé VALLE DE LA DOLLER à 4800 m.....

3. Le porteur de projet joint l'ensemble des pièces constituant l'évaluation des incidences Natura 2000 au dossier d'autorisation ou à la déclaration. Sous réserve de la complétude du dossier, si le service instructeur confirme l'absence d'incidence probable sur Natura 2000, la procédure d'évaluation des incidences est close et ne conduit pas à une opposition au titre de Natura 2000.

→ OUI :

1. Le porteur de projet recherche à son niveau toute solution alternative pour supprimer toute incidence possible, soit en revoyant la conception de son projet, soit en prenant toute mesure permettant d'éviter ou de supprimer la probabilité d'incidence.

2. En l'absence d'alternatives, au vu de l'incidence identifiée, le porteur de projet :

- précise les sites Natura 2000 concernés, conformément au 2° du I de l'article R414-23 du CdE,
- complète l'évaluation des incidences par l'analyse prévue par le II de ce même article, en faisant appel à des organismes compétents si besoin (tels que associations ou bureaux d'étude).

→ dans des cas simples, si le modèle de l'évaluation simplifiée proposé par ce guide reste pertinent : le porteur de projet transmet un dossier composé de l'évaluation simplifiée, complété par un rapport détaillé relatif aux seuls aspects liés à l'incidence probable,

→ dans les cas complexes qui dépassent les cas couverts par le présent guide, un dossier complet pouvant s'apparenter à une étude d'impact est rédigé, qui répondra à toutes les exigences de forme de l'évaluation des incidences Natura 2000 (article R414-23 du CdE), et aucun des formulaires du présent guide ne sera transmis en l'état au service instructeur.

Fait à : WILHOUSE

le : 23/01/23

Cachet, nom et signature

pour ANNA G.

WINTERG.

La demande complète, datée et signée doit être transmise à la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – S.E.E.E.N.
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX

Maître d'ouvrage :

ANNA R.E.I.

48 avenue de la 1^{ère} Division Blindée 1 Place de la Mairie
68100 MULHOUSE

DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS)

PROJET ERBA à KINGERSHEIM



1, Rue de la Marne

68360 SOULTZ

☎ 03.89.74.35.20

contact@cocyclique68.fr

Phase	Date	Indice	Etabli par
DLE	19/12/2022	01	R. BERNARD

SOMMAIRE

Préambule.....	2
1. DEMANDEUR	3
2. SITUATION DU PROJET	4
3. DESCRIPTION DU PROJET	8
3.1. Aménagement du site	8
3.2. Desserte par les réseaux :	8
3.2.1. Etat existant	8
3.2.2. Projet.....	8
3.3. Rubrique concernée par le projet.....	9
4. NOTE D'INCIDENCE ET MESURES COMPENSATOIRES	9
4.1. Etat initial des lieux	9
4.1.1. Géologie.....	9
4.1.2. Hydrogéologie.....	11
4.2. Contraintes du site	12
4.3. Objectif du projet	12
4.4. Dimensionnement du projet	13
4.4.1. Données pluviométriques	13
4.4.2. Dimensionnement du réseau d'eaux pluviales	14
4.5. Impact qualitatif	24
5. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE	25
5.1. Compatibilité avec le SDAGE Rhin Meuse 2022 > 2027	25
5.2. Compatibilité avec le SAGE III Nappe Rhin approuvé au 01/06/2015.....	26
6. ENTRETIEN ET SUIVI	27
7. CONCLUSION	27

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

ANNEXES

Collectivité européenne d'Alsace

COMMUNE DE KINGERSHEIM

Construction de bâtiments d'activités multi-cellules et d'un parking

DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Préambule

Objet du dossier

Le présent dossier concerne le projet de construction de deux bâtiments d'activités multi-cellules et d'un parking, il constitue la déclaration au titre du code de l'environnement.

Les travaux concernés par cette déclaration sont ceux relatifs à la gestion des eaux pluviales de l'opération de construction.

Le présent document présente l'ensemble des éléments nécessaires à la déclaration des travaux envisagé selon les articles L 214-1 et suivant, les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- renseignements concernant le demandeur
- situation du projet
- définition du projet
- incidences et mesures compensatoires
- surveillance et intervention sur les ouvrages projetés

1. DEMANDEUR

Le demandeur est :

ANNA R.E.I.
48 avenue de la 1^{ère} Division Blindée
68100 MULHOUSE

SIRENE

Identifiant SIREN :	832 401 772
Identifiant SIRET du siège :	832 401 772 00013
Désignation :	ANNA R.E.I.
Catégorie juridique :	5710 – SAS, société par actions simplifiée
Activité Principale Exercée :	68.10Z - Activités des marchands de biens immobiliers (APE)

SIGANTURE DU DEMANDEUR

L'auteur du document est :

COCYCLIQUE Ingénierie
1 rue de la Marne
68 360 SOULTZ

2. SITUATION DU PROJET

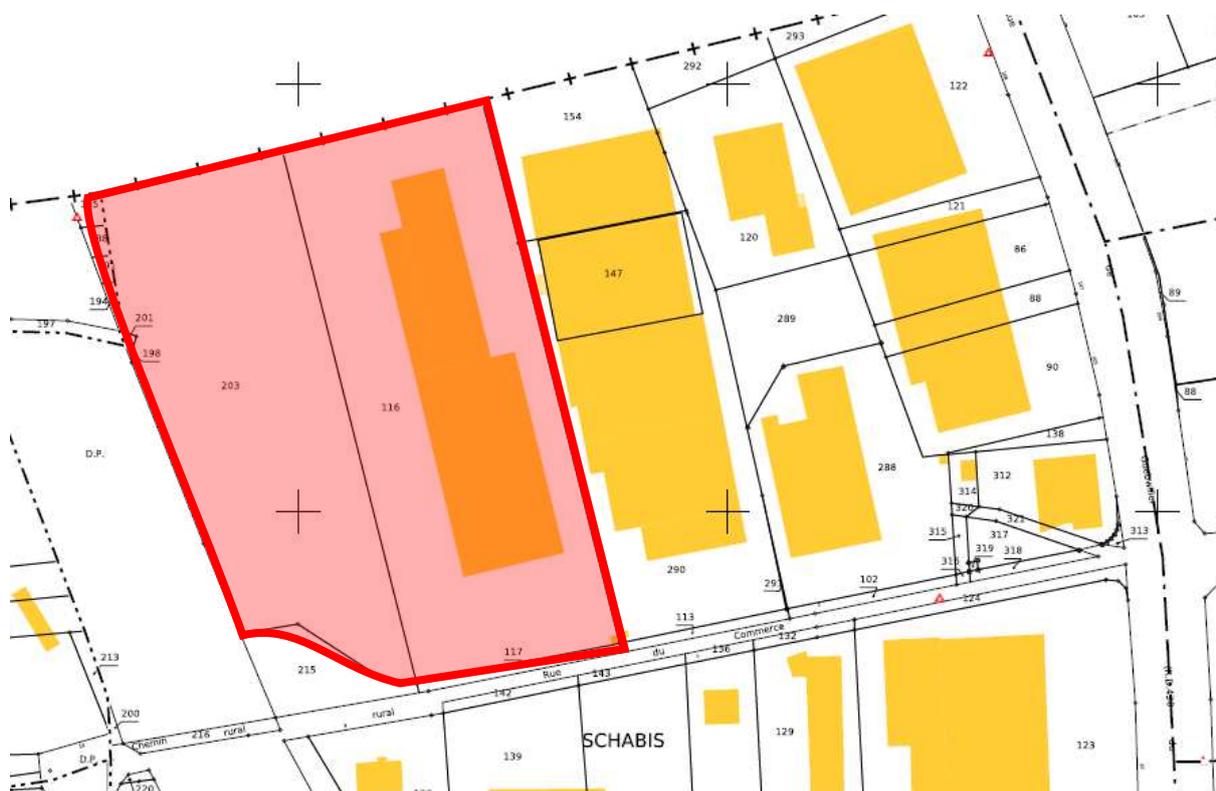
Le projet de construction porte sur des terrains situés à l'ouest de la commune de Kingersheim, dans la zone d'activité le long de la RD430 : l'adresse postale du n°6 rue du Commerce à KINGERSHIEM



Le terrain est déjà aménagé. Un ancien bâtiment est en cours de démolition.

La zone est délimitée par :

- au Nord : des terrains non bâti puis la zone commerciale KARANA
- au Sud : des zones commerciales
- à l'Ouest : la RD 430
- et à l'Est : des zones commerciales et la rue de Guebwiller



La surface de la parcelle réaménagée est de 17 540 m².

Le terrain étant plat, aucun bassin versant extérieur ne s'écoule vers le projet.

Le terrain ne présente pas d'eau de surface.

La zone se situe en-dehors des périmètres des PPRI.

Environnement naturel et paysage :

Le projet est situé dans une friche industrielle avec des bâtiments et des voiries à l'abandon (éléments en cours de démolition)



Ginger CEBTP - Agence de Strasbourg
Affaire : KINGERSHEIM (68) - Construction d'un bâtiment d'activités multi-cellules et d'un parking



Emprise du projet et repérage des photos (source : www.geoportail.gouv.fr)

On trouvera ci-dessous quelques photographies du site. Les lettres repérant ces photographies sont reportées sur la figure ci-dessus.



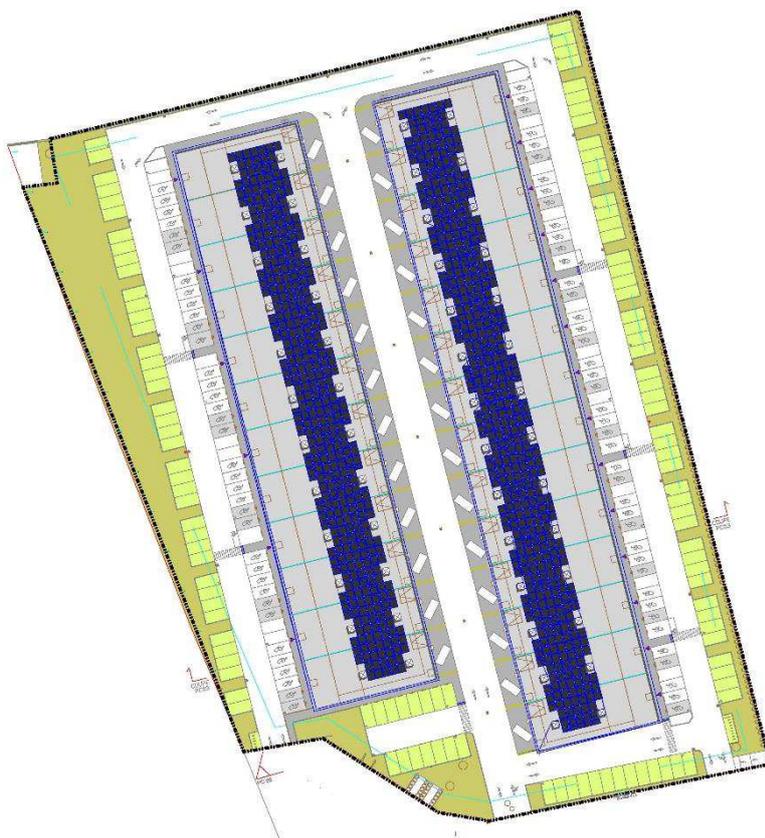


3. DESCRIPTION DU PROJET

3.1. Aménagement du site

L'aménagement prévoit la construction de 2 bâtiments commerciaux et de parkings.

Projet d'aménagement



3.2. Desserte par les réseaux :

3.2.1. Etat existant

Le terrain concerné par le projet d'aménagement est contigu à la rue du Commerce. Il est déjà viabilisé

3.2.2. Projet

L'aménagement de l'opération prévoit le raccordement aux réseaux existants et la mise en séparatif des eaux pluviales.

Eaux usées

Le collecteur sera raccordé sur le réseau existant rue du Commerce

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la voirie seront dirigées vers :

- des espaces perméables
- une tranché d'infiltration

3.3. Rubrique concernée par le projet

Les travaux prévus et décrits sont soumis aux dispositions de décret 93-743 du 29 mars 1973 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application du Code de l'Environnement et de ses articles L 214-1 et suivants.

L'opération est concernée par la nomenclature sur le point suivant :

Rubrique	Désignation	Opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale de l'opération : 17 540 m ²	Déclaration

Justification de la rubrique

La surface de l'opération, sans bassin versant extérieur raccordé, est de 17 540 m².

Le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales, aucune autre rubrique de la nomenclature n'est concernée par le projet.

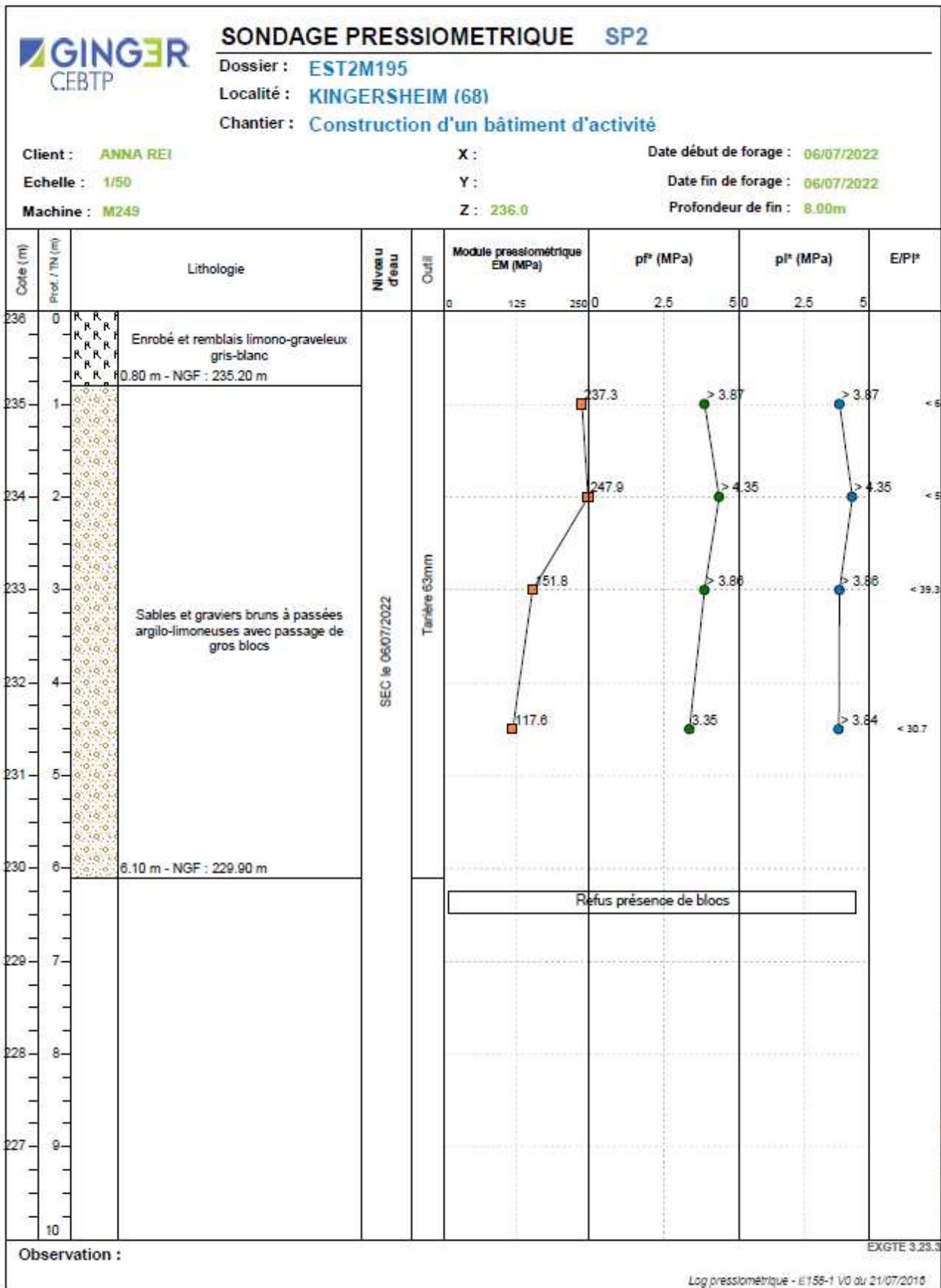
4. NOTE D'INCIDENCE ET MESURES COMPENSATOIRES

4.1. Etat initial des lieux

4.1.1. Géologie

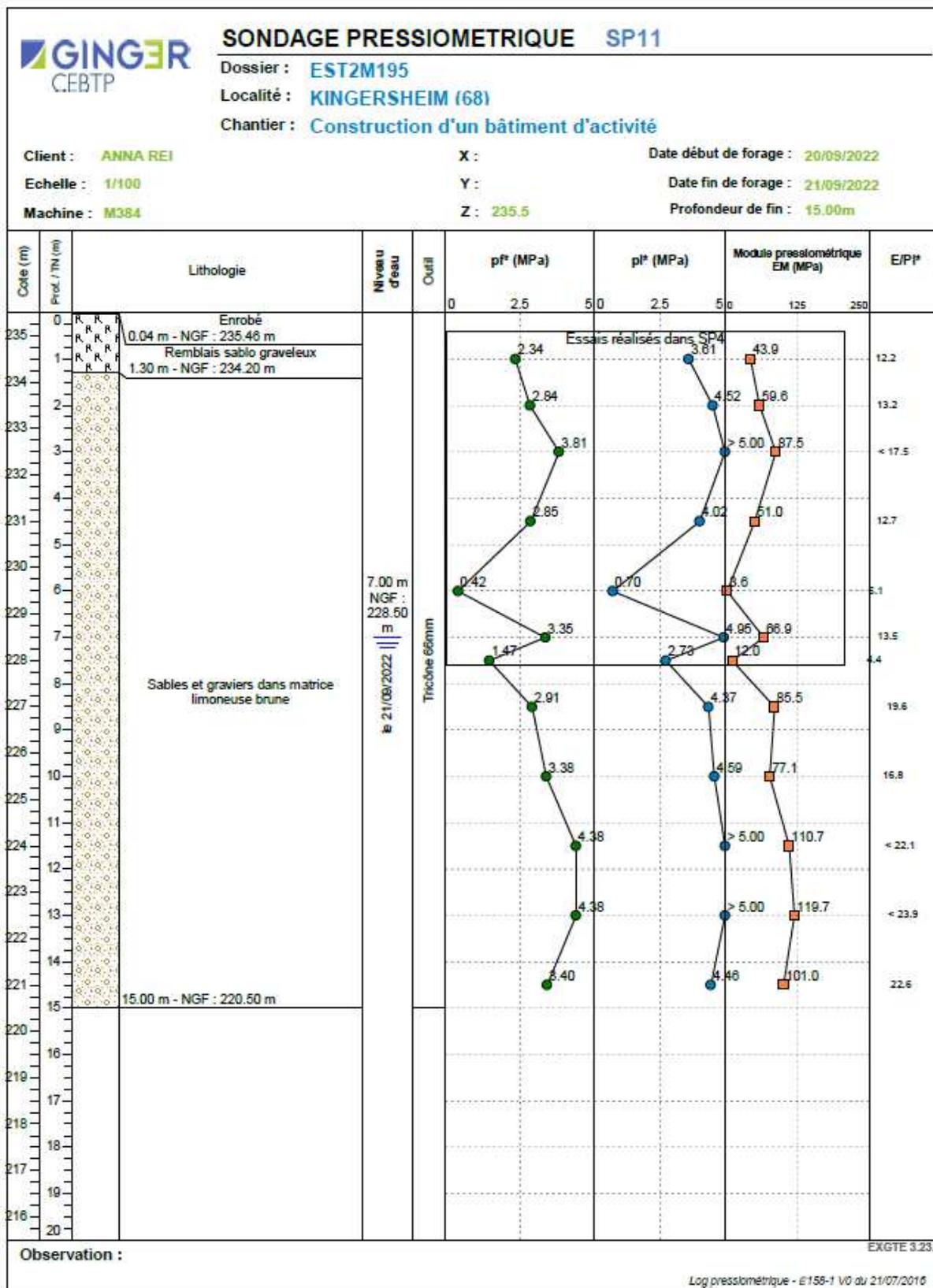
Le terrain en place est composé en sa partie supérieure de matériaux remblais (ancienne plateforme) avant de trouver des sables et graviers.

Exemple de sondage



4.1.2. Hydrogéologie

L'étude de sol de GINGER CEBTP indique des niveaux d'eau en septembre 2022 à une profondeur de 7 m soit à la côte 228,50 m NGF



Les perméabilités mesurées lors de cette même étude du cabinet GINGER CEBTP sont :

Référence de l'essai	Formation	Profondeur de l'essai	Coefficient de perméabilité K (m/s)
PO1	n°0B : Sables et graviers	0.0 – 0.5 m	$6.9 \cdot 10^{-4}$
PO2	n°0B : Sables et graviers	0.0 – 0.5 m	$6.7 \cdot 10^{-5}$
PO3	N°0A : Sables et graviers	0.0 – 0.5 m	$4.0 \cdot 10^{-5}$

4.2. Contraintes du site

Le site ne présente pas de contraintes particulières, il n'est ni situé dans un périmètre de protection en eaux potable ni dans un PPRn (plans de prévention de risques naturels prévisibles)

Le logigramme de la note de doctrine de la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est nous amène à une possibilité d'infiltration directe selon le type de terrain et du faible risque de pollution.

4.3. Objectif du projet

Le projet doit intégrer la logique de séquence : Eviter/Réduire/Compenser

EVITER :

Les emprises sont définies en rapport avec le secteur e le projet.

Les largeurs de voirie sont limitées à ce qui est nécessaire pour les manœuvres d'accès au parking et bâtiment.

En ce qui concerne les matériaux, les zones de stationnement sont prévues en revêtement perméable type pavés drainants.

Pour des questions d'entretien et de satiabilité les voiries sont maintenues en enrobés.

REDUIRE :

Le dossier montre que l'intégralité des eaux pluviales de l'opération est traitée sur site. Le dimensionnement est fait pour une pluie centennale sans débordement. Aucun rejet vers l'extérieur de l'emprise du terrain n'est prévu pour une pluie de période de retour 100 ans.

COMPENSER :

Le projet prévoit l'infiltration de toutes les eaux jusqu'à une pluie centennale sur site.

Aucun rejet ou inondation n'est prévu sur cette période de retour.

Les infiltrations sont prévues au plus haut du terrain en évitant les systèmes de puits filtrants. Une tranchée d'infiltration de faible profondeur et forte largeur est prévu dans la zone ou techniquement il n'est pas possible faire sortir l'eau sauf avec des revêtements perméables mais qui ne seront pas adapté au type d'exploitation de la voie surplombant l'ouvrage

4.4. Dimensionnement du projet

4.4.1. Données pluviométriques

Nous retiendrons les données météo de la station BALE-MULHOUSE station la plus proche du secteur concerné par l'opération.



COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des hauteurs

Statistiques sur la période 1982 – 2016

BALE-MULHOUSE (68) *Indicatif : 68297001, alt : 263 m., lat : 47°36'51"N, lon : 7°30'35"E*

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie $h(t)$ recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t :

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie $h(t)$ s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.
Les coefficients de Montana (a, b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 minutes et 6 heures.
Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 30 années.

**Coefficients de Montana pour des pluies
de durée de 6 minutes à 6 heures**

Durée de retour	a	b
5 ans	5.797	0.682
10 ans	6.759	0.675
20 ans	7.606	0.666
30 ans	8.015	0.657
50 ans	8.506	0.647
100 ans	9.084	0.63

Page 1/1

Edité le : 17/12/2019

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Météo-France
73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE
Tél. : 0 890 71 14 15 – Email : contactmail@meteo.fr

4.4.2. Dimensionnement du réseau d'eaux pluviales

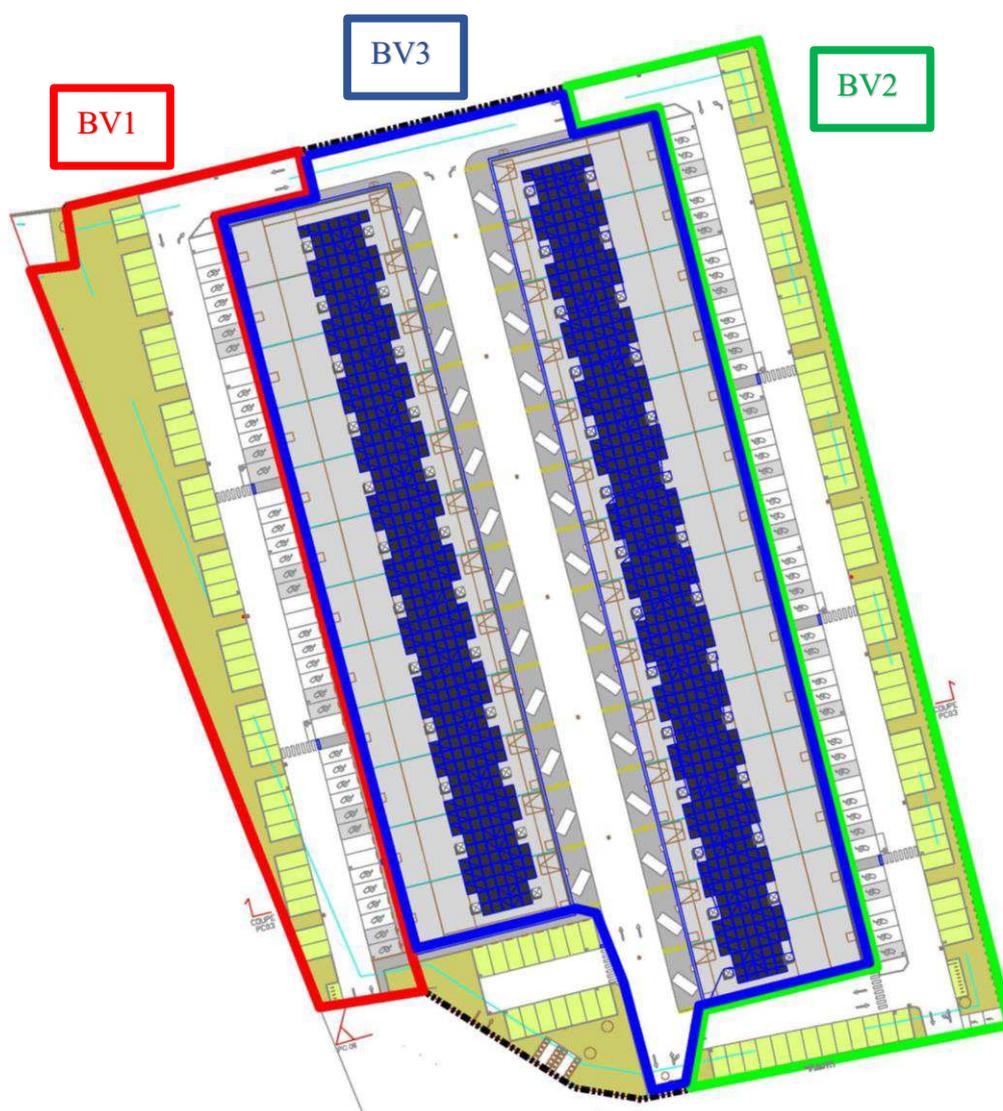
Les 17 540 m² de l'opération contiennent 2050 m² d'espace vert. Le reste de la surface est composé de toiture, voie de circulation et parking.

Les voies de circulation sont maintenues en enrobés pour cause de pérennité et de facilité d'exploitation. Les parkings sont eux constitué de revêtement perméable type pavé drainant.

L'opération est scindée en 3 zones, 3 bassins versants.

Celui à l'est et à l'ouest seront similaire en termes de principe de gestion. Le bassin versant central avec la voie pour le trafic lourd sera géré différemment.

Découpage en bassin versant



Le dimensionnement est fait pour un niveau de service N3 – période de retour 20 ans. Par défaut les niveaux de service inférieurs sont donc vérifiés.

Bassin versant n°1

La surface du bassin versant est de 3296 m² répartis comme suit :

- 1550 m² de voirie
- 500 m² de pavage drainant
- 1246 m² d'espaces vert

L'ensemble des eaux de ce bassin est dirigé vers les 500 m² de pavage drainant

La perméabilité moyenne du terrain est retenue à 4x10⁻⁵ m/s.

Niveau de service N3 : pluie de période de retour 20 ans

Calcul de l'intensité moyenne de la pluie : i

$$i = a(F) \times t^{b(F)}$$

Avec :

- I : intensité moyenne de la pluie en mm/h
- a(F) et b(F) : coefficient de Montana
- t : temps de concentration en minutes

Nous retiendrons les coefficients de Montana de la pluie de Bâle Mulhouse citée précédemment et une période de retour de 20 ans. Un modèle informatique nous conduit à montrer que la durée de 12 minutes est la plus défavorable ; elle sera retenue pour le dimensionnement.

$$i = 7,606 \times 12^{-0,67} = 1,454 \text{ mm/min}$$

Définition du volume d'eau généré par la pluie :

$$Ve = 10 \times C \times i \times A \times d$$

Avec :

- Ve : volume d'eau généré par la pluie
- C : coefficient de ruissellement
- I : intensité moyenne de la pluie en mm/min
- A : surface du bassin versant en hectare
- d : durée de la pluie

Nous retiendrons comme coefficient de ruissellement de la zone 1 dans la mesure où le bassin versant est constitué de voirie imperméable d'une surface de 1550 m², de 500 m² de parking perméable et de 1246 m² d'espaces verts, le coef de ruissellement moyen est retenu à 0,64 et la durée de 12 minutes

$$Ve = 10 \times 0,64 \times 1,454 \times 0,33 \times 12 = 36,81 \text{ m}^3$$

Le volume d'eaux pluviales généré par le bassin versant est de 36,81 m³.

Définition du volume infiltré :

$$V_{inf} = D_{inf} \times d \times 0,06$$

Avec :

- V_{inf} : volume d'eau infiltrée durant la pluie
- D_{inf} : débit infiltré
- d : durée de la pluie

Le débit d'infiltration est calculé selon la perméabilité du sol, et la surface d'infiltration calculé spécifiquement selon le type d'ouvrage.

La perméabilité du sol en surface est retenue à 4×10^{-5} m/s.

$$V_{inf} = 15 \times 12 \times 0,06 = 10,80 \text{ m}^3$$

Le volume d'eaux infiltrés par l'espace d'infiltration durant la pluie vicennale est de $10,80 \text{ m}^3$. Il reste donc $28,01 \text{ m}^3$ à stocker.

Cela sera réalisé dans le corps de chaussée type réservoir prévu sous les places de parking (épaisseur 20 cm porosité 32%), soit 32 m^3 possible.

Niveau de service N4 : pluie de période de retour 100 ansCalcul de l'intensité moyenne de la pluie : i

$$i = a(F) \times t^{b(F)}$$

Avec :

- i : intensité moyenne de la pluie en mm/h
- $a(F)$ et $b(F)$: coefficient de Montana
- t : temps de concentration en minutes

Nous retiendrons les coefficients de Montana de la pluie de Bâle Mulhouse citée précédemment et une période de retour de 100 ans. Un modèle informatique nous conduit à montrer que la durée de 24 minutes est la plus défavorable ; elle sera retenue pour le dimensionnement.

$$i = 9,084 \times 24^{-0,63} = 1,227 \text{ mm/min}$$

Définition du volume d'eau généré par la pluie :

$$V_e = 10 \times C \times i \times A \times d$$

Avec :

- V_e : volume d'eau généré par la pluie
- C : coefficient de ruissellement
- i : intensité moyenne de la pluie en mm/min
- A : surface du bassin versant en hectare
- d : durée de la pluie

$$V_e = 10 \times 0,64 \times 1,227 \times 0,33 \times 24 = 62,12 \text{ m}^3$$

Le volume d'eaux pluviales généré par le bassin versant est de 62,12 m³.

Définition du volume infiltré :

$$V_{inf} = D_{inf} \times d \times 0,06$$

Avec :

- V_{inf} : volume d'eau infiltrée durant la pluie
- D_{inf} : débit infiltré
- d : durée de la pluie

Le débit d'infiltration est calculé selon la perméabilité du sol, et la surface d'infiltration calculé spécifiquement selon le type d'ouvrage.

La perméabilité du sol en surface est retenue à 4×10^{-5} m/s.

$$V_{inf} = 15 \times 24 \times 0,06 = 21,60 \text{ m}^3$$

Le volume d'eaux infiltrés par l'espace d'infiltration durant la pluie centennale est de 21,60 m³. Il reste donc 40,52 m³ à stocker.

Cela sera réalisé en partie dans le corps de chaussée type réservoir prévu sous les places de parking (épaisseur 20 cm porosité 32%), soit 32 m³.

Restera alors 8,52 m³ à stocker sur la plateforme des parkings perméables réalisé au point bas soit environ 1,7 cm d'eau.

Bassin versant n°2

La surface du bassin versant est de 3296 m² répartis comme suit :

- 2037,50 m² de voirie
- 762,50 m² de pavage drainant
- 650 m² d'espaces vert

L'ensemble des eaux de ce bassin est dirigé vers les 762,5 m² de pavage drainant

La perméabilité moyenne du terrain est retenue à 4×10^{-5} m/s.

Niveau de service N3 : pluie de période de retour 20 ans

Calcul de l'intensité moyenne de la pluie : i

$$i = a(F) \times t^{b(F)}$$

Avec :

- i : intensité moyenne de la pluie en mm/h
- $a(F)$ et $b(F)$: coefficient de Montana
- t : temps de concentration en minutes

Nous retiendrons les coefficients de Montana de la pluie de Bâle Mulhouse citée précédemment et une période de retour de 20 ans. Un modèle informatique nous conduit à montrer que la durée de 12 minutes est la plus défavorable ; elle sera retenue pour le dimensionnement.

$$i = 7,606 \times 12^{-0,67} = \mathbf{1,454 \text{ mm/min}}$$

Définition du volume d'eau généré par la pluie :

$$\mathbf{Ve = 10 \times C \times i \times A \times d}$$

Avec :

- Ve : volume d'eau généré par la pluie
- C : coefficient de ruissellement
- I : intensité moyenne de la pluie en mm/min
- A : surface du bassin versant en hectare
- d : durée de la pluie

Nous retiendrons comme coefficient de ruissellement de la zone 2 dans la mesure où le bassin versant est constitué de voirie imperméable d'une surface de 2037,50 m², de 762,50 m² de parking perméable et de 650 m² d'espaces verts, le coef de ruissellement moyen est retenu à 0,8 et la durée de 12 minutes

$$Ve = 10 \times 0,8 \times 1,454 \times 0,345 \times 12 = \mathbf{48,16 \text{ m}^3}$$

Le volume d'eaux pluviales généré par le bassin versant est de 48,16 m³.

Définition du volume infiltré :

$$\mathbf{Vinf = Dinf \times d \times 0,06}$$

Avec :

- Vinf : volume d'eau infiltrée durant la pluie
- Dinf : débit infiltré
- d : durée de la pluie

Le débit d'infiltration est calculé selon la perméabilité du sol, et la surface d'infiltration calculé spécifiquement selon le type d'ouvrage.

La perméabilité du sol en surface est retenue à 4x10⁻⁵ m/s.

$$Vinf = 22,88 \times 12 \times 0,06 = \mathbf{16,47 \text{ m}^3}$$

Le volume d'eaux infiltrés par l'espace d'infiltration durant la pluie vicennale est de 16,47 m³. Il reste donc 31,69 m³ à stocker.

Cela sera réalisé dans le corps de chaussée type réservoir prévu sous les places de parking (épaisseur 20 cm porosité 32%), soit 48,8 m³ possible.

Niveau de service N4 : pluie de période de retour 100 ans

Calcul de l'intensité moyenne de la pluie : i

$$i = a(F) \times t^{b(F)}$$

Avec :

- I : intensité moyenne de la pluie en mm/h
- a(F) et b(F) : coefficient de Montana
- t : temps de concentration en minutes

Nous retiendrons les coefficients de Montana de la pluie de Bâle Mulhouse citée précédemment et une période de retour de 100 ans. Un modèle informatique nous conduit à montrer que la durée de 24 minutes est la plus défavorable ; elle sera retenue pour le dimensionnement.

$$i = 9,084 \times 24^{-0,63} = 1,227 \text{ mm/min}$$

Définition du volume d'eau généré par la pluie :

$$V_e = 10 \times C \times i \times A \times d$$

Avec :

- V_e : volume d'eau généré par la pluie
- C : coefficient de ruissellement
- I : intensité moyenne de la pluie en mm/min
- A : surface du bassin versant en hectare
- d : durée de la pluie

$$V_e = 10 \times 0,8 \times 1,227 \times 0,345 \times 24 = 81,28 \text{ m}^3$$

Le volume d'eaux pluviales généré par le bassin versant est de 81,28 m³.

Définition du volume infiltré :

$$V_{inf} = D_{inf} \times d \times 0,06$$

Avec :

- V_{inf} : volume d'eau infiltrée durant la pluie
- D_{inf} : débit infiltré
- d : durée de la pluie

Le débit d'infiltration est calculé selon la perméabilité du sol, et la surface d'infiltration calculé spécifiquement selon le type d'ouvrage.

La perméabilité du sol en surface est retenue à 4×10^{-5} m/s.

$$V_{inf} = 22,88 \times 24 \times 0,06 = 32,94 \text{ m}^3$$

Le volume d'eaux infiltrés par l'espace d'infiltration durant la pluie centennale est de 32,94 m³. Il reste donc 48,34 m³ à stocker.

Cela sera réalisé en partie dans le corps de chaussée type réservoir prévu sous les places de parking (épaisseur 20 cm porosité 32%), soit 48,8 m³.

Bassin versant n°3

La surface du bassin versant est de 10130 m² répartis comme suit :

- 10100 m² de voirie et toiture
- 30 m² d'espaces vert

L'ensemble des eaux de ce bassin est dirigé vers une tranchée drainante située sous la voie. La mise en place de revêtement perméable n'a pas été retenu sur cette voie centrale devant accepter le trafic lourd (livraison etc)

La voie étant entourée de bâtiment, il est difficile d'envisager de conduire les eaux en surface vers une noue ou autre.

Cette zone de voirie, même si elle ne présente pas de risques particuliers reste la voie potentiellement la plus sujette du site à pollution. Ainsi il a été décidé de garder des siphons de voirie et décanteur avant rejet dans une tranchée d'infiltration située sous cette voie.

La perméabilité moyenne du terrain est retenue à 4×10^{-5} m/s.

Définition du PHEC occurrence décennale

Afin de valider notre système d'infiltration, nous devons nous assurer du niveau des plus hautes eaux connue

Pour cela nous utiliserons le piézomètre de référence situé à 1100 mètres du terrain direction ouest nord-ouest : identifiant : 04132X0413 / VN5P sur la commune de Wittenheim

Selon le site de l'APRONA, nous trouvons les variations entre hautes eaux et basse eaux suivantes :

Période de retour	2	5	10
Hautes Eaux	236,45	237,22	237,74
Basses Eaux	234,55	234,24	234,07

Nous retiendrons une différence de 3,67 m entre ces 2 niveaux pour la période de retour 10 ans

Lors des sondages le 21 septembre 2022 le niveau de la nappe sur ce piézo était de 234,63 selon l'APRONA au 21/09/22 ; soit 67 cm plus haut que le niveau des basses eaux.

Si nous reportons ces données sur notre sondage, un niveau d'eau de 228,50 nous conduirai à déduire :

- un niveau de basse eaux 227,83 m NGF
- un niveau des plus hautes eaux de 231,50 m NGF

Le système d'infiltration prévu est une tranchée d'infiltration d'épaisseur 1,20 m avec une couverture de 60 à 80 cm maximum.

Le fond du système d'infiltration serait à 2 m de profondeur par rapport au niveau des rez-de-chaussée fixé à 235.95 m NGF.

Nous restons donc environ 2,50 m au-dessus du PHEC selon l'occurrence décennale.

Niveau de service N3 : pluie de période de retour 20 ans

Calcul de l'intensité moyenne de la pluie : i

$$i = a(F) \times t^{b(F)}$$

Avec :

- I : intensité moyenne de la pluie en mm/h
- a(F) et b(F) : coefficient de Montana
- t : temps de concentration en minutes

Nous retiendrons les coefficients de Montana de la pluie de Bâle Mulhouse citée précédemment et une période de retour de 20 ans. Un modèle informatique nous conduit à montrer que la durée de 90 minutes est la plus défavorable ; elle sera retenue pour le dimensionnement.

$$i = 7,606 \times 90^{-0,67} = \mathbf{0,380 \quad mm/min}$$

Définition du volume d'eau généré par la pluie :

$$V_e = 10 \times C \times i \times A \times d$$

Avec :

- V_e : volume d'eau généré par la pluie
- C : coefficient de ruissellement
- I : intensité moyenne de la pluie en mm/min
- A : surface du bassin versant en hectare
- d : durée de la pluie

Nous retiendrons comme coefficient de ruissellement de la zone 3 dans la mesure où le bassin versant est constitué de voirie imperméable et toiture d'une surface de 10100 m² et de 30 m² d'espaces verts, le coef de ruissellement moyen est retenu à 0,95 et la durée de 186 minutes

$$V_e = 10 \times 0,95 \times 0,38 \times 1,013 \times 90 = \mathbf{329,12 \quad m^3}$$

Le volume d'eaux pluviales généré par le bassin versant est de 329,12 m³.

Définition du volume infiltré :

$$V_{inf} = D_{inf} \times d \times 0,06$$

Avec :

- V_{inf} : volume d'eau infiltrée durant la pluie
- D_{inf} : débit infiltré
- d : durée de la pluie

Le débit d'infiltration est calculé selon la perméabilité du sol, et la surface d'infiltration calculé spécifiquement selon le type d'ouvrage.

La perméabilité du sol en surface est retenue à 4×10^{-5} m/s.

$$V_{inf} = 20,16 \times 90 \times 0,06 = \mathbf{108,86 \quad m^3}$$

Le volume d'eaux infiltrés par l'espace d'infiltration durant la pluie vicennale est de 108,86 m³. Il reste donc 220,26 m³ à stocker.

Cela sera réalisé dans la tranchée d'infiltration de largeur 4 m épaisseur 1,2 m sur 145 m de long soit 222,7m³.

Niveau de service N4 : pluie de période de retour 100 ans

Calcul de l'intensité moyenne de la pluie : i

$$i = a(F) \times t^{b(F)}$$

Avec :

- I : intensité moyenne de la pluie en mm/h
- a(F) et b(F) : coefficient de Montana
- t : temps de concentration en minutes

Nous retiendrons les coefficients de Montana de la pluie de Bâle Mulhouse citée précédemment et une période de retour de 100 ans. Un modèle informatique nous conduit à montrer que la durée de 186 minutes est la plus défavorable ; elle sera retenue pour le dimensionnement.

$$i = 9,084 \times 186^{-0,63} = 0,338 \text{ mm/min}$$

Définition du volume d'eau généré par la pluie :

$$V_e = 10 \times C \times i \times A \times d$$

Avec :

- V_e : volume d'eau généré par la pluie
- C : coefficient de ruissellement
- I : intensité moyenne de la pluie en mm/min
- A : surface du bassin versant en hectare
- d : durée de la pluie

$$V_e = 10 \times 0,95 \times 0,338 \times 1,013 \times 186 = 605,01 \text{ m}^3$$

Le volume d'eaux pluviales généré par le bassin versant est de 605,01 m³.

Définition du volume infiltré :

$$V_{inf} = D_{inf} \times d \times 0,06$$

Avec :

- V_{inf} : volume d'eau infiltrée durant la pluie
- D_{inf} : débit infiltré
- d : durée de la pluie

Le débit d'infiltration est calculé selon la perméabilité du sol, et la surface d'infiltration calculé spécifiquement selon le type d'ouvrage.

La perméabilité du sol en surface est retenue à 4x10⁻⁵ m/s.

$$V_{\text{inf}} = 20,16 \times 186 \times 0,06 = \mathbf{224,99 \text{ m}^3}$$

Le volume d'eaux infiltrés par l'espace d'infiltration durant la pluie centennale est de 224,99 m³. Il reste donc 380,02 m³ à stocker.

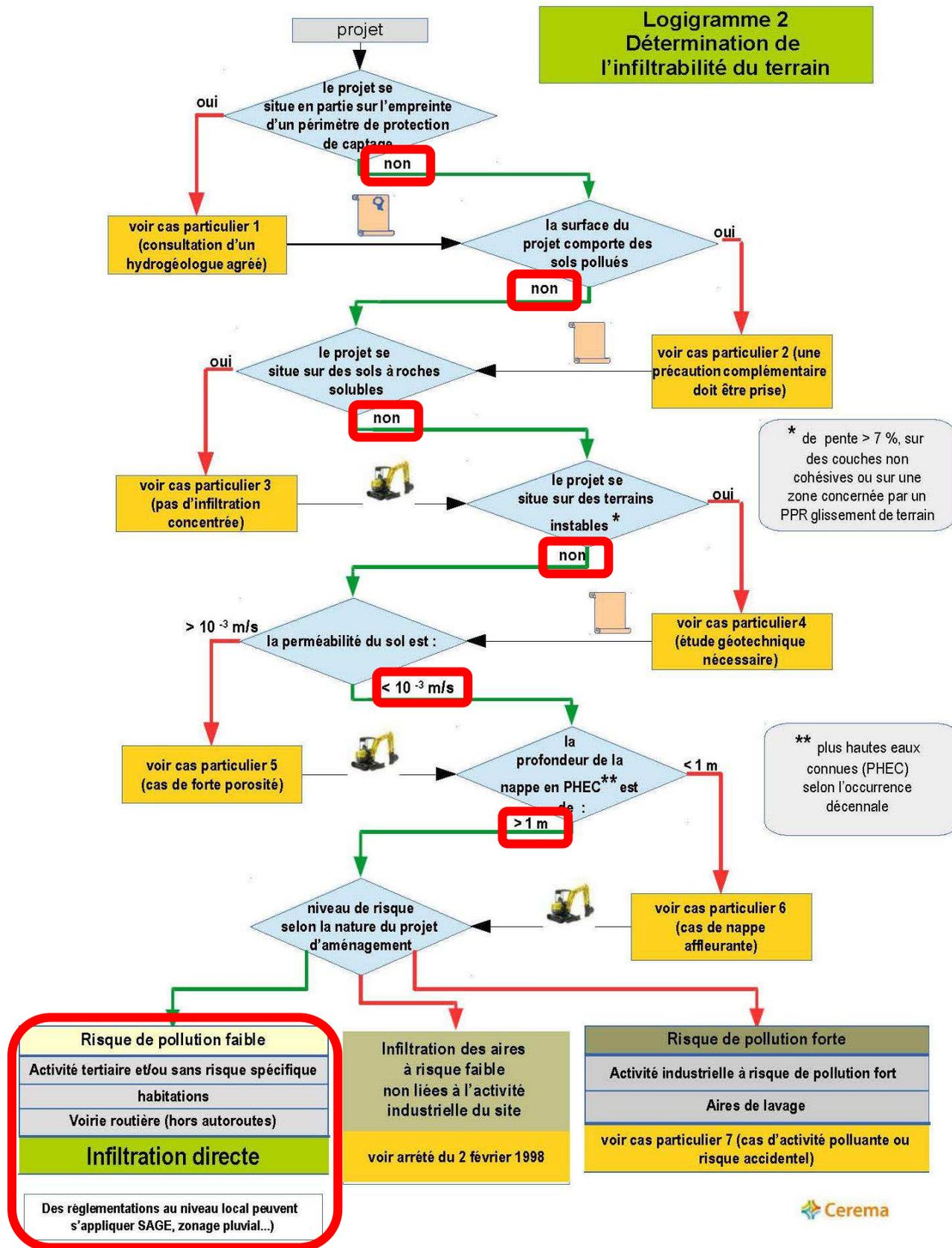
Cela sera réalisé en partie dans la tranchée drainante pour 222 m³. Restera alors 158 m³ à gérer. Ces 158 m³ pourront être stocké sur la voirie sans inonder les bâtiments ni ruisseler vers d'autres zones.

En effet, la voirie entre ces bâtiments devra alterner point haut et bas pour maintenir des pentes en travers acceptables. Les siphons étant posé en point bas au centre d'un rectangle de 16 m de côté par 20 m de longueur nous permettra de stocker sur voirie 24,50 m³.

Avec 7 siphons sur ce principe prévu au plan de voirie nous pourrions stocker jusqu'à 171,50 m³ sur voirie avec une profondeur d'eau maximum de 17 cm.

4.5. Impact qualitatif

Le projet cadre parfaitement avec le logigramme suivant



5. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

5.1. Compatibilité avec le SDAGE Rhin Meuse 2022 > 2027

Orientation T2 - O3.3.1

Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains, les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations.

T5A - O5 - D1 (modifiée)

(Disposition 34 (modifiée) du PGRI 2016-2021 – Disposition O4.2 -D1 du PGRI 2022-2027)

Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement soutenable, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et in fine, pour la partie des écoulements qu'il n'aura pas été possible d'infiltrer, stocker ou réutiliser, la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont des objectifs à intégrer par toutes les collectivités locales et tous les porteurs de projet dans une logique de gestion intégrée des eaux pluviales.

T5A - O5 - D4 (nouvelle)

(Disposition O4.2 - D4 (nouvelle) du PGRI 2022-2027)

Les collectivités et porteurs de projets sont encouragés à mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre des projets et opérations d'aménagement selon les dispositions du paragraphe suivant.

Les projets nécessitant déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant :

- À gérer les pluies faibles et moyennes (période de retour jusqu'à 10 ans) de manière à éviter tout rejet final vers le milieu, soit en favorisant l'infiltration sur le périmètre de projet soit en conduisant les écoulements vers une zone d'infiltration qui peut être extérieure au périmètre de projet (espaces verts par exemple), soit en combinant ces deux approches ;
- À limiter le débit de fuite pour les pluies d'intensité supérieure. Il s'agit de réduire les impacts des pluies d'intensité forte (période de retour jusqu'à 30 ans) en mettant en place des dispositifs de contrôle, stockage temporaire, tamponnement des eaux pluviales et ruisselées ;
- À appréhender l'écoulement des eaux pluviales pour les pluies d'intensité exceptionnelle (période de retour supérieure à 30 ans).

Des doctrines à destination des porteurs de projet et des services instructeurs viendront préciser les modalités pratiques et techniques attendues pour une bonne prise en compte des dispositions ci-dessus dans les dossiers de déclaration et d'autorisation au titre du Code de l'environnement.

Parmi l'ensemble des solutions envisageables, les solutions fondées sur la nature* seront prioritairement à mettre en œuvre.

Le projet de lotissement en question est compatible avec le SDAGE Rhin Meuse. Les objectifs de ce schéma directeur sont nombreux. Les objectifs cités précédemment sont le plus en lien avec notre opération.

Le projet est compatible avec l'orientation du SDAGE. Toutes les eaux sont gérées sur le site par différent moyen d'infiltration. Aucun rejet n'est prévu à l'extérieur de la zone jusqu'à une pluie de période de retour 100 ans.

5.2. Compatibilité avec le SAGE III Nappe Rhin approuvé au 01/06/2015

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux représente la politique de l'eau au niveau local.

Les enjeux du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour la thématique «Préservation et reconquête de la qualité de la nappe phréatique rhénane» sont :

- Privilégier les actions préventives et les traitements à la source pour permettre à tout usager d'utiliser l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe
- Lutter contre la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micropolluants de manière à reconquérir la qualité des ressources en eau.
- Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielles et artisanales
- Poursuivre la décontamination des sites pollués prioritaires (langues de contamination par les chlorures par exemple).
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau des captages d'eau potable par la mise en œuvre de programmes d'actions adaptés dans les aires d'alimentation.
- Poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement de manière à limiter les pollutions d'origine domestique.
- Veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation des gravières et les exploitations minières.
- Veiller à l'intégration des problématiques liées à la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique.
- Préserver la nappe de tout nouveau rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles.

Le projet d'aménagement en question est compatible avec le SAGE, il prend en compte les objectifs de celui-ci à savoir dans notre cas présent :

- Traitement des eaux avant rejet pour limiter les rejets diffus de polluants
- Intégration de la gestion des eaux pluviales en termes de quantité et qualité

6. ENTRETIEN ET SUIVI

L'entretien des équipements publics comportera :

- le contrôle et le curage des ouvrages de décantations
- le contrôle du bon fonctionnement des éléments d'infiltration

Le gestionnaire sera le maitre d'ouvrage qui dépose la demande.

7. CONCLUSION

Le projet cadre avec ce qui existe sur l'ensemble de la commune, il ne créé pas d'impact notable sur le milieu récepteur ni d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Les ouvrages mis en place permettent une gestion cohérente et conforme aux objectives des eaux pluviales.

Le projet de réaménagement du site ne créé pas plus de surface imperméabilisée que le site existant en cours de démolition.

ANNEXES :

- Référence INSEE du demandeur
- Coupe de principe des décanteurs mis en œuvre (source SIVOM de l'agglomération Mulhousienne)
- PLAN DE GESTION DU PLUVIALES DE L'OPERATION

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 16/12/2022

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 28/09/2017
Identifiant SIREN	832 401 772
Identifiant SIRET du siège	832 401 772 00013
Dénomination	ANNA R.E.I.
Catégorie juridique	5710 - SAS, société par actions simplifiée
Activité Principale Exercée (APE)	68.10Z - Activités des marchands de biens immobiliers
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 28/09/2017
Identifiant SIRET	832 401 772 00013
Adresse	48 AV DE LA 1E DIVISION BLINDEE 68100 MULHOUSE
Activité Principale Exercée (APE)	68.10Z - Activités des marchands de biens immobiliers

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

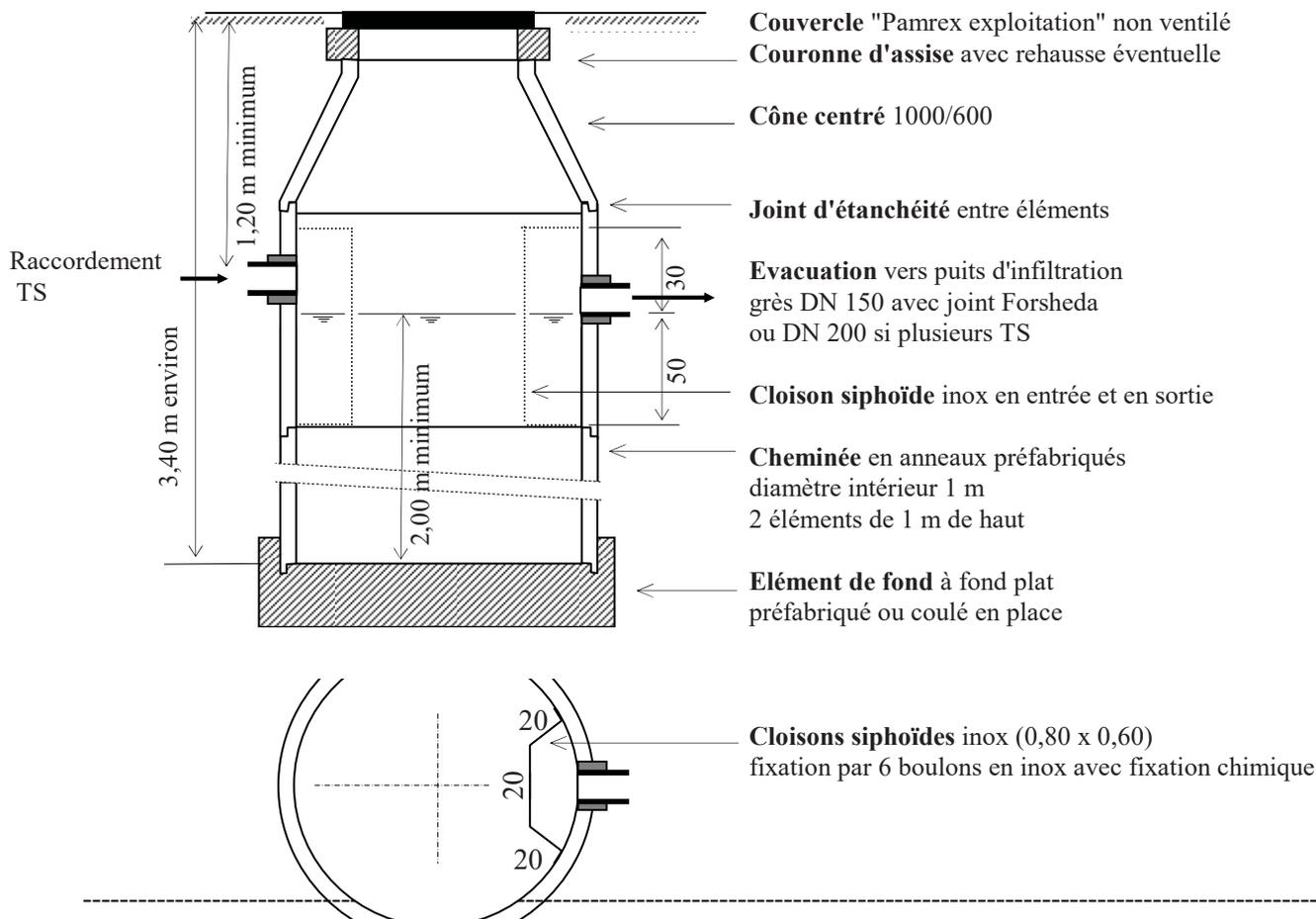
Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

DEMANDE EN DN2000 mm

9 – INFILTRATION

Plan type d'un séparateur-débourbeur, d'un puits d'infiltration et d'une tranchée drainante.
Dimensionnement à étudier selon la perméabilité du sol et la profondeur de la nappe.
Les matériaux sont de marque NF ou équivalent.

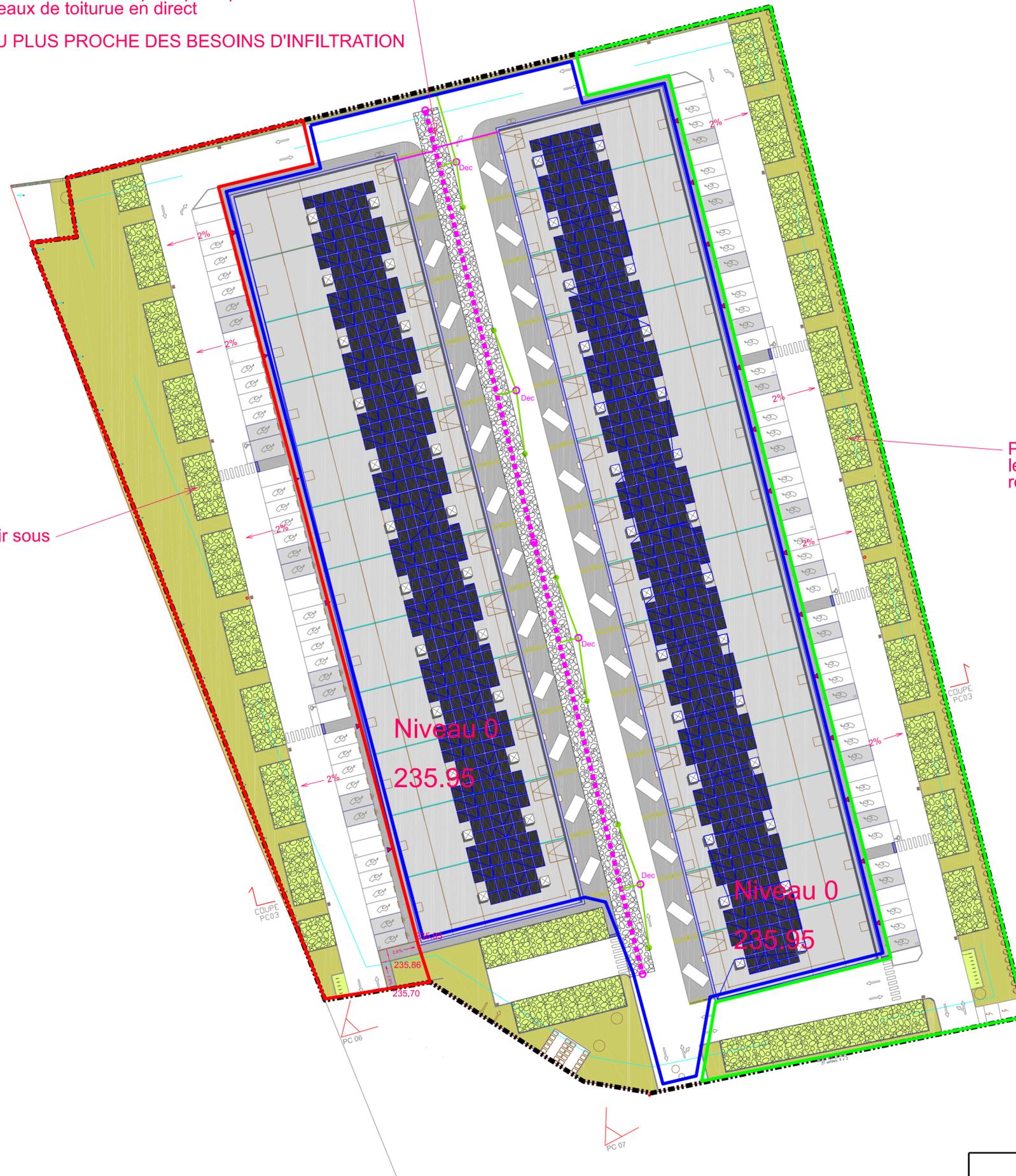
9.1 – Séparateur-débourbeur



Tranchée d'infiltration largeur 4 m épaisseur 1,20 m
Récupération des eaux de voirie par siphon puis décanteurs
Infiltration des eaux de toiture en direct

TRANCHEE AU PLUS PROCHE DES BESOINS D'INFILTRATION

Principe de chaussée réservoir sous
les parkings en point bas
revêtements pavés drainants



Principe de chaussée réservoir sous
les parkings en point bas
revêtements pavés drainants



Théodore LEPELLETIER
Amandine SCARAVELLA
Notaires associés

53, rue de Mulhouse
68300 SAINT-LOUIS

☎ : 03.89.70.86.62

E-mail : office.68054@notaires.fr

Dossier suivi par
Théodore LEPELLETIER

VENTE CERF KINETIC FRANCE PROPCO SNS / FUCHS
1000322 /TL /TL /VS

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Théodore LEPELLETIER Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Théodore LEPELLETIER et Amandine SCARAVELLA, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-LOUIS, 53, rue de Mulhouse, soussigné, le 15 décembre 2021 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître Daniela IONESCU, notaire à PARIS (75008), 2 avenue Hoche, assistant le vendeur.

Par :

La Société dénommée **CERF KINETIC FRANCE PROPCO SNC**, Société en nom collectif au capital de 2.061.914,00 €, dont le siège est à PARIS (75116), 112 avenue Kléber, identifiée au SIREN sous le numéro 883 545 915 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Au profit de :

La Société dénommée **ANNA R.E.I.**, Société par actions simplifiée au capital de 5000,00 €, dont le siège est à MULHOUSE (68100), 48 rue de la 1ère Division Blindée, identifiée au SIREN sous le numéro 832401772 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE.

Quotités acquises :

La société dénommée ANNA R.E.I acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

Identification des biens

DESIGNATION

A KINGERSHEIM (HAUT-RHIN) 68260 6 Rue du Commerce,
un ensemble immobilier comprenant:
- un entrepôt à usage de messagerie, élevé d'un étage partiel, avec bureaux, locaux techniques et sociaux
- un atelier d'entretien PL situé dans le bâtiment d'entrepôt
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
23	116/22	4 rue du commerce	00 ha 97 a 99 ca	sol
23	203/22	Schabis	00 ha 76 a 25 ca	terrains à bâtir

Total surface : 01 ha 74 a 24 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A SAINT-LOUIS (Haut-Rhin)
LE 15 DÉCEMBRE 2021

Théodore LEPELLETIER
Notaire associé



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'T' and 'L' intertwined.



Ville de
Kingersheim

Services techniques et urbanisme

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Maire de la ville de Kingersheim,

CERTIFIE PAR LA PRESENTE

avoir affiché en mairie, à l'endroit prévu à cet effet du vendredi 24 février 2023 au mardi 4 avril 2023 inclus, le récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le projet de construction de bâtiments d'activités ERBA sur la commune de Kingersheim.

Dossier AIOT N°0100014158.

Fait à Kingersheim, le 5 avril 2023



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Arnaud Rollin





**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

☎ : 03 89 24 84 40
☎ : 03 89 24 82 79
✉ : ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr

Date d'arrivée de la demande



ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Formulaire simplifié

**« Travaux, aménagements, constructions » soumis à déclaration
au titre de la loi sur l'eau et situés en dehors d'un site Natura 2000**

1. Interventions sur le bâti existant et constructions

- 1.1 Nature et conséquences des travaux (plusieurs réponses possibles) :
 travaux sur le bâti existant extension de l'existant nouvelle emprise destruction
- 1.2 Les bâtiments existants offrent-ils des gîtes aux Chauves-Souris : oui non ne sait pas
- 1.3 Nature des activités dans les bâtiments nouveaux ou rénovés :
Démolition du bâtiment existant et reconstruction de 2 nouveaux bâtiments avec création de parking.....

2. Nature des travaux, y compris en phase chantier

- 2.1 Liste des travaux envisagés :
- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Tranchées, décaissements | <input checked="" type="checkbox"/> Remblais ou apports de matériaux (terres, gravats, ...) > 5 m ³ |
| <input type="checkbox"/> Nivellement | <input checked="" type="checkbox"/> Aménagements paysagers >100 m ² |
| <input type="checkbox"/> Drainages | <input checked="" type="checkbox"/> Imperméabilisation >100 m ² |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plantations ornementales | <input type="checkbox"/> Travaux sur voirie existante <input type="checkbox"/> Création de voiries/chemins |
| <input type="checkbox"/> Forages, sondages > 1pt/ha | <input checked="" type="checkbox"/> Pose ou entretien de réseaux et canalisations enterrées |
| <input checked="" type="checkbox"/> Travaux de clôtures | <input type="checkbox"/> Pose ou entretien de réseaux aériens |
| <input type="checkbox"/> Défrichage | <input type="checkbox"/> Franchissement de cours d'eau |
| <input type="checkbox"/> Travaux sur berges | <input type="checkbox"/> Travaux dans le lit d'un cours d'eau |
| <input type="checkbox"/> Autres : | |
- 2.2 Moyens et équipements employés :
- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Petits engins <1 tonne | <input checked="" type="checkbox"/> Engins lourds >1 tonne | <input checked="" type="checkbox"/> Compresseurs de chantier |
| <input type="checkbox"/> Groupes électrogènes | <input type="checkbox"/> Engins thermiques portatifs | <input checked="" type="checkbox"/> Toilettes de chantier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Benne et containers > 3 m ³ | <input type="checkbox"/> Marteau pneumatique > 25 kg | <input type="checkbox"/> Concasseur, cribleur, broyeur |
| <input type="checkbox"/> Peintures et solvants > 100 kg | <input type="checkbox"/> Constructions modulaires > 20 m ² | |
| <input type="checkbox"/> Autres : | | |

3. Effets à long terme de la phase chantier

- Après réalisation des travaux, conséquences probables au bout de 2 ans sur les terrains, hors destructions définitives liées à l'objectif même du chantier (constructions, parkings, ...) :
- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Changement de végétation | <input type="checkbox"/> Modification des propriétés des sols et sous-sols |
| <input type="checkbox"/> Artificialisation définitive | <input type="checkbox"/> Moindre perméabilité à la faune |
| <input type="checkbox"/> Assèchement des sols | <input type="checkbox"/> Nouvelle morphologie des berges et cours d'eau |
| <input type="checkbox"/> Création de zones soumises à des interventions régulières d'entretien | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Autres : Impact limité car le site est déjà bâti et en partie imperméabilisé (ancien transporteur) | |

La demande complète, datée et signée doit être transmise à la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – S.E.E.N.
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX

«Conclusions»

Il est rappelé qu'il est de la seule responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet. Le présent formulaire s'inscrit dans le cas d'évaluation simplifiée, prévu par l'article R 414-21 du Code de l'environnement (CdE) : il vise à répondre au point 2° du I de l'article R 414-23. Il s'agit donc d'exposer ici sommairement les raisons pour lesquelles le projet est, ou non, susceptible d'avoir une incidence sur Natura 2000, en prenant en compte tous les aspects abordés au travers des autres formulaires retenus. Le porteur de projet peut compléter son évaluation des incidences sur papier libre s'il le juge utile à la compréhension ou à la justification des raisons et arguments développés.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?

→ NON :

1. Préciser ci-après les raisons pour lesquelles toute incidence sur Natura 2000 peut être écartée :

Le projet ne se situe pas à proximité directe d'une zone NATURA 2000. Le site était déjà aménagé et exploité par un transporteur. L'ancien bâtiment et les anciens parkings et zones de circulation seront démolies au profit du nouveau projet mais qui ne change en soit pas la destination du site.

De la végétation spontanée (acacia essentiellement) ayant colonisé une partie du site sera supprimée.

2. Indiquer le site Natura 2000 le plus proche et sa distance par rapport aux travaux :

..... Site nommé VALLE DE LA DOLLER à 4800 m.....

3. Le porteur de projet joint l'ensemble des pièces constituant l'évaluation des incidences Natura 2000 au dossier d'autorisation ou à la déclaration. Sous réserve de la complétude du dossier, si le service instructeur confirme l'absence d'incidence probable sur Natura 2000, la procédure d'évaluation des incidences est close et ne conduit pas à une opposition au titre de Natura 2000.

→ OUI :

1. Le porteur de projet recherche à son niveau toute solution alternative pour supprimer toute incidence possible, soit en revoyant la conception de son projet, soit en prenant toute mesure permettant d'éviter ou de supprimer la probabilité d'incidence.

2. En l'absence d'alternatives, au vu de l'incidence identifiée, le porteur de projet :

- précise les sites Natura 2000 concernés, conformément au 2° du I de l'article R414-23 du CdE,
- complète l'évaluation des incidences par l'analyse prévue par le II de ce même article, en faisant appel à des organismes compétents si besoin (tels que associations ou bureaux d'étude).

→ dans des cas simples, si le modèle de l'évaluation simplifiée proposé par ce guide reste pertinent : le porteur de projet transmet un dossier composé de l'évaluation simplifiée, complété par un rapport détaillé relatif aux seuls aspects liés à l'incidence probable,

→ dans les cas complexes qui dépassent les cas couverts par le présent guide, un dossier complet pouvant s'apparenter à une étude d'impact est rédigé, qui répondra à toutes les exigences de forme de l'évaluation des incidences Natura 2000 (article R414-23 du CdE), et aucun des formulaires du présent guide ne sera transmis en l'état au service instructeur.

Fait à : WILHOUSE

le : 23/01/23

Cachet, nom et signature



pour ANNA G.

WILHOUSE

La demande complète, datée et signée doit être transmise à la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – S.E.E.E.N.
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX

Mandat de dépôt d'une Autorisation Environnementale

Je soussigné FUCHS Marc (NOM Prénom), ci-dessous désigné comme « Mandant » déclare sur l'honneur donner mandat à la personne ci-dessous désignée comme « Mandataire », aux fins qu'elle dépose numériquement sur le site Service-public.fr le dossier de ma demande d'autorisation environnementale décrite aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet ECBA (Nom du projet).

Cadre réservé au MANDANT :

Si personne physique :

Nom : _____
Prénom(s) : _____
Né(e) le : _____ à _____
Adresse : _____
Code postal et ville : _____

Si personne morale :

Organisme : ANNA REI S.A.S.
SIRET : 832 401 772 000 13
Adresse du siège social : 48 Avenue de la 1^{re} Div. sim Blin de
Code postal et ville : 68100 MULHOUSE
représentée par :
Nom : FUCHS MARC
Prénom(s) : Marc
Né(e) le : 04/05/1966 à COLMAR

Cadre réservé au MANDATAIRE :

Nom de la personne en charge du dossier : BERNARD
Prénom(s) de la personne en charge du dossier : Romuald
Organisme : COCYCLIQUE
SIRET : 490 753 589 00020
Adresse du siège social : 1 rue de la Marne
Code postal et ville : 68360 SOULTZ

Signature du mandant :

Fait à MULHOUSE

Le 08/02/2023

Signature du mandataire :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents de l'environnement.

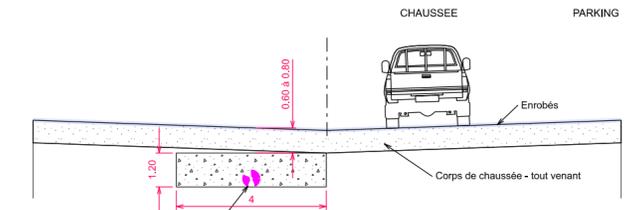
Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et sa version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des :

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un cc Solidère, Direction Générale de la Prévention et des Risques. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

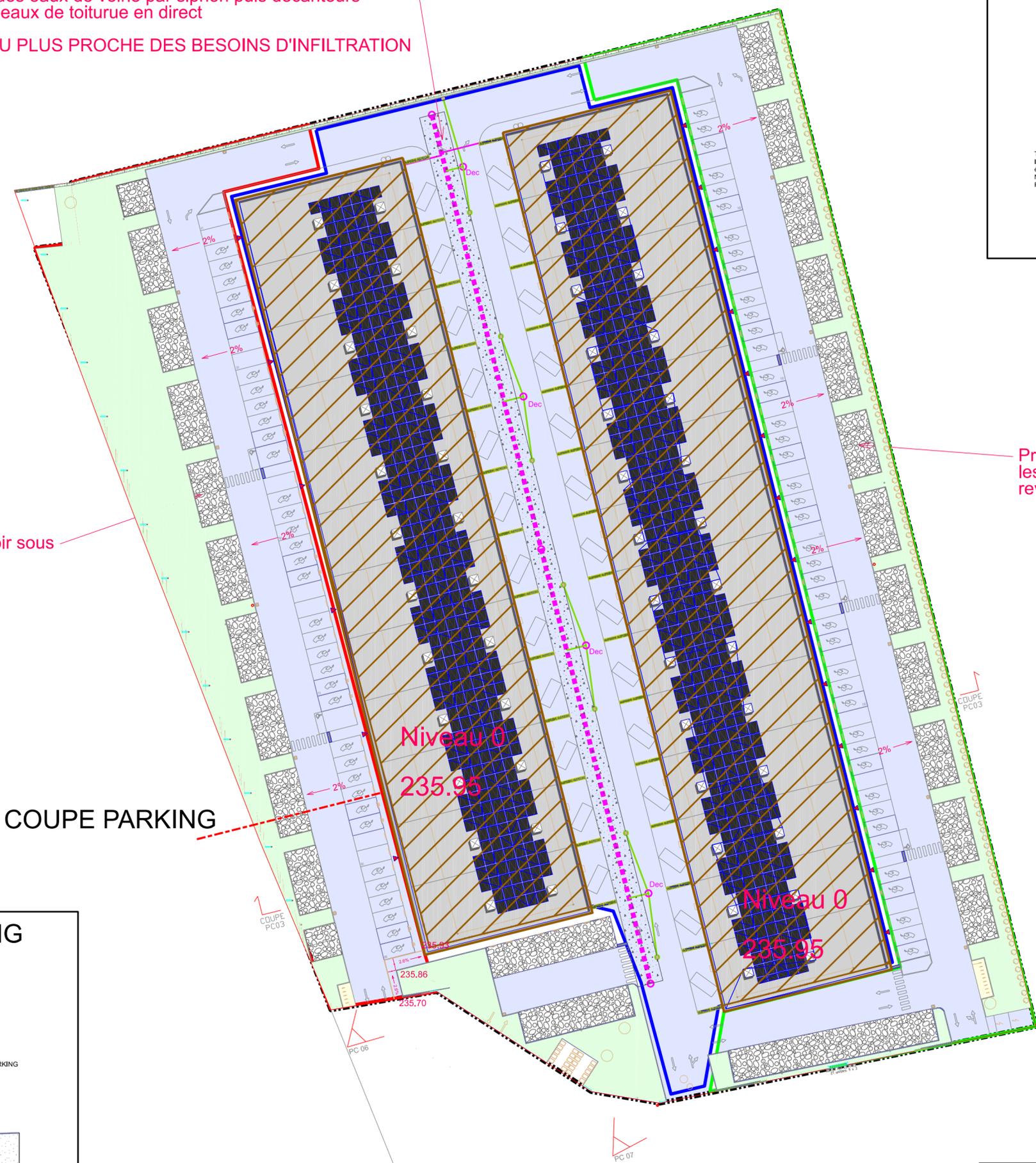
Tranchée d'infiltration largeur 4 m épaisseur 1,20 m
 Récupération des eaux de voirie par siphon puis décanteurs
 Infiltration des eaux de toiture en direct

TRANCHEE AU PLUS PROCHE DES BESOINS D'INFILTRATION

COUPE DE PRINCIPE TRANCHEE INFILTRATION



Tranchée d'infiltration
 largeur 4 m
 épaisseur 1 m
 Niveau du fond de tranchée 235.95
 PHEC : 233.50

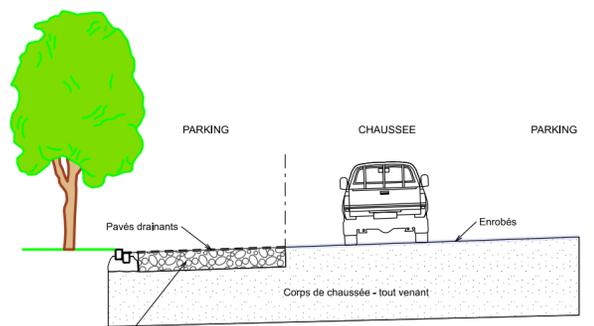


Principe de chaussée réservoir sous les parkings en point bas revêtements pavés drainants

Principe de chaussée réservoir sous les parkings en point bas revêtements pavés drainants

COUPE PARKING

COUPE DE PRINCIPE PARKING



Chaussée réservoir :
 graviers poreux
 épaisseur 20 cm
 entourés de géotextile

LEGENDE

- PERIMETRE DU BASSIN VERSANT n°1
- PERIMETRE DU BASSIN VERSANT n°2
- PERIMETRE DU BASSIN VERSANT n°3
- EMPRISE TOITURE : toit monopente et panneaux solaires
- CHAUSSEE PERMEABLE : PAVE DRAINAT + CHAUSSEE RESERVOIR
- ESPACES VERTS
- VOIRIE et CHEMINEMENTS IMPERMEABLES : béton, enrobés
- TRANCHEE D'INFILTRATION
- SIPHON DE VOIRIE
- DECANTEUR POUR LES EAUX DE VOIRIE

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Lotissement Raedler sur la commune principale Sainte-Croix-en-Plaine 68127.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 21/12/2022, présenté par SOVIA , enregistré sous le n° **DIOTA-221221-111238-700-068** et relatif à Lotissement Raedler ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SOVIA

10 PL DU CAPITAINE DREYFUS

68000 COLMAR

concernant :

Lotissement Raedler

dont la réalisation est prévue à :

- Sainte-Croix-en-Plaine 68127

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
		Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol				

2.1.5.0	2	ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	3.269 ha	3.269 ha	D		
---------	---	--	----------	----------	---	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/02/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221221-111238-700-068

Le code postal du projet (commune principale) est : Sainte-Croix-en-Plaine 68127

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Lotissement Raedler**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **47830673100033**

Organisme : **SETUI**

Nom : **Bernard**

Prénom : **Raphael**

Fonction : **chargé d'études VRD**

Adresse email : **setui@setui.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 389203972**

Mandat (Pièce jointe) : **MANDAT.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **35216386900048**

Raison sociale : **SOVIA**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

10 PL DU CAPITAINE DREYFUS

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **Georgenthum**

Prénom : **Stephan**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : + 33 389229510

Adresse email : s.g@sovia-68.fr

Référent

Nom : **Munsch**

Prénom : **Alban**

Fonction : **chargé d'affaires aménagement**

Téléphone fixe : + 33 389229510

Adresse email : a.munsch@sovia-68.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : s.g@sovia-68.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68127 Sainte-Croix-en-Plaine**

Numéro et voie ou lieu dit : **Rue de Niederhergheim**

Géolocalisation du projet

X : **1026833**

Y : **6776182**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Sainte Croix en Plaine_Raedler_parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **ILL NAPPE RHIN**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	3.269 ha	3.269 ha	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **DLE_Résumé non technique_SAINTE CROIX EN PLAINE RAEDLER.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DLE_Incidence_Ste Croix en Plaine.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **DLE_Incidence Natura 2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **justificatif de maitrise foncière.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Annexe 1_plan des réseaux.pdf**

Fichier supplémentaire : **DLE_Complet_SAINTE CROIX EN PLAINE RAEDLER.pdf**

Précisions :



9, Place du Capitaine Dreyfus

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

Fax : 03 89 20 39 73

E-mail : setui@setui.fr

Maître d'ouvrage



10, Place du Capitaine Dreyfus

68000 COLMAR

Tél. : 03-89-22-95-10

Fax : 03-89-22-95-11

Dossier de Déclaration d'Ouvrage

Au titre de la Loi sur l'Eau

LOTISSEMENT

« Raedler »

Commune de SAINTE CROIX EN PLAINE

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	12/12/2022	Document initial	B.G	R.B

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
1. OBJET DE LA DEMANDE.....	4
2. IDENTITE DU DEMANDEUR	4
3. LOCALISATION DU PROJET	5
4. CARACTERISTIQUES DU PROJET	6
4.1 Description du projet	6
4.2 Textes officiels	7
4.3 Rubriques de la nomenclature concernées	7
5. ETUDE D'INCIDENCE.....	8
5.1 Etat initial	8
5.1.1 Contexte climatique	8
5.1.2 Les eaux de surface	8
5.1.3 Les eaux souterraines.....	9
5.2 Recensement des usages et des contraintes	11
5.2.1 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.....	12
5.2.2 Compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux ILL NAPPE RHIN.....	16
5.2.3 Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006.....	17
5.2.4 Périmètre de protection de captage des eaux.....	17
5.2.5 Zones Inondables.....	17
5.2.6 Zones de protection environnementale.....	18
5.2.7 Conclusion	18
5.3 Incidence sur le milieu récepteur	19
5.3.1 Nature des incidences prévisibles.....	19
5.3.2 Impact hydraulique du projet – application de la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales du Grand-Est.....	19
5.3.3 Incidence sur la qualité des eaux	21
5.3.4 Impact du chantier	21
6. SEQUENCE EVITER / REDUIRE / COMPENSER (ET/OU ANTICIPER)	21
6.1 Eviter	21
6.2 Réduire	22
6.3 Compenser et/ou Anticiper	23

7. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN	23
ANNEXE 1 : Plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées	25
ANNEXE 2 : Plan de l'état actuel	26
ANNEXE 3 : Calcul débits décennaux générés par la zone de projet.....	27
ANNEXE 4 : Note de dimensionnement des structures réservoir	30
ANNEXE 5 : Essai de perméabilité – LABOROUTES GROLLEMUND COLMAR	31
ANNEXE 6 : Lettre d'engagement du maître d'ouvrage	32
ANNEXE 7 : Natura 2000 - feuillets E et Z	33

Table des figures et tableaux

<i>Figure 1 : Localisation de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine (source : Géoportail)</i>	<i>5</i>
<i>Figure 2 : Localisation de la zone de projet à partir d'une photographie aérienne.....</i>	<i>6</i>
<i>Figure 3 : Localisation des piézomètres les plus proches de la zone d'étude et isopièzes des moyennes eaux Mai 2009 (source : APRONA).....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 4 : Carte des espaces naturels ou protégés (source : https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/)</i>	<i>18</i>
<i>Tableau 1 : Situation géographique et démographique de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine</i>	<i>5</i>
<i>Tableau 2 : Précipitations moyennes (en mm) enregistrées à la station de Colmar Meyenheim par Météo France</i>	<i>8</i>
<i>Tableau 3 : Estimations statistiques des cotes minimales et maximales du piézomètre à proximité de la zone de projet</i>	<i>10</i>
<i>Tableau 4 : Caractéristiques géophysiques de la zone de projet</i>	<i>20</i>
<i>Tableau 5 : récapitulatif du volumes de rétention, surface d'infiltration et durée de vidange du bassin d'infiltration.....</i>	<i>22</i>

1. OBJET DE LA DEMANDE

Le présent dossier concerne l'aménagement du lotissement « Raedler » à Sainte Croix en Plaine. Le lotissement se situe à l'entrée Sud-Est de la commune. Il est délimité au Nord par des habitations, à l'Est par des champs, au sud par des habitations et à l'Ouest par la rue de Niederhergheim.

Les parcelles concernées sont actuellement occupées par des champs et des vergers.

Ces travaux entraîneront l'augmentation des surfaces imperméabilisées et, par conséquent, augmenteront le ruissellement des eaux pluviales et donc le débit en sortie de la zone.

Le lotissement sera équipé d'un système d'assainissement séparatif :

- Les eaux usées seront rejetées gravitairement dans un collecteur lui-même connecté au réseau d'eaux usées existant.
- Les eaux pluviales des voiries et parkings seront collectées et infiltrées dans un bassin d'infiltration.
- Les eaux pluviales des toitures seront traitées et infiltrées à la parcelle.

Le dossier est transmis pour examen en 3 exemplaires papier et par mail à la :

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels
Cité Administrative Bâtiment K
3, rue Fleischhauer
68000 COLMAR
Tél standard : 03 89 24 81 37**

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

Le demandeur de la présente déclaration de rejeter dans le milieu superficiel les eaux pluviales du lotissement est désigné comme suit :

**SAS SOVIA
10, Place du Capitaine Dreyfus
68000 COLMAR**

3. LOCALISATION DU PROJET

La commune de Sainte Croix en Plaine est située dans le Haut Rhin (68), au Sud-Est de la commune de Colmar, à l'Est de l'autoroute A35. Le tableau 1 ci-dessous reprend les principales informations géographiques et démographiques de la commune.

COMMUNE	Sainte Croix en Plaine
Arrondissement	Colmar-Ribeauvillé
Intercommunalité	Colmar Agglomération
Altitudes	Min. : 190 m – Max. : 202 m
Superficie	25,77 km ²
Population (Recensement 2018)	3029 hab.

Tableau 1 : Situation géographique et démographique de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine

La zone de projet est localisée sur les figures 1 et 2 ci-dessous.

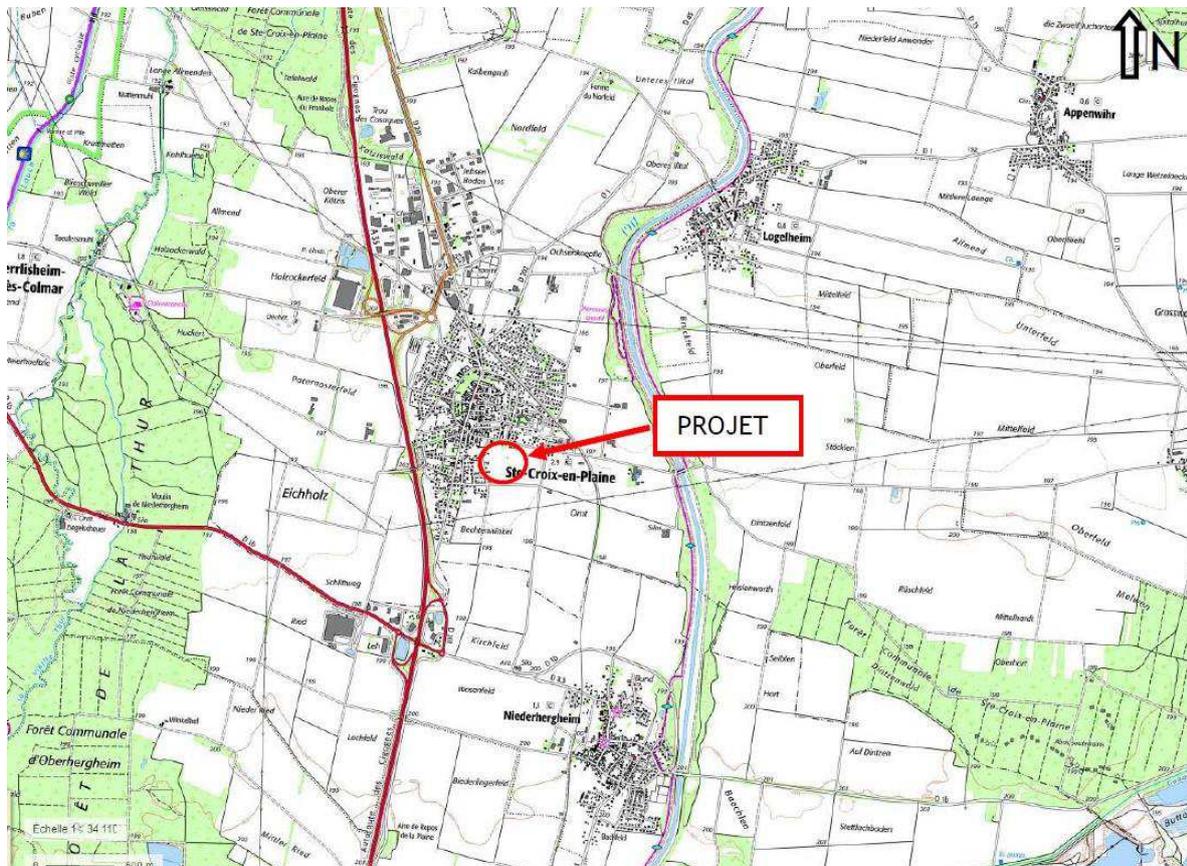


Figure 1 : Localisation de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine (source : Géoportail)



Figure 2 : Localisation de la zone de projet à partir d'une photographie aérienne

Le secteur à aménager couvre au total une superficie d'environ 32 685 m², soit 3,2685 ha, entièrement situé sur le ban communal de Sainte-Croix-en-Plaine.

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

4.1 Description du projet

Le lotissement « Raedler » s'inscrit en continuité avec la trame bâtie du village, dans le prolongement du bâti et des réseaux existants. Il constitue une extension cohérente du secteur d'habitation existant autour, à caractère pavillonnaire.

Le terrain est constitué de champs et de vergers.

Le terrain est légèrement en pente avec des cotes variant entre 196.5 et 198.27.

SAS SOVIA envisage la création d'un lotissement au Sud-Est du ban communal de Sainte-Croix-en-Plaine. Le projet d'aménagement prévoit la réalisation de 60 lots maximum.

L'intégration du projet au site tient :

- Au développement harmonieux de la zone agglomérée,
- A un aménagement cohérent de l'ensemble du secteur,

- A une bonne articulation avec le tissu urbain environnant.

De ce fait, il a été choisi de développer le projet de la manière suivante :

- Le projet se construit autour de deux axes principaux Est-Ouest et Nord-Sud. L'accès au lotissement se fait par la rue de Niederhergheim et par la rue de Neuf-Brisach.

Sur l'emprise de la nouvelle voirie, le terrain sera nettoyé de toutes les herbes présentes et la terre végétale décapée.

La conception du réseau d'assainissement de cette zone est dit séparatif, avec la mise en place d'un collecteur d'eaux usées et d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales (voir annexe 1).

Les eaux pluviales collectées proviennent de la voirie et des trottoirs. **Les eaux pluviales seront collectées puis infiltrées dans un bassin d'infiltration.**

Les eaux usées domestiques seront collectées gravitairement dans un réseau relié au collecteur existant Rue de Niederhergheim puis traitées au niveau de la station d'épuration de Colmar.

4.2 Textes officiels

Les aménagements prévus dans le cadre du projet s'inscrivent dans la réglementation des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et de l'annexe au décret n°2007-397 du 22 mars 2007 abrogeant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

4.3 Rubriques de la nomenclature concernées

D'après l'article R214-1 du Code de l'Environnement, chapitre IV, section 1 (procédures d'autorisation ou de déclaration), sous-section 1, titre II concernant les rejets :

2.1.5.0 Pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieur ou égale à 20 hectares est soumise à Autorisation

2° Supérieur à 1 hectare mais inférieur à 20 hectares est soumise à Déclaration

Le projet est soumis à **Déclaration**. En effet la zone de projet est d'environ **3.2685ha**.

5. ETUDE D'INCIDENCE

5.1 Etat initial

5.1.1 Contexte climatique

Les pluviométries récapitulées dans le tableau n°2 ci-dessous, proviennent de Météo France et ont été enregistrées à la station de Colmar-Meyenheim. Cette station étant située à environ 13 kilomètres au Nord de la commune de Sainte-Croix-en-plaine, les données obtenues peuvent être considérées comme représentatives de la zone d'étude.

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
31,7	28,8	37,4	44,7	74,2	64,2	66,8	57,0	57,8	56,9	40,1	47,7

Tableau 2 : Précipitations moyennes (en mm) enregistrées à la station de Colmar Meyenheim par Météo France

La moyenne des précipitations annuelles à Colmar Meyenheim est de 607 mm. Ces précipitations sont réparties sur l'année avec des valeurs légèrement supérieures de mai à octobre. Le climat est de type continental.

5.1.2 Les eaux de surface

Le cours d'eau le plus proche du lotissement est l'Ill situé à environ 1000m à l'Est du lotissement.

Toutefois il n'est pas envisagé de rejeter les eaux pluviales dans le milieu superficiel mais de les infiltrer sur la zone de projet dans un bassin d'infiltration.

5.1.3 Les eaux souterraines

Les deux piézomètres les plus proches se situent à environ 2 km et 5 km du lotissement. Ils sont référencés sous les codes 03782X0086/67A (Sainte-Croix-en-Plaine) et 03783X0045/82 (Sundhoffen).

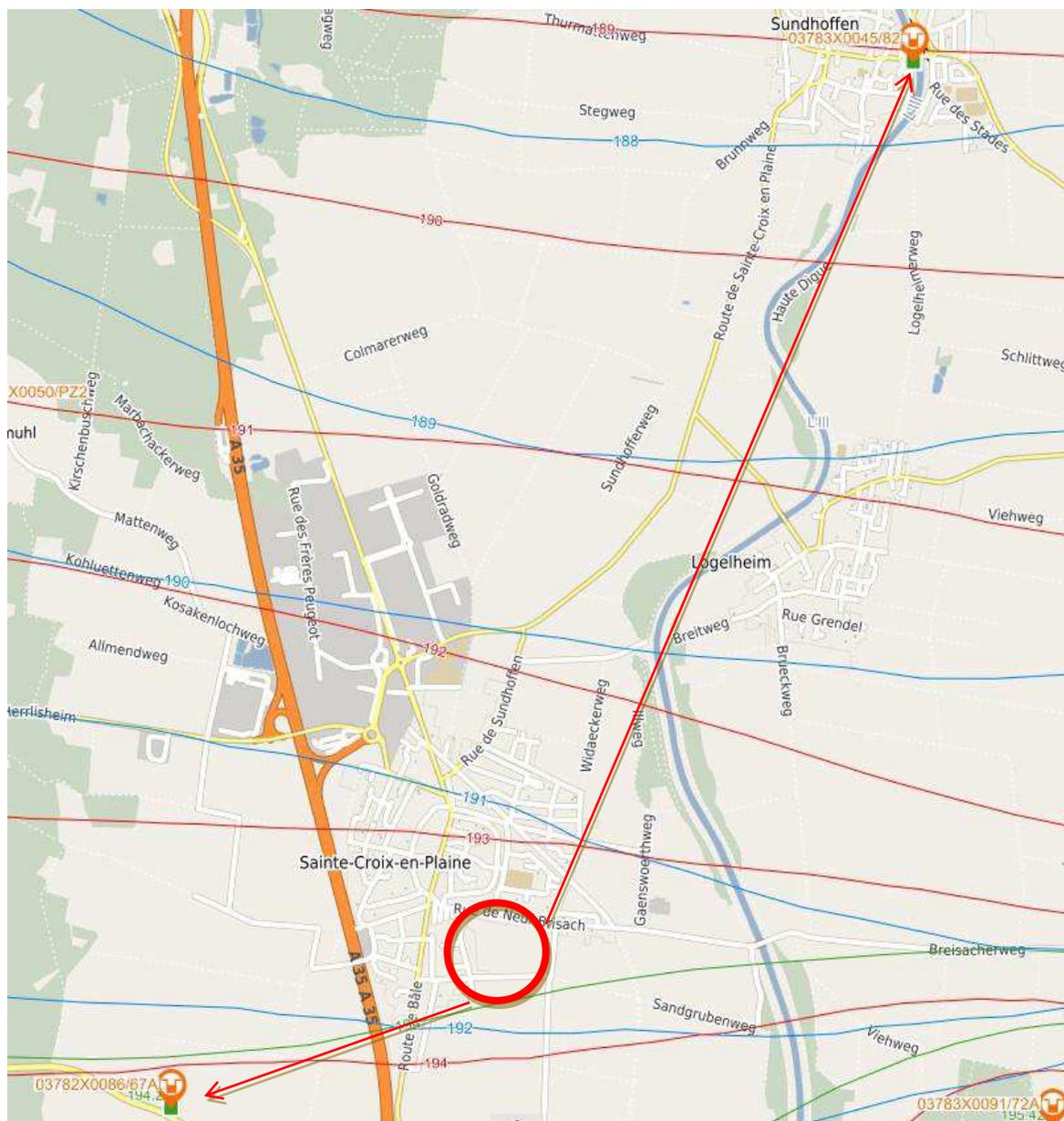


Figure 3 : Localisation des piézomètres les plus proches de la zone d'étude et isopièzes des moyennes eaux Mai 2009

(source : APRONA)

Le tableau ci-dessous, fourni par l'APRONA, récapitule les principales statistiques concernant les niveaux de la nappe au niveau de la zone de projet.

Piézomètre 03782X0086/67A – Sainte-Croix-en-Plaine :

Période de mesure 1978 à 2022

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	194,48	194,92	195,21	195,49	195,85	196,12
Basses Eaux	193,48	193,14	192,95	192,80	192,63	192,52

Piézomètre 03783X0045/82 – Sundhoffen :

Période de mesure 1955 à 2022

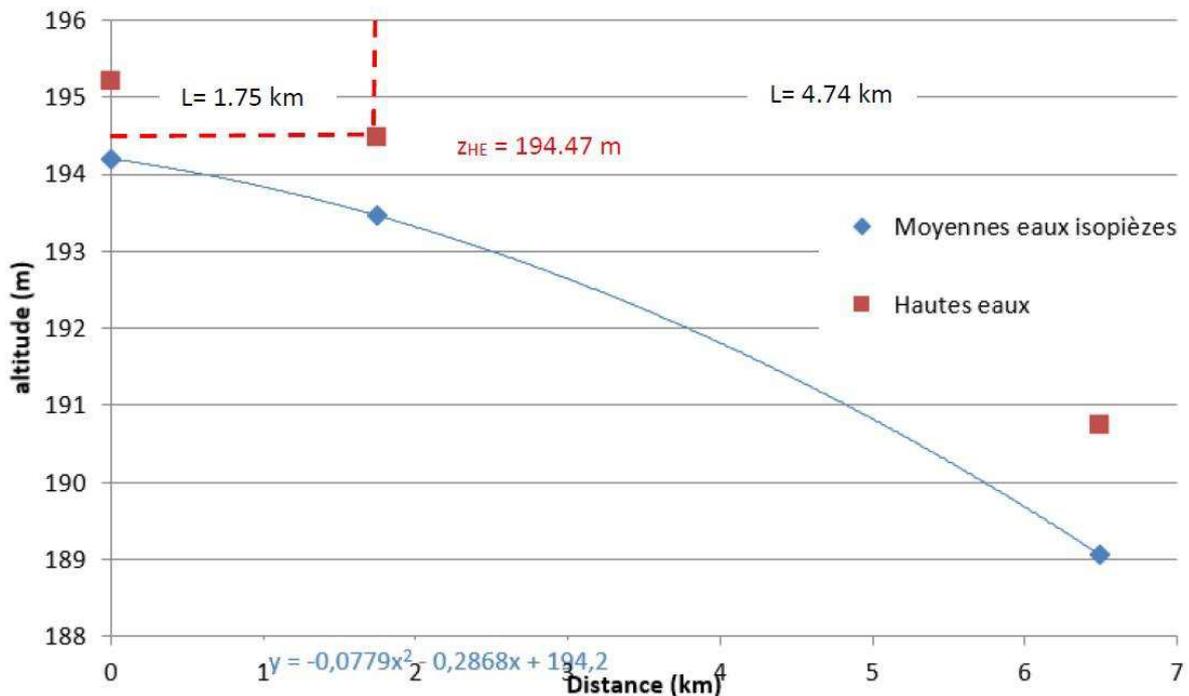
Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	189,80	190,36	190,74	191,09	191,56	191,90
Basses Eaux	188,52	188,18	188,00	187,85	187,68	187,57

Tableau 3 : Estimations statistiques des cotes minimales et maximales du piézomètre à proximité de la zone de projet

Pour déterminer la côte des hautes eaux décennales de la zone de projet, on considère que le toit de la nappe évolue de la même façon en moyennes et hautes eaux. C'est pourquoi on détermine la courbe de tendance en moyennes eaux à l'aide de la carte des isopièzes ME 2009 et aux distances entre les piézomètres et le lotissement. Puis on applique cette formule aux hautes eaux décennales, en considérant que l'ordonnée à l'origine est la côte des hautes eaux enregistrée au piézomètre 03782X0086/67A.

	piézo 03782X0086/67A	Lotissement	piézo 03783X0045/82
Distance	0,001 m	1,75 km	6.49 km
Côte TN	196.92	196.80	193.69
Moyennes eaux selon carte isopièzes ME 2009	194.20	193.46	189.06
Hautes eaux décennales selon mesure au piézo et extrapolation	195.21 (mesuré)	194.47 (calculé)	190.74 (mesuré)

Côtes de hautes et moyennes eaux au niveau des piézomètres et du lotissement



Evolution du toit de la nappe en moyennes et hautes eaux au Lotissement « Emergence des Maraîchers II »

La cote des plus hautes eaux décennales (PHED) est de 194.47 m.

La cote minimale à ne pas dépasser pour le fond du dispositif d'infiltration est de 194.97 m.

La cote minimum du terrain naturel au niveau de la zone de projet est d'environ 196.50m.

Les eaux pluviales peuvent être infiltrées tout en conservant l'horizon de 50 cm entre le fond du dispositif d'infiltration et le toit de la nappe en hautes eaux (PHED).

Les essais de perméabilité mettent en évidence une perméabilité de $1,17 \times 10^{-4}$ m/s (annexe 5).

5.2 Recensement des usages et des contraintes

Le projet d'aménagement, et par la même le rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, doit être compatible à la fois avec le cadre juridique et avec les usages recensés sur la zone d'étude tels que le SDAGE, le SAGE, les PPR et toutes autres zones naturelles protégées.

5.2.1 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

Le SDAGE 2022-2027 répond, dans la continuité du SDAGE 2016-2021, aux orientations données par la Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE), par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et par le Grenelle de l'Environnement.

La mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE 2010-2015 a permis d'atteindre le bon état écologique de 52,5 % des masses d'eau de surface en 2015 (évaluation du bon ou très bon état en juillet 2015). Le SDAGE 2016-2021 a visé l'atteinte du bon état écologique pour 66,2 % des masses d'eau à échéance 2021.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 est approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 qui valide également le programme pluriannuel de mesures associés (PDM).

Le SDAGE est un document public avec lequel doivent être compatibles les programmes et décisions administratives. Il doit être pris en compte par les autres décisions administratives.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 intègre les évolutions réglementaires et techniques intervenues depuis l'adoption du précédent SDAGE. La mise à jour porte également une attention particulière aux enjeux transversaux, structurants pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques au cours des prochaines années. Tout en continuant de s'inscrire dans les grands principes de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE 2022-2027 a été bâti autour des fondamentaux suivants :

- S'adapter au changement climatique,
- Penser la fonctionnalité des milieux naturels à l'échelle des territoires,
- Intégrer les évolutions de la décentralisation sur les politiques de l'eau.

• **THEME 2 : EAU ET POLLUTION**

Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines

Orientation T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux

Orientation T2 - O1.1 : Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE.

T2 - O1.1 - D1

Toute opération soumise à autorisation environnementale au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et toute opération soumise à autorisation environnementale ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau doit être compatible avec les objectifs fixés dans le tome 2 (concernant les objectifs environnementaux) du SDAGE au regard de l'ensemble des éléments de qualité définissant le bon état des masses d'eau au sens de la DCE et de ses annexes et tels que précisés, le cas échéant, dans les textes de transposition de cette directive et notamment les éléments de qualité biologique.

- *Ce dossier prend en compte les objectifs du SDAGE et évalue l'impact du projet sur la masse d'eau.*

T2 - O1.1 - D2

Tout dossier de demande relative à une opération soumise à autorisation environnementale au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et toute opération soumise à autorisation environnementale ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)) (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau en dérogation à l'objectif de bon état pour cause de pollution de l'eau examinera les solutions alternatives au rejet direct dans le cours d'eau notamment en période d'étiage. L'étude de la solution, proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleures techniques disponibles.

- *Ce projet ne prévoit pas de rejet direct dans un cours d'eau mais d'infiltrer les eaux pluviales.*

T2 - O1.1 - D3

Les rejets de pollution dans les milieux stagnants (milieux à faible renouvellement de l'eau) doivent être limités. Toute opération soumise à autorisation environnementale au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et toute opération soumise à autorisation environnementale ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptible de relever de ce contexte doit clairement démontrer sa prise en compte pour la vérification de l'acceptabilité des rejets. En particulier, la demande doit démontrer l'absence de solution alternative en se fondant sur l'état des connaissances du milieu et les meilleures techniques disponibles.

- *Ce projet ne prévoit pas de rejet dans un milieu stagnant mais plutôt d'infiltrer les eaux pluviales. Il ne créera pas de milieu stagnant.*

T2 - O1.1 - D4

Toute opération de construction ou d'aménagement, publique ou privée, y compris celles soumises à autorisation environnementale, enregistrement, déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)), présente les solutions visant à réduire les risques de pollutions liées au ruissellement des eaux de pluie, en tenant compte des effets potentiels du changement climatique.

Il s'agit notamment de favoriser, dans les cas favorables, l'infiltration et/ou la réutilisation des eaux de pluie au plus près de l'endroit où elles tombent, au minimum pour les pluies fréquentes dites « pluies courantes » sauf cas particulier soumis à la validation des services de l'État tel que la compatibilité avec l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif aux rejets de certaines substances dans les eaux souterraines. Pour le bassin Rhin-Meuse, cette valeur sera au minimum de 10 mm /j de hauteur cumulée.

- *Le présent dossier présente la gestion des eaux pluviales. Toutes les eaux pluviales seront infiltrées dans un bassin d'infiltration et des pavés infiltrants. Le dimensionnement de l'ouvrage est réalisé pour une pluie vingtennale et les écoulements des événements pluvieux exceptionnels sont vérifiés. Les eaux pluviales générées par la zone de projet seront intégralement infiltrées sur l'emprise du lotissement.*

Orientation T2 – O1.2: Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles (p 52)

T2 – O1.2 – D3

Toute opération de construction ou d'aménagement, publique ou privée, y compris celles soumises à autorisation environnementale, enregistrement, déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)), doit prévoir des solutions pour limiter les conséquences des phénomènes climatiques exceptionnels sur les milieux aquatiques. Il en va de même en ce qui concerne les phénomènes accidentels (dispositifs de confinement et de stockage des fuites de produits polluants et des eaux d'extinction d'incendie, protection des forages, etc.). Ces décisions doivent être proportionnées pour tenir également compte de l'intérêt d'infiltrer au maximum les pluies courantes (exclusion des parkings ne présentant pas de risque par exemple).

- *Ce dossier évalue l'impact du projet sur la masse d'eau et apporte en conséquence des mesures compensatoires par la création d'un ouvrage d'infiltration superficiel limitant la concentration des polluants. Ces dispositifs sont cohérents pour le risque de pollution rencontré.*

Orientation T2 - O3.3: Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives (préférentiellement fondées sur la nature). Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.

Orientation T2 - O3.3.1: Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains, les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations.

T2 - O3.3.1 - D1

Rechercher, lors des travaux d'extension urbaine et plus généralement à l'occasion de tout renouvellement de structure de chaussées, la limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées : techniques de stockage, d'infiltration.

Il s'agit de viser comme minima l'infiltration des pluies les plus fréquentes également appelées « pluies courantes » qui représentent en moyenne sur le bassin Rhin-Meuse, 80 % des volumes pluviométriques annuel. Les pluies courantes correspondent au niveau de pluie N1 du rapport « La ville et son assainissement – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau - L'essentiel ; Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU ; Ministère chargé de l'écologie ; juin 2003 – 15 pages »). Pour le bassin Rhin-Meuse, cette valeur sera au minimum de 10 mm /j de hauteur cumulée.

- *Les eaux pluviales issues de la voirie et des trottoirs seront infiltrées sur l'emprise du lotissement.*

- **THEME 5 : EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Enjeu 5 : Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.

Partie 5A : Inondations

Orientation T5A - O5 : (Objectif 4.2 du PGRI) Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques.

T5A – O5 – D1

Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement soutenable, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et in fine, pour la partie des écoulements qu'il n'aura pas été possible d'infiltrer, stocker ou réutiliser, la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont des objectifs à intégrer par toutes les collectivités locales et tous les porteurs de projet dans une logique de gestion intégrée des eaux pluviales.

- *Les eaux pluviales générées par l'imperméabilisation seront intégralement infiltrées sur l'emprise de la zone de projet. Il n'y aura aucun rejet dans le milieu naturel superficiel.*

Partie 5B : Des écosystèmes fonctionnels comme solutions pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique.

Orientation T5B – O1 : Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets.

Orientation T5B - O1.3

Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration le plus en amont possible des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau et dans les réseaux doivent être privilégiées, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet.

Toute exception doit être dûment justifiée.

- *Les eaux pluviales seront infiltrées sur la zone de projet et ne seront pas rejetées dans un cours d'eau.*

Partie 5C : Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

T5C – O1

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements.

- *Le lotissement est raccordé sur le réseau d'assainissement de la Colmarienne des Eaux. Ce réseau et les unités de traitement qui en font partie sont aux normes et en capacité d'absorber le surplus d'habitants.*

T5C – O2

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

- *Le lotissement est raccordé sur le réseau d'eau potable géré par la Colmarienne des Eaux, qui a la capacité d'alimenter le surplus d'habitants.*

Ainsi, les orientations du SDAGE correspondent à celles ayant servi de base à l'élaboration du projet. Au regard de ces éléments, l'ensemble du projet s'inscrit dans l'esprit du SDAGE avec lequel il est compatible.

5.2.2 Compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux ILL NAPPE RHIN

La commune de Sainte-Croix-en-Plaine se situe dans le périmètre du SAGE III-Nappe-Rhin pour ses eaux souterraines. Les orientations suivantes, décrites dans le SAGE, doivent donc être respectées :

- **La garantie de la qualité des eaux souterraines** sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement.
- **La prise en compte de la gestion des eaux** dans les projets d'aménagement et le développement économique.
- **L'assurance d'une cohérence globale** entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides.
- **La limitation des risques dus aux inondations** par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.
- **La poursuite de la collaboration solidaire avec les pays du Bassin du Rhin**, notamment par le biais du programme de développement durable du Rhin mis en place par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin.

Le projet est compatible avec l'enjeu relatif à la qualité des eaux souterraines, puisque les eaux pluviales seront infiltrées avec un horizon de 50 cm entre le fond du bassin d'infiltration et le toit de la nappe. Le risque de pollution est réduit par l'utilisation future du site (zone résidentielle).

Le projet est compatible avec la prise en compte de la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et la limitation des risques dus aux inondations puisque le dispositif d'infiltration a été étudié et dimensionné pour une pluie décennale.

5.2.3 Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006

Cet article définit les exigences et les objectifs liés à la gestion équilibrée des ressources en eau. Il prévoit notamment que cette gestion doit tenir compte de la valorisation de l'eau comme ressource économique, mais qu'elle doit également permettre de satisfaire ou de concilier les différents usages de l'eau. Le projet respecte cet article en tenant compte des différents usages en cours sur le milieu récepteur concerné.

5.2.4 Périmètre de protection de captage des eaux

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est recensé sur la zone d'aménagement ou à proximité. La zone de captage la plus proche se situe à environ 5 km au Sud-Ouest de la commune de Sainte Croix en Plaine.

5.2.5 Zones Inondables

La zone de projet n'est pas située en zone inondable.

5.2.6 Zones de protection environnementale

D'après l'outil de cartographie des espaces naturels ou protégés de l'INPN, la zone de projet ne fait partie **d'aucune ZNIEFF type I, ZNIEFF type II, ZICO, Natura 2000**, et n'est pas référencée comme zone humide.

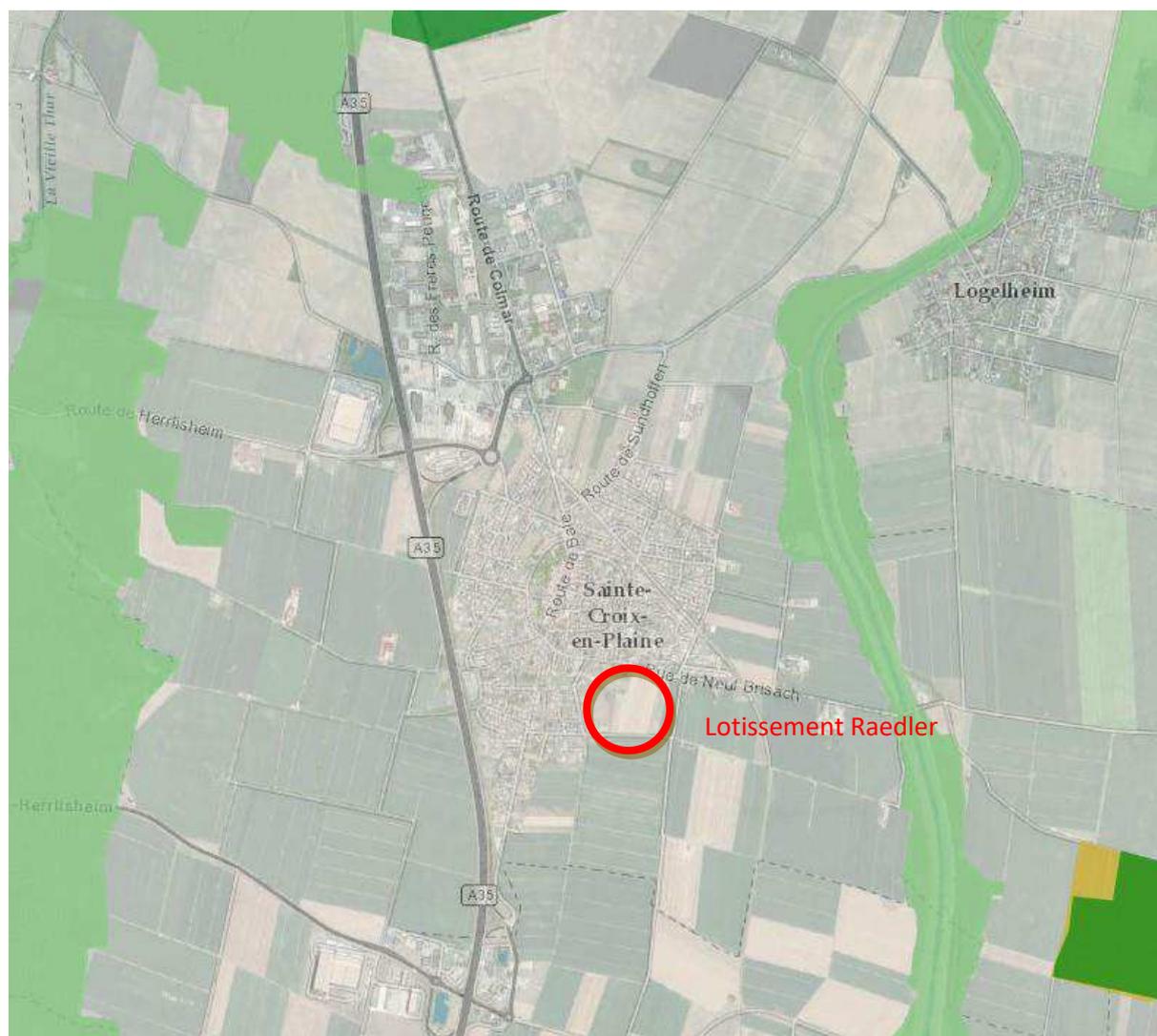


Figure 4 : Carte des espaces naturels ou protégés (source : <https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/>)

5.2.7 Conclusion

Le projet d'aménagement du lotissement « Raedler » à Sainte-Croix-en-Plaine est conforme aux prescriptions des différents SDAGE, SAGE, Code de l'Environnement ainsi qu'aux différents usages recensés.

5.3 Incidence sur le milieu récepteur

5.3.1 Nature des incidences prévisibles

Les conséquences prévisibles du projet d'aménagement sont :

- ❖ **L'augmentation du volume d'eau ruisselée** du fait de l'imperméabilisation des surfaces agricoles et donc de l'augmentation des volumes acheminés vers le réseau hydrographique. En effet la voirie, les toitures ou encore les cours, constituent des surfaces imperméabilisées sur lesquelles les eaux pluviales ruissellent au détriment de l'infiltration naturelle.

- ❖ **L'éventuelle incidence sur la qualité des eaux du milieu récepteur due à la circulation sur la nouvelle chaussée.** En effet, la circulation de véhicules motorisés entraîne le dépôt de substances polluantes, notamment des hydrocarbures et des particules fines, pouvant être emportés vers le milieu récepteur lors d'événements pluvieux.

- ❖ **Les impacts induits par le chantier.**

5.3.2 Impact hydraulique du projet – application de la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales du Grand-Est

Les paragraphes ci-dessous décrivent en quelle mesure le projet prend compte les recommandations de la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales du Grand-Est, notamment par rapport à la séquence éviter, réduire et compenser et/ou anticiper, la gestion de la pluie au plus proche de son point de chute et la gestion de la pluie pour différents niveaux de service (pluie courante, moyenne, forte et exceptionnelle).

Pluie courante : niveau de service N1

La pluie courante est une pluie faible avec une récurrence assez importante (période de retour de l'ordre de 1 mois). D'après la note doctrine sur le Gestion des eaux pluviales en région Grand-Est de février 2020, la pluie courante correspond à une lame d'eau de 10 mm tombée sur une période de 24 h.

Elle correspond au volume d'eau à infiltrer ou réutiliser dans l'enceinte du projet. Le temps de vidange doit être inférieur à 24 h.

Le temps de vidange du volume de la pluie courante sur les voiries du futur lotissement est d'environ 1h dans le bassin et les pavés infiltrants.

La pluie courante sera infiltrée au niveau des différentes places de stationnement réalisées en pavés infiltrants et au niveau du bassin d'infiltration.

Pluie forte : niveau de service N2/N3

Nous avons fait le choix ici, de regrouper les niveaux de services N2 et N3, car la gestion des pluies moyennes et fortes sera réalisée de manière identique sur le lotissement. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie vingtennale.

Pour estimer l'impact du projet sur le milieu récepteur, on compare le débit d'eaux pluviales décennale généré par la zone d'étude à l'état naturel au débit décennale généré après aménagement du lotissement.

La méthode utilisée est la méthode dite superficielle (ou Caquot) (voir annexe 3). Cette méthode prend en compte les caractéristiques géophysiques du bassin versant étudié.

Le tableau n°4 ci-dessous récapitule les caractéristiques du bassin versant.

	Lotissement à l'état initial	Lotissement après aménagement
Surface totale (ha)	3.2685	3.2685
Coefficient de ruissellement (%)	0,1	0,47
Pente (m/m)	0,0051	0,0051

Tableau 4 : Caractéristiques géophysiques de la zone de projet

A partir de la méthode superficielle on obtient un débit vingtennal corrigé d'eaux ruisselées de **58 l/s pour l'emprise globale du lotissement à l'état initial tandis que pour l'emprise globale du lotissement après création du lotissement le débit de ruissellement est de 389 l/s** (voir note de calcul en annexe 3).

Les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées de la voirie seront infiltrées dans **un bassin d'infiltration**. Les ouvrages d'infiltration sont dimensionnés pour les sous-bassins de voirie entre deux points hauts de chaussée. Ces notes de calcul sont présentées en annexe 4.

Les essais de perméabilité mettent en évidence une perméabilité de $1,17 \times 10^{-4}$ m/s (annexe 5).

Pluie exceptionnelle : niveau de service N4

Les pluies exceptionnelles pour lesquelles les ouvrages n'auront plus la capacité de stocker et d'infiltrer toute l'eau, l'eau de pluie inondera la voirie avant de rejoindre les ouvrages d'infiltration et d'être infiltrée.

L'eau de pluie suivra les points bas du profil en travers de la voirie, le long des files de pavés et des bordures. La hauteur de l'eau stockée sur la chaussée sera la plus importante au droit des points bas de la chaussée.

L'eau pluviale, même en cas de pluie exceptionnelle, sera gérée sur l'emprise du lotissement. Le terrain étant relativement plat, il n'est pas nécessaire de réaliser des ouvrages de rétention supplémentaires.

5.3.3 Incidence sur la qualité des eaux

Eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent véhiculer une importante variété de résidus : sable, graviers, poussières, matières organiques, traces d'hydrocarbures, huiles de vidanges, polluants d'origine agricole, industrielle et divers objets flottants (papiers, bouteilles plastiques).

La principale source de pollution des eaux pluviales provient de la circulation sur la chaussée. Les apports éoliens et atmosphériques étant difficilement quantifiables en l'état actuel des données disponibles, et indépendantes de l'aménagement projeté.

Cette pollution sera partiellement traitée dans le lit de pose du bassin d'infiltration. (Voir 6. Séquence Eviter / Réduire / Compenser et/ou Anticiper).

Eaux usées

Les eaux usées domestiques produites au niveau du nouveau lotissement seront collectés par le réseau séparatif géré par la Colmarienne des eaux et traités à la station d'épuration de Colmar.

5.3.4 Impact du chantier

Les travaux d'aménagement du lotissement « Raedler » engendreront quelques désagréments au niveau des riverains, étant donné que le lotissement se situe à proximité d'habitations existantes. Ces travaux engendreront du bruit, de la poussière (circulation des engins de chantier).

6. SEQUENCE EVITER / REDUIRE / COMPENSER (ET/OU ANTICIPER)

Les paragraphes suivants décrivent l'application de la séquence éviter, réduire, compenser (et/ou réduire) sur le projet d'aménagement objet du présent dossier. La séquence ERC s'applique ici en priorité sur les thématiques de la gestion et la qualité de l'eau pluviale.

6.1 Eviter

Pour limiter l'impact d'un projet sur l'environnement et dans le présent contexte en particulier sur la gestion des eaux pluviales, il faut en première ligne éviter les impacts générés par le projet. Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, cela consiste principalement à réduire les surfaces imperméabilisées et à éviter les risques de pollution.

Le présent projet de lotissement réduit la quantité d'eau de ruissellement par les mesures suivantes :

- Infiltration de la pluie courante et de la pluie moyenne à forte sur l'emprise du lotissement.
- Gestion de la pluie au plus près de là où elle tombe (voir paragraphe ci-dessous).

Gestion de la pluie au plus près de là où elle tombe

La création d'un lotissement ne doit pas impacter les terrains adjacents au terrain bâti, qu'il s'agisse de zones urbanisées, de voirie ou de terrain agricole. Il est donc impératif de gérer l'eau pluviale sur la zone aménagée. C'est pourquoi l'infiltration de l'eau pluviale au plus proche de son point de chute doit être privilégiée.

Sur le lotissement « Raedler » les eaux pluviales seront infiltrées dans un bassin d'infiltration. Elles seront aussi réparties dans les espaces verts et les aires de stationnement afin de décentraliser la gestion des eaux pluviales. Les eaux pluviales issues des parcelles privatives devront être infiltrées sur les parcelles.

6.2 Réduire

Les mesures adoptées par le maître d'ouvrage pour réduire les effets négatifs du projet sont présentées ci-dessous :

Afin de limiter l'impact hydraulique sur le milieu récepteur les eaux pluviales seront collectées puis infiltrées dans un bassin d'infiltration.

Le bassin d'infiltration est placé de manière à intercepter la totalité des eaux pluviales issues de la voirie et des trottoirs, comme représenté sur l'annexe 1. Les eaux pluviales issues des parcelles privées seront infiltrées à la parcelle.

Les notes de calcul de dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration sont détaillées en annexe 4. Pour le dimensionnement, on prendra la hauteur d'eau tombant lors d'une pluie de retour 20 ans.

Les calculs ont été réalisés sur la base des perméabilités résultant des essais de perméabilité réalisés par LABOROUTES. Cette perméabilité est de $1,17 \times 10^{-4}$ m/s.

La profondeur du bassin d'infiltration permet de conserver un horizon de 50 cm entre les plus hautes eaux décennales de la nappe et le fond du dispositif d'infiltration.

La structure du bassin d'infiltration est constituée d'une couche de gravier roulé 5/15. Afin de protéger le bassin d'infiltration de colmatage par les fines, le gravier sera enveloppé d'un géotextile.

Tableau 5 : récapitulatif du volumes de rétention, surface d'infiltration et durée de vidange du bassin d'infiltration

Superficie du BV	Superficie d'infiltration	Profondeur du bassin d'infiltration	Durée de vidange (h)
5678m ²	292m ²	54cm	2,6

Lors d'évènements pluvieux supérieurs à un évènement vingtennal, les eaux pluviales inonderont la chaussée puis seront infiltrées par les dispositifs existants par la suite. L'eau s'infiltrera également sur les surfaces perméables à proximité de la chaussée. Vu la pente du projet, l'eau ne coulera pas vers les habitations à proximité.

6.3 Compenser et/ou Anticiper

L'évitement et la réduction des impacts du projet sur l'environnement ne permettent pas de supprimer tous les effets négatifs du projet. Les mesures suivantes sont adoptées afin de compenser et d'anticiper les éventuels effets négatifs dus à l'aménagement du lotissement.

Anticipation des pluies exceptionnelles

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie vingtennale. Or des évènements pluvieux de plus forte intensité sont possibles. Il convient donc d'anticiper le chemin que prendra cette eau et éviter qu'elle ne cause des dégâts sur les bâtiments et les structures avoisinantes.

La gestion des pluies extrêmes a été traitée dans le présent dossier et les eaux pluviales seront stockées sur la voirie, les pavés infiltrants et les espaces verts avant d'être infiltrées.

Anticipation du risque de pollution par le traitement des eaux ruisselées

Etant donné le faible risque de pollution accidentelle et le faible taux de pollution chronique, ainsi que l'infiltration décentralisée, les eaux pluviales ne seront pas traitées avant infiltration.

Dans le cas du présent lotissement, le traitement des eaux pluviales se fera au niveau du lit de pose du bassin d'infiltration.

7. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

L'aménageur assurera l'entretien et la surveillance des ouvrages durant la période de travaux. Le présent document vaut engagement de l'aménageur pour la surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion de l'eau pluviale et des réseaux d'assainissement pour la durée où ces ouvrages sont sous sa responsabilité.

Colmar Agglomération assurera la surveillance et l'entretien des réseaux d'eaux usées ainsi que la vérification des ouvrages d'infiltration une fois la voirie rétrocedée.

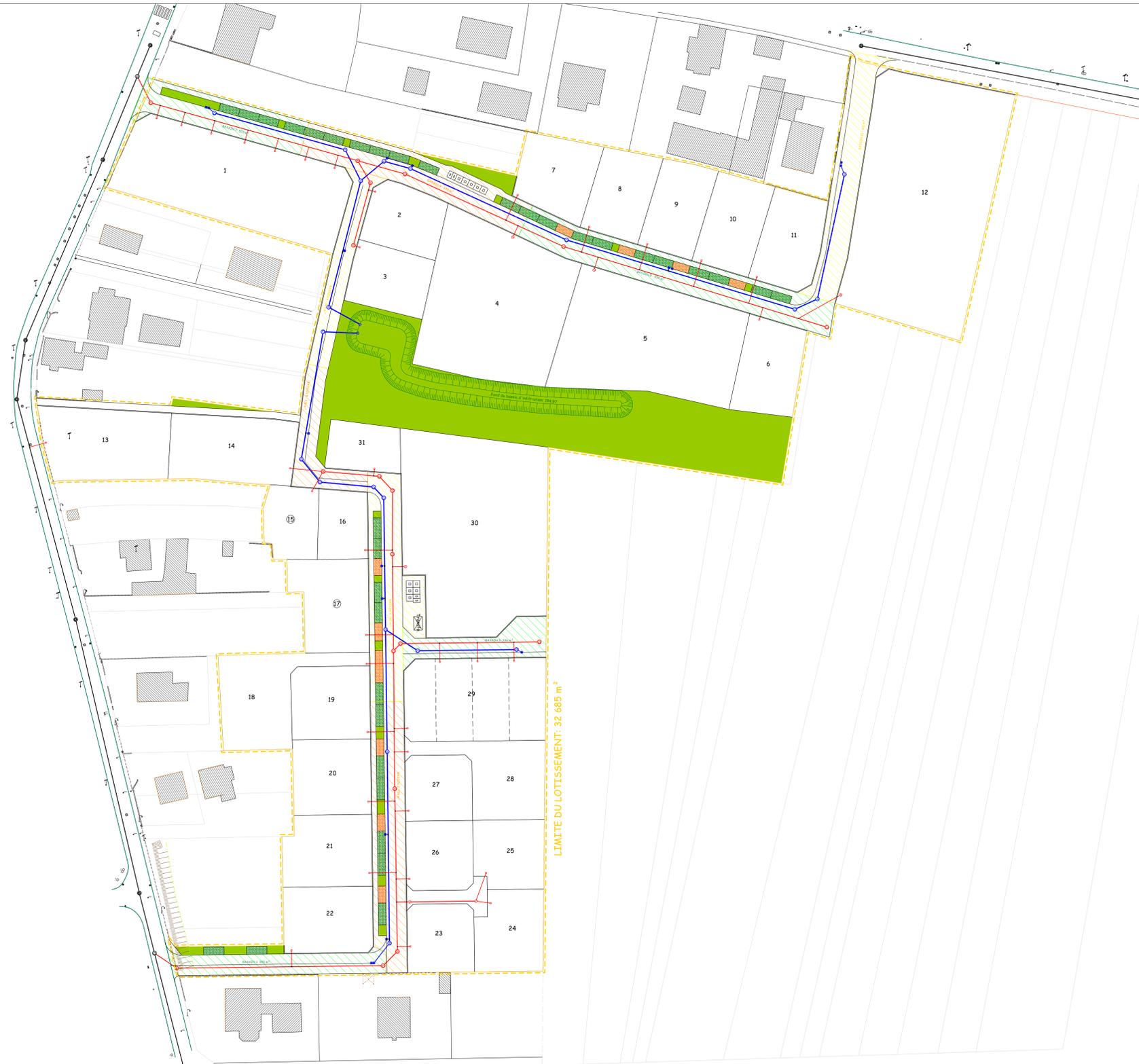
Les ouvrages surfaciques, type espaces verts, pavés infiltrants, seront entretenus par la commune directement (nettoyage, évacuation des déchets, etc..).

Les ouvrages superficiels permettent une vérification visuelle simple des ouvrages lors des interventions courantes sur les ouvrages. Une pollution est facilement identifiée et pourra être traitée par un remplacement du sol en place.

L'entretien consiste à :

- Evacuer les dépôts du bassin d'infiltration, nettoyer et débroussailler les berges, curer...
- Couche de roulement : l'entretien habituel est suffisant (simple balayage).
- Ouvrage d'engouffrement : curage régulier (semestriel) de la partie décantation des bouches d'injection.

ANNEXE 1 : Plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées



Légende des installations projetées

- Eaux Pluviales**
- Canalisations en Polypropylène
 - Regard de visite Ø1000mm
 - Tête de buse
 - Siphon
- Eaux usées**
- Canalisations en Fonte
 - Regard de visite Ø1000mm
 - Regard de branchement Ø400mm
 - Regard de branchement Ø800mm
 - Espaces verts
 - Pavés infiltrants (stationnements)
 - Pavés infiltrants (entrée du ou des lots)

NOTA: Le découpage parcellaire et le positionnement des branchements sont donnés à titre indicatif

COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE



LOTISSEMENT
"RAEDLER"

DLE

Plan des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

MAITRE D'OUVRAGE



10, Place du Capitaine Dreyfus
68000 COLMAR
Tél : 03-89-22-95-10
Fax : 03-89-22-95-11

MAITRE D'OEUVRE

9, Place du Capitaine Dreyfus
68000 COLMAR
Tél : 03-89-20-39-72
Fax : 03-89-20-39-73

ARCHITECTE

Parc des Collines
40, rue Jean Monnet
68200 MULHOUSE
Tél : 03-89-33-16-80
Fax : 03-89-32-14-24

Echelle : 1/500e

Indice	Date	Modifications	Dessiné par	Vérifié par
0	12/12/2022	Emission du document	CM	RB

LIMITE DU LOTISSEMENT: 32 685 m²

ANNEXE 2 : Plan de l'état actuel



Zone UA

Zone UA

Zone AUa

Zone UB

Zone AUa

Zone AU

LEGENDE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

- Réseau ENEDIS
- Réseau Gaz
- Réseau Telecom
- Réseau Eau potable
- Réseau d'assainissement

COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

**LOTISSEMENT
"RÄEDLER"**

DLE

Plan de l'état existant

MAITRE D'OUVRAGE

sovia
AMÉNAGEUR FONCIER

10, Place du Capitaine Dreyfus
68000 COLMAR

Tél. : 03-89-22-95-10
Fax : 03-89-22-95-11

MAITRE D'OEUVRE

archen

9, Place du Capitaine Dreyfus
68000 COLMAR

Tél. : 03-89-20-39-72
Fax : 03-89-20-39-73

ARCHITECTE

Parc des Collines
40, rue Jean Mouret
68200 MULHOUSE

Tél. : 03-89-33-16-80
Fax : 03-89-32-14-24

Echelle : 1/500e

Indice	Date	Modifications	Dessiné par	Vérifié par
0	12/12/2022	Emission du document	CM	BR



ANNEXE 3 : Calcul débits décennaux générés par la zone de projet

■ Détermination des surfaces perméables et imperméables du Bassin Versant Global

	BV global initial	BV global aménagé
S lotiss (m ²)	32 685	32 685
S hab (m ²)	0	9 700
S route (m ²)	0	4 927
S imp (m ²)	0	14 627
S infiltrant (m ²)	0	605
S perm (m ²)	32 685	17 453
Z mn (mNGF)	196,5	196,5
Zmx (mNGF)	198,27	198,27
ΔZ (m)	1,77	1,77
L (m)	350	350
I (m/m)	0,0051	0,0051

L'imperméabilisation du sol provient de la création de la voirie et de la construction des habitations.

■ Détermination des coefficients de ruissellement du Bassin Versant Global

Le coefficient de ruissellement du bassin versant est déterminé par la formule suivante :

$$C_{\text{aménagé}} = \frac{C_{\text{perméable}} \times S_{\text{perméable}} + C_{\text{imperméable}} \times S_{\text{imperméable}}}{S_{\text{totale}}}$$

Soit :

	Pluies courantes		Pluies fortes	
	BV global initial	BV global aménagé	BV global initial	BV global aménagé
C perm.	0	0	0,1	0,1
C pavés inf.	0,3	0,3	0,5	0,5
C imper.	0,9	0,9	0,9	0,9
C total	0,00	0,41	0,10	0,47

Détermination des débits du Bassin Versant Global par la méthode superficielle

Les débits de ruissellements sont déterminés à l'aide de la méthode superficielle et selon les coefficients de Montana pour la station de Colmar Meyenheim (source Météo-France) :

Coefficient Montana selon Météo France Colmar	20 ans
a	8,732
b	-0,683
u	0,804
v	0,280
w	0,604
k	2,124
k^{1/u}	2,552
v/u	0,348
1/u	1,244
w/u	0,751
U	-0,714

$$Q = k \frac{1}{u} \times I \frac{v}{u} \times C \frac{1}{u} \times S \frac{w}{u}$$

Avec :

- A : la surface totale de la zone d'étude (ha)
- C : le coefficient de ruissellement
- I : la pente (m/m)

On obtient le débit brut suivant (en m³/s) :

	BV global initial	BV global aménagé
Q _{b 20}	0,056	0,380

Pour obtenir le débit de pointe ruisselé, ou débit corrigé, on prend en compte le coefficient de pointe « m » :

$$Q_{20p} = Q_{10} \times m$$

Or

$$m = \left(\frac{L}{2\sqrt{S}} \right)^U$$

avec L : la longueur du chemin hydraulique et U le coefficient de Montana.

On obtient les débits de pointe décennaux (m³/s) suivant :

	BV global initial	BV global aménagé
M	1,94	1,94
m 20	1,02	1,02
Qc 20	0,058	0,389

Détermination du débit de fuite à l'état initial du Bassin Versant Global

Sur la base des estimations de l'intensité de la pluie décennale, une estimation du débit de ruissellement (Q_f) de la surface naturelle avant imperméabilisation arrivant à l'exutoire peut être obtenue par la formule suivante :

$$Q_f = C \times I_{20} \times S$$

où :

- C'est le coefficient de ruissellement du terrain initial
- S est la surface du bassin versant initial (ha)
- I₂₀ représente l'intensité moyenne par hectare occasionnée par une pluie décennale (en l/s/ha)

I₂₀ est calculée à partir de la formule de Montana :

$$I_{20} = 60 \times a \times tc^{-b}$$

Avec tc le temps de concentration du bassin versant concerné par le projet (en min) et tc = 60 minutes lorsque la superficie est inférieure à 20 ha.

	BV global initial
Tc moy (min)*	60
I₂₀ (l/s/ha)	31,97
Q_f BV GLOBAL (l/s)	10,45 l/s

Ainsi, Q_f BV GLOBAL constitue (sauf justification particulière) le débit de fuite à ne pas dépasser après imperméabilisation pour le bassin versant global.

Les eaux pluviales étant infiltrées, il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel superficiel (cours d'eau) ou dans un réseau existant. Il n'y aura donc pas d'organes de régulation des débits d'eaux pluviales.

ANNEXE 4 : Note de dimensionnement du bassin d'infiltration

OPERATION :

Sainte-Croix-en-Plaine - Lotissement "Raedler" - Dimensionnement Bassin d'infiltration

DATE :

21/11/2022

Calcul d'absorption par bassin d'infiltration

Le but de cette note de calcul est de dimensionner un bassin d'infiltration pour une profondeur et une surface données afin d'évacuer les eaux de pluie vers la nappe phréatique souterraine, avec un temps de retour de 20 ans, sans que les constructions situées au droit du point bas de la voirie ne soit inondées.

La méthode employée ici est dite "méthode des pluies" (inspirée du "Nouveau guide de conception britannique" : Pratt C.J., Powell J.J.M. 1992). Cette méthode permet de calculer les volumes entrant V (entrant) et sortant V (sortant) et le volume de stockage V (stock) .

Calcul des différents volumes :

cellules à renseigner

Volume entrant $V(\text{entrant}) = S_a \times H(d) \times 0,9$

Sa= Surface de la voirie	5678 m ²	Surface active = surface multipliée par le coefficient de ruissellement
H(d)=	21,9 mm pour 15 min	Hauteur d'eau tombant lors d'une pluie retour
	38,7 mm pour 60 min	20 ans pendant un intervalle d (Données de Météo France sur la station de Colmar-Meyenheim)

V(entrant) = 124 m³ pour 15 minutesV(entrant) = 220 m³ pour 60 minutes**Volume sortant** $V(\text{sortant}) = A \times Q_{as} \times d$

A=	292 m ²	Surface d'absorption
Qas = (on retient le plus défavorable)	1,17E-04 m/s	Capacité d'absorption par unité de surface du sol
	50%	Coefficient de colmatage
	5,85E-05 m/s	Capacité d'absorption par unité de surface du sol avec colmatage
d =	900 s	Durée de la pluie pour 15 minutes
d =	3600 s	Durée de la pluie pour 60 minutes

V(sortant) = 15,4 m³ pour 15 minutesV(sortant) = 61,5 m³ pour 60 minutes**Volume à stocker sur la voirie**V(entrant) - V(sortant) 109 m³ pour 15 minutes < ou= V(stock)V(entrant) - V(sortant) 158 m³ pour 60 minutes < ou= V(stock)**Profondeur de la lame d'eau dans le bassin**

Prof=V(stock)/A

292,0 m² Surface d'absorption

Prof = 0,54 m

Durée de vidange

d(inf) = h / Qas 9264 s

2,6 h

ANNEXE 5 : Essai de perméabilité - LABOROUTES GROLLEMUND COLMAR

Réf. LR : E1204 PV001

**Détermination perméabilité In Situ
Essai type MATSUO / Essai à la fosse**

Client : **SOVIA**

Technicien Terrain : **J.S. Collange**

Chantier : **Lotissement Raedler à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE**

Date du contrôle : **08/11/2022**

Configuration de l'essai

Sondage : S1		Longueur (m) :	1,2
Formation testée : Tout venant		Taille de l'excavation : Largeur (m) :	0,7
Perméabilité mesurée : Verticale		Profondeur (m) :	2,1
Par le client	Besoin Grollemund Laboroutes Grand Est	Fourniture Client sur site	Conformité
Apport d'eau	Débit d'eau disponible	Minimum 10L/seconde	Ok
	Volume total disponible	1 m ³ (sol fin) à 120m ³ (sol drainant)	Ok
Volume d'excavation		Minimum 1 m ³ (Hauteur 1m indispensable)	Ok
Si borne incendie mise à disposition par le client, fourniture du tuyau		Oui	Ok
Horizon / Sol à tester directement accessible		Oui	Ok

Mesures et Calculs

Type de sol : Drainant
Saturation atteinte : Oui

Heure	Temps (s)	Hauteur d'eau restante (m)	Heure	Temps (s)	Hauteur d'eau restante (m)
	0	0,40		2 100	
	300	0,32		2 400	
	600	0,25		2 700	
	900	0,20		3 000	
	1 200	0,14		3 300	
	1 500	0,08		3 600	
	1 800	0,00			

Volume d'eau si saturation (m³) : 0,34

Temps t ₁ (s)	0
Hauteur d'eau au temps t ₁ (m)	0,40
Surface d'infiltration au temps t ₁ (m ²)	2,36
Temps t ₂ (s)	1 800
Volume total d'eau infiltré (m ³)	0,34
Surface d'infiltration au temps t ₂ (m ²)	0,84

Résultats d'essai et observations

Surface d'infiltration moyenne (m²) : 1,60
Débit d'infiltration moyen (m³/h) : 1,87E-04
Perméabilité moyenne K (m/s) : 1,17E-04

Observations

-

ANNEXE 6 : Lettre d'engagement du maître d'ouvrage

Lettre d'engagement

SAS SOVIA

représentée par

M. Stéphan GEORGENTHUM

agissant en qualité de Directeur

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La SAS SOVIA réalise sous permis d'aménager un lotissement à usage d'habitation dénommé « Raedler » sur le ban communal de Sainte Croix en Plaine.

Une demande de permis d'aménager n° PA 068 295 22 R0001, déposé le 1^{er} juin 2022 à la mairie de Sainte Croix en Plaine et prévoyant la réalisation d'un total de 60 lots maximum pour une surface de plancher maximale de 20 000m² et 38 places de stationnement publiques avec les équipements communs nécessaires à leur desserte, dont les réseaux d'eaux pluviales.

La SAS SOVIA s'engage à réaliser les réseaux et équipements communs du lotissement suivant les règles de l'art, conformément au programme des travaux approuvé et dans les respects des préconisations de Colmar Agglomération.

Après acceptation par le gestionnaire des réseaux, une convention de transfert des équipements sera établie avec Colmar Agglomération, qui se chargera de l'entretien et de la surveillance des ouvrages desdits réseaux du lotissement.

Fait à Colmar, 12 décembre 2022

SAS SOVIA

M. Stéphan GEORGENTHUM

Directeur

SOVIA SAS
10, place du Capitaine Greyff
68000 COLMAR
Tél. 03 89 22 95 10 - Fax 03 89 22 95 11

ANNEXE 7 : Natura 2000 - feuillets E et Z

Formulaire simplifié – **fiche E**
« Travaux, aménagements, constructions »**1. Interventions sur le bâti existant et constructions****1.1. Nature et conséquences des travaux (plusieurs réponses possibles) :**

- Travaux sur le bâti existant Extension de l'existant Nouvelle emprise Démolition

1.2. Les bâtiments existants offrent-ils des gîtes aux chauves-souris : Oui Non Ne sait pas**1.3. Nature des activités dans les bâtiments nouveaux ou rénovés :**Logements, habitations
.....
.....**2. Nature des travaux, y compris en phase chantier****2.1. Liste des travaux envisagés :**

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Tranchées, décaissements | <input checked="" type="checkbox"/> Remblais ou apports de matériaux (terres, gravats, ...) > 10 m ³ |
| <input checked="" type="checkbox"/> Nivellement | <input checked="" type="checkbox"/> Aménagements paysagers > 100 m ² |
| <input checked="" type="checkbox"/> Drainages | <input checked="" type="checkbox"/> Imperméabilisation > 100 m ² |
| <input type="checkbox"/> Plantations ornementales | <input type="checkbox"/> Travaux sur voirie existante <input checked="" type="checkbox"/> Création de voiries/chemins/pistes |
| <input checked="" type="checkbox"/> Forages, sondages > 1pt/ha | <input checked="" type="checkbox"/> Pose ou entretien de réseaux et canalisations enterrées |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pose de clôtures | <input type="checkbox"/> Pose ou entretien de réseaux aériens |
| <input type="checkbox"/> Défrichage | <input type="checkbox"/> Franchissement de cours d'eau |
| <input type="checkbox"/> Travaux sur berges | <input type="checkbox"/> Travaux dans le lit d'un cours d'eau |
| <input checked="" type="checkbox"/> Construction | <input type="checkbox"/> Autres, à préciser..... |

2.2. Moyens et équipements employés :

- | | | |
|---|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Petits engins < 3 tonnes | <input checked="" type="checkbox"/> Engins > 3 tonnes | <input checked="" type="checkbox"/> Compresseur de chantier |
| <input type="checkbox"/> Groupe électrogène | <input type="checkbox"/> Engins thermiques portatifs | <input type="checkbox"/> Toilettes de chantier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Benne et container > 3 m ³ | <input type="checkbox"/> Marteau pneumatique > 25 kg | <input type="checkbox"/> Concasseur, cribleur, broyeur |
| <input type="checkbox"/> Peintures, solvants > 100 kg | <input checked="" type="checkbox"/> Constructions modulaires > 20 m ² | |
| <input type="checkbox"/> Autres : | | |

3. Effets à long terme de la phase chantier

Après réalisation des travaux, conséquences probables au bout de 2 ans sur les terrains, hors destructions définitives liées à l'objectif même du chantier (constructions, parkings, ...) :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Changement de végétation | <input checked="" type="checkbox"/> Modification des propriétés des sols et sous-sols |
| <input checked="" type="checkbox"/> Artificialisation définitive | <input type="checkbox"/> Moindre perméabilité à la faune |
| <input type="checkbox"/> Assèchement des sols | <input type="checkbox"/> Nouvelle morphologie des berges et cours d'eau |
| <input checked="" type="checkbox"/> Création de zones soumises à des interventions régulières d'entretien | |
| <input type="checkbox"/> Autres : | |

Formulaire simplifié – feuillet Z
« Conclusions »

Il est rappelé qu'il est de la seule responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet. Le présent formulaire s'inscrit dans le cas de l'évaluation simplifiée prévue par l'article R 414-21 du code de l'environnement ; il vise à répondre au point 2° du I de l'article R 414-23 du même code. Il s'agit donc d'exposer ici sommairement les raisons pour lesquelles le projet est, ou non, susceptible d'avoir une incidence sur le/les sites Natura 2000, en prenant en compte tous les aspects abordés au travers des autres feuillets ou fiches retenus. Le porteur de projet peut compléter son évaluation des incidences sur papier libre s'il le juge utile à la justification des raisons et arguments développés.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?→ **NON :****Préciser ci-après les raisons pour lesquelles toute incidence sur le/les sites Natura 2000 peut être écartée :**

..... La zone Natura 2000 la plus proche de la zone de projet est située à 2 km au Sud-Est
..... de la zone de projet (Directive Habitats - FR4201813 HARDT NORD).
..... Elle n'est pas impactée par le projet.
.....
.....

Le porteur de projet joint l'ensemble des pièces constituant l'évaluation des incidences Natura 2000 au dossier d'autorisation ou à la déclaration. Sous réserve de la complétude du dossier, si le service instructeur confirme l'absence d'incidence probable sur Natura 2000, la procédure d'évaluation des incidences est close et ne conduit pas à une opposition au titre de Natura 2000.

→ **OUI :**

1. Le porteur de projet recherche à son niveau toute solution alternative pour supprimer tout impact significatif, soit en revoyant la conception de son projet, soit en prenant toute mesure permettant d'éviter ou de supprimer la probabilité d'incidence.

2. En l'absence d'alternatives, au vu de l'impact identifié, le porteur de projet :

- précise les sites Natura 2000 concernés, conformément au 2° du I de l'article R414-23 précité,
- complète l'évaluation des incidences par l'analyse prévue par le II de ce même article, en faisant appel à des organismes compétents si besoin (associations ou bureaux d'étude) ;

→ **Dans des cas simples :**

si le modèle de l'évaluation simplifiée proposé par ce guide reste pertinent : le porteur de projet transmet un dossier composé de l'évaluation simplifiée, complété par un rapport détaillé relatif aux seuls aspects liés à l'incidence probable ;

→ **Dans les cas complexes :**

qui dépassent les cas couverts par le présent formulaire, un dossier complet est rédigé ; il répondra à toutes les exigences de forme de l'évaluation des incidences Natura 2000 (article R414-23) et remplacera le présent document pour transmission au service instructeur.

Fait à Colmar , le 12/12/2022

Cachet, nom et signature

SOCIÉTAS
10, place du Capitaine Dreyfus
68100 COLMAR
Tél. 03 89 22 55 10 - Fax 03 89 22 55 11

Dossier de Déclaration d'Ouvrage

Au titre de la Loi sur l'Eau

LOTISSEMENT

« Raedler »



Commune de SAINTE CROIX EN PLAINE

Document d'incidence Natura 2000

La zone Natura 2000 la plus proche de la zone de projet est située à 2 km au Sud-Est de la zone de projet (Directive Habitats, faune, flore - FR4201813 HARDT NORD). Elle n'est pas impactée par le projet.

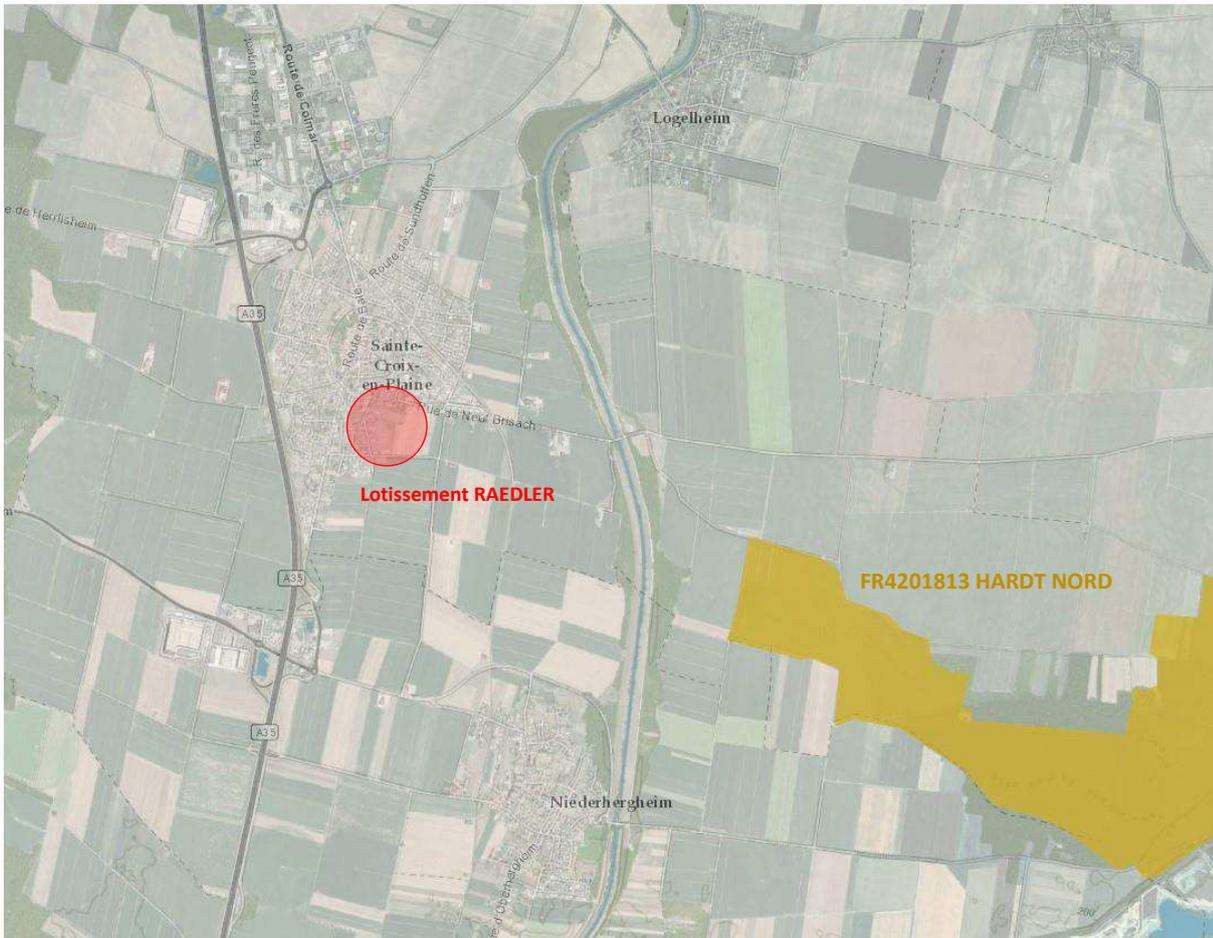


Figure 4 : Zone Natura 2000 la plus proche du lotissement

Dossier de Déclaration d'Ouvrage

Au titre de la Loi sur l'Eau

LOTISSEMENT

« Raedler »



Commune de SAINTE CROIX EN PLAINE

Document d'incidences

1. SEQUENCE EVITER / REDUIRE / COMPENSER (ET/OU ANTICIPER)

Les paragraphes suivants décrivent l'application de la séquence éviter, réduire, compenser (et/ou réduire) sur le projet d'aménagement objet du présent dossier. La séquence ERC s'applique ici en priorité sur les thématiques de la gestion et la qualité de l'eau pluviale.

1.1 Eviter

Pour limiter l'impact d'un projet sur l'environnement et dans le présent contexte en particulier sur la gestion des eaux pluviales, il faut en première ligne éviter les impacts générés par le projet. Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, cela consiste principalement à réduire les surfaces imperméabilisées et à éviter les risques de pollution.

Le présent projet de lotissement réduit la quantité d'eau de ruissellement par les mesures suivantes :

- Infiltration de la pluie courante et de la pluie moyenne à forte sur l'emprise du lotissement.
- Gestion de la pluie au plus près de là où elle tombe (voir paragraphe ci-dessous).

Gestion de la pluie au plus près de là où elle tombe

La création d'un lotissement ne doit pas impacter les terrains adjacents au terrain bâti, qu'il s'agisse de zones urbanisées, de voirie ou de terrain agricole. Il est donc impératif de gérer l'eau pluviale sur la zone aménagée. C'est pourquoi l'infiltration de l'eau pluviale au plus proche de son point de chute doit être privilégiée.

Sur le lotissement « Raedler » les eaux pluviales seront infiltrées dans un bassin d'infiltration. Elles seront aussi réparties dans les espaces verts et les aires de stationnement afin de décentraliser la gestion des eaux pluviales. Les eaux pluviales issues des parcelles privées devront être infiltrées sur les parcelles.

1.2 Réduire

Les mesures adoptées par le maître d'ouvrage pour réduire les effets négatifs du projet sont présentées ci-dessous :

Afin de limiter l'impact hydraulique sur le milieu récepteur les eaux pluviales seront collectées puis infiltrées dans un bassin d'infiltration.

Le bassin d'infiltration est placé de manière à intercepter la totalité des eaux pluviales issues de la voirie et des trottoirs, comme représenté sur l'annexe 1. Les eaux pluviales issues des parcelles privées seront infiltrées à la parcelle.

Les notes de calcul de dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration sont détaillées en annexe 4. Pour le dimensionnement, on prendra la hauteur d'eau tombant lors d'une pluie de retour 20 ans.

Les calculs ont été réalisés sur la base des perméabilités résultant des essais de perméabilité réalisés par LABOROUTES. Cette perméabilité est de $1,17 \times 10^{-4}$ m/s.

La profondeur du bassin d'infiltration permet de conserver un horizon de 50 cm entre les plus hautes eaux décennales de la nappe et le fond du dispositif d'infiltration.

La structure du bassin d'infiltration est constituée d'une couche de gravier roulé 5/15. Afin de protéger le bassin d'infiltration de colmatage par les fines, le gravier sera enveloppé d'un géotextile.

Tableau 1 : récapitulatif du volumes de rétention, surface d'infiltration et durée de vidange du bassin d'infiltration

Superficie du BV	Superficie d'infiltration	Profondeur du bassin d'infiltration	Durée de vidange (h)
5678m ²	292m ²	54cm	2,6

Lors d'évènements pluvieux supérieurs à un évènement vingtennal, les eaux pluviales inonderont la chaussée puis seront infiltrées par les dispositifs existants par la suite. L'eau s'infiltrera également sur les surfaces perméables à proximité de la chaussée. Vu la pente du projet, l'eau ne coulera pas vers les habitations à proximité.

1.3 Compenser et/ou Anticiper

L'évitement et la réduction des impacts du projet sur l'environnement ne permettent pas de supprimer tous les effets négatifs du projet. Les mesures suivantes sont adoptées afin de compenser et d'anticiper les éventuels effets négatifs dus à l'aménagement du lotissement.

Anticipation des pluies exceptionnelles

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie vingtennale. Or des évènements pluvieux de plus forte intensité sont possibles. Il convient donc d'anticiper le chemin que prendra cette eau et éviter qu'elle ne cause des dégâts sur les bâtiments et les structures avoisinantes.

La gestion des pluies extrêmes a été traitée dans le présent dossier et les eaux pluviales seront stockées sur la voirie, les pavés infiltrants et les espaces verts avant d'être infiltrées.

Anticipation du risque de pollution par le traitement des eaux ruisselées

Etant donné le faible risque de pollution accidentelle et le faible taux de pollution chronique, ainsi que l'infiltration décentralisée, les eaux pluviales ne seront pas traitées avant infiltration.

Dans le cas du présent lotissement, le traitement des eaux pluviales se fera au niveau du lit de pose du bassin d'infiltration.

Dossier de Déclaration d’Ouvrage

Au titre de la Loi sur l’Eau

LOTISSEMENT

« RAEDLER »



Commune de SAINTE CROIX EN PLAINE

Résumé non technique

Présentation du projet

Le projet de lotissement « Raedler » est situé à l’entrée Sud-Est de de la commune. Il est délimité au Nord par des habitations, à l’Est par des champs, au sud par la rue d’Oberhergheim et à l’Ouest par la rue de Niederhergheim.

L’accès au lotissement se fera par la rue de Niederhergheim.



La superficie totale du terrain aménagée est de 32 685 m². Le projet d'aménagement prévoit la réalisation de 60 lots maximum, destinés à de l'habitat individuel, groupé et collectifs.

De manière globale, le lotissement « Raedler » constitue une extension du secteur bâti existant et l'intégration du projet au site tient :

- Au développement harmonieux de la zone agglomérée,
- À un aménagement cohérent du secteur,
- À une bonne articulation avec le tissu urbain environnant.

La création du lotissement vient en continuité immédiate d'une zone déjà urbanisée avec un caractère pavillonnaire.

Le projet sera composé :

- de deux voiries principales d'axe Est-Ouest et Nord-Sud.
- de voiries secondaires.
- de places de stationnement
- d'espaces verts.

Les aménagements de viabilité nécessaires à la desserte des parcelles, qui seront réalisés, sont les suivants :

- Voie de circulation,
- Alimentation en eau potable et défense incendie,
- **Assainissement**
- **Eaux pluviales (techniques alternatives)**
- Electricité, éclairage public et télédistribution,
- Collecte des déchets

Au titre de la loi sur l'eau, le lotissement sera équipé d'un système d'assainissement séparatif :

- Les eaux usées domestiques seront rejetées gravitairement dans une conduite elle-même connectée au réseau d'assainissement existant.
- Les eaux pluviales de la voirie seront collectées puis infiltrées par le biais d'un bassin d'infiltration.
- Les eaux pluviales des parcelles privatives (toitures et cours) seront stockées et infiltrées à la parcelle.

Rubriques de la nomenclature concernées

Le projet est soumis au code de l'environnement pour l'infiltration des eaux pluviales : d'après l'article R214-1 du Code de l'Environnement, chapitre IV, section 1 (procédures d'autorisation ou de déclaration), sous-section 1, titre II concernant les rejets :

2.1.5.0 Pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieur ou égale à 20 hectares est soumise à Autorisation

2° Supérieur à 1 hectare mais inférieur à 20 hectares est soumise à Déclaration

Le projet est soumis à **déclaration**. En effet la zone de projet (voirie, trottoirs, cours privées, toitures) est d'environ 3,2685 ha.

Incidences du projet

Les eaux souterraines

L'infiltration des eaux pluviales est possible : la cotes des plus hautes eaux décennales est de 194,47m.

La perméabilité du sol est de **1,17x10⁻⁴ m/s**.

Usages et contraintes

La zone de projet ne fait partie d'aucune ZNIEFF type I, ZNIEFF type II, ZICO, Natura 2000, et n'est pas référencée comme zone humide.

Le projet d'aménagement lotissement « Raedler » à Sainte-Croix-en-Plaine est conforme aux prescriptions des différents SDAGE, SAGE, Code de l'Environnement ainsi qu'aux différents usages recensés.

Milieu récepteur

Le volume d'une pluie courante de 10 mm est de 13 m³. Elle est infiltrée en 1 heures environ sur les espaces perméables (espaces verts et pavés infiltrants). La pluie courante des parcelles privatives sera infiltrée ou retenue pour réutilisation sur la parcelle.

Le débit vingtennal corrigé avant aménagement est de 58l/s. Il est de 389 l/s après aménagement.

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées collectives (voiries, trottoir) sont stockées et infiltrées dans un bassin d'infiltration.

Séquence éviter, réduire, compenser et/ou anticiper

Eviter :

La quantité d'eau ruisselée est limitée par les mesures suivantes :

- Création d'espaces verts
- Infiltration de la pluie courante et de la pluie moyenne à forte,
- Gestion de la pluie au plus près de son point de chute.

Réduire :

Les eaux pluviales issues des voiries s'écoulent. Les polluants transportés par les eaux pluviales sont retenues par le lit de pause du bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales sont stockées puis infiltrées dans un bassin d'infiltration. Le dispositif est dimensionné pour une pluie décennale.

Anticiper :

Lors d'évènements plus importants, la pluie peut stagner sur la chaussée avant d'être infiltrée par le bassin d'infiltration L'eau pluviale, même pour une pluie exceptionnelle, est gérée sur l'emprise du lotissement.

Surveillance et entretien

L'aménageur aura la responsabilité de l'entretien jusqu'à rétrocession des espaces publics du lotissement (voirie et réseaux).

Les ouvrages seront rétrocédés à la commune de Sainte Croix en Plaine.

La Colmarienne des eaux assurera la surveillance et l'entretien des réseaux d'eaux usées et des réseaux d'eaux pluviales après rétrocession et tiendra un carnet de suivi.

Colmar Agglomération assurera la surveillance et l'entretien du bassin d'infiltration une fois les travaux achevés.



Légende des installations projetées

Eaux Pluviales

- Canalisation en Polypropylène
- Regard de visite Ø1000mm
- Tête de buse
- Siphon

Eaux usées

- Canalisation en Fonte
- Regard de visite Ø1000mm
- Regard de branchement Ø400mm
- Regard de branchement Ø800mm

- Espaces verts
- Pavés infiltrants (stationnements)
- Pavés infiltrants (entrée du ou des lots)

NOTA: Le découpage parcellaire et le positionnement des branchements sont donnés à titre indicatif

COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE



LOTISSEMENT
"RAEDLER"

DLE

Plan des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

MAITRE D'OUVRAGE

sovia
AMÉNAGEUR FONCIER

10, Place du Capitaine Dreyfus
68000 COLMAR
Tél : 03-89-22-95-10
Fax : 03-89-22-95-11

MAITRE D'OEUVRE

SET
9, Place du Capitaine Dreyfus
68000 COLMAR
Tél : 03-89-20-39-72
Fax : 03-89-20-39-73

ARCHITECTE

stoen
Parc des Collines
40, rue Jean Monnet
68200 MULHOUSE
Tél : 03-89-33-16-80
Fax : 03-89-32-14-24

Echelle : 1/500e

Indice	Date	Modifications	Dessiné par	Vérifié par
0	12/12/2022	Emission du document	CM	RB

LIMITTE DU LOTISSEMENT: 32 685 m²

VILLE de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE



B.P. 30015 - 68127

Téléphone : 03 89 20 95 20 - Télécopie : 03 89 20 91 84

mairie@saintecroixenplaine.fr

site internet : www.saintecroixenplaine.fr

Vos réf : DIOTA-2212121-111238-700-068 – Lotissement Raedler

Certificat d'affichage en Mairie

Je soussigné M. Mario ACKERMANN, Maire de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine atteste par la présente que le récépissé de déclaration, à la suite du dépôt du dossier de déclaration IOTA, concernant le Projet Lotissement Raedler sur Sainte-Croix-en-Plaine sera affiché en mairie du 8 mars au 9 avril 2023 inclus.

Le dossier sera également consultable en mairie pendant cette période.

Sainte-Croix-en-Plaine, le 8 mars 2022

Le Maire,

Mario ACKERMANN



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MA', is written over the official seal.



AMÉNAGEUR FONCIER

10, Place du Capitaine Dreyfus

68000 COLMAR

MANDAT

Je soussigné, M Stephan GEORGENTHUM gérant de la **SAS SOVIA** autorise le **Bureau d'Etudes SETUI** à déposer en son nom tous les dossiers de déclarations au titre de la Loi sur l'Eau par le biais de la nouvelle plateforme GUNenv.

Fait à Colmar, 25 Novembre 2022

SAS SOVIA

M. Stéphane GEORGENTHUM

Gérant

SOVIA SAS
10, Place du Capitaine Dreyfus
68000 Colmar
Tél. : 03 89 22 95 10

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be the name "Stephan" or similar, written over the printed contact information.

Colmar, le 21 décembre 2022

Objet :
Commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
Lotissement «*RAEDLER*»

ATTESTATION EN VUE DE DOSSIER LOI SUR L'EAU

Je soussigné Stephan GEORGENTHUM, gérant de la SAS SOVIA, aménageur du lotissement «*RAEDLER*» à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, atteste par la présente être propriétaire de certaines parcelles et de disposer des promesses de vente sur les autres parcelles qui autorise SOVIA à entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention du Permis d'Aménager et toutes autres démarches administratives. L'ensemble représentant l'emprise du lotissement.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Stephan GEORGENTHUM
Gérant de la SAS SOVIA



Arrêté n° 2023/G-43 complétant l'arrêté n° 2023/G-23 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2023.

Le Président,

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2023/G-23 en date du 21 février 2023 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant que membres des jurys pour l'année 2023 :

Madame	AH-TOY	Sandra	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe, commune de Soultz
Monsieur	BABULA	Francis	Agent de maîtrise P ^{al} à la retraite, Adjoint au Maire d'Oberentzen
Madame	BIGEL	Josiane	Maire de Widensolen
Madame	BRUNSTEIN	Julie	Agent de maîtrise territorial à Riedisheim.
Madame	LAPLAGNE	Laure	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, commune de Niedermorschwihr
Monsieur	PLUSS	Franck	Technicien Pal de 1 ^{ère} classe, commune de Kingersheim, membre de la CAP B
Monsieur	SCHAEFFER	Jean-Yves	Agent de Maîtrise P ^{al} , ville de Guebwiller
Madame	VONTHRON	Elodie	Educatrice des APS à la ville d'Ensisheim, membre de la CAP B

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 4 avril 2023



Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Acte à classer

2023G43

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-04-13T11-09-39.00 (MI244433598)

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20230404-2023G43-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté n. 2023/G-43 complétant l'arrêté n. 2023/G-23
fixant la liste des membres de jurys de concours et
examens professionnels pour l'année 2023.

Date de décision : 04/04/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.6. ORGANISATION DE CONCOURS - LISTES D'APTITUDE

Identifiant unique de l'acte antérieur

Acte : arrete_general_23_compo_2023_v2... Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 13/04/23 à 11:09

Date 13/04/23 à 11:09

Date 13/04/23 à 11:16

Par HUGELIN Marisa

Par HUGELIN Marisa

Arrêté n° 2023/G-44 complétant l'arrêté n° 2023/G-12 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs du concours d'Agent de Maîtrise - session 2023

Le Président,

- VU** le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2023/G-12 en date du 20 janvier 2023 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs du concours d'Agent de Maîtrise - session 2023 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoute en tant qu'examineur pour l'année 2023 :

Monsieur	PLUSS	Franck	Technicien Pal de 1 ^{ère} classe, commune de Kingersheim, membre de la CAP B
----------	-------	--------	---

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ transmis pour information aux Présidents des Centres de gestion du Bas-Rhin et du territoire de Belfort,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 6 avril 2023


Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

